



---

COUR SUPRÊME

SERVICE DE DOCUMENTATION ET D'ÉTUDES

# Bulletin

*des Arrêts*

Numéros 13-14

Année judiciaire 2017

Juin 2019

**Cour suprême  
(ex Musée Dynamique)  
bd Martin Luther King – Fann Hock  
BP 15 184 Dakar - Sénégal  
www.coursupreme.sn**

***Le directeur de publication***

El Hadj Malick Sow

***Comité de rédaction***

El Hadji Malick SOW, Directeur du SDECS

Aminata Ly NDIAYE, conseillère & Seydina Issa SOW, conseiller référendaire,  
adjoints du Directeur du SDECS,

Jean Aloïse NDIAYE, Babacar DIALLO, Idrissa Sow, Kor SÈNE,  
Latyr NIANG & El Hadji Birame FAYE, conseillers référendaires

**© Cour suprême, 2019  
ISSN 0850-69-65**

***Tous droits réservés***

## Avant-propos

La Cour suprême présente ici son *Bulletin des Arrêts* n<sup>os</sup> 13-14, qui publie les arrêts rendus au cours de l'année 2017.

Le Service de documentation et d'études y a rassemblé 83 décisions les plus significatives de l'année 2017, choisies parmi les 464 arrêts rendus par les quatre chambres de la juridiction.

Les 83 arrêts publiés représentent :

- 11 décisions sur les 130 rendues par la chambre criminelle ;
- 29 décisions sur les 159 rendues par la chambre civile et commerciale ;
- 30 décisions sur les 98 rendues par la chambre sociale et
- 13 décisions sur les 77 rendues par la chambre administrative.

Le tableau suivant récapitule à la fois le nombre total des affaires reçues et des décisions rendues par les quatre chambres de la Cour suprême en 2017, ainsi que celui des arrêts publiés dans ce *Bulletin des arrêts*.

<i>Chambre</i>	<i>criminelle</i>	<i>civile et commerciale</i>	<i>sociale</i>	<i>administrative</i>	<i>Total</i>
<i>Affaires reçues</i>	180	124	69	99	472
<i>Total Décisions rendues</i>	130	159	98	77	464
<i>Décisions Publiées</i>	11	29	30	13	83
% Décisions publiées/ rendues	8,46 %	18,24 %	30,60 %	16,75 %	17,93 %

Rappelons que tous les arrêts publiés dans les *Bulletins des Arrêts* peuvent être consultés sur le site internet de la Cour suprême :

<http://coursupreme.sn/sousrubrique.php?rubrique=30&sousrubrique=51>)

Ils peuvent également être consultés sur le site de l'Association des hautes juridictions de cassation des pays ayant en partage l'usage du français (AHJUCAF) :

<http://www.juricaf.org>.

***El Hadj Malick Sow***

Directeur du Service de documentation  
et d'études de la Cour suprême



COUR SUPRÊME

SERVICE DE DOCUMENTATION ET D'ÉTUDES

# **Bulletin**

*des Arrêts*

Numéros 13-14

**Chambre criminelle**

*Année judiciaire 2017*

Juin 2019



# Sommaires

**ARRÊT N° 2 DU 5 JANVIER 2017**

**PATHÉ DEMBA BA  
c/  
DEMBA SAMBA BA**

**CASSATION – POURVOI – DÉCHÉANCE – CAS – PRODUCTION HORS DÉLAI RÉCÉPISSÉ – CONSIGNATION SOMMES DUES**

*Est déchu de son pourvoi, le demandeur qui a produit, hors délai, le récépissé justifiant de la consignation d'une somme suffisante pour garantir le paiement des droits de timbre et d'enregistrement.*

**ARRÊT N°8 DU 02 FÉVRIER 2017**

**GEORGES WALTER  
c/  
MP ET IBRAHIMA BA**

**DÉFAUT ITÉRATIF – DOMAINE D'APPLICATION – EXCLUSION – CAS - PRÉVENU DONT LE CONSEIL A PLAIDÉ AU FOND**

*Encourt la cassation, le jugement qui donne itératif défaut à un prévenu non comparant mais dont le conseil, entendu sur le fond, a plaidé la confirmation de la décision.*

**ARRÊT N°10 DU 16 FÉVRIER 2017**

**MOUSTAPHA DIAWARA  
c/  
MP, ABSA NDAO ET AUTRES**

**PRESCRIPTION – DÉLAI – POINT DE DÉPART – FAUX ET USAGE DE FAUX – JOUR ÉTABLISSEMENT OU JOUR USAGE DE LA PIÈCE FAUSSE, FAUX – DÉLITS**

*Le délai de prescription des délits de faux et usage de faux court du jour de l'établissement du faux ou à partir de la date de chacun des actes par lesquels le prévenu se prévaut de la pièce fausse.*

**ARRÊT N°17 DU 16 FÉVRIER 2017**

**PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA COUR D'APPEL DE DAKAR**  
c/  
**IBRAHIMA ANNE ET AUTRES**

**DÉTENTION PROVISOIRE – MAINLEVÉE – CONDITIONS – ÉLECTION DE DOMICILE PRÉALABLE**

*A méconnu le sens et la portée de l'article 132, alinéa premier du code de procédure pénale, la chambre d'accusation qui a ordonné la mise en liberté d'un inculpé, sans mentionner l'effectivité de l'élection de domicile, aux motifs qu'il offre des garanties sérieuses de représentation en justice du fait de sa constitution de conseils et se borne à rappeler qu'il « devra comme l'y astreignent les dispositions de l'article 132 du CPP, satisfaire préalablement à sa mise en liberté provisoire et non préalablement à la demande de mise en liberté provisoire comme soutenu par le parquet » à l'accomplissement de cette formalité, alors que l'élection de domicile doit être faite à la maison d'arrêt où se trouve détenu l'inculpé préalablement à l'examen de sa demande de mise en liberté provisoire et notifiée par le chef dudit établissement pénitentiaire à l'autorité compétente afin de permettre au magistrat saisi de s'assurer s'il offre des garanties suffisantes de représentation en justice ou non.*

**ARRÊT N°18 DU 02 MARS 2017**

**SALAMA ASSURANCES SÉNÉGAL**  
c/  
**MP ET MÉDOUNE NDIAYE ET AUTRES**

**ACTION CIVILE – RÉPARATION DU DOMMAGE – OBLIGATION SOLIDAIRE DES PRÉVENUS RECONNUS COUPABLES**

*Aux termes de l'article 136 du code des obligations civiles et commerciales « l'obligation de réparer le dommage pèse solidairement sur tous ceux qui ont contribué à le causer ».*

*A méconnu le sens et la portée de ce texte la cour d'Appel qui, après avoir reconnu un prévenu coupable, n'a condamné que son co-prévenu au paiement de dommages-intérêts à la partie civile, alors que les délits imputés audit prévenu ont nécessairement contribué à la réalisation du dommage souffert par la partie civile.*

**ARRÊT N°22 DU 16 MARS 2017**

**ABDOURAHMANE DIAW**  
c/  
**MP, KHEULILA FALL**

**CASSATION – POURVOI – IRRECEVABILITÉ – CAS – DÉPOT DE LA REQUÊTE PAR UN AVOCAT NON MUNI DE PROCURATION SPÉCIALE, NONOBTANT LA DÉCLARATION DE POURVOI FORMALISÉE PERSONNELLEMENT PAR LE DEMANDEUR**

*Le pourvoi formalisé par le demandeur, lui-même, au greffe de la juridiction ayant rendu la décision attaquée est irrecevable si postérieurement la requête est déposée par un avocat non muni de procuration spéciale à cet effet.*

**ARRÊT N°29 DU 06 AVRIL 2017**

**PAPA MAMADOU MBAYE**  
c/  
**MP ET LA SNCA**

**JUGEMENT ET ARRÊTS – VALEUR PROBANTE – INSCRIPTION DE FAUX – CONSTATATIONS DE L'ARRÊT RELATIVES AUX RÉQUISITIONS DU MINISTÈRE PUBLIC**

*Les constatations de l'arrêt relatives aux réquisitions du ministère public ne peuvent être critiquées que par la voie d'une inscription de faux.*

**ARRÊT N°31 DU 6 AVRIL 2017**

**PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA COUR D'APPEL DE DAKAR**  
c/  
**BALLA FATY ET AUTRES**

**CHAMBRE D'ACCUSATION – LIBERTÉ PROVISOIRE – LIBERTÉ D'OFFICE – CONDITIONS – ÉLECTION DE DOMICILE DE L'INCUPLÉ – FORMALITÉ SUBSTANTIELLE**

*Mérite cassation pour violation des dispositions combinées des articles 128 et 132 du code de procédure pénale, l'arrêt de la chambre d'accusation qui a accordé la liberté d'office assortie d'un contrôle judiciaire aux inculpés sans mentionner l'accomplissement de la formalité substantielle de l'élection de domicile.*

**ARRÊT N°47 DU 17 AOÛT 2017**

**GEORGES TENDENG ET 02 AUTRES**  
c/  
**MP ET LA SOCIÉTÉ POULTRADE**

**JUGEMENTS ET ARRÊTS – DÉBATS – ORDRE DE PAROLE – VIOLATION – OBLIGATIONS – PRISE DE LA PAROLE EN DERNIER DU PRÉVENU OU DE SON CONSEIL**

*N'a pas satisfait aux exigences de l'article 501, dernier alinéa, du code de procédure pénale, la cour d'Appel qui a entendu en dernier le conseil de la partie civile, alors que le prévenu ou son conseil doit toujours avoir la parole en dernier.*

**ARRÊT N°48 DU 17 AOÛT 2017**

**NGADIEL KA**  
c/  
**MP ET ADAMA DIOP**

**CHAMBRE D'ACCUSATION – POUVOIR D'ÉVOCATION – CHAMP D'APPLICATION – EXCLUSION – ORDONNANCE PORTANT MESURES CONSERVATOIRES**

*En vertu de l'article 200 du code de procédure pénale, la chambre d'accusation n'a pas le pouvoir d'évoquer sur le fond, lorsqu'elle statue en matière de mesures conservatoires.*

**ARRÊT N°57 DU 07 DÉCEMBRE 2017**

**KHALIFA ABABACAR SALL**  
c/  
**PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA COUR D'APPEL DE DAKAR ET ÉTAT DU SÉNÉGAL REPRÉSENTÉ PAR L'AGENT JUDICIAIRE DE L'ÉTAT**

**IMMUNITÉ PARLEMENTAIRE – CHAMP D'APPLICATION – EXCLUSION – POURSUITE ET DÉTENTION ANTÉRIEURES À L'ÉLECTION À L'ASSEMBLÉE NATIONALE – EXCEPTION – DEMANDE DE SUSPENSION ÉMANANT DE LADITE INSTITUTION**

*L'immunité dont bénéficie un député au sens des dispositions des articles 61 de la constitution et 51 du règlement intérieur de l'Assemblée nationale n'a pas vocation à couvrir des faits commis et poursuivis avant qu'il y ait été élu.*

*Dès lors, n'encourt pas la cassation, l'arrêt de la chambre d'accusation qui confirme l'ordonnance du juge d'instruction qui rejette la demande de mise en liberté provisoire d'un député détenu, après avoir constaté notamment que « l'inculpé a été poursuivi, inculpé et placé sous mandat de dépôt avant son élection à l'Assemblée nationale » et qu'il n'émane de ladite institution aucune demande de mise en liberté du requérant ou de suspension de la poursuite le visant postérieurement à l'acquisition de la qualité de député.*

# Arrêts

**ARRÊT N° 2 DU 5 JANVIER 2017**

**PATHÉ DEMBA BA**  
**c/**  
**DEMBA SAMBA BA**

**CASSATION – POURVOI – DÉCHÉANCE – CAS – PRODUCTION HORS DÉLAI RÉCÉPISSÉ – CONSIGNATION SOMMES DUES**

*Est déchu de son pourvoi, le demandeur qui a produit, hors délai, le récépissé justifiant de la consignation d'une somme suffisante pour garantir le paiement des droits de timbre et d'enregistrement.*

**La Cour suprême,**

**Vu la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême ;**

**Après en avoir délibéré conformément à la loi ;**

**Attendu que** selon l'article 35-3 de la loi organique susvisée, le demandeur au pourvoi doit, à peine de déchéance, consigner une somme suffisante pour garantir le paiement des droits de timbre et d'enregistrement et produire le récépissé justificatif, dans le délai de deux mois à compter de la déclaration du pourvoi ;

**Et, attendu qu'**il résulte de l'examen des pièces de procédure que Pathé Demba BA, qui a déclaré son pourvoi le 18 juin 2015, n'a produit ledit récépissé que le 27 août 2015, soit hors du délai prescrit par ledit texte ;

**Qu'**il s'ensuit que la déchéance est encourue ;

**Par ces motifs :**

**Déclare** Pathé Demba BA déchu de son pourvoi formé contre l'arrêt n°121 du 17 juin 2015 de la cour d'Appel de Saint-Louis ;

**Le condamne** aux dépens ;

**Dit** que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la cour d'Appel de Dakar en marge ou à la suite de la décision attaquée ;

**Ordonne** l'exécution du présent arrêt à la diligence du Procureur général près la Cour suprême ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre criminelle, en son audience publique ordinaire tenue les jour, mois et an ci-dessus et à laquelle siégeaient Mesdames et Messieurs :

**PRÉSIDENT** : ABDOURAHMANE DIOUF ; **CONSEILLERS** : AMADOU BAL, ADAMA NDIAYE, IBRAHIMA SY ET AÏSSÉ GASSAMA TALL ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : OUSMANE DIAGNE ; **AVOCATS** : MAÎTRE BASSE ET FAYE, MAÎTRE MAMADOU CIRÉ BA ; **GREFFIÈRE** : MAÎTRE ROKHAYA NDIAYE GUÈYE.

**ARRÊT N°8 DU 02 FÉVRIER 2017**

**GEORGES WALTER**  
c/  
**MP ET IBRAHIMA BA**

**DÉFAUT ITÉRATIF – DOMAINE D'APPLICATION – EXCLUSION – CAS -  
PRÉVENU DONT LE CONSEIL A PLAIDÉ AU FOND**

*Encourt la cassation, le jugement qui donne itératif défaut à un prévenu non comparant, mais dont le conseil, entendu sur le fond, a plaidé la confirmation de la décision.*

**La Cour suprême,**

**Vu la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême ;**

**Après en avoir délibéré conformément à la loi ;**

***Sur le premier moyen, en sa première branche, tirée de la violation de l'article 481 du code de procédure pénale*** en ce que, le jugement attaqué a déclaré l'opposition du sieur WALTER non avenue au motif que ce dernier n'a pas comparu à l'audience fixée alors que la date de l'audience retenue pour le jugement de l'affaire ne lui a pas été notifiée et qu'il n'a pas été non plus cité conformément au texte visé au moyen ;

**Vu l'article 481 du code de procédure pénale ;**

**Attendu qu'**aux termes de ce texte, « l'opposition est non avenue si l'opposant ne comparait pas à la date qui lui est fixée, soit par la notification à lui faite verbalement et constatée par procès-verbal au moment où l'opposition a été formée, soit par une nouvelle citation, délivrée à l'intéressé, conformément aux dispositions des articles 538 et suivants » ;

**Attendu que,** pour déclarer l'opposition non avenue et statuer par itératif défaut, le jugement énonce « qu'en l'espèce Georges WALTER n'a pas comparu à l'audience fixée pour son opposition » et retient « qu'il échet de dire et juger, qu'en application du texte susvisé, son opposition est non avenue ; qu'il échet par conséquent de confirmer le jugement rendu » ;

**Mais attendu qu'**en statuant ainsi, alors que l'avocat chargé de le représenter a été entendu sur le fond et « a plaidé la confirmation du jugement rendu par le tribunal d'instance de Dagana », les juges du tribunal de grande instance de Saint-Louis ont méconnu le sens et la portée du texte susvisé ;

**D'où** il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

**Par ces motifs :**

**Sans qu'**il soit besoin de statuer sur les autres branches du premier moyen et sur le second moyen ;

**Casse et annule** en toutes ses dispositions le jugement n° 898 du 28 décembre 2015 du tribunal de grande instance de Saint-Louis ;

**Et, pour qu'il soit à nouveau statué, conformément à la loi,**

**Renvoie** la cause et les parties devant le tribunal de grande instance de Saint-Louis autrement composé ;

**Met** les dépens à la charge du Trésor public ;

**Dit** que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la cour d'Appel de Dakar en marge ou à la suite de la décision attaquée ;

**Ordonne** l'exécution du présent arrêt à la diligence du Procureur général près la Cour suprême ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre criminelle, en son audience publique ordinaire tenue les jour, mois et an ci-dessus et à laquelle siégeaient Mesdames et Messieurs :

**PRÉSIDENT** : ABDOURAHMANE DIOUF ; **CONSEILLERS** : AMADOU BAL, ADAMA NDIAYE, IBRAHIMA SY, AÏSSÉ GASSAMA TALL ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : NDIAGA YADE ; **AVOCATS** : MAÎTRE MOHAMÉDOU MAKHTAR DIOP, MAÎTRE DAOUDA KA ; **GREFFIÈRE** : MAÎTRE ROKHAYA NDIAYE GUËYE.

**ARRÊT N°10 DU 16 FÉVRIER 2017**

**MOUSTAPHA DIAWARA**  
**c/**  
**MP, ABSA NDAO ET AUTRES**

**PRESCRIPTION – DÉLAI – POINT DE DÉPART – FAUX ET USAGE DE FAUX – JOUR ÉTABLISSEMENT OU JOUR USAGE DE LA PIÈCE FAUSSE, FAUX – DÉLITS**

*Le délai de prescription des délits de faux et usage de faux court du jour de l'établissement du faux ou à partir de la date de chacun des actes par lesquels le prévenu se prévaut de la pièce faussee.*

**La Cour suprême,**

**Vu la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême ;**

**Après en avoir délibéré conformément à la loi ;**

**Attendu que** le défendeur soulève la déchéance pour non-versement de la consignation, dépôt tardif de la requête et signification d'une copie de l'arrêt attaqué en lieu et place de l'expédition ;

**Mais attendu que**, d'une part, l'examen des pièces du dossier permet de constater que les récépissés justifiant le paiement de la consignation ont été produits au greffe de la Cour suprême le 3 septembre 2015, soit dans le délai prescrit par l'article 35-3 de la loi organique susvisée, d'autre part, le demandeur qui, en dépit de sa demande dans le délai d'un mois n'a pu obtenir l'expédition de la décision attaquée, doit être relevé de la déchéance conformément à l'article 62 de la loi organique et, enfin, les droits de la défense et le principe du contradictoire sont sauvegardés dès lors que le défendeur a produit un mémoire contenant ses moyens ;

**D'où** il suit que la déchéance n'est pas encourue ;

**Attendu qu'il** résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que Moustapha DIAWARA a, suivant exploit des 27 mars et 3 juin 2013, cité devant le tribunal régional hors classe de Dakar, statuant en matière correctionnelle, Absa NDAO bénéficiaire d'un contrat de prêt la liant à la BHS enregistré le 11 mai 2001 qu'il prétend faux, les signataires de l'attestation du 3 mars 2000 également arguée de faux, en l'occurrence Mamadou MBENGUE et Mbathio Bèye DIOP, respectivement directeur du crédit et chargée du prêt Sénior à la Banque de l'Habitat du Sénégal ainsi que ladite banque aux fins d'entendre déclarer la première nommée coupable d'usage de faux et d'escroquerie, faux et complicité d'escroquerie pour les deux employés de la banque, les condamner solidairement avec celle-ci à lui rembourser la somme de 16 616 000 francs à titre de dommages et intérêts et déclarer la BHS civilement responsable des condamnations prononcées contre Mamadou MBENGUE et Mbathio Bèye DIOP ; qu'il soutient n'avoir pris connaissance du faux que le 18 septembre 2012, date à laquelle il a reçu communication du contrat de prêt ;

**Sur le premier moyen** tiré de la violation des articles 7 dernier alinéa et 8 du code de procédure pénale en ce qu'en retenant, pour confirmer le jugement entrepris ayant constaté la prescription et subséquemment l'extinction de l'action publique, comme point de départ du délai de prescription le jour d'utilisation par le prévenu du faux et non le jour où l'usage de faux est apparu et a pu être constaté dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique, « la cour d'Appel a privé sa décision de base légale » ;

**Attendu que**, pour confirmer le jugement du 10 avril 2014 constatant la prescription de l'action publique et déclarant celle-ci éteinte, la cour d'Appel relève : « Qu'il est, en effet, constant comme résultant des pièces produites notamment les conclusions en date du 20 juin 2005 prises par Moustapha DIAWARA dans l'instance d'appel ayant abouti à l'arrêt de la cour de céans du 10 août 2007 (arrêt civil définitif) qu'il a pris connaissance, au moins depuis cette date, de l'existence du contrat de prêt liant la BHS et Absa NDAO en ce qu'il y est fait référence à la lettre en date du 10 octobre 2000 envoyée par la BHS au notaire Moustapha NDIAYE, lettre dans laquelle il est précisé qu'Absa NDAO est l'unique bénéficiaire du prêt octroyé pour l'acquisition de la villa n° 87 du projet SNHLM Hann Maristes » et retient « Qu'au regard de ces considérations, les prévenus étant cités devant la juridiction correctionnelle suivant exploit des 27 mars et 03 juin 2013, soit plus de trois ans après la commission des faits alors qu'aucun acte interruptif de prescription n'a été déposé, c'est à bon droit, que le premier juge a déclaré l'action publique prescrite » ;

**Qu'en cet état**, dès lors que, d'une part, à l'égard des délits de faux et usage de faux, le délai de prescription court du jour de l'établissement du faux ou à partir de la date de chacun des actes par lesquels le prévenu se prévaut de la pièce fautive et, d'autre part, s'agissant du délit d'escroquerie, le point de départ de la prescription n'est pas reporté à la date à laquelle l'infraction est apparue, la cour d'Appel a légalement justifié sa décision ;

**D'où** il suit que le moyen ne peut être accueilli ;

**Sur le second moyen pris de la dénaturation des faits** (annexé) ;

**Mais attendu que**, le grief de dénaturation n'est accueilli qu'en cas de méconnaissance du contenu ou du sens d'un écrit clair et précis alors qu'en l'espèce le requérant se borne à rediscuter les éléments de fait et de preuve qui relèvent de l'appréciation souveraine des juges du fond ;

**D'où** il suit que le moyen est irrecevable ;

**Par ces motifs :**

**Rejette** le pourvoi formé par Moustapha DIAWARA contre l'arrêt n° 1118 du 28 juillet 2015 de la cour d'Appel de Dakar ;

**Le** condamne aux dépens ;

**Dit** que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la cour d'Appel de Dakar en marge ou à la suite de la décision attaquée ;

**Ordonne** l'exécution du présent arrêt à la diligence du Procureur général près la Cour suprême ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre criminelle, en son audience publique ordinaire tenue les jour, mois et an ci-dessus et à laquelle siégeaient Mesdames et Messieurs :

**PRÉSIDENT** : ABDOURAHMANE DIOUF ; **CONSEILLERS** : AMADOU BAL, ADAMA NDIAYE, IBRAHIMA SY, AÏSSÉ GASSAMA TALL ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : JEAN ALOÏSE NDIAYE ; **AVOCATS** : MAÎTRE IBRAHIMA DIAWARA, MAÎTRE IBRAHIMA GUÈYE ; **GREFFIÈRE** : MAÎTRE ROKHAYA NDIAYE GUÈYE.

**ARRÊT N°17 DU 16 FÉVRIER 2017**

**PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA COUR D'APPEL DE DAKAR**  
**c/**  
**IBRAHIMA ANNE ET AUTRES**

**DÉTENTION PROVISOIRE – MAINLEVÉE – CONDITIONS – ÉLECTION DE DOMICILE PRÉALABLE**

*A méconnu le sens et la portée de l'article 132, alinéa premier du code de procédure pénale, la chambre d'accusation qui a ordonné la mise en liberté d'un inculpé, sans mentionner l'effectivité de l'élection de domicile, aux motifs qu'il offre des garanties sérieuses de représentation en justice du fait de sa constitution de conseils et se borne à rappeler qu'il « devra comme l'y astreignent les dispositions de l'article 132 du CPP, satisfaire préalablement à sa mise en liberté provisoire et non préalablement à la demande de mise en liberté provisoire comme soutenu par le parquet » à l'accomplissement de cette formalité, alors que l'élection de domicile doit être faite à la maison d'arrêt où se trouve détenu l'inculpé préalablement à l'examen de sa demande de mise en liberté provisoire et notifiée par le chef dudit établissement pénitentiaire à l'autorité compétente afin de permettre au magistrat saisi de s'assurer s'il offre des garanties suffisantes de représentation en justice ou non.*

**La Cour suprême,**

**Après en avoir délibéré conformément à la loi ;**

**Attendu qu'**il résulte des énonciations de l'arrêt attaqué que la chambre d'accusation de la cour d'Appel de Dakar, a infirmé l'ordonnance du doyen des juges d'instruction du tribunal de grande instance hors classe de Dakar, et, statuant à nouveau, ordonné la mise en liberté provisoire assortie du placement sous contrôle judiciaire de Ibrahima ANNE ;

**Sur le premier moyen tiré de la violation de l'article 132 du code de procédure pénale (CCP),** en ce que la chambre d'accusation a estimé que « l'inculpé offre des garanties sérieuses de représentation en justice du fait de sa constitution de conseil, en la personne de Maître El Hadji Mame GNING et Abdoul GNING, avocats à la Cour, sis à la Patte d'Oie Builders, Immeuble Alhamdoulillah, et devra satisfaire à l'impérieuse obligation d'élection de domicile préalable à sa mise en liberté et non préalablement à la demande de mise en liberté provisoire » en ordonnant la mainlevée du mandat de dépôt de l'inculpé et son placement sous contrôle judiciaire assorti d'obligations précises ;

**Vu** l'article 132 du code de procédure pénale ;

**Attendu,** selon ce texte, **que** la mise en liberté d'un inculpé ne peut être ordonnée sans qu'au préalable, celui-ci, par acte au greffe de la maison d'arrêt, n'élise domicile dans le lieu où se poursuit l'information ;

**Attendu que,** pour ordonner la mise en liberté de Ibrahima ANNE l'arrêt ne mentionne pas que l'élection de domicile a été effectuée, mais se contente de rappeler qu'il « devra

comme l’y astreignent les dispositions de l’article 132 du CPP, satisfaire préalablement à sa mise en liberté provisoire et non préalablement à la demande de mise en liberté provisoire comme soutenu par le parquet » ;

**Attendu que**, contrairement à l’avis de l’arrêt attaqué, la preuve de cette élection de domicile de l’inculpé doit être administrée au juge instructeur ou à la chambre d’accusation pour qu’il puisse s’y appuyer pour apprécier le caractère sérieux ou non des garanties de représentation en justice que présente celui-ci, ce préalablement à sa prise de décision relativement au maintien ou non de la détention ;

**Et, attendu qu’il** ne résulte pas de l’examen des autres pièces du dossier l’accomplissement de cette formalité ;

**Qu’en** statuant ainsi, la chambre d’accusation a méconnu les exigences du texte sus-visé ;

**Par ces motifs :**

**Et** sans qu’il soit besoin de statuer sur le second moyen :

**Casse et annule** l’arrêt n°259 du 23 août 2016 de la chambre d’accusation de la cour d’Appel de Dakar ;

**Renvoie** la cause devant le Doyen des juges d’instruction du tribunal de grande instance hors classe de Dakar pour continuation de l’information ;

**Met** les dépens à la charge du Trésor public ;

**Dit** que le présent arrêt sera imprimé, qu’il sera transcrit sur les registres de la cour d’Appel de Dakar en marge ou à la suite de la décision attaquée ;

**Ordonne** l’exécution du présent arrêt à la diligence du Procureur général près la Cour suprême ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre criminelle, en son audience publique ordinaire tenue les jour, mois et an ci-dessus et à laquelle siégeaient Mesdames et Messieurs :

**PRÉSIDENT** : ABDOURAHMANE DIOUF ; **CONSEILLERS** : AMADOU BAL, ADAMA NDIAYE, IBRAHIMA SY, AÏSSÉ GASSAMA TALL ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : JEAN ALOÏSE NDIAYE ; **GREFFIÈRE** : MAÎTRE ROKHAYA NDIAYE GUËYE.

**ARRÊT N°18 DU 02 MARS 2017**

**SALAMA ASSURANCES SÉNÉGAL**  
*c/*  
**MP ET MÉDOUNE NDIAYE ET AUTRES**

**ACTION CIVILE – RÉPARATION DU DOMMAGE – OBLIGATION SOLIDAIRE DES PRÉVENUS RECONNUS COUPABLES**

*Aux termes de l'article 136 du code des obligations civiles et commerciales « l'obligation de réparer le dommage pèse solidairement sur tous ceux qui ont contribué à le causer ».*

*A méconnu le sens et la portée de ce texte la cour d'Appel qui, après avoir reconnu un prévenu coupable, n'a condamné que son co-prévenu au paiement de dommages-intérêts à la partie civile, alors que les délits imputés audit prévenu ont nécessairement contribué à la réalisation du dommage souffert par la partie civile.*

**La Cour suprême,**

**Vu les lois organiques n° 2008-35 du 8 août 2008 et 2017-09 du 17 janvier 2017 sur la Cour suprême ;**

**Après en avoir délibéré conformément à la loi ;**

**Attendu que** Médoune NDIAYE soulève l'irrecevabilité du pourvoi de Salama Assurances Sénégal, en ce que d'une part, il a été déclaré hors délai par un avocat non muni de pouvoir spécial et n'a pas été notifié dans le délai de 3 jours et, d'autre part, la requête a été déposée hors délai ;

**Attendu** cependant, **qu'**il résulte des pièces de procédure que, dirigé contre l'arrêt contradictoire du 21 juillet 2015, ledit pourvoi a été déclaré le 28 juillet 2015, soit dans le délai prescrit, par Maître Massokhna KANE, avocat à la Cour, muni d'un pouvoir spécial régulièrement produit et qui, n'ayant reçu l'expédition de la décision attaquée que le 31 décembre 2015 alors qu'il en a réclamé la délivrance depuis le 24 août 2015, a déposé sa requête le 1<sup>er</sup> février 2016, puis signifié celle-ci aux parties adverses, non détenues, suivant exploit des 23 et 24 février 2016 de Maître Ngoné FAYE FALL, huissier de justice à Dakar ;

**Qu'**il s'ensuit que l'irrecevabilité n'est pas encourue ;

**Attendu**, selon l'arrêt partiellement confirmatif attaqué, **que** suivant jugement du 4 juin 2013, le tribunal correctionnel de Dakar a, entre autres, déclaré Madièye NDIAYE, Birame THIAM NDIAYE et Mbaye NDIAYE coupables respectivement de faux en écritures publiques authentiques, complicité de faux en écritures publiques authentiques et de recel d'objets successoraux, puis condamné les susnommés à payer solidairement la somme de cent millions (100 000 000) de francs de dommages-intérêts à Médoune NDIAYE, sous la garantie de Maître Patricia LAKE DIOP notaire, pour les condamnations pécuniaires prononcées contre son clerc Madièye NDIAYE ;

**Que** sur appel des prévenus et du ministère public, la cour d'Appel de Dakar, par l'arrêt attaqué, a relaxé Madièye NDIAYE des fins de la poursuite, Birame THIAM NDIAYE et Mbaye NDIAYE des fins de faux et usage de faux dans un document administratif du fait du cumul idéal, confirmé pour le surplus sur l'action publique et, réformant sur les intérêts civils, condamné Madièye NDIAYE, sous la garantie de Maître Patricia Lake DIOP, dont l'assureur Salama Assurances régulièrement appelé en cause est tenu au même titre, à payer à Médoune NDIAYE, es-qualité de représentant de ses cohéritiers la somme de 50 000 000 de francs à titre de dommages-intérêts sur le fondement de l'article 457 du code de procédure pénale ;

**Sur les premier et deuxième moyens réunis tirés de la violation des articles 10 de la loi 2014-26 du 3 novembre 2014 fixant l'organisation judiciaire, 132 du code pénal et 472 du code de procédure pénale ;**

**Mais, attendu que** Salama Assurance, unique demanderesse au pourvoi, ne justifie, ni d'un intérêt à remettre en cause la relaxe de Madièye NDIAYE, cleric du notaire Patricia Lake DIOP, assuré par ladite compagnie, dès lors que cette exclusion de responsabilité pénale lui profite, ni d'une qualité suffisante pour discuter les dispositions définitives de l'arrêt attaqué sur l'action publique concernant Birame THIAM NDIAYE et Mbaye NDIAYE, tiers au dit contrat d'assurance et qui, quoique coupables, n'ont pas été solidairement condamnés avec le cleric NDIAYE à réparer le préjudice souffert par les parties civiles ;

D'où il suit que les moyens sont irrecevables ;

**Sur le quatrième moyen, en ses deux branches, et le cinquième moyen réunis, tirés respectivement de la violation des articles 457 alinéa 2, 472 alinéa 2 et 414 du code de procédure pénale et 10 de la loi 2014-26 du 3 novembre 2014 fixant l'organisation judiciaire ;**

**Mais, attendu que** la constitution de partie civile de Médoune NDIAYE, qui a expressément demandé réparation de son préjudice devant le premier juge et réitéré ladite demande en instance d'appel, implique nécessairement une obligation du juge correctionnel de rechercher, dans la limite des faits de la cause, toute faute pénale ou civile imputable aux prévenus et ayant directement provoqué ce dommage et, par suite, d'en assurer la réparation intégrale ;

**Et, attendu que** pour allouer souverainement aux parties civiles des dommages et intérêts en réparation de leur préjudice, après avoir renvoyé le cleric des fins de la poursuite, l'arrêt énonce « *qu'il est constant en l'espèce que Madièye NDIAYE, cleric de Maître Patricia LAKE DIOP, a failli à sa mission de contrôle et de vérification des actes préparatoires à soumettre à la signature de celle-ci... Qu'il n'est pas contesté que les faits ont porté préjudice aux parties civiles qui, non seulement ont été privées de leurs droits illégalement, mais ont dû faire face à plusieurs procédures judiciaires d'expulsion avec tous les désagréments qu'elles peuvent entraîner* » et retient « *Que la somme allouée paraît cependant élevée vu qu'elles sont parvenues à préserver leur bien, il échet de la ramener à celle de 50 000 000 de francs CFA comme juste réparation du préjudice matériel et moral subi et de condamner Madièye NDIAYE, sous la garantie de Maître Patricia LAKE DIOP, au paiement* » ;

**Que** par ces constatations et énonciations, la cour d'Appel qui a fait une correcte application des textes visés aux moyens, a légalement justifié sa décision ;

**D'où** il suit que les moyens, irrecevables pour partie, sont mal fondés pour le surplus ;

**Mais, sur le troisième moyen tiré de la violation des articles 451 du code de procédure pénale et 136 du code des obligations civiles et commerciales (COCC) ;**

**Vu** lesdits textes ;

**Attendu qu'**aux termes du second de ces textes : « *l'obligation de réparer le dommage pèse solidairement sur tous ceux qui ont contribué à le causer* » ;

**Attendu que,** nonobstant la culpabilité retenue contre Birame THIAM NDIAYE et de Mbaye NDIAYE du chef de recel d'objets successoraux, l'arrêt attaqué, dans son dispositif sur les intérêts civils, ne condamne que « *Madièye NDIAYE, sous la garantie de Maître Patricia LAKE DIOP à payer à Médoune NDIAYE es-qualité de représentant de ses cohéritiers, la somme de 50 000 000 de francs à titre de dommages-intérêts sur le fondement de l'article 457 du code de procédure pénale* » ;

**Qu'**en statuant ainsi, alors que les délits imputés aux prévenus coupables ont nécessairement contribué à la réalisation du dommage souffert par les parties civiles, la cour d'Appel a méconnu le sens et la portée dudit texte ;

**D'où** il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

**Attendu qu'**aux termes des dispositions de l'article 52, alinéas 4, 5 et 6 de la loi organique de 2008 susvisée, « *la Cour suprême peut casser sans renvoi, lorsque la cassation n'implique pas qu'il soit à nouveau statué au fond.*

*Elle peut aussi, en cassant sans renvoi, mettre fin au litige lorsque les faits, tels qu'ils ont été souverainement constatés et appréciés par les juges du fond lui permettent d'appliquer la règle de droit appropriée.*

*Dans les cas visés aux alinéas 4 et 5, elle se prononce sur les dépens afférents aux instances devant les juges du fond. L'arrêt emporte exécution forcée* » ;

**Que** tel est le cas en l'espèce ;

**D'où** il suit que la cassation encourue sera sans renvoi, la Cour suprême étant en mesure d'appliquer la règle de droit appropriée et de mettre fin au litige conformément à l'article précité ;

**Attendu qu'**il y a lieu, par substitution de dispositif et en application des articles 451 du code de procédure pénale et 136 du code des obligations civiles et commerciales, de condamner solidairement Birame THIAM NDIAYE, Mbaye NDIAYE et Madièye NDIAYE, à payer à Médoune NDIAYE es-qualité de représentant de ses cohéritiers, la somme de cinquante millions (50 000 000 F) de francs à titre de dommages-intérêts sur le fondement de l'article 457 du code de procédure pénale ;

**Attendu qu'**il y a lieu de préciser que Maître Patricia Lake DIOP, notaire, est tenue à garantie des seules condamnations pécuniaires à la charge de Madièye NDIAYE, son clerc ;

**Qu'**il y a lieu de mettre les dépens à la charge de Birame THIAM NDIAYE, Mbaye NDIAYE et Madièye NDIAYE ;

**Par ces motifs :**

**Casse et annule** l'arrêt n° 1078 du 21 juillet 2015 de la cour d'Appel de Dakar, mais uniquement en ce qu'il n'a pas condamné solidairement Madièye NDIAYE, Birame Thiam NDIAYE et Mbaye NDIAYE au paiement des dommages et intérêts alloués ;

**Et**, par substitution de dispositif, en application des articles 451 du code de procédure pénale et 136 du code des obligations civiles et commerciales ;

**Condamne** solidairement Birame THIAM NDIAYE, Mbaye NDIAYE et Madièye NDIAYE à payer à Médoune NDIAYE es-qualité de représentant de ses cohéritiers, la somme de cinquante millions (50 000 000 F) de francs à titre de dommages-intérêts sur le fondement de l'article 457 du code de procédure pénale ;

**Dit** que Maître Patricia Lake DIOP est tenue à garantie, dans la limite des condamnations pécuniaires à la charge de son clerc Madièye NDIAYE ;

**Dit** n'y avoir lieu à renvoi ;

**Condamne** Birame THIAM NDIAYE, Mbaye NDIAYE et Madièye NDIAYE aux dépens ;

**Dit** que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la cour d'Appel de Dakar en marge ou à la suite de la décision attaquée ;

**Ordonne** l'exécution du présent arrêt à la diligence du Procureur général près la Cour suprême ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre criminelle, en son audience publique ordinaire tenue les jour, mois et an ci-dessus et à laquelle siégeaient Madame et Messieurs :

**PRÉSIDENT** : ABDOURAHMANE DIOUF ; **CONSEILLERS** : AMADOU BAL, ADAMA NDIAYE, IBRAHIMA SY, AMADOU MBAYE GUISSÉ ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : OUSMANE DIAGNE ; **AVOCATS** : MAÎTRE MASSOKHNA KANE, MAÎTRE CHEIKH FAYE ; **GREFFIÈRE** : MAÎTRE ROKHAYA NDIAYE GUÈYE.

**ARRÊT N°22 DU 16 MARS 2017**

**ABDOURAHMANE DIAW**

*c/*

**MP, KHEULILA FALL**

**CASSATION – POURVOI – IRRECEVABILITÉ – CAS – DÉPOT DE LA REQUÊTE PAR UN AVOCAT NON MUNI DE PROCURATION SPÉCIALE, NONOBTANT LA DÉCLARATION DE POURVOI FORMALISÉE PERSONNELLEMENT PAR LE DEMANDEUR**

*Le pourvoi formalisé par le demandeur, lui-même, au greffe de la juridiction ayant rendu la décision attaquée est irrecevable si postérieurement la requête est déposée par un avocat non muni de procuration spéciale à cet effet.*

**La Cour suprême,**

**Après en avoir délibéré conformément à la loi ;**

**Attendu qu'**au sens de l'article 59, alinéas 3 et 4 de la loi organique sur la Cour suprême, le condamné, demandeur au pourvoi, doit, à peine d'irrecevabilité, présenter dans le délai d'un mois, une requête répondant aux conditions de l'article 35 et signée par lui-même ou par un avocat mandaté à cet effet ou par un fondé de procuration spéciale ;

**Et, attendu qu'**Abdourahmane DIAW, condamné à l'audience où est rendue la décision attaquée, a personnellement déclaré son pourvoi au greffe de la cour d'Appel de Saint-Louis et fait déposer la requête contenant ses moyens de cassation par Maître Mohamedou Makhtar DIOP, avocat à la Cour, non muni de procuration spéciale à cette fin ;

**Qu'**il s'ensuit que l'irrecevabilité est encourue ;

**Par ces motifs :**

**Déclare** irrecevable le pourvoi d'Abdourahmane DIAW formé contre l'arrêt 66 du 17 février 2016 de la cour d'Appel de Saint-Louis ;

**Le** condamne aux dépens ;

**Dit** que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la cour d'Appel de Dakar en marge ou à la suite de la décision attaquée ;

**Ordonne** l'exécution du présent arrêt à la diligence du Procureur général près la Cour suprême ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre criminelle, en son audience publique ordinaire tenue les jour, mois et an ci-dessus et à laquelle siégeaient Madame et Messieurs :

**PRÉSIDENT :** ABDOURAHMANE DIOUF ; **CONSEILLERS :** AMADOU BAL, ADAMA NDIAYE, IBRAHIMA SY, AMADOU MBAYE GUISSÉ ; **AVOCAT GÉNÉRAL :** OUSMANE DIAGNE ; **AVOCAT :** MAÎTRE MOHAMÉDOU MAKHTAR DIOP ; **GREFFIÈRE :** MAÎTRE ROKHAYA NDIAYE GUËYE.

**ARRÊT N°29 DU 06 AVRIL 2017**

**PAPA MAMADOU MBAYE**

*c/*

**MP ET LA SNCA**

**JUGEMENT ET ARRÊTS – VALEUR PROBANTE – INSCRIPTION DE FAUX  
– CONSTATATIONS DE L'ARRÊT RELATIVES AUX RÉQUISITIONS DU  
MINISTÈRE PUBLIC**

*Les constatations de l'arrêt relatives aux réquisitions du ministère public ne peuvent être critiquées que par la voie d'une inscription de faux.*

**La Cour suprême,**

**Vu la loi organique n°2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême ;**

**Vu la loi organique n°2017-09 du 17 janvier 2017 sur la Cour suprême ;**

**Après en avoir délibéré conformément à la loi ;**

**Attendu que** par l'arrêt attaqué, la cour d'Appel de Dakar a confirmé en toutes ses dispositions, le jugement entrepris qui a déclaré coupable d'abus de confiance Papa Mamadou MBAYE et l'a condamné à 6 mois avec sursis et à payer à la SNCA la somme de quatre-vingt-trois millions de dommages et intérêts ;

**Sur le moyen en sa première branche tirée de la violation de l'article 472 alinéa 3 du code de procédure pénale** en ce que l'arrêt attaqué a, sans autres précisions, énoncé, dans son dispositif, la confirmation du jugement entrepris en toutes ses dispositions alors que ce jugement n'a pas énoncé dans son dispositif le texte de loi applicable conformément à l'article 472 du code de procédure pénale dont l'alinéa 3 dispose que « le dispositif énonce les infractions dont les personnes citées sont déclarées coupables ou responsables, ainsi que la peine, les textes de loi applicables et les condamnations civiles... » ;

**Mais attendu que** l'omission de viser dans le dispositif de l'arrêt attaqué les textes de loi applicables ne saurait donner ouverture à cassation dès lors qu'il n'existe aucune incertitude quant aux infractions retenues ;

**Qu'en l'espèce,** la cour d'Appel a, dans les motifs de l'arrêt, précisé l'abus de confiance comme l'infraction retenue contre le prévenu ainsi que l'article 383 du code pénal comme texte applicable ;

**D'où** il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

**Sur la deuxième branche tirée de la violation de l'article 472 alinéa 1 du code de procédure pénale** en ce qu'en énonçant que l'avocat général a requis la confirmation du jugement attaqué alors que ce dernier avait plutôt requis, tel que cela résulte de l'extrait du plumeur d'audience, l'infirmité du jugement et la relaxe du

prévenu, l'arrêt attaqué a imputé à une partie des motifs contraires à ceux réellement soutenus, violant ainsi, par une absence d'exposé des moyens, l'article précité qui dispose que « tout jugement doit contenir, outre un exposé des faits et des moyens de droit des parties ou du ministère public, des motifs et un dispositif » ;

**Mais attendu que** les constatations de l'arrêt, selon lesquelles « l'avocat général a déclaré qu'à la lumière des pièces du dossier et de la procédure, que les faits sont constants et a requis la confirmation du jugement attaqué », ne peuvent être critiquées que par la voie d'une inscription de faux ;

**D'où** il suit que le moyen ne peut être accueilli ;

**Par ces motifs :**

**Rejette** le pourvoi formé par Papa Mamadou MBAYE contre l'arrêt n°355 du 4 mai 2016 de la cour d'Appel de Dakar ;

**Le** condamne aux dépens ;

**Dit** que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la cour d'Appel de Dakar en marge ou à la suite de la décision attaquée ;

**Ordonne** l'exécution du présent arrêt à la diligence du Procureur général près la Cour suprême ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre criminelle, en son audience publique ordinaire tenue les jour, mois et an ci-dessus et à laquelle siégeaient Mesdames et Messieurs :

**PRÉSIDENT :** ABDOURAHMANE DIOUF ; **CONSEILLERS :** AMADOU BAL, ADAMA NDIAYE, IBRAHIMA SY, AÏSSÉ GASSAMA TALL ; **AVOCAT GÉNÉRAL :** NDIAGA YADE ; **AVOCATS :** MAÎTRE CIRÉ CLÉDOR LY, MAÎTRE OMAR DIOP ; **GREFFIÈRE :** MAÎTRE ROKHAYA NDIAYE GUÈYE.

**ARRÊT N°31 DU 6 AVRIL 2017**

**PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA COUR D'APPEL DE DAKAR**

**c/**

**BALLA FATY ET AUTRES**

**CHAMBRE D'ACCUSATION – LIBERTÉ PROVISOIRE – LIBERTÉ D'OFFICE – CONDITIONS – ÉLECTION DE DOMICILE DE L'INCUPLÉ – FORMALITÉ SUBSTANTIELLE**

*Mérite cassation pour violation des dispositions combinées des articles 128 et 132 du code de procédure pénale, l'arrêt de la chambre d'accusation qui a accordé la liberté d'office assortie d'un contrôle judiciaire aux inculpés sans mentionner l'accomplissement de la formalité substantielle de l'élection de domicile.*

**La Cour suprême,**

**Vu la loi organique n° 2008-35 du 08 août 2008 sur la Cour suprême ;**

**Vu la loi organique n° 2017-09 du 17 janvier 2017 sur la Cour suprême ;**

**Après en avoir délibéré conformément à la loi ;**

**Attendu que**, selon l'arrêt attaqué, la chambre d'accusation de la cour d'Appel de Dakar a confirmé l'ordonnance du juge d'instruction du 5<sup>e</sup> cabinet du tribunal de grande instance hors classe de ladite ville, ordonnant la mise en liberté d'office des inculpés Balla FATY et Farymata GUËYE, pour l'assortir d'un contrôle judiciaire à charge pour eux de se présenter au cabinet du magistrat instructeur chaque dernier vendredi du mois aux fins d'émargement ;

**Sur le moyen unique, pris de l'erreur ou de l'insuffisance de motifs de l'arrêt ;**

**Mais attendu qu'**il échet plutôt de soulever d'office le moyen de pur droit tiré de la violation par fausse application des dispositions des articles 128 et 132 combinés du code de procédure pénale, et sans qu'il soit besoin de respecter le principe du contradictoire, le débat étant déjà dans la cause ;

**Vu** lesdits articles ;

**Attendu que**, selon le premier de ces textes « sauf disposition législative particulière, lorsqu'elle n'est pas de droit, la mise en liberté provisoire peut être ordonnée d'office par le juge d'instruction après avis du procureur de la République, à charge pour l'inculpé de prendre l'engagement de se présenter à tous les actes de la procédure aussitôt qu'il en sera requis et de tenir informé le magistrat instructeur de tous ses déplacements... » ;

**Que**, selon le second « préalablement à sa mise en liberté avec ou sans cautionnement, le demandeur doit, par acte au greffe de la maison d'arrêt, élire domicile

s'il est inculpé, dans le lieu où se poursuit l'information, et s'il est prévenu ou accusé dans celui où siège la juridiction saisie du fond de l'affaire.

**Avis** de cette déclaration est donné par le chef de l'établissement à l'autorité compétente... » ;

**Attendu que** l'arrêt ne mentionne pas l'accomplissement par les inculpés de cette formalité substantielle ;

**Qu'il** ne résulte pas, non plus, de l'examen des pièces de la procédure la preuve de l'existence de cette élection de domicile des prévenus ;

**Attendu que** l'élection de domicile doit intervenir préalablement à la mise en liberté de l'inculpé par le juge instructeur ; que la preuve de cette formalité doit être administrée devant le juge instructeur avant sa prise de décision ;

**Attendu que** l'arrêt excipe des dispositions isolées de l'article 128 du CPP pour ordonner la mise en liberté des inculpés sans élection de domicile alors que ce texte doit absolument être combiné avec les dispositions de l'article 132 du même code pour être en adéquation parfaite avec la volonté incontestable du législateur d'offrir au juge instructeur, à la chambre d'accusation ou à la juridiction du jugement la possibilité de s'assurer des garanties suffisantes de représentation ultérieure en justice de l'inculpé avant d'ordonner sa mise en liberté provisoire ;

**Que** l'article 128 du CPP ne doit pas être considéré comme dérogatoire aux dispositions de l'article 132 du CPP comme pourrait le laisser croire l'arrêt ;

**Attendu qu'**en définitive, en statuant ainsi, l'arrêt a méconnu le sens et la portée des articles des articles 128 et 132 du CPP ;

**D'où il suit que** la cassation est encourue ;

**Par ces motifs :**

**Casse et annule** l'arrêt n°04 du 05 janvier 2017 de la chambre d'accusation de la cour d'Appel de Dakar ;

**Renvoie** le dossier de la procédure devant le juge d'instruction saisi pour continuation de l'information ;

**Met** les dépens à la charge du Trésor public ;

**Dit** que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la cour d'Appel de Dakar en marge ou à la suite de la décision attaquée ;

**Ordonne** l'exécution du présent arrêt à la diligence du Procureur général près la Cour suprême ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre criminelle, en son audience publique ordinaire tenue les jour, mois et an ci-dessus et à laquelle siégeaient Mesdames et Messieurs :

**PRÉSIDENT :** ABDOURAHMANE DIOUF ; **CONSEILLERS :** AMADOU BAL, ADAMA NDIAYE, IBRAHIMA SY, AÏSSÉ GASSAMA TALL ; **AVOCAT GÉNÉRAL :** NDIAGA YADE ; **GREFFIÈRE :** MAÎTRE ROKHAYA NDIAYE GUËYE.

**ARRÊT N°47 DU 17 AOÛT 2017**

**GEORGES TENDENG ET 02 AUTRES**

**c/**

**MP et la Société POULTRADE**

**JUGEMENTS ET ARRÊTS – DÉBATS – ORDRE DE PAROLE – VIOLATION  
– OBLIGATIONS – PRISE DE LA PAROLE EN DERNIER DU PRÉVENU OU  
DE SON CONSEIL**

*N'a pas satisfait aux exigences de l'article 501, dernier alinéa, du code de procédure pénale, la cour d'Appel qui a entendu en dernier le conseil de la partie civile, alors que le prévenu ou son conseil doit toujours avoir la parole en dernier.*

**La Cour suprême,**

**Vu la loi organique n°2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême ;**

**Vu la loi organique n°2017-09 du 17 janvier 2017 sur la Cour suprême ;**

**Après en avoir délibéré conformément à la loi ;**

***Sur le moyen de cassation pris de la violation de l'article 501 du code de procédure pénale, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens,*** en ce qu'il résulte des énonciations de l'arrêt attaqué que la cour d'Appel, pour confirmer la condamnation des prévenus, a entendu en premier le conseiller rapporteur en son rapport, ensuite les prévenus en leurs explications et le conseil des prévenus en sa plaidoirie, puis le Ministère public et, en dernier, le conseil de la partie civile en ses demandes.

**Vu** l'article 501, dernier alinéa, du code de procédure pénale ;

**Attendu qu'**aux termes de ce texte, le prévenu ou son conseil aura toujours la parole le dernier ;

**Attendu qu'**il résulte de l'arrêt attaqué qu'à l'audience des débats devant la cour d'Appel, ont été entendus, le conseiller rapporteur en son rapport, le conseil du prévenu en sa plaidoirie, l'avocat général en ses réquisitions, le conseil de la partie civile, puis l'affaire a été mise en délibéré ;

**Qu'**en l'état de ces énonciations qui n'établissent pas qu'il a été satisfait aux prescriptions du texte susvisé, la cour d'Appel a méconnu le principe ci-dessus rappelé ;

**D'où** il suit que la cassation est encourue ;

**Par ces motifs :**

**Et sans qu'**il y ait lieu d'examiner les autres moyens ;

**Casse et annule** en toutes ses dispositions l'arrêt n°373 du 10 mai 2016 de la cour d'Appel de Dakar ;

**Renvoie** la cause et les parties devant la cour d'Appel de Thiès ;

**Met** les dépens à la charge du Trésor public.

**Dit** que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la cour d'Appel de Dakar en marge ou à la suite de la décision attaquée ;

**Ordonne** l'exécution du présent arrêt à la diligence du Procureur général près la Cour suprême ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre criminelle, en son audience publique ordinaire tenue les jour, mois et an ci-dessus et à laquelle siégeaient Mesdames et Messieurs :

**PRÉSIDENT, CONSEILLER DOYEN** : AMADOU BAL ; **CONSEILLERS** : AMI-NATA LY NDIAYE, WALY FAYE, ADAMA NDIAYE, IBRAHIMA SY, BABACAR DIALLO ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : OUSMANE DIAGNE ; **AVOCAT** : MAÎTRE SAMBA AMETTI ; **GREFFIÈRE** : MAÎTRE ROKHAYA NDIAYE GUÈYE.

**ARRÊT N°48 DU 17 AOÛT 2017**

**NGADIEL KA**  
c/  
**MP ET ADAMA DIOP**

**CHAMBRE D'ACCUSATION – POUVOIR D'ÉVOCATION – CHAMP D'APPLICATION – EXCLUSION – ORDONNANCE PORTANT MESURES CONSERVATOIRES**

*En vertu de l'article 200 du code de procédure pénale, la chambre d'accusation n'a pas le pouvoir d'évoquer sur le fond, lorsqu'elle statue en matière de mesures conservatoires.*

**La Cour suprême,**

**Vu la loi organique n°2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême ;**

**Vu la loi organique n°2017-09 du 17 janvier 2017 sur la Cour suprême ;**

**Après en avoir délibéré conformément à la loi ;**

**Attendu que** par l'arrêt attaqué, la chambre d'accusation a infirmé l'ordonnance du 30 septembre 2016 du doyen des juges d'instruction du tribunal de grande instance hors classe de Dakar portant mesures conservatoires et, statuant à nouveau, rejeté la requête des conseils de la partie civile et dit n'y avoir lieu à ordonner des mesures conservatoires sur l'immeuble objet du droit au bail étendu aux peines et soins portant sur le TF n° 1755/DK sis à Dakar Plateau, rue Mohamed V angle Amadou Assane NDOYE appartenant exclusivement à la BSIC ; évoquant, dit n'y avoir lieu à suivre davantage contre Adama DIOP et quiconque du chef d'escroquerie ;

**Sur l'unique moyen du pourvoi** tiré de la violation de l'article 200 alinéa 2 du code de procédure pénale (CPP) en ce que, la chambre d'accusation, usant de la faculté d'évocation, a rendu une décision définitive, en décidant qu'il n'y a lieu à suivre davantage contre Adama DIOP et quiconque du délit d'escroquerie alors que cette prérogative ne résulte pas des dispositions des articles 194, 195, 197 et 198 du même code qui fixent les limites légales de ce pouvoir ;

**Vu** ledit texte ;

**Attendu qu'**aux termes de l'article 200 alinéa 2 du code de procédure pénale « Lorsque, en toute matière, la chambre d'accusation infirme une ordonnance du juge d'instruction, elle peut soit évoquer dans les conditions prévues aux articles 194, 195, 197 et 198, soit envoyer le dossier au juge d'instruction ou à tel autre, afin de poursuivre l'information » ;

**Attendu qu'**après avoir infirmé l'ordonnance du juge d'instruction portant mesures conservatoires, la chambre d'accusation, statuant à nouveau, usant de son pouvoir d'évocation, a relevé « Que rien dans les faits et les pièces de la procédure ne permet

d'affirmer que c'est à la suite de l'usage de faux noms ou de fausse qualité ou de manœuvres frauduleuses que le sieur Ngadiel KA a remis le titre foncier au sieur Adama DIOP, directeur général de la BSIC, qui par ailleurs a été nommé le 9 février 2016 donc bien après l'adjudication... ; que cette remise du titre plus précisément à la BSIC, résulte pour la SCI BELEL, caution hypothécaire, d'un acte volontaire pour servir de garantie du paiement de la somme de cinq cent millions (500 000 000) FCFA prêtée à Ngadiel KA ainsi que cela résulte de l'acte d'ouverture de crédit du 02 décembre 2008... Que c'est donc en toute logique que ladite banque a réalisé la garantie suite à la carence du sieur KA ainsi que cela résulte de la procédure » et retenu « Qu'il ne résulte donc pas du dossier des faits ou actes pouvant être qualifiés d'infraction à la loi pénale et que la saisine du juge d'instruction ainsi que l'inculpation de Adama DIOP, procèdent d'un détournement pur et simple de procédure ; qu'il échet en conséquence, évoquant, de dire n'y avoir lieu à suivre davantage contre Adama DIOP et quiconque du chef d'escroquerie » ;

**Qu'**en statuant ainsi, au-delà des limites légales prévues aux articles 194, 195, 197 et 198 du code de procédure pénale et sans que la partie civile n'ait été invitée à présenter ses observations sur le règlement éventuel de la procédure, la chambre d'accusation a méconnu le sens et la portée des textes susvisés ;

**D'où** il suit que la cassation est encourue ;

**Par ces motifs :**

**Casse et annule** l'arrêt n<sup>o</sup> 374 du 8 décembre 2016 de la cour d'Appel de Dakar mais uniquement en ce qu'il a dit n'y avoir lieu à suivre davantage contre Adama DIOP et quiconque du chef d'escroquerie ;

**Et**, pour la poursuite de l'information :

**Renvoie** le dossier de la procédure devant le juge d'instruction saisi ;

**Met** les dépens à la charge du Trésor public ;

**Dit** que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la cour d'Appel de Dakar en marge ou à la suite de la décision attaquée ;

**Ordonne** l'exécution du présent arrêt à la diligence du Procureur général près la Cour suprême ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre criminelle, en son audience publique ordinaire tenue les jour, mois et an ci-dessus et à laquelle siégeaient Mesdames et Messieurs :

**PRÉSIDENT, CONSEILLER DOYEN :** AMADOU BAL ; **CONSEILLERS :** AMINATA LY NDIAYE, WALY FAYE, ADAMA NDIAYE, IBRAHIMA SY, BABACAR DIALLO ; **AVOCAT GÉNÉRAL :** OUSMANE DIAGNE ; **AVOCATS :** MAÎTRE ABDOUL BIRANE WANE, MAÎTRES BOUBACAR WADE ET BABACAR NDIAYE ; **GREFFIÈRE :** MAÎTRE ROKHAYA NDIAYE GUËYE.

## ARRÊT N°57 DU 07 DÉCEMBRE 2017

KHALIFA ABABACAR SALL

c/

PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA COUR D'APPEL DE DAKAR ET ÉTAT  
DU SÉNÉGAL REPRÉSENTÉ PAR L'AGENT JUDICIAIRE DE L'ÉTATIMMUNITÉ PARLEMENTAIRE – CHAMP D'APPLICATION – EXCLUSION  
– POURSUITE ET DÉTENTION ANTÉRIEURES À L'ÉLECTION À  
L'ASSEMBLÉE NATIONALE – EXCEPTION – DEMANDE DE SUSPENSION  
ÉMANANT DE LADITE INSTITUTION

*L'immunité dont bénéficie un député au sens des dispositions des articles 61 de la constitution et 51 du règlement intérieur de l'Assemblée nationale n'a pas vocation à couvrir des faits commis et poursuivis avant qu'il y ait été élu.*

*Dès lors, n'encourt pas la cassation, l'arrêt de la chambre d'accusation qui confirme l'ordonnance du juge d'instruction qui rejette la demande de mise en liberté provisoire d'un député détenu après avoir constaté notamment que « l'inculpé a été poursuivi, inculpé et placé sous mandat de dépôt avant son élection à l'Assemblée nationale » et qu'il n'émane de ladite institution aucune demande de mise en liberté du requérant ou de suspension de la poursuite le visant postérieurement à l'acquisition de la qualité de député.*

**La Cour suprême,**

**Vu la loi organique n°2017-09 du 17 janvier 2017 sur la Cour suprême ;**

**Après en avoir délibéré conformément à la loi ;**

**Attendu qu'**il résulte des énonciations de l'arrêt attaqué que la chambre d'accusation de la cour d'Appel de Dakar a confirmé l'ordonnance de refus de mise en liberté provisoire du 30 août 2017 rendue par le juge d'instruction du tribunal de grande instance hors classe de Dakar ;

**Attendu que** l'agent judiciaire de l'État qui a déposé un mémoire en défense a soulevé la déchéance au motif que le requérant qui a formé pourvoi le 2 octobre 2017, n'a produit sa requête que le 3 novembre 2017, soit hors le délai de quinze jours prévu par l'article 71 de la loi organique susvisée alors qu'il ne justifie pas avoir obtenu une prorogation de ce délai par le président de la chambre criminelle de céans ;

**Attendu que** par lettre en date du 9 octobre 2017, le conseil de l'inculpé a sollicité du greffe de la cour d'Appel de Dakar la délivrance d'une expédition de l'arrêt attaqué ; qu'à cette sollicitation il a été répondu que l'arrêt n'était pas encore disponible, lequel ne sera en définitive délivré que le 26 octobre 2017 ; que le 3 novembre 2017, la requête a été déposée au greffe de la Cour suprême ;

**Qu'**il s'ensuit que la déchéance n'est pas encourue ;

**Sur le premier moyen tiré de la violation de l'article 61 alinéas 2 à 6 de la constitution** en ce que, pour rejeter la demande de libération d'office, la chambre d'accusation a estimé « que la loi fondamentale ainsi que le Règlement intérieur de l'Assemblée nationale tendent à protéger le député par rapport à ses opinions ou votes qu'il aura émis dans l'exercice de ses fonctions » et « que les poursuites ayant été déclenchées bien avant son élection les dispositions précitées n'ont pas vocation à s'appliquer en l'espèce » à des faits « n'ayant absolument rien à voir avec les opinions ou votes émis par le député » alors que les seules limitations de l'immunité du député fixées par la constitution étant le flagrant délit et la condamnation pénale définitive ;

**Sur le second moyen tiré de la violation de l'article 51 alinéas 1 à 4 du règlement intérieur de l'Assemblée nationale** tel que résultant de la loi n° 2002-20 du 15 mai 2002 en ce que, pour rejeter la demande de libération d'office, la chambre d'accusation a estimé « que la loi fondamentale ainsi que le règlement intérieur de l'Assemblée nationale tendent à protéger le député par rapport à ses opinions ou votes qu'il aura émis dans l'exercice de ses fonctions » et « que les poursuites ayant été déclenchées bien avant son élection les dispositions précitées n'ont pas vocation à s'appliquer en l'espèce » à des faits « n'ayant absolument rien à voir avec les opinions ou votes émis par le député » alors que le Règlement intérieur de l'Assemblée nationale prévoit expressément que le député est couvert par l'immunité à compter du début de son mandat qui prend effet dès la proclamation des résultats de l'élection législative par le Conseil constitutionnel, ce qui, par conséquent, le protège « même pour des faits commis avant son élection » et que les seules limitations de l'immunité du député qu'il fixe étant le flagrant délit et la condamnation pénale définitive ;

**Les moyens étant réunis ;**

**Mais attendu qu'**ayant relevé que le requérant « a été poursuivi, inculpé et placé sous mandat de dépôt avant son élection à l'Assemblée nationale et pour des faits d'association de malfaiteurs, complicité de faux et usage de faux en écritures privées de commerce, faux et usage de faux en écritures privées de commerce, faux et usage de faux dans des documents administratifs, détournement et escroquerie aux deniers publics portant sur le montant de 1 830 000 000 FCFA et blanchiment de capitaux », et constaté que les poursuites ont « été déclenchées bien avant son élection » la chambre d'accusation, en l'état et, en l'absence d'une demande de suspension de la détention du député Khalifa Ababacar SALL émanant de l'Assemblée nationale, en confirmant, en l'état, l'ordonnance entreprise, n'a pas violé les textes visés aux moyens ;

**D'où** il suit que les moyens ne sont pas fondés ;

**Par ces motifs :**

**Rejette** le pourvoi formé par Khalifa Ababacar SALL contre l'arrêt n° 315 du 28 septembre 2015 de la chambre d'accusation de la cour d'Appel de Dakar ;

**Le condamne** aux dépens ;

**Dit** que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la cour d'Appel de Dakar en marge ou à la suite de la décision attaquée ;

**Ordonne** l'exécution du présent arrêt à la diligence du Procureur général près la Cour suprême ;

**Ainsi fait**, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre criminelle, en son audience publique ordinaire tenue les jour, mois et an ci-dessus et à laquelle siégeaient Mesdames et Messieurs :

**PRÉSIDENT, CONSEILLER DOYEN** : AMADOU BAL ; **CONSEILLERS** : MATAR DIOP, ADAMA NDIAYE, MBACKÉ FALL, IBRAHIMA SY ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : NDIAGA YADE ; **AVOCATS** : MAÎTRES FRANÇOIS SARR ET ASSOCIÉS, BORSO POUYE, CHEIKH KHOUREYCHI BA, CIRÉ CLÉDOR LY, DEMBA CIRÉ BATHILY, MOHAMED SEYDOU DIAGNE, ISSA DIOP, BABA DIOP, EL MAMADOU NDIAYE, MAGNA BRICE SYLVA, NDÈYE FATOU SARR, MOUSTAPHA NDOYE ET AMADOU ALY KANE, MAÎTRES YÉRIM THIAM, PAPA MOUSSA FÉLIX SOW, BABOUCAR CISSÉ ET SAMBA BITÈYE ; **GREFFIÈRE** : MAÎTRE ROKHAYA NDIAYE GUÈYE.





**COUR SUPRÊME**

**SERVICE DE DOCUMENTATION ET D'ÉTUDES**

# **Bulletin**

## *des Arrêts*

**Numéros 13-14**

# **Chambre civile et commerciale**

**Année judiciaire 2017**

Jun 2019



# Sommaires

**ARRÊT N° 11 DU 18 JANVIER 2017**

**LA COMPAGNIE GÉNÉRALE D'ASSURANCES  
DEVENUE SUNU ASSURANCES**

**IARD**

**c/**

**LA SOCIÉTÉ MOUSTAPHA TALL**

**PRESCRIPTION – RENONCIATION TACITE – PAIEMENT PARTIEL DE LA  
CRÉANCE APRÈS EXPIRATION DU DÉLAI DE PRESCRIPTION**

*Le paiement, même partiel d'une créance, après l'acquisition de la prescription, équivaut à une renonciation tacite à la prescription.*

**ARRÊT N° 13 DU 18 JANVIER 2017**

**LA SICAP**

**c/**

**IBOU FALL**

**RENOI AU RÔLE D'ATTENTE – NON-ACCOMPLISSEMENT PAR UNE  
PARTIE DES ACTES DE LA PROCÉDURE DANS LE DÉLAI IMPARTI CLÔ-  
TURE DE L'INSTRUCTION ET RÉ-ENROLEMENT**

*Le pouvoir conféré par l'article 280-bis du code de procédure civile au premier président de la cour d'Appel ou au président de chambre, de renvoyer au rôle d'attente les affaires dans lesquelles la décision attaquée n'est pas disponible, implique nécessairement celui d'autoriser leur enrôlement quand les circonstances s'y prêtent.*

**ARRÊT N° 14 DU 18 JANVIER 2017**

**LA SICAP**

**c/**

**IBOU FALL**

**POURVOI – POURVOI CONTRE L'ORDONNANCE DE CLÔTURE DU  
CONSEILLER DE LA MISE EN ÉTAT – IRRECEVABILITÉ**

*Il ressort des articles 54 et 280 bis du code de procédure civile que lorsque l'affaire est en état, le conseiller de la mise en état rend une ordonnance de clôture qui ne peut être frappée d'aucun recours.*

*Est irrecevable, le pourvoi contre une ordonnance de clôture du conseiller de la mise en état.*

**ARRÊT N° 15 DU 18 JANVIER 2017**

**YANNICK LE MOAL**

**c/**

**YOUSOU DIAGNE**

**COPROPRIÉTÉ – ACTION EN DÉSIGNATION D'UN CURATEUR – FINALITÉ – RECOUVREMENT DE LA CRÉANCE DE LA COPROPRIÉTÉ – EXERCICE DE L'ACTION PAR LE SYNDIC SANS L'AUTORISATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES COPROPRIÉTAIRES (POSSIBILITÉ)**

*A fait l'exacte application de l'article 57 du décret n° 2002-160 du 15 février 2002 portant application de la loi fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis de la loi, la cour d'Appel qui a retenu que l'action en désignation d'un curateur n'avait d'autre finalité que le recouvrement de la créance de la copropriété pour en déduire que le syndic, organe exclusif pour représenter en justice le syndicat des copropriétaires selon l'article 18 de la loi portant statut de la copropriété des immeubles bâtis, pouvait agir sans l'autorisation de l'assemblée générale des copropriétaires.*

**ARRÊT N° 20 DU 1<sup>ER</sup> FÉVRIER 2017**

**LA CLINIQUE CHEIKH ANTA DIOP**

**c/**

**LE CENTRE D'IMAGERIE MÉDICALE ATLANTIQUE**

**PROFESSIONS – PROFESSIONS LIBÉRALES – EXERCICE DE LA MÉDECINE – INTERDICTION D'INSTALLATION DU MÉDECIN DANS L'IMMEUBLE OÙ EXERCE DÉJÀ SON CONFRÈRE – DÉROGATION – AGRÉMENT DU CONFRÈRE OU AUTORISATION DU CONSEIL DE L'ORDRE DES MÉDECINS**

*Aux termes de l'article 66 du décret n° 67-147 du 10 février 1967 instituant le code de déontologie médicale, un médecin ne doit pas s'installer dans l'immeuble où exerce déjà un confrère, sans l'agrément de celui-ci, ou à défaut, sans l'autorisation du Conseil de la Section B de l'Ordre des médecins.*

*A fait une exacte application de ce texte, la cour d'Appel qui a rejeté la demande de fermeture d'un cabinet médical, dès lors que les deux médecins ne cohabitent pas dans le même immeuble et que l'installation du second médecin n'a pas été déclarée irrégulière par l'Ordre des médecins suivant la procédure prévue par l'article 43 de la loi relative à l'exercice de la médecine.*

**ARRÊT N° 23 DU 1<sup>er</sup> FÉVRIER 2017****JEANNE D'ARC DE DAKAR****c/****MOUSSA MBACKÉ****MANDATS – ACCOMPLISSEMENT D'ACTES DE DISPOSITION PAR LE NOTAIRE SUR LES FONDS REÇUS DE L'ACQUÉREUR D'UN IMMEUBLE – DÉFAUT DE POUVOIR EXPRÈS DU VENDEUR, PROPRIÉTAIRE DES FONDS – OBLIGATION DE REMBOURSEMENT DES SOMMES PRÉLEVÉES SUR LE PRIX DE VENTE SUR INSTRUCTION DE L'ACQUÉREUR**

*Il résulte des articles premier du décret n° 2002-1032 du 15 octobre 2002 fixant le statut des notaires, et 461 et 465 du code des obligations civiles et commerciales que le notaire n'est compétent que pour recevoir les actes et contrats auxquels les parties veulent donner ou doivent donner le caractère de l'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique, pour en assurer la date, en conserver le dépôt, en délivrer des grosses, expéditions et extraits ; il ne peut dès lors disposer des fonds reçus de l'acquéreur d'un immeuble, sans un pouvoir exprès du vendeur, propriétaire de ces fonds.*

*Encourt la censure, l'arrêt d'une cour d'Appel qui rejette l'action d'un vendeur d'immeuble, demandant le remboursement d'une somme que le notaire a prélevée sur le prix de vente, sur instruction de l'acquéreur, pour payer à l'administration fiscale les frais de transformation du bail en titre foncier.*

**ARRÊT N° 24 DU 15 FÉVRIER 2017****CHEIKH A. TIDIANE AMBARECK ET AUTRES****c/****M<sup>c</sup> GEORGES SCICLUNA****AUXILLIAIRES DE JUSTICE – AVOCAT – CONTESTATION D'HONORAIRES – DÉFAUT DE CONVENTION ÉCRITE ENTRE LES PARTIES – OFFICE DU JUGE – APPLICATION DU BARÈME DE RÉFÉRENCE**

*Selon l'article 15 de la loi n° 84-09 du 4 janvier 1984 portant création de l'Ordre des avocats, les honoraires sont fixés d'accord parties entre l'avocat et son client et peuvent faire l'objet d'une convention écrite préalable, et en cas de contestation, le différend est soumis à l'arbitrage du bâtonnier qui statue en fonction de la convention à lui présentée, et à défaut de celle-ci, en fonction des difficultés, diligences entreprises, de l'intérêt du litige et en se référant au barème fixé par ladite loi.*

*Viole ce texte, le Premier président d'une cour d'Appel qui, après avoir constaté l'absence d'une convention écrite entre les parties, retient qu'il s'induit des documents qu'elles ont accepté la fixation des honoraires forfaitairement.*

**ARRÊT N° 25 DU 15 FÉVRIER 2017**

**SERA**  
**c/**  
**AMADOU MBACKÉ NDOYE**

**PRESCRIPTION – POINT DE DÉPART DE L’ACTION EN GARANTIE POUR VICES CACHÉS – DATE DE DECOUVERTE DES VICES**

*A fait l’exacte application de l’article 300 du COCC, la cour d’Appel qui a retenu que le point de départ de l’action en garantie des vices cachés correspond à la date à laquelle ils ont été réellement découverts.*

**ARRÊT N° 27 DU 15 FÉVRIER 2017**

**LA SOCOPAO – AFRITRAMP SÉNÉGAL SA**  
**c/**  
**LA SOCIÉTÉ CROSS CAR**  
**IBIAN SERVICES**

**APPEL – MISE EN ÉTAT – OFFICE DU JUGE – EXERCICE DES POUVOIRS NÉCESSAIRES À LA COMMUNICATION, À L’OBTENTION ET À LA PRODUCTION DES PIÈCES – CAS – OBLIGATION DU JUGE D’APPEL DE VEILLER À LA TRANSMISSION AU GREFFE DE SA JURIDICTION D’UN ÉTAT DE LA PROCÉDURE ACCOMPAGNÉ DE L’ENSEMBLE DES PIÈCES**

*Il résulte des articles 54-12, 54-26 et 272 bis du code de procédure civile que les juges du fond doivent exercer tous les pouvoirs nécessaires à la communication, à l’obtention et à la production des pièces, en veillant notamment, en cas d’appel, à la transmission par le greffe du tribunal qui a rendu le jugement entrepris à celui de la cour d’Appel d’un état de la procédure accompagné de l’ensemble des pièces et en procédant, au besoin, à la révocation de l’ordonnance de clôture.*

*N’a pas usé de tous les pouvoirs que lui donnent ces textes, la cour d’Appel qui rejette la demande en paiement d’une société se prévalant d’un contrat de consignation aux motifs qu’elle a produit à l’appui de sa demande un courrier émanant de la défenderesse la désignant agent, mais qu’il ne résulte d’aucun élément du dossier que cette dernière ait accepté la mission et que les autres pièces mentionnées par la demanderesse dans ses conclusions d’appel n’ont pas été versées au dossier, alors que les parties ne sont tenues de déposer, en appel, que les pièces nouvelles et celles dont la communication a été expressément demandée par la partie adverse.*

**ARRÊT N° 31 DU 1<sup>er</sup> MARS 2017**

**BASSIROU MBACKÉ FAYE**  
**c/**  
**ARAME FAYE**

**APPEL – EFFET DÉVOLUTIF – LIMITATION DE L’APPEL AUX DISPOSITIONS DU JUGEMENT RELATIVES À LA GARDE DES ENFANTS – IRRÉVOCABILITÉ DES AUTRES CHEFS DE DISPOSITIF**

*Le demandeur ayant limité son appel aux dispositions du jugement relatives à la garde des enfants, il s'en déduit qu'il a implicitement mais nécessairement acquiescé aux autres chefs de dispositif qui sont devenues irrévocables.*

**ARRÊT N° 32 DU 1<sup>er</sup> MARS 2017**

**OUSMANE DIÉDHIOU**  
c/  
**AMINATA DIÉDHIOU ET AUTRES**

**SUCCESSIONS – PARTAGE JUDICIAIRE – MODALITÉS – ATTRIBUTION PRÉFÉRENTIELLE – OFFICE DU JUGE – OBLIGATION DE STATUER COMPTE TENU DES INTÉRÊTS EN PRÉSENCE**

*Selon l'article 476 du code de la famille, nonobstant l'opposition d'un ou de plusieurs de ses copartageants, le conjoint survivant ou tout autre héritier peut demander l'attribution, par voie de partage, de l'immeuble ou partie de l'immeuble servant effectivement d'habitation au conjoint ou à l'héritier ; que la demande est portée devant le président du tribunal qui statue compte tenu des intérêts en présence, dans les formes et conditions prévues à l'article 547 du code de procédure civile.*

*N'a pas satisfait aux exigences de ce texte, la cour d'Appel qui a rejeté une demande d'attribution préférentielle d'un héritier aux motifs qu'il doit une importante somme à la succession dont une partie sous forme de prêt accordé par le séquestre de la succession et que cette situation prouve la faiblesse de son assise financière et fait douter de sa capacité à respecter les clauses financières de l'attribution préférentielle, notamment le paiement immédiat de la moitié de la soulte et le règlement des dettes qu'il doit à la succession, alors que ces motifs sont impropres à établir que l'attribution préférentielle était de nature à nuire aux intérêts en présence.*

**ARRÊT N° 35 DU 1<sup>er</sup> MARS 2017**

**SOUKEYNA WADE ET ENFANTS**  
c/  
**MOUSTAPHA WADE ET LA SCP DE NOTAIRES KA ET KA**

**SUCCESSIONS – OPÉRATIONS DE LIQUIDATION ET PARTAGE – PRINCIPE – PARTAGE EN NATURE – LICITATION DES IMMEUBLES MALGRÉ LA POSSIBILITÉ D'UN PARTAGE EN NATURE – CASSATION**

*Aux termes de l'article 475 du code de la famille si certains biens ne peuvent être commodément partagés ou distribués, les intéressés peuvent décider, d'un commun accord, de procéder à leur vente et à défaut d'accord, le vente peut également être ordonnée par le président du tribunal ou le juge commis.*

*N'a pas satisfait aux exigences de ce texte l'arrêt qui rejette l'opposition à la vente des immeubles et ordonne leur licitation en retenant que les opérations de liquidation de la succession connaissent un blocage, alors que la consistance du patrimoine immobilier permettait le partage en nature, qui est la règle.*

**ARRÊT N° 36 DU 1<sup>er</sup> MARS 2017**

**SAER SALL**  
**c/**  
**LE CABINET FONCIER IMMOBILIER**

**MANDAT – FAUTE DU MANDATAIRE SALARIÉ DU BAILLEUR – OMIS-  
SION DE PRISE DE GARANTIES LOCATIVES ET DE MESURES CONSER-  
VATOIRES EN VUE DU REMBOURSEMENT DES LOYERS IMPAYÉS ET DU  
COÛT DES TRAVAUX DE REMISE EN ÉTAT**

*Commet une faute, le mandataire salarié du bailleur qui s'abstient de prendre auprès du locataire, des garanties locatives suffisantes et des mesures conservatoires pouvant lui permettre de se faire rembourser les loyers impayés et le coût des travaux de remise en état des lieux.*

**ARRÊT N° 38 DU 15 MARS 2017**

**LES HÉRITIERS DES PROPRIÉTAIRES DES TF 1551/R ET 1886/R**  
**c/**  
**LA SOCIÉTÉ SOCOCIM**

**TROUBLE DE VOISINAGE – EXCLUSION EN CAS DE CRÉATION D'UNE  
SERVITUDE – IRRESPONSABILITÉ DE LA SOCIÉTÉ MINIÈRE BÉNÉFI-  
CIAIRE DE LA SERVITUDE**

*Le trouble anormal de voisinage ne peut résulter de la seule création d'une servitude.*

*A fait l'exacte application de la loi la cour d'Appel qui, par écarter la responsabilité d'une société minière d'une perte de superficie subie par les propriétaires d'un terrain retient que la servitude dont il est grevé est le fait exclusif de l'État, la société n'étant ni sortie de son périmètre minier ni débitrice de l'obligation de subordonner l'autorisation d'exploiter un titre minier à une distance de sécurité.*

**ARRÊT N° 41 DU 15 MARS 2017**

**MOUSSA COULIBALY**  
**c/**  
**AGENCE IMMOBILIÈRE SOUMPOU**

**EXCEPTIONS – EXCEPTION DE NULLITÉ D'UN ACTE DE SIGNIFICATION  
À DOMICILE OU À VOISIN – OMISSION D'INDICATION DES ÉLÉMENTS  
D'IDENTIFICATION DE LA CARTE D'IDENTITÉ DU RÉCEPTIONNAIRE DE  
L'ACTE – OFFICE DU JUGE – RECHERCHE D'UN GRIEF**

*Selon l'article 822 du code de procédure civile, lorsque la signification d'un acte est faite à domicile ou à voisin, l'huissier indique le numéro, la date et l'autorité signataire de la carte d'identité de la personne qui reçoit l'acte ; aux termes de l'alinéa 2 de l'article 826 du même code, aucune irrégularité d'exploit ou d'acte de procédure n'est une cause de nullité s'il n'est justifié qu'elle nuit aux intérêts de celui qui l'invoque.*

*A privé sa décision de base légale à sa décision, une cour d'Appel qui relève que l'acte contesté n'a pas satisfait aux exigences du premier de ces textes et retient que ce manquement qui ne porte pas sur une formalité substantielle n'est assortie d'aucune sanction, sans rechercher si l'irrégularité qu'elle a relevée avait causait un grief.*

**ARRÊT N° 43 DU 15 MARS 2017****BABACAR NIANG**

c/

**SOCIÉTÉ AFRICAINE D'ASSURANCES ET AUTRES****ACTION EN JUSTICE – ACTION DIRIGÉE CONTRE L'ASSUREUR – FIN DE NON-RECEVOIR – PRESCRIPTION BIENNALE – DÉFAUT D'INTERRUPTION – LETTRE DU DÉBITEUR NE CONTENANT AUCUN AVEU**

*Ayant retenu qu'aux termes des dispositions des articles 28 du code CIMA et 695 du code des obligations civiles et commerciales, toutes les actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans, à compter de l'événement qui y donne naissance, c'est à bon droit qu'une cour d'Appel a accueilli la prescription soulevée en retenant que la lettre dont se prévaut le demandeur pour faire échec à la prescription, ne contient aucun aveu de l'assureur de ses patients.*

**ARRÊT N° 44 DU 5 AVRIL 2017****SNR**

c/

**OUMOU SALAMATA TALL****CONTRATS ET OBLIGATIONS – CESSIION DE CRÉANCES – STIPULATIONS CONTRACTUELLES EN CAS D'INEXÉCUTION DES ENGAGEMENTS DU CESSIONNAIRE – CHOIX DU CÉDANT ENTRE LE RECouvreMENT OU LA RÉTROCESSION DE LA CRÉANCE – CESSIION DE LA CRÉANCE À UN TIERS – FAUTE DU CÉDANT**

*C'est à bon droit qu'une cour d'Appel a décidé qu'un contractant avait commis une faute à céder à nouveau sa créance à un tiers au motif que son co-contractant n'avait pas respecté ses engagements, alors que la convention de cession de créance stipulait qu'en cas d'inexécution par ce dernier de ses obligations, il avait le choix entre le recouvrement de la créance ou sa rétrocession.*

**ARRÊT N° 46 DU 5 AVRIL 2017****LA SOCIÉTÉ PHILIP MORRIS MANUFACTURING SÉNÉGAL**

c/

**LA SOCIÉTÉ IMMO EIFFAGE SÉNÉGAL ET AUTRES****RESPONSABILITÉ CIVILE – FAIT DOMMAGEABLE – LIBERTÉ DE PREUVE – ADMISSION D'UNE EXPERTISE COMMANDITÉE UNILATÉRALEMENT PAR UN TIERS**

*Selon l'article 13 du code des obligations civiles et commerciales, la preuve des faits juridiques est libre.*

*Viole ce texte, la cour d'Appel qui écarte la responsabilité d'une entreprise, au motif qu'elle ne peut résulter d'une expertise commanditée unilatéralement par un tiers, alors que le fait dommageable peut être prouvé par tous moyens laissés à la conviction du juge, peu important la personne dont ils émanent.*

**ARRÊT N° 47 DU 5 AVRIL 2017**

**LA SOCOPAO-AFRITRAMP SÉNÉGAL**

**c/**

**LA SOCIÉTÉ V SHIPS UK LTD**

**CONVENTION – CONTRAT DE CONSIGNATION ENTRE SOCIÉTÉS COMMERCIALES – EXISTENCE – LIBERTÉ DE PREUVE**

*Il résulte des articles 41 du COCC et 488 du code de la marine marchande qu'aucune forme n'est requise pour la formation du contrat ; qu'il peut être prouvé librement en matière commerciale et que le consignataire du navire agit comme mandataire de l'armateur et effectue pour les besoins et le compte du navire et de l'expédition, les opérations que le capitaine ne peut accomplir.*

*N'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, la cour d'Appel qui a débouté une société de ses demandes en résiliation du contrat et en paiement de dommages et intérêts, au motif qu'elle s'est prévaluée de l'existence d'un contrat de consignation sans en établir la preuve, alors qu'elle a constaté, qu'elle s'était prévaluée de factures et d'échanges de mails, dans lesquels la société intimée prétextait un changement de direction pour justifier les non paiements, malgré des prestations d'entretien et de gardiennage à son navire et relevé la production du courrier de la société intimée faisant état de sa qualité d'agent dans le cadre de l'étude du bassin du chantier naval du port.*

**ARRÊT N° 53 DU 3 MAI 2017**

**ABDOUL AZIZ SARR**

**c/**

**FATOU IYANE THIAM**

**MARIAGE – EFFETS – DEVOIRS DES ÉPOUX – CONTRIBUTION AUX CHARGES DU MÉNAGE – EXCLUSION – TRAVAUX D'EMBELLISSEMENT RÉALISÉS SUR LA PROPRIÉTÉ DE L'EX-CONJOINT**

*N'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations au regard de l'article 375 du code de la famille, la cour d'Appel qui a débouté l'ex-époux de sa demande en remboursement du coût des travaux de modification réalisés sur la villa appartenant à son ex-épouse, alors qu'elle a retenu qu'en décidant d'embellir la demeure du couple, il contribuait seulement aux charges du ménage, ce dont il résulte qu'ils ont été effectués en dehors de l'obligation légale des conjoints de pourvoir à l'entretien du ménage et à l'éducation des enfants communs.*

**ARRÊT N° 66 DU 7 JUIN 2017**

**PAPE IBRAHIMA MAR NDIAYE**

**c/**

**SOPHIE NDIAYE**

**DIVORCE – DISSOLUTION DU RÉGIME COMMUNAUTAIRE – BIENS EXCLUS DE LA LIQUIDATION – IMMEUBLES IMMATRICULÉS PROPRIÉTÉ EXCLUSIVE DE CHACUN DES ÉPOUX AVANT LE MARIAGE – PREUVE – APPLICATION DE LA PRÉSUMPTION DE PROPRIÉTÉ DES IMPENSES AU PROFIT DU PROPRIÉTAIRE DU SOL**

*Aux termes des dispositions de l'article 393 du code de la famille, à la dissolution du régime communautaire, les immeubles immatriculés dont chacun des époux était propriétaire avant le mariage, sont exclus de la liquidation.*

*Viole ce texte, une cour d'Appel qui attribue à l'épouse la moitié de la valeur des constructions édifiées sur une parcelle acquise par le mari avant le mariage, aux motifs que la preuve n'est pas rapportée que les impenses édifiées l'ont été par le concours exclusif du mari, alors que le propriétaire du sol est présumé, sauf preuve contraire, être propriétaire des impenses*

**ARRÊT N° 68 DU 7 JUIN 2017**

**SOPHIE MARIE GUÈYE**

**c/**

**HÉRITIERS DE FEU ABABACAR LY**

**APPEL – MISE EN ÉTAT – ORDONNANCE DU CONSEILLER DE LA MISE EN ÉTAT – RECOURS POSSIBLES – RECOURS AVEC L'ARRÊT SUR LE FOND OU DÉFÉRÉ – ARRÊT INFIRMATIF DE L'ORDONNANCE DU CONSEILLER DE LA MISE EN ÉTAT DÉCLARANT L'APPEL RECEVABLE – CASSATION**

*Selon l'article 280 bis du code de procédure civile, les ordonnances du conseiller de la mise en état, rendues dans l'exercice de ses attributions, ne sont susceptibles de recours qu'avec l'arrêt sur le fond ; que toutefois, elles peuvent être déférées à la formation collégiale, par simple requête, dans les quinze jours de leur prononcé, lorsqu'elles ont pour effet de mettre fin à l'instance ou de constater son extinction.*

*Viole la loi, la cour d'Appel qui a infirmé la décision du conseiller de la mise en état ayant déclaré l'appel recevable, sans que cette décision lui ait été déférée dans les formes et délais prévus par le code de procédure civile ;*

**ARRÊT N° 78 DU 5 JUILLET 2017**

**M.**

**c/**

**D.**

**COMPÉTENCE – COMPÉTENCE TERRITORIALE**

**DIVORCE – COMPÉTENCE TERRITORIALE – TRIBUNAL D'INSTANCE DU LIEU DE LOCATION DE L'ÉPOUSE, D'EXERCICE DE SA PROFESSION ET DE PASSAGE DE LA MAJEURE PARTIE DE SON TEMPS**

*Fait l'exacte application de la loi, le jugement qui retient que le tribunal territorialement compétent pour prononcer le divorce est celui du lieu où l'épouse a loué un appartement, exerce son activité professionnelle et y passe la majeure partie de son temps.*

**ARRÊT N° 83 DU 5 JUILLET 2017**

**MICHEL CLAVER GBAYA**

**c/**

**KÉNE BOUGOUL NDIR**

**CASSATION – POURVOI CONTRE UNE DÉCISION N'AYANT NI TRANCHÉ UNE PARTIE DU PRINCIPAL NI MIS FIN À L'INSTANCE – IRRECEVABILITÉ**

*En application des dispositions des articles 34-1, 72-2 et 72-3 de la loi organique n° 2017-09 du 17 janvier 2017 sur la Cour suprême, est irrecevable le pourvoi formé contre une décision qui n'a pas tranché une partie du principal ni mis fin à l'instance.*

**ARRÊT N° 86 DU 19 JUILLET 2017**

**MOUSSA NDIAYE**

**c/**

**LA SOCIÉTÉ AMSA SÉNÉGAL SARL**

**INTÉRÊTS – INTÉRÊTS LÉGAUX DE L'INDEMNITÉ LÉGALEMENT DÉTERMINÉE DANS SON MONTANT – POINT DE DÉPART – MISE EN DEMEURE – DÉROGATION – DEMANDE PORTANT SUR UN POINT DE DÉPART POSTÉRIEUR**

*Selon l'article 8 du code des obligations civiles et commerciales, le point de départ des intérêts légaux d'une somme d'argent court à compter de la mise en demeure ; qu'il en résulte que le point de départ des intérêts légaux de l'indemnité prévue à l'article L.217 du code du travail dont le montant est déjà déterminé par la loi doit courir à compter de la mise en demeure, sauf lorsque, la partie demande que ses intérêts courent à compter d'une date postérieure.*

*Viola la loi l'arrêt retient qu'une créance, fût-elle consacrée dans son principe, ne saurait produire des intérêts légaux que si son quantum a été définitivement arrêté, alors que le travailleur demandait que le point de départ de ses intérêts fût fixé à compter du jugement du 5 mai 1992.*

**ARRÊT N° 93 DU 23 AOÛT 2017**

**HÉRITIERS PROPRIÉTAIRES DES TF N° 1551,1552, 1585 ET 1586**

**c/**

**1- M<sup>E</sup> DOUDOU NDOYE**

**2- IBRAHIMA CISS,**

**3- BABACAR BA**

**POURVOI – DÉCISIONS SUSCEPTIBLES DE POURVOI – EXCLUSION – ORDONNANCE DU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL RÉGIONAL RENDANT CELLE DE TAXE DU BÂTONNIER EXÉCUTOIRE SUITE À LA RADIATION DE LA PROCÉDURE DE CONTESTATION D'HONORAIRES**

*En vertu de l'article 80 la loi 84-9 du 4 janvier 1984 portant création de l'Ordre des avocats, alors applicable, si la décision prise par le bâtonnier n'a pas été déférée au président du tribunal de première instance, elle est rendue exécutoire par ordonnance de ce magistrat à la requête soit de l'avocat, soit de la partie, laquelle n'est susceptible d'aucune voie de recours.*

*Ainsi, est insusceptible de pourvoi, l'ordonnance du président du tribunal régional rendant exécutoire celle de taxe du bâtonnier, à la suite conclusion un protocole entre les parties suivie d'une radiation de la contestation d'honoraires.*

**ARRÊT N° 95 DU 23 AOÛT 2017**

**1-SOCIÉTÉ BERNABÉ SÉNÉGAL ALLIANCE SA**

**2- SOCIÉTÉ YESHI GROUP LIMITED**

**c/**

**1-HUSSEIN BADAOUI**

**2-NATHALIE J. BONHOMME**

**PREUVE – PRODUCTION DE PHOTOCOPIES – OFFICE DU JUGE – APPRÉCIATION DE LEUR FORCE PROBANTE OU SOLLICITATION DE LA PRODUCTION DES ORIGINAUX**

*Selon l'article 28 alinéa 1 du code des obligations civiles et commerciales, la copie d'un acte sous seing privé a la même force probante que l'acte lui-même, lorsqu'elle est certifiée conforme par un officier public.*

*A privé sa décision de base légale, une cour d'Appel qui a débouté une partie de sa demande en paiement, en retenant qu'elle n'a produit que des documents en photocopies non légalisées ni certifiées conformes aux originaux, sans chercher à se prononcer sur la valeur probante des photocopies produites ou à solliciter la production des documents originaux.*

**ARRÊT N° 100 DU 20 SEPTEMBRE 2017**

**KHADY GUÈYE**

**c/**

**BRUNO NOUATIN**

**APPEL – DÉFAUT D'ENRÔLEMENT – SIGNIFICATION D'UN AVENIR PLUS DE 15 JOURS APRÈS LA DATE D'AUDIENCE PRÉVUE DANS L'ACTE D'APPEL – DÉCHÉANCE**

*Il résulte de la combinaison des articles 266 et 272 du code de procédure civile, si l'appelant, qui doit fixer l'audience à une date ne pouvant excéder 30 jours à compter de l'exploit d'appel, n'a pas enrôlé son appel à la date prévue, il doit, dans le délai de 15 jours, servir avenir contenant assignation à comparaître dans ce même délai, suivant la date de la première audience fixée par l'acte d'appel, sous peine de déchéance.*

*Est déchue de son appel la partie qui, n'ayant pas enrôlé son appel, a servi avenir plus de 15 jours après la date d'audience prévue dans l'acte d'appel.*

**ARRÊT N° 107 DU 15 NOVEMBRE 2017**

**AWA KANE DIALLO**  
**c/**  
**MARC PAUL MAURICE CHOLLIER**

**AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE – DÉCISION IRRÉVOCABLE ORDONNANT LA LICITATION ET LE PARTAGE – DEMANDE D'ATTRIBUTION PRÉFÉRENTIELLE DU MÊME BIEN – IRRECEVABILITÉ**

*Selon la règle de l'autorité de la chose jugée et les articles 474, 475 et 476 du code de la famille, l'attribution préférentielle, modalité du partage, ne peut plus être demandée lorsque le partage, quelle qu'en soit en la forme, a été déjà ordonné, par une décision précédente devenue irrévocable.*

*Viole cette règle et ces textes, une cour d'Appel qui réfute l'autorité de la chose jugée, alors que la licitation et le partage du même bien indivis ont été ordonnés par une décision devenue irrévocable.*

*Aux termes de l'article 1-5 alinéa 2 du code de procédure civile, le juge ne peut introduire dans le débat des faits qui ne résultent pas des conclusions des parties.*

*Ne viole pas ce texte le tribunal qui, pour se prononcer sur la garde de l'enfant au regard de son plus grand avantage s'est fondé sur les rapports d'enquête sociale pour confier la garde de l'enfant à ses grands-parents.*

# Arrêts

**ARRÊT N° 11 DU 18 JANVIER 2017**

**LA COMPAGNIE GÉNÉRALE D'ASSURANCES  
DEVENUE SUNU ASSURANCES**

**IARD  
c/  
LA SOCIÉTÉ MOUSTAPHA TALL**

**PRESCRIPTION – RENONCIATION TACITE – PAIEMENT PARTIEL DE LA  
CRÉANCE APRÈS EXPIRATION DU DÉLAI DE PRESCRIPTION**

*Le paiement, même partiel d'une créance, après l'acquisition de la prescription, équivaut à une renonciation tacite à la prescription.*

**La Cour suprême,**

**Ouï** Monsieur Waly FAYE, conseiller, en son rapport ;

**Ouï** Monsieur Ahmeth DIOUF, avocat général, en ses conclusions au rejet du pourvoi ;

**Vu** la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême ;

**Après en avoir délibéré conformément à la loi ;**

**Attendu**, selon l'arrêt attaqué (Dakar, 21 juillet 2015 n° 235), **que** la société Moustapha Tall SA (la société) a conclu avec la Compagnie générale d'assurances devenue Sunu Assurances (l'assureur), un contrat pour garantir le transport par bateau de deux cargaisons de riz en provenance d'Uruguay et de Thaïlande ; qu'à l'arrivée des navires à Dakar, les 7 septembre 2008 et 7 juillet 2009, il a été constaté par l'expert 118 386 kilogrammes de riz manquant ou avarié ; que l'assureur ayant contesté sa responsabilité sur les avaries et accepté de ne payer à la société que la somme de 6 423 456 francs le 28 novembre 2012, cette dernière l'a assignée en réparation de son entier préjudice ;

**Sur le premier moyen tiré de la violation de l'article 1-4 du code de procédure civile, ci- après annexé :**

**Attendu que** s'il est adjugé par un arrêt plus qu'il n'a été demandé, il appartient aux parties de l'attaquer par la requête civile ;

**Qu'il** s'ensuit que le moyen est irrecevable ;

***Sur le deuxième moyen tiré de la violation de l'article 218 du code des obligations civiles et commerciales :***

**Attendu que** l'assureur fait grief à l'arrêt de rejeter la fin de non-recevoir tirée de la prescription, au motif que *la lettre du 28 novembre 2012 par laquelle elle a réglé une indemnité confinait à un aveu tacite de reconnaissance de la créance et avait ainsi pour conséquence d'interrompre la prescription qui se trouvait déjà acquise* alors, selon le moyen, *qu'une prescription déjà acquise ne peut faire l'objet d'une interruption, ce terme ne pouvant se concevoir que dans le cadre d'une prescription non encore acquise* ;

**Mais attendu que** le paiement, même partiel d'une créance, après l'acquisition de la prescription, équivaut à une renonciation tacite à la prescription ;

**Que** par ce motif de pur droit, substitué à ceux erronés critiqués par le moyen, la décision se trouve justifiée ;

**D'où** il suit que le moyen n'est pas fondé ;

***Sur le troisième moyen tiré de la dénaturation :***

**Attendu que** l'assureur fait grief à l'arrêt de *considérer erronément que l'infiltration d'eau ayant généré le sinistre s'est produite dans un navire* alors, selon le moyen, *qu'il apparaît des rapports « experts » qui lui étaient soumis que les marchandises litigieuses avaient été débarquées des navires transporteurs depuis plusieurs mois déjà et se trouvaient entreposées dans un magasin* ;

**Mais attendu que** sous le couvert d'un grief infondé de dénaturation, le moyen tente de remettre en cause les appréciations souveraines des juges du fond ;

**D'où** il suit qu'il ne peut être accueilli ;

***Sur le quatrième moyen tiré du « défaut de réponse à un moyen » :***

**Attendu que** l'assureur fait grief à l'arrêt d'avoir *omis de répondre au moyen dirimant tiré de la non-assurance du sinistre résultant des dispositions de l'article 2-B-3 de la police qui stipule que la garantie des assureurs commence à partir du 61<sup>ème</sup> jour suivant l'entrée effective des marchandises en magasin et cesse à la fin des opérations d'enlèvement et au plus tard au 150<sup>ème</sup> jour suivant l'entrée des marchandises en entrepôt* alors, selon le moyen, *que les cargaisons litigieuses ont été débarquées du premier navire du 8 au 16 septembre 2008 et du second du 9 au 11 juillet 2009* ;

**Mais attendu que** l'arrêt relève, d'une part, que conformément aux stipulations contractuelles, le cabinet d'expertise qui a supervisé les opérations de débarquement a constaté qu'une quantité de 5 226 sacs de riz a été mouillée, par suite de fortes pluies et d'autre part, qu'aux termes des dispositions de l'article II-B-3, la garantie est due en cas

d'infiltration d'eau provenant de la pluie, et se produisant au travers de la couverture des bâtiments, à l'exclusion toutefois des ciels vitrés ;

**Qu'**il retient également, que l'expert ayant constaté une infiltration d'eau, à partir de la couverture du navire, consécutive à de fortes pluies qui ont endommagé une partie de la cargaison, il incombait à l'assureur, qui prétend que cette infiltration s'est faite par des eaux de ruissellement, ou par toutes autres causes que celles prévues par le contrat, comme par exemple des ciels vitrés, d'en administrer la preuve ;

**Qu'**en l'état de ces énonciations et constatations, la cour d'Appel a répondu aux conclusions prétendument délaissées ;

**D'où** il suit que le moyen est mal fondé ;

**Par ces motifs :**

**Rejette** le pourvoi ;

**Condamne** la Compagnie générale d'assurances devenue Sunu Assurances aux dépens ;

**Dit** que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la cour d'Appel de Dakar, en marge ou à la suite de la décision attaquée ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre civile et commerciale en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Madame et Messieurs :

**PRÉSIDENT :** EL HADJI MALICK SOW ; **RAPPORTEUR :** WALY FAYE ;  
**CONSEILLERS :** SOULEYMANE KANE, AMINATA LY NDIAYE, AMADOU LAMINE BATHILY, WALY FAYE ; **AVOCAT GÉNÉRAL :** AHMETH DIOUF ; **GREFFIER :** MAÎTRE MAURICE DIOMA KAMA.

ARRÊT N<sup>o</sup> 13 DU 18 JANVIER 2017

LA SICAP  
c/  
IBOU FALL

**RENOI AU RÔLE D'ATTENTE – NON-ACCOMPLISSEMENT PAR UNE PARTIE DES ACTES DE LA PROCÉDURE DANS LE DÉLAI IMPARTI CLÔTURE DE L'INSTRUCTION ET RÉ-ENROLEMENT**

*Le pouvoir conféré par l'article 280-bis du code de procédure civile au premier président de la cour d'Appel ou au président de chambre, de renvoyer au rôle d'attente les affaires dans lesquelles la décision attaquée n'est pas disponible, implique nécessairement celui d'autoriser leur enrôlement quand les circonstances s'y prêtent.*

**La Cour suprême,**

**Oùï** Madame Aminata LY NDIAYE, conseiller, en son rapport ;

**Oùï** Monsieur Ahmeth DIOUF, avocat général, en ses conclusions tendant au rejet du pourvoi ;

**Vu** la loi organique n<sup>o</sup> 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême ;

**Après en avoir délibéré conformément à la loi ;**

**Sur le moyen unique tiré d'un défaut de base légale :**

**Attendu**, selon l'arrêt attaqué (Dakar, 8 octobre 2015 n<sup>o</sup> 348), **que** par un acte notarié du 29 janvier 2007, la Société immobilière de la presqu'île du Cap vert (SICAP) a vendu à M. FALL un immeuble, et s'est engagée, dans le même acte, à radier les hypothèques dans un délai de trois mois ; que la SICAP n'ayant pas respecté ses engagements, M. FALL a obtenu du président du tribunal régional, le 12 janvier 2011, une ordonnance lui enjoignant d'accomplir toutes les diligences pour parvenir à la mainlevée de l'hypothèque, sous astreinte de 50 000 francs par jour de retard ; que M. FALL a ensuite assigné la SICAP, le 2 décembre 2013, en paiement de la somme de 20 000 000 de francs, à titre de dommages intérêts pour résistance abusive et vexatoire ;

**Attendu que** la SICAP fait grief à l'arrêt d'accueillir la demande, au motif qu'en dépit de plusieurs renvois qui lui ont été accordés pour « se mettre en état », son avocat n'a pas conclu alors, selon le moyen, que le principe de la contradiction n'a pas été respecté, dès lors que l'affaire, après avoir été renvoyée au rôle d'attente, a été mise au rôle d'une audience, à son insu, par le premier président de la cour d'Appel qui n'avait pas ce pouvoir, en vertu des dispositions de l'article 54-6 du code de procédure civile, et sans une notification de la décision par la partie adverse, conformément aux dispositions de l'article 842 du même code ;

**Mais attendu**, d'une part, **que** le pouvoir conféré par l'article 280-bis du code de procédure civile au premier président de la cour d'Appel ou au président de chambre, de renvoyer au rôle d'attente les affaires dans lesquelles la décision attaquée n'est pas

disponible, implique nécessairement celui d'autoriser leur enrôlement quand les circonstances s'y prêtent ; que d'autre part, selon l'article 54-21 du même code, si l'une des parties n'a pas accompli les actes de la procédure dans le délai imparti, le renvoi et la clôture de l'instruction peuvent être décidés par le conseiller de la mise en état, d'office ou à la demande d'une partie ;

**Qu'en outre**, l'arrêt relève, en premier lieu, qu'en dépit de plusieurs renvois qui lui ont été accordés pour se « mettre en état », la SICAP, représentée à l'audience par maître Boubacar WADE, avocat à la cour, n'a pas conclu ;

**Qu'il** retient, en second lieu, que l'attitude de la SICAP, consistant à ne faire aucune diligence, pour obtenir la mainlevée de la garantie, en dépit de ses engagements contractuels, et de la décision judiciaire l'y invitant, constitue une résistance abusive qui a duré huit longues années, et a nui gravement aux intérêts de M. FALL, en le mettant dans l'impossibilité d'aliéner son bien et d'en jouir pleinement ;

**Qu'en l'état** de ces énonciations et constatations complétées par les motifs de pur droit tirés des dispositions précitées, la cour d'Appel a légalement justifié sa décision ;

**Par ces motifs :**

**Rejette** le pourvoi ;

**Condamne** la SICAP aux dépens ;

**Dit** que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la cour d'Appel de Dakar, en marge ou à la suite de la décision attaquée ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre civile et commerciale en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Madame et Messieurs :

**PRÉSIDENT** : EL HADJI MALICK SOW ; **RAPPORTEUR** : SOULEYMANE KANE ;  
**CONSEILLER** : AMINATA LY NDIAYE, WALY FAYE, AMADOU LAMINE BATHILY,  
SOULEYMANE KANE ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : AHMETH DIOUF ; **GREFFIER** :  
MAURICE DIOMA KAMA.

**ARRÊT N° 14 DU 18 JANVIER 2017**

**LA SICAP  
c/  
IBOU FALL**

**POURVOI – POURVOI CONTRE L’ORDONNANCE DE CLÔTURE DU  
CONSEILLER DE LA MISE EN ÉTAT – IRRECEVABILITÉ**

*Il ressort des articles 54 et 280 bis du code de procédure civile que lorsque l’affaire est en état, le conseiller de la mise en état rend une ordonnance de clôture qui ne peut être frappée d’aucun recours.*

*Est irrecevable, le pourvoi contre une ordonnance de clôture du conseiller de la mise en état.*

**La Cour suprême,**

**Oùï** Monsieur Waly FAYE, conseiller, en son rapport ;

**Oùï** Monsieur Ahmeth DIOUF, avocat général, en ses conclusions tendant au rejet du pourvoi ;

**Vu** la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême ;

**Après en avoir délibéré conformément à la loi ;**

**Sur la recevabilité du pourvoi, examinée d’office :**

**Vu** les articles 54 et 280 bis du code de procédure civile :

**Attendu qu’il** résulte de ces textes que lorsque l’affaire est en état, le conseiller de la mise en état rend une ordonnance de clôture qui ne peut être frappée d’aucun recours ;

**Attendu que** la Société immobilière de la presqu’île du Cap Vert (SICAP) s’est pourvue en cassation, le 2 février 2016, contre une ordonnance de clôture du conseiller de la mise en état de la cour d’Appel de Dakar ;

**Qu’il** s’ensuit que ce pourvoi est irrecevable ;

**Par ces motifs :**

**Déclare** le pourvoi irrecevable ;

**Condamne** la SICAP aux dépens ;

**Dit** que le présent arrêt sera imprimé, qu’il sera transcrit sur les registres de la cour d’Appel de Dakar, en marge ou à la suite de la décision attaquée ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre civile et commerciale en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Madame et Messieurs :

**PRÉSIDENT** : EL HADJI MALICK SOW ; **RAPPORTEUR** : SOULEYMANE KANE ;  
**CONSEILLERS** : SOULEYMANE KANE, AMINATA LY NDIAYE, WALY FAYE,  
AMADOU LAMINE BATHILY ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : OUMAR DIÈYE ; **GREFFIER** : MAURICE DIOMA KAMA.

**ARRÊT N° 15 DU 18 JANVIER 2017**

**YANNICK LE MOAL**  
c/  
**YOUSOU DIAGNE**

**COPROPRIÉTÉ – ACTION EN DÉSIGNATION D’UN CURATEUR – FINALITÉ – RECOUVREMENT DE LA CRÉANCE DE LA COPROPRIÉTÉ – EXERCICE DE L’ACTION PAR LE SYNDIC SANS L’AUTORISATION DE L’ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES COPROPRIÉTAIRES (POSSIBILITÉ)**

*A fait l’exacte application de l’article 57 du décret n° 2002-160 du 15 février 2002 portant application de la loi fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis de la loi, la cour d’Appel qui a retenu que l’action en désignation d’un curateur n’avait d’autre finalité que le recouvrement de la créance de la copropriété pour en déduire que le syndic, organe exclusif pour représenter en justice le syndicat des copropriétaires selon l’article 18 de la loi portant statut de la copropriété des immeubles bâtis, pouvait agir sans l’autorisation de l’assemblée générale des copropriétaires.*

**La Cour suprême,**

**Ouï** Monsieur El Hadji Malick SOW, président, en son rapport ;

**Ouï** Monsieur Ahmeth DIOUF, avocat général, en ses conclusions tendant au rejet du pourvoi ;

**Vu** la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême ;

**Après en avoir délibéré conformément à la loi ;**

**Attendu**, selon l’ordonnance rendue en dernier ressort (Thiès, 9 septembre 2015), **qu’Alain Michel SENEZ**, acquéreur de la villa n° 15 en l’état futur d’achèvement, est décédé avant de payer l’intégralité du prix ; qu’estimant que ladite villa est un bien vacant, le syndic de la copropriété a saisi par requête le président du tribunal de grande instance de Thiès pour la désignation d’un curateur ; que cette demande a été rejetée par ordonnance du 3 février 2015 infirmée en appel ; que Yannick LE MOAL a saisi le premier président de la cour d’Appel de Thiès aux fins de rétractation ;

**Sur le premier moyen tiré de la dénaturation des faits ci-après annexé :**

**Attendu que** la dénaturation des faits n’est pas un cas d’ouverture à cassation ;

**D’où** il suit que le moyen est irrecevable ;

**Sur le second moyen tiré de la violation de la loi :**

**Attendu que** Yannick LE MOAL fait grief à l’ordonnance de juger que le syndic avait la qualité à agir au motif que *l’action de Youssou DIAGNE tendant à la mise sous curatelle n’a effectivement d’autre finalité que le recouvrement de la créance*, alors, selon le

moyen, qu'il avait été désigné comme liquidateur et qu'en vertu des articles 15 à 18 de la loi n° 88-04 du 16 juin 1988 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis et 53 à 57 du décret n° 2002-160 du 15 février 2002 portant application de ladite loi seul le président du conseil syndical a la capacité d'agir ;

**Mais attendu qu'**ayant retenu que l'action du syndic n'avait d'autre finalité que le recouvrement de la créance de la copropriété puisque le curateur aura pour mission de liquider la succession d'Alain Michel SENEZ, la cour d'Appel a pu en déduire, conformément à l'article 57 du décret n° 2002-160 du 15 février 2002 portant application de la loi fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, que le syndic, organe exclusif pour représenter en justice le syndicat des copropriétaires selon l'article 18 de la loi portant statut de la copropriété des immeubles bâtis, pouvait agir sans autorisation de l'assemblée générale des copropriétaires ;

**D'où** il suit que le moyen est mal fondé ;

**Par ces motifs :**

**Rejette** le pourvoi.

**Dit** que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la cour d'Appel de Thiès, en marge ou à la suite de la décision attaquée ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre civile et commerciale en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Madame et Messieurs :

**PRÉSIDENT :** EL HADJI MALICK SOW ; **RAPPORTEUR :** EL HADJI MALICK SOW ; **CONSEILLERS :** SOULEYMANE KANE, AMINATA LY NDIAYE, WALY FAYE, AMADOU LAMINE BATHILY ; **AVOCAT GÉNÉRAL :** AHMETH DIOUF ; **GREFFIER :** MAÎTRE MAURICE DIOMA KAMA.

**ARRÊT N<sup>o</sup> 20 DU 1<sup>er</sup> FÉVRIER 2017**

**LA CLINIQUE CHEIKH ANTA DIOP  
c/  
LE CENTRE D'IMAGERIE MÉDICALE ATLANTIQUE**

**PROFESSIONS – PROFESSIONS LIBÉRALES – EXERCICE DE LA MÉDECINE – INTERDICTION D'INSTALLATION DU MÉDECIN DANS L'IMMEUBLE OÙ EXERCE DÉJÀ SON CONFRÈRE – DÉROGATION – AGRÉMENT DU CONFRÈRE OU AUTORISATION DU CONSEIL DE L'ORDRE DES MÉDECINS**

*Aux termes de l'article 66 du décret n<sup>o</sup> 67-147 du 10 février 1967 instituant le code de déontologie médicale, un médecin ne doit pas s'installer dans l'immeuble où exerce déjà un confrère, sans l'agrément de celui-ci, ou à défaut, sans l'autorisation du Conseil de la section B de l'Ordre des médecins.*

*A fait une exacte application de ce texte, la cour d'Appel qui a rejeté la demande de fermeture d'un cabinet médical, dès lors que les deux médecins ne cohabitent pas dans le même immeuble et que l'installation du second médecin n'a pas été déclarée irrégulière par l'Ordre des médecins suivant la procédure prévue par l'article 43 de la loi relative à l'exercice de la médecine.*

**La Cour suprême,**

**Ouï** Madame Aminata LY NDIAYE, conseiller, en son rapport ;

**Ouï** Monsieur Oumar DIËYE, avocat général, en ses conclusions tendant au rejet du pourvoi ;

**Vu** la loi organique n<sup>o</sup> 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême ;

**Après en avoir délibéré conformément à la loi ;**

**Attendu**, selon l'arrêt attaqué (Dakar, 21 octobre 2015 n<sup>o</sup> 244), rendu en matière de référé, **que** le Centre d'imagerie médicale dite CIMA s'est installée dans un bâtiment contigu à celui abritant la Clinique Cheikh Anta Diop ; que la clinique a assigné le centre pour voir ordonner la fermeture de ses locaux ;

**Sur les premier et deuxième moyens réunis, tirés de la violation de l'article 66 du décret n<sup>o</sup> 67-147 du 10 février 1967 instituant le code de déontologie médicale et de l'insuffisance de motifs :**

**Attendu que** la clinique fait grief à l'arrêt de rejeter la demande et de ne pas trancher la contestation sur la régularité de l'installation, en retenant d'une part, que pour l'application du texte susvisé, il est nécessaire que l'installation contestée ait lieu dans le même immeuble, et d'autre part, que seul l'Ordre des médecins était à même de juger du droit appartenant au docteur Chérif Mohamadou AÏDARA de faire bénéficier ou pas le Centre CIMA de l'autorisation qui lui a été donnée, alors selon le moyen :

1°/ **que** d'abord, au-delà de la situation de l'immeuble, l'article 66 du décret précité précise que cette installation doit faire l'objet d'une autorisation préalable du ministère de la Santé, laquelle fait défaut en l'espèce, **qu'ensuite**, le juge d'appel devait s'en tenir à la définition juridique de l'immeuble, sans faire une distinction selon que l'immeuble abrite une ou plusieurs concessions puisque le centre et la clinique étant logés à la même adresse au Km 4,5 avenue Cheikh Anta Diop, cette situation était de nature à créer la confusion dans la tête des patients et qu'enfin le juge d'appel a retenu que le centre avait le droit de s'établir au 35 avenue Cheikh Anta Diop en se fondant sur l'arrêté n° 17569 du 20 novembre 2014 du ministère de la Santé sans vérifier au préalable que l'adresse susvisée était effectivement différente du lieu de situation réel du centre dont le choix était contesté ;

2°/ **qu'en** se déterminant de la sorte, la juge d'appel a voulu transférer à l'Ordre des médecins une question de pur droit qui relève parfaitement de sa compétence dans la mesure où l'appel formé par la clinique Cheikh Anta Diop présentait à juger une demande de fermeture du centre fondée sur l'irrégularité de son installation ;

**Mais attendu qu'**aux termes des dispositions de l'article 66 du décret susvisé, un médecin ne doit pas s'installer dans l'immeuble où exerce déjà un confrère, sans l'agrément de celui-ci, ou à défaut, sans l'autorisation du Conseil de la Section B de l'Ordre des médecins ;

**Et attendu que** l'arrêt ayant relevé que le CIMA et la clinique ne sont pas installés dans le même immeuble et constaté que l'installation du centre n'a pas été déclarée irrégulière par l'Ordre des médecins suivant la procédure prévue par l'article 43 de la loi relative à l'exercice de la médecine, la cour d'Appel en a exactement déduit que la fermeture de l'établissement ne pouvait pas être ordonnée et justifié sa décision par ces seuls motifs ;

**D'où** il suit que le moyen est mal fondé ;

**Sur le deuxième moyen tiré de la dénaturation de l'arrêté n° 17569 du 20 novembre 2014 :**

**Attendu que** la clinique fait encore grief à l'arrêt de rejeter la demande, au motif que même si l'autorisation d'exercice de la radiologie au docteur Chérif Mohamadou AÏDARA, suivie de l'autorisation de transférer son cabinet à l'avenue Cheikh Anta Diop et dont celui-ci a fait bénéficier le CIMA est personnelle, il appartient en tout état de cause à l'Ordre de dire si ce dernier peut valablement s'en prévaloir alors selon le moyen qu'il résulte des propres mentions de cette autorisation que le transfert n'était autorisé qu'à titre personnel au docteur Chérif Mohamadou DIAWARA pour des prestations de service de radiologie ;

**Mais attendu que** la cour d'Appel n'a pas analysé le contenu du document dès lors qu'elle a relevé que les questions relatives à l'installation sont de la compétence du Conseil de l'Ordre des médecins ;

**Qu'elle** n'a donc pas pu le dénaturer ;

**Par ces motifs :**

**Rejette** le pourvoi ;

**Condamne** la clinique Cheikh Anta Diop aux dépens ;

**Dit** que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la cour d'Appel de Dakar en marge ou à la suite de la décision attaquée ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre civile et commerciale en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Madame et Messieurs :

**PRÉSIDENT** : EL HADJI MALICK SOW ; **RAPPORTEUR** : AMINATA LY NDIAYE ;  
**CONSEILLERS** : AMINATA LY NDIAYE, SOULEYMANE KANE, WALY FAYE,  
AMADOU LAMINE BATHILY ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : OUMAR DIÈYE ; **GREFFIER** : MAÎTRE MAURICE DIOMA KAMA.

**ARRÊT N° 23 DU 1<sup>er</sup> FÉVRIER 2017****JEANNE D'ARC DE DAKAR****c/****MOUSSA MBACKÉ****MANDATS – ACCOMPLISSEMENT D'ACTES DE DISPOSITION PAR LE NOTAIRE SUR LES FONDS REÇUS DE L'ACQUÉREUR D'UN IMMEUBLE – DÉFAUT DE POUVOIR EXPRÈS DU VENDEUR, PROPRIÉTAIRE DES FONDS – OBLIGATION DE REMBOURSEMENT DES SOMMES PRÉLEVÉES SUR LE PRIX DE VENTE SUR INSTRUCTION DE L'ACQUÉREUR**

*Il résulte des articles premier du décret n° 2002-1032 du 15 octobre 2002 fixant le statut des notaires, et 461 et 465 du code des obligations civiles et commerciales que le notaire n'est compétent que pour recevoir les actes et contrats auxquels les parties veulent donner ou doivent donner le caractère de l'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique, pour en assurer la date, en conserver le dépôt, en délivrer des grosses, expéditions et extraits ; il ne peut dès lors disposer des fonds reçus de l'acquéreur d'un immeuble, sans un pouvoir exprès du vendeur, propriétaire de ces fonds.*

*Encourt la censure, l'arrêt d'une cour d'Appel qui rejette l'action d'un vendeur d'immeuble, demandant le remboursement d'une somme que le notaire a prélevée sur le prix de vente, sur instruction de l'acquéreur, pour payer à l'administration fiscale les frais de transformation du bail en titre foncier.*

**La Cour suprême,****Ouï** Monsieur Souleymane KANE, conseiller, en son rapport ;**Ouï** Monsieur Oumar DIÈYE, avocat général, en ses conclusions tendant au rejet du pourvoi ;**Vu** la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême ;**Après en avoir délibéré conformément à la loi ;**

**Attendu**, selon l'arrêt attaqué, **que** l'Association sportive et culturelle la Jeanne d'Arc de Dakar (l'ASC) a cédé à la société BENJA SA le droit au bail qu'elle détenait sur un immeuble immatriculé, par acte notarié dressé par maître Moussa MBACKÉ ; que sur instructions de la société BENJA SA, le notaire a prélevé du reliquat du prix qu'elle a versé une certaine somme qu'il a remise au chef du bureau des domaines pour la transformation du bail en titre foncier ; que l'ASC a assigné le notaire en remboursement de ce montant ;

**Sur le second moyen :****Vu** l'article premier du décret n° 2002-1032 du 15 octobre 2002 fixant le statut des notaires et les articles 461 et 465 du code des obligations civiles et commerciales ;

**Attendu qu'**il résulte de ces textes que sans un pouvoir exprès donné par les parties, le notaire n'est compétent que pour recevoir les actes et contrats auxquels les parties veulent donner ou doivent donner le caractère de l'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique, pour en assurer la date, en conserver le dépôt, en délivrer des grosses, expéditions et extraits ;

**Attendu que** pour rejeter la demande, l'arrêt retient, par motifs propres et adoptés, que le notaire rédacteur de l'acte n'a fait que recevoir et enrober du sceau de l'autorité la volonté des parties, vendeur et acheteur, de parvenir à la cession d'un bail ; que cette volonté incorpore aussi celle de supporter comme il est stipulé dans l'acte de cession, les frais afférents à la mutation en titre foncier ;

**Qu'**en statuant ainsi, alors que le notaire n'avait pas reçu du vendeur, propriétaire des fonds remis par l'acquéreur, le pouvoir d'en disposer, la cour d'Appel a violé les textes susvisés ;

**Par ces motifs :**

**Casse** et annule en toutes ses dispositions l'arrêt n° 278 rendu le 16 juillet 2015 par la cour d'Appel de Dakar ;

**Renvoie** la cause et les parties devant la cour d'Appel de Thiès ;

**Condamne** Moussa Mbacké aux dépens ;

**Dit** que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la cour d'Appel de Dakar en marge ou à la suite de la décision attaquée ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre civile et commerciale en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Madame et Messieurs :

**PRÉSIDENT** : EL HADJI MALICK SOW ; **RAPPORTEUR** : SOULEYMANE KANE ;  
**CONSEILLERS** : SOULEYMANE KANE, AMINATA LY NDIAYE, WALY FAYE,  
AMADOU LAMINE BATHILY ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : OUMAR DIÈYE, **GREFFIER** : MAÎTRE MAURICE DIOMA KAMA.

**ARRÊT N° 24 DU 15 FÉVRIER 2017**

**CHEIKH A. TIDIANE AMBARECK ET AUTRES**  
**c/**  
**M<sup>e</sup> GEORGES SCICLUNA**

**AUXILLIAIRES DE JUSTICE – AVOCAT – CONTESTATION D'HONORAIRES  
– DÉFAUT DE CONVENTION ÉCRITE ENTRE LES PARTIES – OFFICE DU  
JUGE – APPLICATION DU BARÈME DE RÉFÉRENCE**

*Selon l'article 15 de la loi n° 84-09 du 4 janvier 1984 portant création de l'Ordre des avocats, les honoraires sont fixés d'accord parties entre l'avocat et son client et peuvent faire l'objet d'une convention écrite préalable, et en cas de contestation, le différend est soumis à l'arbitrage du bâtonnier qui statue en fonction de la convention à lui présentée, et à défaut de celle-ci, en fonction des difficultés, diligences entreprises, de l'intérêt du litige et en se référant au barème fixé par ladite loi.*

*Viole ce texte, le premier président d'une cour d'Appel qui, après avoir constaté l'absence d'une convention écrite entre les parties, retient qu'il s'induit des documents qu'elles ont accepté la fixation des honoraires forfaitairement.*

**La Cour suprême,**

**Ouï** Monsieur Waly FAYE, conseiller, en son rapport ;

**Ouï** Monsieur Oumar DIÈYE, avocat général, en ses conclusions tendant au rejet du pourvoi ;

**Vu** la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême ;

**Après en avoir délibéré conformément à la loi ;**

***Sur le moyen unique, pris en sa seconde branche, tirée de la violation des arrêtés de 1993 et de 2008 fixant le barème de référence des honoraires d'avocat :***

**Vu** l'article premier de l'arrêté ministériel n° 002072 /MJ-ACS 04 MAR 1993 fixant le barème de référence des honoraires des avocats pour les années judiciaires 1992/93 et 1993/94 :

**Attendu qu'**aux termes de ce texte, en application de l'article 15 de la loi n° 84-09 du 4 janvier 1984 portant création de l'Ordre des avocats, les honoraires sont fixés d'accord parties entre l'avocat et son client et peuvent faire l'objet d'une convention écrite préalable ;

**Que** toutefois, en cas de contestation, le différend est soumis à l'arbitrage du bâtonnier qui statue en fonction de la convention écrite préalable, si elle existe ;

**Qu'**en l'absence de convention écrite préalable, le bâtonnier statuera en fonction des difficultés, des diligences entreprises, de l'intérêt du litige et en se référant au barème ci-dessus pris conformément aux articles 29 et 69 de ladite loi ;

**Attendu**, selon l'arrêt attaqué, **que** M. AMBAREK ayant contesté l'ordonnance du bâtonnier taxant les honoraires dus à son avocat, maître SCICLUNA, à 28 202 000 francs, le président du tribunal régional les a réduits à 3 916 000 francs ; qu'en appel, le premier président de la cour d'Appel a confirmé l'ordonnance du bâtonnier ;

**Attendu que** pour déclarer mal fondée la contestation, l'ordonnance attaquée retient que si les parties n'ont pas conclu une convention écrite préalable, pour fixer le montant des honoraires de l'avocat, elles s'accordent cependant sur le fait qu'en janvier 2007, ce dernier avait réclamé des honoraires à hauteur de 56 480 000 francs réduits jusqu'à 35 000 000 francs « suite à » des remises qu'il a consenties aux conjoints AMBAREK ; que ceux-ci ont versé sur cette somme des acomptes successifs constituant des actes d'exécution et desquels il s'induit qu'ils ont accepté la fixation des honoraires forfaitairement à la somme de 35 000 000 francs et se sont obligés au paiement intégral de ladite somme ;

**Qu'**en statuant ainsi, après avoir constaté l'absence d'une convention écrite entre les parties, ce qui rendait obligatoire la fixation du montant des honoraires uniquement par référence au barème et en tenant compte des difficultés, des diligences entreprises et de l'intérêt du litige, le premier président n'a pas satisfait aux exigences des textes susvisés ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il soit nécessaire d'examiner la seconde branche du moyen :

**Casse** et annule en toutes ses dispositions l'ordonnance n° 12 du 8 juillet 2015 du premier président de la cour d'Appel de Dakar ;

**Remet** la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ladite ordonnance et pour être fait droit, les renvoie devant le premier président de la cour d'Appel de Kaolack ;

**Condamne** Maître Georges SCICLUNA aux dépens ;

**Dit** que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la cour d'Appel de Dakar en marge ou à la suite de la décision attaquée ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre civile et commerciale en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Madame et Messieurs :

**PRÉSIDENT** : EL HADJI MALICK SOW ; **RAPPORTEUR** : WALY FAYE ; **CONSEILLERS** : WALY FAYE, SOULEYMANE KANE, AMINATA LY NDIAYE, SEYDINA ISSA SOW ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : OUMAR DIÈYE ; **GREFFIER** : MAURICE DIOMA KAMA.

**ARRÊT N° 25 DU 15 FÉVRIER 2017**

**SERA**  
**c/**  
**AMADOU MBACKÉ NDOYE**

**PRESCRIPTION – POINT DE DÉPART DE L’ACTION EN GARANTIE POUR VICES CACHÉS – DATE DE DÉCOUVERTE DES VICES**

*A fait l’exacte application de l’article 300 du COCC, la cour d’Appel qui a retenu que le point de départ de l’action en garantie des vices cachés correspond à la date à laquelle ils ont été réellement découverts.*

**La Cour suprême,**

**Ouï** Madame Aminata LY NDIAYE, conseiller, en son rapport ;

**Ouï** Monsieur Oumar DIËYE, avocat général, en ses conclusions tendant au rejet du pourvoi ;

Vu la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême ;

**Attendu**, selon l’arrêt attaqué (Dakar, 11 décembre 2015 n° 329), **que** la Société d’équipement et de représentation dite SERA a vendu un véhicule neuf à M. NDOYE, le 24 décembre 2010 ; que par une lettre du 25 mars 2013, elle a informé son client que le véhicule comportait un « défaut potentiel » et l’a invité à le lui présenter pour son inspection en vue d’éventuelles réparations ; que prétendant que les défauts n’ont pas été corrigés, après deux jours de travaux effectués par le vendeur, M. NDOYE a fait expertiser le véhicule, le 19 avril 2013, et a assigné la SERA en résolution de la vente ;

**Sur le premier moyen tiré de la violation de l’article 300 du code des obligations civiles et commerciales :**

**Attendu que** la SERA fait grief à l’arrêt d’accueillir la demande, après avoir fixé le point de départ de l’action en garantie pour vices cachés à la date de la découverte du vice alors, selon le moyen, que d’une part, *l’article 300 prévoit qu’il revient au juge de déterminer la durée du délai en fonction des éléments exposés par la loi, à savoir la nature du vice et les usages du lieu où la vente a été faite*, et que d’autre part, *ce texte exige que ladite action soit introduite dans un bref délai pour permettre la restitution, ce qui n’est pas le cas en l’espèce puisque la vente a été effectuée depuis l’année 2010 ;*

**Mais attendu qu’**ayant relevé que les vices cachés du véhicule n’ont été *réellement découverts* que le 19 avril 2013, jour où ils ont été confirmés par le rapport d’expertise, la cour d’Appel en a exactement déduit que cette date constituait le point de départ de l’action en garantie ;

**D’où** il suit que le moyen n’est pas fondé ;

**Sur le second moyen tiré de la violation de l'article 298 du COCC :**

**Attendu que** la SERA fait grief à l'arrêt de prononcer la résolution de la vente alors, selon le moyen, que *la restitution de la chose vendue est un préalable à la restitution du prix* ;

**Mais attendu que** la résolution d'un contrat entraînant nécessairement la restitution des prestations réciproques, selon les dispositions de l'article 107 du COCC, la cour d'Appel, qui n'était pas tenue de l'ordonner expressément, n'a pu violer le texte susvisé ;

**D'où** il suit que le moyen est mal fondé ;

**Par ces motifs :**

**Rejette** le pourvoi ;

**Condamne** la SERA aux dépens ;

**Dit** que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la cour d'Appel de Dakar en marge ou à la suite de la décision attaquée ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre civile et commerciale en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Madame et Messieurs :

**PRÉSIDENT** : EL HADJI MALICK SOW ; **RAPPORTEUR** : WALY FAYE ;  
**CONSEILLERS** : WALY FAYE, SOULEYMANE KANE, AMINATA LY NDIAYE,  
SEYDINA ISSA SOW ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : OUMAR DIÈYE ; **GREFFIER** : MAÎTRE MAURICE DIOMA KAMA.

**ARRÊT N° 27 DU 15 FÉVRIER 2017**

**LA SOCOPAO – AFRITRAMP SÉNÉGAL SA**  
**c/**  
**LA SOCIÉTÉ CROSS CAR**  
**IBIAN SERVICES**

**APPEL – MISE EN ÉTAT – OFFICE DU JUGE – EXERCICE DES POUVOIRS NÉCESSAIRES À LA COMMUNICATION, À L'OBTENTION ET À LA PRODUCTION DES PIÈCES – CAS – OBLIGATION DU JUGE D'APPEL DE VEILLER À LA TRANSMISSION AU GREFFE DE SA JURIDICTION D'UN ÉTAT DE LA PROCÉDURE ACCOMPAGNÉ DE L'ENSEMBLE DES PIÈCES**

*Il résulte des articles 54-12, 54-26 et 272 bis du code de procédure civile que les juges du fond doivent exercer tous les pouvoirs nécessaires à la communication, à l'obtention et à la production des pièces, en veillant notamment, en cas d'appel, à la transmission par le greffe du tribunal qui a rendu le jugement entrepris à celui de la cour d'Appel d'un état de la procédure accompagné de l'ensemble des pièces et en procédant, au besoin, à la révocation de l'ordonnance de clôture.*

*N'a pas usé de tous les pouvoirs que lui donnent ces textes, la cour d'Appel qui rejette la demande en paiement d'une société se prévalant d'un contrat de consignation aux motifs qu'elle a produit à l'appui de sa demande un courrier émanant de la défenderesse la désignant agent, mais qu'il ne résulte d'aucun élément du dossier que cette dernière ait accepté la mission et que les autres pièces mentionnées par la demanderesse dans ses conclusions d'appel n'ont pas été versées au dossier, alors que les parties ne sont tenues de déposer, en appel, que les pièces nouvelles et celles dont la communication a été expressément demandée par la partie adverse.*

**La Cour suprême,**

**Ouï** Seydina Issa SOW, conseiller, en son rapport ;

**Ouï** Monsieur Oumar DIÈYE, avocat général, en ses conclusions tendant au rejet du pourvoi ;

**Vu** la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême ;

**Après en avoir délibéré conformément à la loi ;**

**Attendu**, selon l'arrêt attaqué et le jugement qu'il confirme, **que** la société SOCOPAO Afrimap Sénégal SA (la SOCOPAO) a assigné la société Cross Caribbean Services LTD (l'armateur) en paiement de prestations effectuées au titre d'un contrat de consignation qui les aurait liées ;

**Sur les premier et deuxième moyens réunis tirés de la violation de la loi :**

**Vu** les articles 272 bis et 54-12 du code de procédure civile, ensemble l'article 54-26 du même code :

**Attendu qu'il** résulte de ces textes que les juges du fond doivent exercer tous les pouvoirs nécessaires à la communication, à l'obtention et à la production des pièces, en veillant notamment, en cas d'appel, à la transmission par le greffe du tribunal qui a rendu le jugement entrepris à celui de la cour d'Appel d'un état de la procédure accompagné de l'ensemble des pièces et en procédant, au besoin, à la révocation de l'ordonnance de clôture ;

**Attendu que** pour confirmer le jugement ayant rejeté la demande, l'arrêt relève, par motifs propres et adoptés que d'une part, la SOCOPAO a produit à l'appui de sa demande un courrier du 24 septembre 2009 émanant de la défenderesse la désignant agent [...], mais qu'il ne résulte d'aucun élément du dossier que la demanderesse ait accepté la mission et que d'autre part, les courriers et autres documents mentionnés par la SOCOPAO dans ses conclusions d'appel n'ont pas été versés au dossier ;

**Qu'en** procédant ainsi, alors que les parties ne sont tenues de déposer, en appel, que les pièces nouvelles et celles dont la communication a été expressément demandée par la partie adverse, la cour d'Appel qui n'a pas usé de tous les pouvoirs que lui donnent les textes susvisés pour mettre l'affaire en état d'être jugée, a violé la loi ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres moyens :

**Casse** et annule en toutes ses dispositions l'arrêt n° 593 rendu le 14 novembre 2014 par la cour d'Appel de Dakar ;

**Remet** la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'Appel de Saint-Louis ;

**Condamne** la Société Cross Caribbean Services LTD aux dépens ;

**Dit** que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la cour d'Appel de Dakar en marge ou à la suite de la décision attaquée ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre civile et commerciale en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Madame et Messieurs :

**PRÉSIDENT** : EL HADJI MALICK SOW ; **RAPPORTEUR** : SEYDINA ISSA SOW ;  
**CONSEILLERS** : SEYDINA ISSA SOW, SOULEYMANE KANE, AMINATA LY  
NDIAYE, WALY FAYE ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : OUMAR DIËYE ; **GREFFIER** : MAÎ-  
TRE MAURICE DIOMA KAMA.

**ARRÊT N° 31 DU 1<sup>er</sup> MARS 2017**

**BASSIROU MBACKÉ FAYE**  
**c/**  
**ARAME FAYE**

**APPEL – EFFET DÉVOLUTIF – LIMITATION DE L'APPEL AUX DISPOSITIONS DU JUGEMENT RELATIVES À LA GARDE DES ENFANTS – IRRÉVOCABILITÉ DES AUTRES CHEFS DE DISPOSITIF**

*Le demandeur ayant limité son appel aux dispositions du jugement relatives à la garde des enfants, il s'en déduit qu'il a implicitement mais nécessairement acquiescé aux autres chefs de dispositif qui sont devenues irrévocables.*

**La Cour suprême,**

**Ouï** Madame Aminata LY NDIAYE, conseiller, en son rapport ;

**Ouï** Monsieur Ahmeth DIOUF, avocat général, en ses conclusions tendant au rejet du pourvoi ;

**Vu** la loi organique 2017-09 du 17 janvier 2017 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême ;

**Après en avoir délibéré conformément à la loi ;**

**Attendu**, selon le jugement attaqué (Dakar, 20 octobre 2014 n° 1839), rendu en dernier ressort, **que** M. Bassirou Mbacké FAYE et M<sup>me</sup> Arame FAYE ont contracté mariage par devant l'officier d'état civil ; que de cette union sont issus trois enfants ; qu'à la demande de l'épouse, le tribunal départemental a prononcé le divorce et confié la garde des trois enfants à la mère ; que le mari a fait appel des dispositions du jugement relatives à la garde des enfants ;

**Sur le premier moyen tiré de la violation de l'article 166 du code de la famille :**

**Attendu que** M. Bassirou Mbacké FAYE fait grief au jugement de prononcer le divorce à ses torts pour incompatibilité d'humeur ;

**Mais attendu que** le demandeur ayant limité son appel aux dispositions du jugement relatives à la garde des enfants, il s'en déduit qu'il a implicitement mais nécessairement acquiescé aux autres chefs de dispositif qui sont devenues irrévocables ;

**D'où** il suit que le moyen est irrecevable ;

**Sur le second moyen tiré de la violation de l'article 278 du code de la famille :**

**Attendu que** M. Bassirou Mbacké FAYE fait grief au jugement d'attribuer la garde des enfants à leur mère, aux motifs que *le cadre dans lequel évolue le sieur FAYE n'est pas*

*propice à l'éducation normale des enfants du fait surtout que celui-ci n'a pas de revenus fixes et applique aux enfants un système éducatif très fermé, alors, selon le moyen, que l'intérêt des enfants qui doit être le critère exclusif dans le choix de l'attributaire de la garde ne se résume pas à des possibilités ;*

**Mais attendu que** le jugement a d'abord retenu, par motifs adoptés, que le bas âge des enfants et le statut de polygame du mari, dont l'épouse est en relation conflictuelle avec leur mère, ne permet pas un bon épanouissement des enfants au domicile de leur père ;

**Qu'il** a ensuite relevé, par motifs propres, que l'examen du rapport d'enquête sociale laisse entrevoir que le cadre dans lequel évolue le sieur Faye n'est pas propice à l'éducation normale des enfants ;

**Qu'il** constate enfin, qu'il ressort des déclarations recueillies dans ledit rapport, que souvent les enfants vont à l'école, sans prendre le petit déjeuner ;

**Que** le tribunal a souverainement déduit de ces énonciations et constatations qu'il était de l'intérêt des enfants qu'ils soient avec leur mère ;

**D'où** il suit que le moyen est irrecevable ;

**Par ces motifs :**

**Rejette** le pourvoi ;

**Dit** que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres du tribunal de grande instance de Dakar en marge ou à la suite de la décision attaquée ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre civile et commerciale en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Madame et Messieurs :

**PRÉSIDENT :** EL HADJI MALICK SOW ; **RAPPORTEUR :** AMINATA LY NDIAYE ; **CONSEILLERS :** AMINATA LY NDIAYE, SOULEYMANE KANE, WALY FAYE, AMA-DOU LAMINE BATHILY ; **AVOCAT GÉNÉRAL :** AHMETH DIOUF ; **GREFFIER :** MAÎTRE MAURICE DIOMA KAMA.

**ARRÊT N° 32 DU 1<sup>er</sup> MARS 2017**

**OUSMANE DIÉDHIU**  
**c/**  
**AMINATA DIÉDHIU ET AUTRES**

**SUCCESSIONS – PARTAGE JUDICIAIRE – MODALITÉS – ATTRIBUTION PRÉFÉRENTIELLE – OFFICE DU JUGE – OBLIGATION DE STATUER COMPTE TENU DES INTÉRÊTS EN PRÉSENCE**

*Selon l'article 476 du code de la famille, nonobstant l'opposition d'un ou de plusieurs de ses copartageants, le conjoint survivant ou tout autre héritier peut demander l'attribution, par voie de partage, de l'immeuble ou partie de l'immeuble servant effectivement d'habitation au conjoint ou à l'héritier ; que la demande est portée devant le président du tribunal qui statue compte tenu des intérêts en présence, dans les formes et conditions prévues à l'article 547 du code de procédure civile.*

*N'a pas satisfait aux exigences de ce texte, la cour d'Appel qui a rejeté une demande d'attribution préférentielle d'un héritier aux motifs qu'il doit une importante somme à la succession dont une partie sous forme de prêt accordé par le séquestre de la succession et que cette situation prouve la faiblesse de son assise financière et fait douter de sa capacité à respecter les clauses financières de l'attribution préférentielle, notamment le paiement immédiat de la moitié de la soulte et le règlement des dettes qu'il doit à la succession, alors que ces motifs sont impropres à établir que l'attribution préférentielle était de nature à nuire aux intérêts en présence.*

**La Cour suprême,**

**Ouï** Monsieur Seydina Issa SOW, conseiller, en son rapport ;

**Ouï** Monsieur Ahmeth DIOUF, avocat général, en ses conclusions tendant au rejet du pourvoi ;

**Vu** la loi organique n° 2017-09 du 17 janvier 2017 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême ;

**Après en avoir délibéré conformément à la loi ;**

**Attendu**, selon l'arrêt attaqué, **qu'**après le décès de, son fils Ousmane DIÉDHIU a demandé l'attribution par voie de partage de l'une des trois villas constituant l'actif successoral ;

**Sur le premier moyen tiré de la violation de la loi :**

**Vu** l'article 476 du code de la famille ;

**Attendu que** selon ce texte, nonobstant l'opposition d'un ou de plusieurs de ses copartageants, le conjoint survivant ou tout autre héritier peut demander l'attribution, par voie de partage, de l'immeuble ou partie de l'immeuble servant effectivement

d'habitation au conjoint ou à l'héritier ; que la demande est portée devant le président du tribunal qui statue compte tenu des intérêts en présence, dans les formes et conditions prévues à l'article 547 du code de procédure civile ;

**Attendu que** pour rejeter la demande, l'arrêt constate qu'Ousmane DIÉDHIU doit plus de 19 000 000 de francs à la succession dont plus de 3 000 000 de francs de prêt accordé par le séquestre de la succession et retient que cette situation prouve la faiblesse de son assise financière et fait douter de sa capacité à respecter les clauses financières de l'attribution préférentielle, notamment le paiement immédiat de la moitié de la soulte, qui s'élève à plus de 10 000 000 de francs, et le règlement des dettes qu'il doit à la succession ;

**Qu'en** statuant ainsi, par des motifs impropres à établir que l'attribution préférentielle était de nature à nuire aux intérêts en présence, la cour d'Appel n'a pas satisfait aux exigences du texte susvisé ;

**Par ces motifs et sans qu'il soit nécessaire d'examiner le second moyen :**

**Casse** et annule l'arrêt n° 36 rendu le 28 mai 2015 par la cour d'Appel de Kaolack mais uniquement en ce qu'il a rejeté la demande d'attribution préférentielle ;

**Renvoie** la cause et les parties devant la cour d'Appel de Dakar ;

**Dit** que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la cour d'Appel de Kaolack en marge ou à la suite de la décision attaquée ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre civile et commerciale en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs :

**PRÉSIDENT** : EL HADJI MALICK SOW ; **RAPPORTEUR** : SEYDINA ISSA SOW ;  
**CONSEILLERS** : SEYDINA ISSA SOW, SOULEYMANE KANE, WALY FAYE, AMA-  
DOU LAMINE BATHILY ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : AHMETH DIOUF ; **GREFFIER** :  
MAÎTRE MAURICE DIOMA KAMA.

**ARRÊT N° 35 DU 1<sup>er</sup> MARS 2017**

**SOUKEYNA WADE ET ENFANTS**

**c/**

**MOUSTAPHA WADE ET LA SCP DE NOTAIRES KA ET KA**

**SUCCESSIONS – OPÉRATIONS DE LIQUIDATION ET PARTAGE – PRINCIPE – PARTAGE EN NATURE – LICITATION DES IMMEUBLES MALGRÉ LA POSSIBILITÉ D’UN PARTAGE EN NATURE – CASSATION**

*Aux termes de l'article 475 du code de la famille si certains biens ne peuvent être commodément partagés ou distribués, les intéressés peuvent décider, d'un commun accord, de procéder à leur vente et à défaut d'accord, la vente peut également être ordonnée par le président du tribunal ou le juge commis.*

*N'a pas satisfait aux exigences de ce texte l'arrêt qui rejette l'opposition à la vente des immeubles et ordonne leur licitation en retenant que les opérations de liquidation de la succession connaissent un blocage, alors que la consistance du patrimoine immobilier permettait le partage en nature, qui est la règle.*

**Vu** le mémoire en défense déposé pour le compte des héritiers de Moustapha WADE, le 28 juin 2016 par maître Abdoulaye DIALLO, avocat à la Cour ;

**La Cour suprême,**

**Oùï** Monsieur Waly FAYE, conseiller, en son rapport ;

**Oùï** Monsieur Ahmeth DIOUF, avocat général, en ses conclusions tendant au rejet du pourvoi ;

**Vu** la loi organique 2017-09 du 17 janvier 2017 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême ;

**Après en avoir délibéré conformément à la loi ;**

**Attendu**, selon l'arrêt attaqué, **qu'**Amadou Léopold WADE est décédé en laissant comme héritiers sa mère M<sup>me</sup> Mbana FALL, sa veuve M<sup>me</sup> Soukeyna WADE et ses trois enfants MM. Babacar WADE, Mohamed WADE et Abdou Aziz WADE ; que l'actif successoral était constitué de six immeubles ; que par un jugement rendu en dernier ressort, à la requête de la mère du défunt, représentée par son fils Moustapha WADE, le tribunal régional de Dakar a ordonné la liquidation de la succession, par devant notaire, et a désigné un juge commissaire pour suivre les opérations ; que le notaire ayant constaté le refus de M<sup>me</sup> Soukeyna WADE et de ses enfants de comparaître devant lui, pour signer le projet d'acte de partage, le juge commissaire a ordonné la licitation des immeubles, en l'étude du notaire ; que M<sup>me</sup> Soukeyna WADE et ses enfants ont fait opposition contre cette ordonnance ;

**Sur le premier moyen tiré de la violation de la loi :**

**Vu** l'article 475 du code de la famille ;

**Attendu qu'**aux termes de ce texte, si certains biens ne peuvent être commodément partagés ou distribués, les intéressés peuvent décider, d'un commun accord, de procéder à leur vente ; qu'à défaut d'accord, la vente peut également être ordonnée par le président du tribunal ou le juge commis ;

**Attendu que** pour rejeter l'opposition à la vente des immeubles, l'arrêt retient que le juge commissaire a estimé que les opérations de liquidation de la succession connaissent un blocage, comme en atteste le procès-verbal du notaire, daté du 3 novembre 2011, et constate que cette situation est de la responsabilité de M<sup>me</sup> Soukeyna WADE et consorts, qui exercent une gestion de fait du patrimoine immobilier, sans jamais faire une reddition de compte et que dans ces conditions, la licitation s'impose pour parvenir au partage ;

**Qu'**en statuant ainsi, alors que la consistance du patrimoine immobilier permettait le partage en nature, qui est la règle, la cour d'Appel n'a pas satisfait aux exigences du texte susvisé ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres moyens :

**Casse** et annule en toutes ses dispositions l'arrêt n° 108 rendu le 26 mars 2015 par la cour d'Appel de Dakar ;

**Renvoie** la cause et les parties devant la cour d'Appel de Saint-Louis ;

**Condamne** Moustapha WADE et autres aux dépens ;

**Dit** que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la cour d'Appel de Dakar en marge ou à la suite de la décision attaquée ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre civile et commerciale en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Madame et Messieurs :

**PRÉSIDENT** : EL HADJI MALICK SOW ; **RAPPORTEUR** : WALY FAYE ;  
**CONSEILLERS** : WALY FAYE, SOULEYMANE KANE, AMINATA LY NDIAYE,  
AMADOU LAMINE BATHILY ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : AHMETH DIOUF ; **GREFFIER** : MAÎTRE MAURICE DIOMA KAMA.

**ARRÊT N° 36 DU 1<sup>ER</sup> MARS 2017**

**SAER SALL  
c/  
LE CABINET FONCIER IMMOBILIER**

**MANDAT – FAUTE DU MANDATAIRE SALARIÉ DU BAILLEUR – OMIS-  
SION DE PRISE DE GARANTIES LOCATIVES ET DE MESURES CONSER-  
VATOIRES EN VUE DU REMBOURSEMENT DES LOYERS IMPAYÉS ET DU  
COÛT DES TRAVAUX DE REMISE EN ÉTAT**

*Commet une faute, le mandataire salarié du bailleur qui s'abstient de prendre auprès du locataire, des garanties locatives suffisantes et des mesures conservatoires pouvant lui permettre de se faire rembourser les loyers impayés et le coût des travaux de remise en état des lieux.*

**La Cour suprême,**

**Oùï** Monsieur Souleymane KANE, conseiller, en son rapport ;

**Oùï** Monsieur Ahmeth DIOUF, avocat général, en ses conclusions tendant au rejet du pourvoi ;

**Vu** la loi organique 2017-09 du 17 janvier 2017 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême ;

**Après en avoir délibéré conformément à la loi ;**

**Sur le moyen unique, tiré du défaut de base légale :**

**Vu** l'article 465 du code des obligations civiles et commerciales ;

**Attendu**, selon l'arrêt attaqué, **que** M. SALL a confié la gérance de sa villa à la société Le Cabinet Foncier et Immobilier (CFI) ; que cette dernière a donné en location la maison à la société Car Bazar SARL, le 1<sup>er</sup> novembre 2009 ; que la locataire ayant quitté les lieux, courant octobre 2010, après s'être abstenue de payer les loyers depuis juillet 2010, et de remettre en état la villa, M. SALL a assigné CFI en responsabilité, pour gestion défectueuse du mandat de gérance ;

**Attendu que** pour rejeter la demande, l'arrêt retient que M. SALL n'a articulé ni prouvé que CFI a commis une faute dans l'exécution du mandat ;

**Qu'**en statuant ainsi, alors qu'il appartenait à CFI, mandataire salariée, de prendre des garanties locatives suffisantes et des mesures conservatoires pouvant lui permettre de se faire rembourser les loyers impayés et le coût des travaux de remise en état, la cour d'Appel a violé la loi ;

**Par ces motifs :**

**Casse** et annule en toutes ses dispositions l'arrêt n° 539 rendu le 9 octobre 2014 par la cour d'Appel de Dakar ;

**Renvoie** la cause et les parties devant la cour d'Appel de Thiès ;

**Condamne** le Cabinet foncier et immobilier aux dépens ;

**Dit** que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la cour d'Appel de Dakar en marge ou à la suite de la décision attaquée ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre civile et commerciale en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Madame et Messieurs :

**PRÉSIDENT** : EL HADJI MALICK SOW ; **RAPPORTEUR** : SOULEYMANE KANE ;  
**CONSEILLERS** : SOULEYMANE KANE, AMINATA LY NDIAYE, WALY FAYE,  
AMADOU LAMINE BATHILY ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : AHMETH DIOUF ; **GREFFIER** : MAÎTRE MAURICE DIOMA KAMA.

## ARRÊT N° 38 DU 15 MARS 2017

LES HÉRITIERS DES PROPRIÉTAIRES DES TF 1551/R ET 1886/R  
c/  
LA SOCIÉTÉ SOCOCIMTROUBLE DE VOISINAGE – EXCLUSION EN CAS DE CRÉATION D'UNE  
SERVITUDE – IRRESPONSABILITÉ DE LA SOCIÉTÉ MINIÈRE BÉNÉFI-  
CIAIRE DE LA SERVITUDE

*Le trouble anormal de voisinage ne peut résulter de la seule création d'une servitude.*

*A fait l'exacte application de la loi la cour d'Appel qui, par écarter la responsabilité d'une société minière d'une perte de superficie subie par les propriétaires d'un terrain retient que la servitude dont il est grevé est le fait exclusif de l'État, la société n'étant ni sortie de son périmètre minier ni débitrice de l'obligation de subordonner l'autorisation d'exploiter un titre minier à une distance de sécurité.*

**La Cour suprême,**

**Ouï** Monsieur El Hadji Malick SOW, président, en son rapport ;

**Ouï** Monsieur Ahmeth DIOUF, avocat général, en ses conclusions tendant au rejet du pourvoi ;

**Vu** la loi organique n° 2017-09 du 17 janvier 2017 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême ;

**Après en avoir délibéré conformément à la loi ;**

**Attendu**, selon l'arrêt attaqué, **que** la société SOCOCIM Industries SA exploite une carrière sur un fonds contigu à la propriété des « héritiers des copropriétaires des titres fonciers n° 1551 et 1586 », en vertu d'un bail que lui a accordé l'État du Sénégal, propriétaire du terrain ; qu'un plan directeur d'urbanisme, approuvé par le décret n° 622-2009 du 30 juin 2009 a grevé la propriété des héritiers d'une servitude *non aedificandi* de 50 mètres de large sur toute la longueur de la limite de la carrière, faisant au total une superficie de 35 394 m<sup>2</sup> ; que prétendant avoir perdu la possibilité de mettre en valeur l'assiette de la servitude, les héritiers ont fait assigner la SOCOCIM en responsabilité et en paiement de sa valeur vénale ; qu'ils ont également sollicité la déclaration de responsabilité de la SOCOCIM pour troubles anormaux de voisinage, à défaut, pour violation de l'obligation faite aux contractants de ne pas nuire aux droits des tiers par les effets de leur contrat, et à défaut encore, pour manquement à l'obligation de sécurité et pour la réparation des dommages résultant d'opérations minières, de l'utilisation et de l'occupation des sols ; que la SOCOCIM a sollicité la condamnation des héritiers au paiement d'une indemnité pour procédure abusive ;

**Sur le premier moyen :**

**Attendu que** les héritiers font grief à la cour d'Appel d'avoir rendu son arrêt avec une composition différente de celle qui avait « mis l'affaire en délibéré », sans qu'au préalable,

les débats aient été repris, pour lui permettre de recueillir les observations des parties avant une nouvelle clôture ;

**Mais attendu que** le magistrat sous la présidence de qui l'arrêt a été rendu, en ayant ordonné la réouverture des débats, y a nécessairement participé ; que les héritiers n'ayant pas prouvé qu'ils voulaient prendre la parole après la reprise des débats, la cour d'Appel a décidé à bon droit, sans violer le principe de la régularité des compositions des juridictions, de rendre sa décision immédiatement, sans être tenue de la différer ;

**D'où** il suit que le moyen n'est pas fondé ;

**Sur les deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième et septième moyens réunis :**

**Attendu que** les héritiers font encore grief à l'arrêt de mettre la SOCOCIM hors de cause et de rejeter toutes leurs demandes, alors selon le moyen :

1/ **qu'**en se déterminant ainsi aux motifs que les appelants ont allégué des préjudices résultant du trouble anormal de voisinage et de sécurité sans dire en quoi la création de la bande de sécurité par l'État leur a causé des préjudices imputables à la SOCOCIM, la cour d'Appel a dénaturé les conclusions des requérants du 25 juillet 2013 exposant que la circonstance que la circonstance soit créée par l'État ne dispensait pas la cour d'Appel de rechercher si la SOCOCIM a ou non contribué à causer le dommage, de façon à engager ou non sa responsabilité comme coauteur ;

2/ **que** la cour d'Appel a insuffisamment motivé sa décision, en n'ayant pas recherché si les conditions de responsabilité en application des articles 43 de l'ancien code minier, L. 9, L. 11 et L. 13 du code de l'environnement et 51 du nouveau code minier étaient ou non réunies, manquant ainsi de donner une base légale à sa décision ;

3/ **qu'**en retenant que la SOCOCIM n'a ni occupé, ni utilisé la bande de sécurité grevant les titres fonciers des requérants, après avoir admis que la décision de l'État de créer cette bande de sécurité avait été prise du seul fait qu'elle était mitoyenne à l'exploitation des carrières de la SOCOCIM, ladite bande ayant été érigée pour la protection des habitants et la sécurisation de son exploitation, la cour d'Appel n'as pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations ;

4/ **que** d'une part, la création de la bande de sécurité par l'État n'est pas, en bonne application des dispositions de l'article 136 du COCC, un obstacle à une responsabilité de la SOCOCIM Industries pour trouble anormal de voisinage, ni l'absence de faute de la SOCOCIM Industries ; que d'autre part, le fait que la création de cette bande de sécurité sur leur propriété soit causée par le voisinage des carrières de la SOCOCIM et la nécessité de contenir les risques pouvant naitre de l'exploitation de carrières suffisait pour conclure à la responsabilité de cette société pour trouble anormal de voisinage ;

5/ **qu'**en admettant que cette bande servait à la protection des habitations par rapport à l'exploitation de carrières sur l'assiette concédée à bail à la SOCOCIM qui est contiguë aux titres fonciers des requérants, il en résultait nécessairement que, contrairement aux conclusions de la cour, cette bande servait à la sécurisation de l'exploitation de la SOCOCIM par rapport à ces habitations ; que donc, cette société utilisait ladite bande pour la sécurisation de son exploitation et qu'ainsi, en bonne

*application des dispositions légales et des stipulations contractuelles visées au moyen, cette société était, de plein droit, tenue d'indemniser les requérants du dommage résultant la perte de cette superficie à cause des risques et dangers de cette exploitation sur le voisinage ;*

*6/ qu'en admettant que cette bande servait à la protection des habitations par rapport à l'exploitation de carrières sur l'assiette concédée à bail à la SOCO CIM qui est contiguë aux titres fonciers des requérants, il en résultait nécessairement que, contrairement aux conclusions de la cour, c'est l'existence d'opérations minières sur le TF 374/R et la nécessité de contenir les dangers pouvant naître de ces opérations minières qui ont entraîné la création de la bande de sécurité grevant les titres fonciers des requérants d'une perte de superficie de 35 394 m<sup>2</sup> ; que d'autre part, en bonne application des textes visés au moyen, la SOCO CIM Industries était, de plein droit, tenue d'indemniser les requérants de cette perte de superficie consécutive à l'existence d'opérations minières sur le périmètre minier attribué à cette société ;*

**Mais attendu que** le trouble anormal de voisinage ne peut résulter de la seule création d'une servitude ;

**Et attendu qu'**ayant retenu que la servitude est le fait exclusif de l'État et non de la SOCO CIM, laquelle n'est ni sortie de son périmètre minier ni débitrice de l'obligation de subordonner l'autorisation d'exploiter un titre minier à une distance de sécurité, la cour d'Appel en a exactement déduit, sans dénaturer les conclusions, que la SOCO CIM ne pouvait être tenue de réparer le dommage résultant de la perte de superficie subie par les héritiers ;

**D'où** il suit que le moyen est mal fondé ;

**Mais sur le huitième moyen :**

**Vu l'article 122 du COCC ;**

**Attendu qu'**aux termes de ce texte, commet une faute par abus de droit celui qui use de son droit dans la seule intention de nuire à autrui, ou qui en fait un usage contraire à sa destination ;

**Attendu que** pour condamner les héritiers à des dommages et intérêts pour procédure abusive, l'arrêt retient que les appelants, au moment de l'introduction de leur action, étaient informés par les conclusions du rapport d'expertise que l'empiètement n'était pas imputable à la SOCO CIM et que la création de la bande de sécurité était le fait de l'État ; qu'il retient encore que les appelants ont toutefois dirigé leur action contre la SOCO CIM et après avoir été débouté en première instance pour avoir mal dirigé leur action, ils ont persisté ; qu'il énonce enfin que c'est à juste raison que la SOCO CIM a qualifié leur action d'abus de droit l'ayant obligé à supporter injustement les désagréments d'une procédure ;

**Qu'en** se déterminant ainsi, sans constater que les héritiers ont exercé leur action dans l'intention de nuire ou ont fait de leur droit un usage contraire à sa destination, la cour d'Appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

**Par ces motifs :**

**Casse** et annule l'arrêt n° 33 du 17 mars 2014 rendu par la cour d'Appel de Dakar, mais uniquement en ce qu'il a condamné les appelants à payer solidairement à la SOCO CIM la somme d'un million de francs à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive ;

**Remet** en conséquence la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'Appel de Thiès ;

**Dit** que les dépens seront supportés à parts égales par les deux parties ;

**Dit** que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la cour d'Appel de Dakar en marge ou à la suite de la décision attaquée ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre civile et commerciale en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Madame et Messieurs :

**PRÉSIDENT** : EL HADJI MALICK SOW ; **RAPPORTEUR** : EL HADJI MALICK SOW ; **CONSEILLERS** : SOULEYMANE KANE, AMINATA LY NDIAYE. WALY FAYE, AMADOU LAMINE BATHILY ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : AHMETH DIOUF ; **GREFFIER** : MAÎTRE MAURICE DIOMA KAMA.

**ARRÊT N° 41 DU 15 MARS 2017**

**MOUSSA COULIBALY  
c/  
AGENCE IMMOBILIÈRE SOUMPOU**

**EXCEPTIONS – EXCEPTION DE NULLITÉ D’UN ACTE DE SIGNIFICATION À DOMICILE OU À VOISIN – OMISSION D’INDICATION DES ÉLÉMENTS D’IDENTIFICATION DE LA CARTE D’IDENTITÉ DU RÉCEPTIONNAIRE DE L’ACTE – OFFICE DU JUGE – RECHERCHE D’UN GRIEF**

*Selon l’article 822 du code de procédure civile, lorsque la signification d’un acte est faite à domicile ou à voisin, l’huissier indique le numéro, la date et l’autorité signataire de la carte d’identité de la personne qui reçoit l’acte ; aux termes de l’alinéa 2 de l’article 826 du même code, aucune irrégularité d’exploit ou d’acte de procédure n’est une cause de nullité s’il n’est justifié qu’elle nuit aux intérêts de celui qui l’invoque.*

*A privé sa décision de base légale à sa décision, une cour d’Appel qui relève que l’acte contesté n’a pas satisfait aux exigences du premier de ces textes et retient que ce manquement qui ne porte pas sur une formalité substantielle n’est assortie d’aucune sanction, sans rechercher si l’irrégularité qu’elle a relevée avait causait un grief.*

**La Cour suprême,**

**Ouï** Monsieur Amadou Lamine BATHILY, conseiller, en son rapport ;

**Ouï** Monsieur Ahmeth DIOUF, avocat général, en ses conclusions tendant au rejet du pourvoi ;

**Vu** la loi organique 2017-09 du 17 janvier 2017 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême ;

**Après en avoir délibéré conformément à la loi ;**

**Attendu**, selon l’arrêt attaqué, **que** l’Agence immobilière SOUMPOU (l’agence) a donné en location à M. COULIBALY un studio ; que voulant obtenir son expulsion, pour défaut de paiement de loyers, l’agence lui a fait signifier un commandement assignation que l’huissier a remis au vigile trouvé au domicile ; que M. COULIBALY a relevé appel de l’ordonnance d’expulsion rendue par défaut à son encontre et a sollicité l’annulation de l’acte d’huissier ;

**Sur le deuxième moyen :**

**Vu l’article 822 du code de procédure civile, ensemble l’article 826 du même code ;**

**Attendu que** selon le premier de ces textes, lorsque la signification d’un acte est faite à domicile ou à voisin, l’huissier indique le numéro, la date et l’autorité signataire de la

carte d'identité de la personne qui reçoit l'acte ; que selon le second, aucune irrégularité d'exploit ou d'acte de procédure n'est une cause de nullité s'il n'est justifié qu'elle nuit aux intérêts de celui qui l'invoque ;

**Attendu que** pour rejeter l'exception tirée de la nullité, l'arrêt relève que certes l'acte contesté n'a pas satisfait aux exigences de l'article 822 alinéa 2 dudit code, mais ce manquement, qui ne porte du reste pas sur une formalité substantielle, n'est assorti d'aucune sanction, et retient en outre, que dès lors qu'il n'est pas contesté que l'acte a été reçu par le vigile, le fait que ce dernier ne l'ait pas transmis au locataire n'est pas opposable au bailleur ;

**Qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher si l'irrégularité qu'elle a relevée avait causé au locataire un grief, la cour d'Appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;**

**Par ces motifs :**

**Casse** et annule en toutes ses dispositions l'arrêt n° 293 du 3 décembre 2015 rendu par la cour d'Appel de Dakar ;

**Remet** en conséquence la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'Appel de Saint-Louis ;

**Dit** que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la cour d'Appel de Dakar en marge ou à la suite de la décision attaquée ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre civile et commerciale en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Madame et Messieurs :

**PRÉSIDENT** : EL HADJI MALICK SOW ; **RAPPORTEUR** : AMADOU LAMINE BATHILY ; **CONSEILLERS** : AMADOU LAMINE BATHILY, SOULEYMANE KANE, AMINATA LY NDIAYE, WALY FAYE ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : AHMETH DIOUF ; **GREFFIER** : MAÎTRE MAURICE DIOMA KAMA.

## ARRÊT N° 43 DU 15 MARS 2017

BABACAR NIANG

c/

SOCIÉTÉ AFRICAINE D'ASSURANCES ET AUTRES

**ACTION EN JUSTICE – ACTION DIRIGÉE CONTRE L'ASSUREUR – FIN DE NON-RECEVOIR – PRESCRIPTION BIENNALE – DÉFAUT D'INTERRUPTION – LETTRE DU DÉBITEUR NE CONTENANT AUCUN AVEU**

*Ayant retenu qu'aux termes des dispositions des articles 28 du code CIMA et 695 du code des obligations civiles et commerciales, toutes les actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans, à compter de l'événement qui y donne naissance, c'est à bon droit qu'une cour d'Appel a accueilli la prescription soulevée en retenant que la lettre dont se prévaut le demandeur pour faire échec à la prescription, ne contient aucun aveu de l'assureur de ses patients.*

**La Cour suprême,**

**Ouï** Monsieur Seydina Issa SOW, conseiller, en son rapport ;

**Ouï** Monsieur Ahmeth DIOUF, avocat général, en ses conclusions tendant au rejet du pourvoi ;

**Vu** la loi organique 2017-09 du 17 janvier 2017 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême ;

**Après en avoir délibéré conformément à la loi ;**

**Attendu**, selon l'arrêt attaqué (Dakar, 17 septembre 2015 N° 340), **que** M. NIANG, agissant ès qualités de la SUMA Urgence, a assigné la Société africaine d'assurances de courtage et de gestion de risques (la société) en paiement de sommes qui lui seraient dues pour des soins médicaux donnés à des patients assurés auprès des compagnies AMSA et Prévoyance Assurance ; que la société a appelé en cause les deux compagnies d'assurance ; que la compagnie AMSA a soulevé la fin de non-recevoir tirée de la prescription de l'action ;

**Sur les trois moyens réunis, tirés du défaut de réponse à conclusions, de la violation de l'article 219 du code des obligations civiles et commerciales et de l'insuffisance de motifs :**

**Attendu que** M. NIANG fait grief à l'arrêt de dire l'action prescrite, en application des dispositions de l'article 695 du code des obligations civiles et commerciales alors, selon le moyen :

1°/ **que** la cour d'Appel n'a pas répondu aux conclusions du 12 juin 2012 exposant que l'action n'est pas prescrite au vu des lettres de garantie émises par les compagnies d'assurance ;

2°/ **que** le débiteur principal ayant reconnu expressément devoir personnellement une partie des sommes, les dispositions de l'article 219 du code des obligations civiles et commerciales selon lesquelles l'aveu du débiteur interrompt la prescription devaient être appliquées ;

3°/ **que** la cour d'Appel n'a pas donné tous les éléments permettant à la Cour suprême d'exercer son contrôle sur la qualification juridique à donner aux éléments pouvant servir de base légale à une décision ;

**Mais attendu qu'**ayant retenu, par motifs adoptés, qu'aux termes des dispositions des articles 28 du code CIMA et 695 du code des obligations civiles et commerciales, toutes les actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans, à compter de l'événement qui y donne naissance, et constaté d'une part, que les factures ont été émises entre 2001 et 2005, et l'action introduite le 17 septembre 2010 et d'autre part, que la lettre du 25 janvier 2010 dont se prévaut le demandeur, pour faire échec à la prescription [...], ne contient aucun aveu de la Société africaine d'assurances, la cour d'Appel a décidé à bon droit, répondant aux conclusions prétendument délaissées, d'accueillir la fin de non-recevoir tirée de la prescription ;

**D'où** il suit que le moyen est mal fondé ;

**Par ces motifs :**

**Rejette** le pourvoi ;

**Condamne** M. NIANG aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre civile et commerciale en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Madame et Messieurs :

**PRÉSIDENT :** EL HADJI MALICK SOW ; **RAPPORTEUR :** SEYDINA ISSA SOW ;  
**CONSEILLERS :** SEYDINA ISSA SOW, SOULEYMANE KANE, AMINATA LY NDIAYE,  
WALY FAYE ; **AVOCAT GÉNÉRAL :** AHMETH DIOUF ; **GREFFIER :** MAÎTRE MAURICE DIOMA KAMA.

## ARRÊT N° 44 DU 5 AVRIL 2017

SNR  
c/  
OUMOU SALAMATA TALL**CONTRATS ET OBLIGATIONS – CESSIION DE CRÉANCES – STIPULATIONS CONTRACTUELLES EN CAS D'INEXÉCUTION DES ENGAGEMENTS DU CESSIONNAIRE – CHOIX DU CÉDANT ENTRE LE RECOUVREMENT OU LA RÉTROCESSION DE LA CRÉANCE – CESSIION DE LA CRÉANCE À UN TIERS – FAUTE DU CÉDANT**

*C'est à bon droit qu'une cour d'Appel a décidé qu'un contractant avait commis une faute à céder à nouveau sa créance à un tiers au motif que son co-contractant n'avait pas respecté ses engagements, alors que la convention de cession de créance stipulait qu'en cas d'inexécution par ce dernier de ses obligations, il avait le choix entre le recouvrement de la créance ou sa rétrocession.*

**La Cour suprême,**

**Ouï** Madame Aminata LY NDIAYE, conseiller, en son rapport ;

**Ouï** Monsieur Ahmeth DIOUF, avocat général, en ses conclusions tendant au rejet du pourvoi ;

**Vu** les lois organiques n° 2008-35 du 8 août 2008 n° 2017-10 du 17 janvier 2017 sur la Cour suprême ;

**Après en avoir délibéré conformément à la loi ;**

**Attendu**, selon l'arrêt attaqué (Dakar, 23 novembre 2015, n° 361), **que** la Société nationale de recouvrement dite SNR a cédé à M<sup>me</sup> TALL une créance qu'elle avait sur la société ICOTAF, garantie par une hypothèque sur l'immeuble portant le numéro 245 DP ; que par actes notariés des 21 septembre et 30 octobre 2006, la SNR a cédé à nouveau la même créance à la Banque sénégalaise tunisienne (BST), après avoir fait radier la première hypothèque, et transféré la garantie sur les immeubles n° 483 et 2124 DP ; que la BST a initié une procédure de saisie desdits immeubles et en été déclarée adjudicataire ; que M<sup>me</sup> TALL, estimant avoir été évincée et avoir subi un préjudice, a fait assigner la SNR pour faire constater la violation, par cette dernière, de ses obligations contractuelles, et obtenir la réparation de son préjudice ;

**Sur les premier, deuxième et cinquième moyens réunis, tirés de la violation des articles 100, 119 et 241 du code des obligations civiles et commerciales :**

**Attendu que** la SNR fait grief à l'arrêt de dénaturer la convention des parties, de retenir qu'elle a commis une faute et de dire qu'elle n'avait pas le droit de céder la créance à la BST alors, selon le moyen :

1<sup>o</sup>/ **que** la convention des parties, en indiquant qu'elle avait une alternative, poursuivre le recouvrement ou exiger la rétrocession du reliquat de la créance, prévoyait uniquement des facultés et non des obligations pour elle ;

2<sup>o</sup>/ **que** la convention des parties ne lui interdisait nullement d'user d'autres voies de droit qui sont prévues par la loi, notamment la cession de sa créance reliquataire et la subrogation d'un tiers dans ses droits ;

3<sup>o</sup>/ **que** la cession de créance n'était ni interdite par la loi, ni par la convention des parties, ni par la nature même de l'obligation, étant à préciser que la dame TALL avait elle-même bénéficié d'une cession et que n'ayant pas respecté ses engagements, la convention de cession a été régulièrement dénoncée ;

**Mais attendu que** c'est par une interprétation souveraine des termes de la convention, exclusive de toute dénaturation, que la cour d'Appel a exactement décidé que la SNR avait commis une faute, en cédant à nouveau la créance à la BST, au motif que M<sup>me</sup> TALL n'avait pas respecté ses engagements, alors que la convention de cession de créance stipulait qu'en cas d'inexécution par M<sup>me</sup> TALL de ses obligations, la SNR avait le choix entre le recouvrement de la créance ou sa rétrocession ;

**D'où** il suit que le moyen ne peut être accueilli ;

**Sur le troisième moyen tiré de la violation de l'article 124 du code des obligations civiles et commerciales :**

**Attendu que** la SNR fait grief à l'arrêt de dire qu'elle a causé à M<sup>me</sup> TALL un préjudice indiscutable alors, selon le moyen, qu'il ne précise pas si le dommage subi est matériel ou moral et en quoi il porte atteinte à un de ses droits et est générateur de responsabilité ;

**Mais attendu qu'**ayant souverainement constaté l'existence du préjudice subi par M<sup>me</sup> TALL, et relevé que ce dommage résultait d'une atteinte portée à ses droits, la cour d'Appel en a exactement déduit que l'auteur du dommage, la SNR, devait être déclarée responsable ;

**D'où** il suit que le moyen est mal fondé ;

**Sur les quatrième, sixième et septième moyens réunis, tirés de la violation des articles 128, 249 et 251-2 du code des obligations civiles et commerciales ci- après annexés :**

**Attendu que** ces moyens n'ont pas été soumis aux juges du fond ; que nouveaux et mélangés de fait et de droit, ils sont irrecevables ;

**Par ces motifs :**

**Rejette** le pourvoi ;

**Condamne** la SNR aux dépens ;

**Rejette** le pourvoi ;

**Dit** que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la cour d'Appel de Dakar, en marge ou à la suite de la décision attaquée ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre civile et commerciale en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Madame et Messieurs :

**PRÉSIDENT** : EL HADJI MALICK SOW ; **RAPPORTEUR** : AMINATA LY NDIAYE ;  
**CONSEILLERS** : AMINATA LY NDIAYE, SOULEYMANE KANE, WALY FAYE, AMA-  
DOU LAMINE BATHILY ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : AHMETH DIOUF ; **GREFFIER** :  
MAÎTRE MAURICE DIOMA KAMA.

ARRÊT N° 46 DU 5 AVRIL 2017

LA SOCIÉTÉ PHILIP MORRIS MANUFACTURING SÉNÉGAL  
c/  
LA SOCIÉTÉ IMMO EIFFAGE SÉNÉGAL ET AUTRES

**RESPONSABILITÉ CIVILE – FAIT DOMMAGEABLE – LIBERTÉ DE PREUVE  
– ADMISSION D’UNE EXPERTISE COMMANDITÉE UNILATÉRALEMENT  
PAR UN TIERS**

*Selon l’article 13 du code des obligations civiles et commerciales, la preuve des faits juridiques est libre.*

*Viola ce texte, la cour d’Appel qui écarte la responsabilité d’une entreprise, au motif qu’elle ne peut résulter d’une expertise commanditée unilatéralement par un tiers, alors que le fait dommageable peut être prouvé par tous moyens laissés à la conviction du juge, peu important la personne dont ils émanent.*

**La Cour suprême,**

**Oùï** Monsieur Waly FAYE, conseiller, en son rapport ;

**Oùï** Monsieur Ahmeth DIOUF, avocat général, en ses conclusions tendant au rejet du pourvoi ;

**Vu** les lois organiques n° 2008-35 du 8 août 2008 n° 2017-10 du 17 janvier 2017 sur la Cour suprême ;

**Après en avoir délibéré conformément à la loi ;**

**Attendu**, selon l’arrêt attaqué, **que** la société Philip Morris Manufacturing Sénégal, soutenant qu’à l’occasion des travaux de construction d’un nouveau pont, la société Immo Eiffage a érigé un barrage avec des sacs de sable et trois buses d’évacuation, lesquels ont empêché un écoulement correct des eaux de pluie, entraîné un débordement de la rivière ONAS à la suite de pluies diluviennes du 10 septembre et provoqué l’inondation des locaux qu’elle a loués, a assigné Immo Eiffage Sénégal en déclaration de responsabilité et en paiement ;

**Sur les moyens réunis, tirés de la violation de l’article 1-6 du code de procédure civile, de l’insuffisance de motifs constitutive de défaut de base légale et de la violation de l’article 13 du code des obligations civiles et commerciales :**

**Vu** l’article 13 du code des obligations civiles et commerciales ;

**Attendu**, selon ce texte, que la preuve des faits juridiques est libre ;

**Attendu que** pour écarter la responsabilité de la société Immo Eiffage Sénégal, la cour d’Appel retient qu’elle *ne peut résulter du rapport d’expertise du 30 décembre 2011 établi par l’expert Younoussa DIONE, puisqu’aucune des parties adverses n’a été associée*

*à cette expertise commanditée unilatéralement par la société Sonam Assurances qui n'est pas partie à cette instance ;*

**Qu'**en statuant ainsi, alors que le fait dommageable peut être prouvé par tous moyens laissés à la conviction du juge, peu important la personne dont ils émanent, la cour d'Appel a violé le texte susvisé ;

**Par ces motifs :**

**Casse** et annule en toutes ses dispositions l'arrêt n° 17 du 15 janvier 2016 rendu par la cour d'Appel de Dakar ;

**Renvoie** la cause et les parties devant la cour d'Appel de Ziguinchor ;

**Condamne** les sociétés Immo Eiffage Sénégal, Allianz Assurances Sénégal et la Compagnie Générale d'Assurances dite CGA aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre civile et commerciale en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Madame et Messieurs :

**PRÉSIDENT :** EL HADJI MALICK SOW ; **RAPPORTEUR :** WALY FAYE ;  
**CONSEILLERS :** SOULEYMANE KANE, AMINATA LY NDIAYE, AMADOU LAMINE BATHILY ; **AVOCAT GÉNÉRAL :** AHMETH DIOUF ; **GREFFIER :** MAÎTRE MAURICE DIOMA KAMA.

**ARRÊT N° 47 DU 5 AVRIL 2017**

**LA SOCOPAO-AFRITRAMP SÉNÉGAL**

**c/**

**LA SOCIÉTÉ V SHIPS UK LTD**

**CONVENTION – CONTRAT DE CONSIGNATION ENTRE SOCIÉTÉS COMMERCIALES – EXISTENCE – LIBERTÉ DE PREUVE**

*Il résulte des articles 41 du COCC et 488 du code de la marine marchande qu'aucune forme n'est requise pour la formation du contrat ; qu'il peut être prouvé librement en matière commerciale et que le consignataire du navire agit comme mandataire de l'armateur et effectue pour les besoins et le compte du navire et de l'expédition, les opérations que le capitaine ne peut accomplir.*

*N'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, la cour d'Appel qui a débouté une société de ses demandes en résiliation du contrat et en paiement de dommages et intérêts, au motif qu'elle s'est prévaluée de l'existence d'un contrat de consignation sans en établir la preuve, alors qu'elle a constaté, qu'elle s'était prévaluée de factures et d'échanges de mails, dans lesquels la société intimée prétextait un changement de direction pour justifier les non paiements, malgré des prestations d'entretien et de gardiennage à son navire et relevé la production du courrier de la société intimée faisant état de sa qualité d'agent dans le cadre de l'étude du bassin du chantier naval du port.*

**La Cour suprême,**

**Ouï** Monsieur Seydina Issa SOW, conseiller, en son rapport ;

**Ouï** Monsieur Ahmeth DIOUF, avocat général, en ses conclusions tendant au rejet du pourvoi ;

**Vu** les lois organiques n° 2008-35 du 8 août 2008 n° 2017-10 du 17 janvier 2017 sur la Cour suprême ;

**Après en avoir délibéré conformément à la loi ;**

**Attendu**, selon l'arrêt attaqué (Dakar n° 58 du 19 février 2016), **que** SOCOPAO Afritramp Sénégal estimant qu'elle est liée à la société V SHIPS UK LTD par un contrat de consignation de navires, l'a assignée en résiliation du contrat et en paiement de dommages intérêts ;

**Sur le second moyen, en sa première branche, tirée de la violation de l'article 13 du COCC ;**

**Vu le texte visé au moyen, ensemble les articles 41 du COCC et 488 du code de la marine marchande (CMM) ;**

**Attendu qu'il résulte de ces textes qu'aucune forme n'est requise pour la formation du contrat ; qu'il peut être prouvé librement en matière commerciale et que le**

*consignataire du navire agit comme mandataire de l'armateur et effectue pour les besoins et le compte du navire et de l'expédition, les opérations que le capitaine ne peut accomplir ;*

**Attendu que** pour débouter la SOCOPAO Afritramp de ses demandes en résiliation du contrat et en paiement de dommages et intérêts, la cour d'Appel retient qu'elle s'est prévalu de l'existence d'un contrat de consignation sans en établir la preuve ;

**Qu'en** statuant ainsi, après avoir constaté *qu'à l'appui de ses prétentions la société appelante s'est prévalu de factures et d'échanges de mails, dans lesquels la société intimée prétexte un changement de direction pour justifier les non paiements, alors qu'elle a fourni des prestations aussi bien pour l'entretien que le gardiennage de son navire AOG Explorer et relevé la production du courrier de la société V SHIPS UK LTD du 24 septembre 2009 où il est fait état de ce que la SOCOPAO Afritramp est agent dans le cadre de l'étude du bassin du chantier naval du Port de Dakar, la cour d'Appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations ;*

**Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin d'examiner le premier moyen et la deuxième branche du second moyen :**

**Casse** et annule l'arrêt n° 58 du 19 février 2016 rendu par la cour d'Appel de Dakar, mais uniquement en ce qu'il a débouté *la société* SOCOPAO Afritramp de ses demandes en résiliation du contrat et en paiement de dommages et intérêts ;

**Renvoie** la cause et les parties devant la cour d'Appel de Saint-Louis ;

**Condamne** la Société V SHIPS UK LTD aux dépens.

**Dit** que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la cour d'Appel de Dakar, en marge ou à la suite de la décision attaquée ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre civile et commerciale en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Madame et Messieurs :

**PRÉSIDENT** : EL HADJI MALICK SOW ; **RAPPORTEUR** : SEYDINA ISSA SOW ; **CONSEILLERS** : SEYDINA ISSA SOW, WALY FAYE, SOULEYMANE KANE, AMINATA LY NDIAYE, AMADOU LAMINE BATHILY ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : AHMETH DIOUF ; **GREFFIER** : MAÎTRE MAURICE DIOMA KAMA.

**ARRÊT N° 53 DU 3 MAI 2017**

**ABDOUL AZIZ SARR**  
c/  
**FATOU IYANE THIAM**

**MARIAGE – EFFETS – DEVOIRS DES ÉPOUX – CONTRIBUTION AUX CHARGES DU MÉNAGE – EXCLUSION – TRAVAUX D’EMBELLISSEMENT RÉALISÉS SUR LA PROPRIÉTÉ DE L’EX-CONJOINT**

*N’a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations au regard de l’article 375 du code de la famille, la cour d’Appel qui a débouté l’ex-époux de sa demande en remboursement du coût des travaux de modification réalisés sur la villa appartenant à son ex-épouse, alors qu’elle a retenu qu’en décidant d’embellir la demeure du couple, il contribuait seulement aux charges du ménage, ce dont il résulte qu’ils ont été effectués, en dehors de l’obligation légale des conjoints de pourvoir à l’entretien du ménage et à l’éducation des enfants communs.*

**La Cour suprême,**

**Ouï** Monsieur Seydina Issa SOW, conseiller en son rapport ;

**Ouï** Monsieur Oumar DIÈYE, avocat général, en ses conclusions tendant au rejet du pourvoi ;

**Vu** les lois organiques n° 2008-35 du 8 août 2008 n° 2017-10 du 17 janvier 2017 sur la Cour suprême ;

**Après en avoir délibéré conformément à la loi ;**

**Attendu**, selon l’arrêt attaqué et le jugement **qu’il** confirme partiellement, que M. SARR a effectué des travaux de modification du domicile conjugal appartenant à son épouse, M<sup>me</sup> THIAM, évalués à dire d’expert à 41 067 240 francs ; qu’après leur divorce, M. SARR a fait assigner M<sup>me</sup> THIAM pour obtenir le remboursement de cette somme ;

**Sur le premier moyen, pris en sa première branche tirée de la violation de la loi :**

**Vu** l’article 375 du code de la famille ;

**Attendu qu’il** résulte de ce texte que, sous tous les régimes, les époux s’engagent, entre eux et à l’égard des tiers, à pourvoir à l’entretien du ménage et à l’éducation des enfants communs, ces charges pesant à titre principal sur le mari ;

**Que** les époux sont réputés avoir fourni leur part contributoire, jour par jour, sans être tenus à aucun compte entre eux, ni à retirer aucune quittance, l’un de l’autre ;

**Que** faute par l’un des époux de remplir son obligation, de contribuer aux charges du ménage, il est fait application des dispositions de l’article 593 du code de procédure civile ;

**Attendu que** pour rejeter la demande, l'arrêt retient qu'en décidant d'embellir la demeure du couple, par une modification des constructions qui y étaient déjà édifiées, M. SARR contribuait seulement aux charges du ménage ;

**Qu'en** statuant ainsi, après avoir relevé que ces travaux étaient destinés à « embellir » la demeure du couple, ce dont il résulte qu'ils ont été effectués, en dehors de l'obligation légale des conjoints, de pourvoir à l'entretien du ménage et à l'éducation des enfants communs, la cour d'Appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations ;

**Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur la seconde branche du premier moyen et les deuxième et troisième moyens :**

**Casse** et annule en toutes ses dispositions l'arrêt n° 32 rendu le 18 janvier 2016 par la cour d'Appel de Dakar ;

**Remet** en conséquence la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'Appel de Thiès ;

**Dit** que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la cour d'Appel de Dakar, en marge ou à la suite de la décision attaquée ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre civile et commerciale en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Madame et Messieurs :

**PRÉSIDENT** : EL HADJI MALICK SOW ; **RAPPORTEUR** : SEYDINA ISSA SOW ; ;  
**CONSEILLERS** : SOULEYMANE KANE, SEYDINA ISSA SOW, AMINATA LY NDIAYE, WALY FAYE ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : OUMAR DIÈYE ; **GREFFIER** : MAÎTRE MAURICE DIOMA KAMA.

**ARRÊT N° 66 DU 7 JUIN 2017**

**PAPE IBRAHIMA MAR NDIAYE**  
**c/**  
**SOPHIE NDIAYE**

**DIVORCE – DISSOLUTION DU RÉGIME COMMUNAUTAIRE – BIENS EXCLUS DE LA LIQUIDATION – IMMEUBLES IMMATRICULÉS PROPRIÉTÉ EXCLUSIVE DE CHACUN DES ÉPOUX AVANT LE MARIAGE – PREUVE – APPLICATION DE LA PRÉSUMPTION DE PROPRIÉTÉ DES IMPENSES AU PROFIT DU PROPRIÉTAIRE DU SOL**

*Aux termes des dispositions de l'article 393 du code de la famille, à la dissolution du régime communautaire, les immeubles immatriculés dont chacun des époux était propriétaire avant le mariage, sont exclus de la liquidation.*

*Viole ce texte, une cour d'Appel qui attribue à l'épouse la moitié de la valeur des constructions édifiées sur une parcelle acquise par le mari avant le mariage, aux motifs que la preuve n'est pas rapportée que les impenses édifiées l'ont été par le concours exclusif du mari, alors que le propriétaire du sol est présumé, sauf preuve contraire, être propriétaire des impenses*

**La Cour suprême,**

**Ouï** Monsieur Souleymane KANE, conseiller en son rapport ;

**Ouï** Monsieur Oumar DIÈYE, avocat général, en ses conclusions tendant au rejet du pourvoi ;

**Vu** les lois organiques n° 2008-35 du 8 août 2008 n° 2017-10 du 17 janvier 2017 sur la Cour suprême ;

**Après en avoir délibéré conformément à la loi ;**

**Attendu**, selon le jugement attaqué (Thiès, 9 juin 2016 n° 133), rendu en dernier ressort, **que** M. Ibrahima Mar NDIAYE et M<sup>me</sup> Sophie NDIAYE ont contracté mariage, en juillet 2005, sous l'option de monogamie et le régime de la communauté des biens ; qu'un jugement du 5 février 2014 a prononcé leur divorce, nommé un expert pour la détermination l'évaluation et le partage des biens communs, et désigné un juge commissaire pour la surveillance desdites opérations ; que par ordonnance du 8 mai 2015, le juge commissaire a entériné le partage des biens communs effectué par l'expert, attribuant à l'épouse la moitié de la valeur des impenses réalisés sur un terrain acquis par l'époux avant le mariage ; que M. NDIAYE a relevé appel contre cette décision ;

**Sur le premier moyen :**

**Vu** l'article 393 du code de la famille ;

**Attendu que** selon ce texte, à la dissolution du régime communautaire, les immeubles immatriculés dont chacun des époux était propriétaire, avant le mariage, sont exclus de la liquidation ;

**Attendu que** pour attribuer à l'épouse la moitié de la valeur des constructions réalisées sur un terrain acquis par l'époux, avant le mariage, le jugement retient que la preuve n'est pas rapportée que les impenses édifiées l'ont été par le concours exclusif du mari ;

**Qu'**en statuant ainsi, alors que le propriétaire du sol est présumé, sauf preuve contraire, être propriétaire des impenses, le tribunal n'a pas satisfait aux exigences du texte susvisé ;

**Par ces motifs** et sans qu'il soit nécessaire de statuer sur le second moyen :

**Casse** et annule le jugement n° 133 rendu le 9 juin 2016 par le tribunal de grande instance de Thiès, mais uniquement en ce qu'il a inclus dans la communauté les impenses réalisées sur l'immeuble objet du lot n° 249 sis à Saly carrefour Extension ;

**Remet** la cause et les parties dans l'état où elles étaient avant ledit jugement et pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal de grande instance de Dakar ;

**Dit** que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres du tribunal de grande instance de Dakar de Thiès, en marge ou à la suite de la décision attaquée ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre civile et commerciale en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Madame et Messieurs :

**PRÉSIDENT** : EL HADJI MALICK SOW ; **RAPPORTEUR** : SOULEYMANE KANE ;  
**CONSEILLERS** : SOULEYMANE KANE, AMINATA LY NDIAYE, WALY FAYE,  
AMADOU LAMINE BATHILY ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : OUMAR DIÈYE ; **GREFFIER** : MAÎTRE MAURICE DIOMA KAMA.

**ARRÊT N° 68 DU 7 JUIN 2017**

**SOPHIE MARIE GUÈYE**  
**c/**  
**HÉRITIERS DE FEU ABABACAR LY**

**APPEL – MISE EN ÉTAT – ORDONNANCE DU CONSEILLER DE LA MISE EN ÉTAT – RECOURS POSSIBLES – RECOURS AVEC L'ARRÊT SUR LE FOND OU DÉFÉRÉ – ARRÊT INFIRMATIF DE L'ORDONNANCE DU CONSEILLER DE LA MISE EN ÉTAT DÉCLARANT L'APPEL RECEVABLE – CASSATION**

*Selon l'article 280 bis du code de procédure civile, les ordonnances du conseiller de la mise en état, rendues dans l'exercice de ses attributions, ne sont susceptibles de recours qu'avec l'arrêt sur le fond ; que toutefois, elles peuvent être déférées à la formation collégiale, par simple requête, dans les quinze jours de leur prononcé, lorsqu'elles ont pour effet de mettre fin à l'instance ou de constater son extinction.*

*Viole la loi, la cour d'Appel qui a infirmé la décision du conseiller de la mise en état ayant déclaré l'appel recevable, sans que cette décision lui ait été déférée dans les formes et délais prévues par le code de procédure civile.*

**Vu** le mémoire en défense déposé pour le compte des héritiers de feu Ababacar LY, le 2 février 2017 par maître Abdou Khaly DIOP, avocat à la Cour ;

**La Cour suprême,**

**Oùï** Monsieur El Hadji Malick SOW, Président, en son rapport ;

**Oùï** Monsieur Oumar DIÈYE, avocat général, en ses conclusions tendant au rejet du pourvoi ;

**Vu** les lois organiques n° 2008-35 du 8 août 2008 n° 2017-10 du 17 janvier 2017 sur la Cour suprême ;

**Après en avoir délibéré conformément à la loi ;**

**Attendu**, selon l'arrêt attaqué, **que** M<sup>me</sup> GUÈYE a relevé appel du jugement n° 2130, rendu le 2 décembre 2014, par le tribunal de grande instance de Dakar, dans la cause l'opposant aux héritiers de feu Ababacar LY ; que par ordonnance de clôture du 21 avril 2016, le conseiller de la mise en état a déclaré l'appel recevable ; que la formation collégiale de la cour d'Appel a infirmé l'ordonnance ;

**Sur les premier et deuxième moyens réunis, tirés de la violation de la loi et du défaut de base légale :**

**Vu** l'article 280 bis du code de procédure civile ;

**Attendu que** selon ce texte, les ordonnances du conseiller de la mise en état, rendues dans l'exercice de ses attributions, ne sont susceptibles de recours qu'avec l'arrêt sur le fond ; que toutefois, elles peuvent être déférées à la formation collégiale, par simple requête, dans les quinze jours de leur prononcé, lorsqu'elles ont pour effet de mettre fin à l'instance ou de constater son extinction ;

**Attendu que** pour infirmer la décision du conseiller de la mise en état, ayant déclaré l'appel recevable, l'arrêt relève que la formation collégiale de la cour, dont le conseiller de la mise en état est membre, peut statuer sur la recevabilité de l'appel ;

**Qu'en procédant ainsi**, sans que la décision du conseiller de la mise en état lui ait été déférée dans les formes et délais prévues par le code de procédure civile, la cour d'Appel a violé la loi ;

**Par ces motifs :**

**Casse** et annule en toutes ses dispositions, l'arrêt n° 122 rendu le 19 mai 2016 par la cour d'Appel de Dakar ;

**Renvoie** devant la cour d'Appel de Kaolack ;

**Ordonne** la restitution de l'amende ;

**Dit** que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la cour d'Appel de Dakar, en marge ou à la suite de la décision attaquée ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre civile et commerciale en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Madame et Messieurs :

**PRÉSIDENT** : EL HADJI MALICK SOW ; **RAPPORTEUR** : EL HADJI MALICK SOW ; **CONSEILLERS** : SOULEYMANE KANE, AMINATA LY NDIAYE, WALY FAYE, AMADOU LAMINE BATHILY ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : OUMAR DIÈYE ; **GREFFIER** : MAÎTRE MAURICE DIOMA KAMA.

**ARRÊT N° 78 DU 5 JUILLET 2017**

**M.**  
**c/**  
**D.**

**COMPÉTENCE – COMPÉTENCE TERRITORIALE**

**DIVORCE – COMPÉTENCE TERRITORIALE – TRIBUNAL D’INSTANCE DU LIEU DE LOCATION DE L’ÉPOUSE, D’EXERCICE DE SA PROFESSION ET DE PASSAGE DE LA MAJEURE PARTIE DE SON TEMPS**

*Fait l’exacte application de la loi, le jugement qui retient que le tribunal territorialement compétent pour prononcer le divorce est celui du lieu où l’épouse a loué un appartement, exerce son activité professionnelle et y passe la majeure partie de son temps.*

**La Cour suprême,**

**Oui** monsieur Amadou Lamine BATHILY, conseiller, en son rapport ;

**Oùï** Monsieur Ahmeth DIOUF, avocat général, en ses conclusions tendant au rejet du pourvoi ;

**Vu** les lois organiques n° 2008-35 du 8 août 2008 et n° 2017-10 du 17 janvier 2017 sur la Cour suprême ;

**Après en avoir délibéré conformément à la loi ;**

**Attendu**, selon le jugement attaqué (Dakar, 15 février 2016 n° 276), rendu en dernier ressort, **que** M. B a saisi le tribunal d’Instance de Dakar, qui est celui du domicile conjugal, pour entendre prononcer le divorce d’avec son épouse M<sup>me</sup> D. ; que cette dernière a soulevé l’exception d’incompétence, en soutenant que le tribunal compétent était celui de son domicile personnel, situé à Ziguinchor ;

**Sur le moyen unique tiré de la violation de la loi notamment, les dispositions des articles 153 167 du code de la famille ;**

**Attendu que** M. B fait grief au jugement de déclarer que le tribunal d’instance du domicile conjugal est territorialement incompétent alors, selon le moyen que :

1°/ l’article 167 du code de la famille dispose que le domicile de la femme mariée est la résidence du ménage choisie par le mari, et elle est tenue d’y habiter et seul le juge peut l’autoriser à avoir une résidence distincte, ce dont il résulte que l’époux demandeur en divorce ne peut valablement présenter sa requête qu’au président du tribunal dans le ressort duquel il a fixé le domicile conjugal ;

2°/ la circonstance de la demeure de la femme mariée dans une autre ville, en l’espèce à Ziguinchor, pour des raisons d’ordre professionnel ne constitue pas une dérogation à

cette règle de portée générale, consolidée par la jurisprudence acquise selon laquelle, c'est la résidence de l'épouse au jour où la requête est présentée au juge qui détermine le tribunal compétent, si bien que, saisi d'une exception d'incompétence axée sur la résidence de l'épouse du demandeur, en divorce, le tribunal de grande instance qui, après avoir constaté que M<sup>me</sup>. D. a reçu à reçu à personne et à des dates différentes les exploits d'huissier portant signification de la convocation et citation à comparaître délivrées par le tribunal départemental à Yoff, sans rechercher l'existence d'une décision juridique autorisant les époux à résider séparément et a fait application de l'article 12 du code de la famille ;

**Mais attendu qu'**ayant relevé que M<sup>me</sup> D. est enseignante à l'université de Ziguinchor, qu'elle a loué dans cette ville un appartement depuis 2012 et qu'elle y passe la majeure partie de son temps, le tribunal en exactement déduit que le tribunal de Ziguinchor était seul compétent pour prononcer le divorce ;

**D'où** il suit que le moyen n'est pas fondé ;

**Par ces motifs :**

**Rejette** le pourvoi ;

**Condamne** Mamadou BÂ aux dépens ;

**Dit** que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres du tribunal de grande instance hors classe de Dakar, en marge ou à la suite de la décision attaquée ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre civile et commerciale en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Madame et Messieurs :

**PRÉSIDENT :** EL HADJI MALICK SOW ; **RAPPORTEUR :** AMADOU LAMINE BATHILY ; **CONSEILLERS :** AMADOU LAMINE BATHILY, SOULEYMANE KANE, AMINATA LY NDIAYE, WALY FAYE ; **AVOCAT GÉNÉRAL :** AHMETH DIOUF ; **GREFFIER :** MAÎTRE MAURICE DIOMA KAMA.

**ARRÊT N° 83 DU 5 JUILLET 2017**

**MICHEL CLAVER GBAYA**  
c/  
**KÈNE BOUGOUL NDIR**

**CASSATION – POURVOI CONTRE UNE DÉCISION N'AYANT NI TRANCHÉ  
UNE PARTIE DU PRINCIPAL NI MIS FIN À L'INSTANCE – IRRECEVABI-  
LITÉ**

*En application des dispositions des articles 34-1, 72-2 et 72-3 de la loi organique n° 2017-09 du 17 janvier 2017 sur la Cour suprême, est irrecevable le pourvoi formé contre une décision qui n'a pas tranché une partie du principal ni mis fin à l'instance.*

**La Cour suprême,**

**Oui** Monsieur Souleymane KANE, conseiller, en son rapport ;

**Oui** Monsieur Ahmeth DIOUF, avocat général, en ses conclusions tendant au rejet du pourvoi ;

**Vu** les lois organiques n° 2008-35 du 8 août 2008 n° 2017-10 du 17 janvier 2017 sur la Cour suprême ;

**Sur la recevabilité du pourvoi, examinée d'office :**

**Après en avoir délibéré conformément à la loi ;**

**Vu** les articles 34-1, 72-2 et 72-3 de la loi organique n° 2017-09 du 17 janvier 2017 sur la Cour suprême ;

**Attendu**, selon ces textes, **que** les décisions ordonnant une mesure d'instruction ou une mesure provisoire ne peuvent être frappées d'un pourvoi en cassation, indépendamment du jugement sur le fond, que dans les cas spécifiés par la loi ;

**Attendu que** M. GBAYA s'est pourvu en cassation contre un jugement, rendu en dernier ressort, qui a confirmé une ordonnance par laquelle le président du tribunal d'instance a accordé à M<sup>me</sup> NDIR une provision, au cours d'une instance qu'elle avait introduite pour demander une contribution aux charges du ménage ;

**Que** dès lors, le pourvoi en cassation formé contre cette décision, qui n'a pas tranché une partie du principal ni mis fin à l'instance, n'est pas recevable ;

**Par ces motifs :**

**Déclare** le pourvoi irrecevable ;

**Dit** que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres du tribunal de grande instance hors classe de Dakar, en marge ou à la suite de la décision attaquée ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre civile et commerciale en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Madame et Messieurs :

**PRÉSIDENT** : EL HADJI MALICK SOW ; **RAPPORTEUR** : SOULEYMANE KANE ;  
**CONSEILLERS** : SOULEYMANE KANE, AMINATA LY NDIAYE, WALY FAYE,  
AMADOU LAMINE BATHILY ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : AHMETH DIOUF ; **GREFFIER** : MAÎTRE MAURICE DIOMA KAMA.

**ARRÊT N° 86 DU 19 JUILLET 2017**

**MOUSSA NDIAYE**  
c/  
**LA SOCIÉTÉ AMSA SÉNÉGAL SARL**

**INTÉRÊTS – INTÉRÊTS LÉGAUX DE L'INDEMNITÉ LÉGALEMENT DÉTERMINÉE DANS SON MONTANT – POINT DE DÉPART – MISE EN DEMEURE – DÉROGATION – DEMANDE PORTANT SUR UN POINT DE DÉPART POSTÉRIEUR**

*Selon l'article 8 du code des obligations civiles et commerciales, le point de départ des intérêts légaux d'une somme d'argent court à compter de la mise en demeure ; qu'il en résulte que le point de départ des intérêts légaux de l'indemnité prévue à l'article L.217 du code du travail dont le montant est déjà déterminé par la loi doit courir à compter de la mise en demeure, sauf lorsque, la partie demande que ses intérêts courent à compter d'une date postérieure.*

*Viole la loi l'arrêt retient qu'une créance, fût-elle consacrée dans son principe, ne saurait produire des intérêts légaux que si son quantum a été définitivement arrêté, alors que le travailleur demandait que le point de départ de ses intérêts fût fixé à compter du jugement du 5 mai 1992.*

**La Cour suprême,**

**Ouï** Monsieur El Hadji Malick SOW, président, en son rapport ;

**Ouï** Monsieur Ahmeth DIOUF, avocat général, en ses conclusions tendant au rejet du pourvoi ;

**Vu** les lois organiques n° 2008-35 du 8 août 2008 n° 2017-10 du 17 janvier 2017 sur la Cour suprême ;

**Après en avoir délibéré conformément à la loi ;**

**Sur le moyen unique du pourvoi tiré de la violation de l'article 8 du code des obligations civiles et commerciales :**

**Vu** ledit texte, ensemble l'article L.217 alinéa 1 du code du travail ;

**Attendu**, selon le premier de ces textes, **que** le point de départ des intérêts légaux d'une somme d'argent court à compter de la mise en demeure ; qu'il en résulte que le point de départ des intérêts légaux de l'indemnité prévue au second de ces textes, dont le montant est déjà déterminé par la loi, doit courir à compter de la mise en demeure, sauf lorsque, la partie demande que ses intérêts courent à compter d'une date postérieure ;

**Attendu**, selon l'arrêt attaqué et le jugement **qu'il** confirme, que suivant jugement n° 293 du 5 mai 1992 rendu par le tribunal du travail de Dakar, le licenciement de

Moussa Ndiaye, délégué du personnel, a été déclaré nul et de nul effet et les AGS-IART, devenue AMSA Assurances, ont été condamnées à lui payer, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, une indemnité égale au montant de l'ensemble des salaires qu'il aurait dû percevoir depuis son licenciement et qui sera liquidée sur état et une indemnité complémentaire de deux mois de salaire brut par année, sur 36 mois, soit la somme globale de 10 166 040 FCFA ; qu'à la suite de la résistance de l'arrêt du 30 juillet 2003 de la cour d'Appel de Dakar à l'arrêt des chambres réunies de la Cour suprême rendu le 17 juillet 2002, la chambre sociale de cette Cour, par arrêt du 8 juin 2005, a cassé sans renvoi l'arrêt de la cour d'Appel en confirmant le jugement du tribunal du travail ; que par jugement rendu le 19 juillet 2011 par le tribunal du travail de Dakar, les salaires de Moussa NDIAYE ont été liquidés comme suit :

- 62 106 974 FCFA à titre de salaire ;
- 5 421 425 FCFA à titre d'indemnités de congés ;
- 15 780 417 FCFA à titre de prime d'ancienneté ;

**Que** par arrêt n° 175 du 15 février 2012, la cour d'Appel de Dakar a infirmé partiellement ce jugement en augmentant la prime d'ancienneté (18 269 477 FCFA) et en allouant à Mamadou NDIAYE un treizième mois, une prime de bilan et une prime de logement ; que dans son arrêt n° 7 du 27 février 2013, la chambre sociale de la Cour suprême a cassé cette décision en ce qu'elle a alloué des indemnités de congés ; que par jugement n° 477 du 14 avril 2015, le tribunal régional de Dakar a fixé le point de départ des intérêts de droit comme suit :

- s'agissant de la somme de 10 166 040 FCFA, à compter du jugement du 5 mai 1992 ;
- pour la somme de 77 887 445 FCFA, soit 62 106 974 FCFA à titre de salaire et 15 780 471 à titre de prime d'ancienneté, à compter du jugement du 19 juillet 2011 ;
- pour la somme de 12 465 020 FCFA, soit la somme de 5 083 020 FCFA à titre de treizième mois, 4 237 000 FCFA à titre de prime de bilan et 3 145 000 FCFA à titre de prime de logement, à compter de l'arrêt ;

**Attendu que** pour confirmer le jugement l'arrêt retient *qu'une créance, fut-elle consacrée dans son principe, ne saurait produire des intérêts légaux que si son quantum a été définitivement arrêté ;*

**Qu'**en statuant ainsi, alors que le travailleur demandait que le point de départ de ses intérêts fût fixé à compter du jugement du 5 mai 1992, la cour d'Appel a violé les textes susvisés ;

**Par ces motifs :**

**Casse** et annule en toutes ses dispositions l'arrêt n° 12 du 25 juillet 2016 rendu, entre les parties, par la cour d'Appel de Dakar ;

**Renvoie** devant la cour d'Appel de Saint-Louis.

**Dit** que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la cour d'Appel de Dakar, en marge ou à la suite de la décision attaquée ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre civile et commerciale en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Madame et Messieurs :

**PRÉSIDENT** : EL HADJI MALICK SOW ; **RAPPORTEUR** : EL HADJI MALICK SOW ; **CONSEILLERS** : SOULEYMANE KANE, AMINATA LY NDIAYE, AMADOU LAMINE BATHILY, SEYDINA ISSA SOW ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : AHMETH DIOUF ; **GREFFIER** : MAÎTRE MAURICE DIOMA KAMA.

**ARRÊT N° 93 DU 23 AOÛT 2017**

**HÉRITIERS PROPRIÉTAIRES DES**

**TF N° 1551,1552, 1585 ET 1586**

**c/**

**1- M<sup>E</sup> DOUDOU NDOYE**

**2- IBRAHIMA CISS,**

**3- BABACAR BA**

**POURVOI – DÉCISIONS SUSCEPTIBLES DE POURVOI – EXCLUSION –  
ORDONNANCE DU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL RÉGIONAL RENDANT  
CELLE DE TAXE DU BÂTONNIER EXÉCUTOIRE SUITE À LA RADIATION  
DE LA PROCÉDURE DE CONTESTATION D'HONORAIRES**

*En vertu de l'article 80 la loi 84-9 du 4 janvier 1984 portant création de l'Ordre des avocats, alors applicable, si la décision prise par le bâtonnier n'a pas été déférée au président du tribunal de première instance, elle est rendue exécutoire par ordonnance de ce magistrat à la requête soit de l'avocat, soit de la partie, laquelle n'est susceptible d'aucune voie de recours.*

*Ainsi, est insusceptible de pourvoi, l'ordonnance du président du tribunal régional rendant exécutoire celle de taxe du bâtonnier, à la suite conclusion un protocole entre les parties suivie d'une radiation de la contestation d'honoraires.*

**La Cour suprême,**

**Oui** monsieur Seydina Issa SOW, conseiller, en son rapport ;

**Oui** Monsieur Oumar DIÈYE, avocat général, en ses conclusions tendant au rejet du recours ;

**Vu** les lois organiques n° 2008-35 du 8 août 2008 et n° 2017-09 du 17 janvier 2017 sur la Cour suprême ;

**Après en avoir délibéré conformément à la loi ;**

***Sur la recevabilité du pourvoi***

**Attendu que** le défendeur au pourvoi conteste la recevabilité du pourvoi au motif qu'il est dirigé contre une décision rendue en premier ressort devenue définitive ;

**Vu** l'article 80 la loi 84-9 du 4 janvier 1984 portant création de l'Ordre des avocats, alors applicable,

**Attendu qu'**aux termes de ce texte, « *Si la décision prise par le Bâtonnier n'a pas été déférée au président du tribunal de première instance, elle est rendue exécutoire par ordonnance de ce magistrat à la requête soit de l'avocat, soit de la partie. L'ordonnance n'est susceptible d'aucune voie de recours* » ;

**Attendu qu'**il résulte de l'ordonnance attaquée n° 837/2010 du 21 mai 2010 que M<sup>e</sup> Doudou NDOYE avait obtenu du bâtonnier une ordonnance taxant ses honoraires qu'il réclamait aux héritiers Déthié TOUYNI ; que ces derniers ont saisi le président du tribunal régional hors classe de Dakar d'une contestation ; que par la suite un protocole a été conclu entre les parties le 17 juin 2009 et un certificat de radiation de la procédure de contestation délivré par le greffier dudit tribunal ; que subséquemment M<sup>e</sup> NDOYE a saisi le président du tribunal de Dakar aux fins de rendre l'ordonnance du bâtonnier exécutoire ;

**Qu'**ainsi, le pourvoi contre cette ordonnance, qui n'est susceptible d'aucune voie de recours, est irrecevable ;

**Par ces motifs :**

**Déclare** le pourvoi irrecevable ;

**Condamne** les requérants aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre civile et commerciale en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Madame et Messieurs :

**PRÉSIDENT :** EL HADJI MALICK SOW ; **RAPPORTEUR :** SEYDINA ISSA SOW ;  
**CONSEILLERS :** SEYDINA ISSA SOW, SOULEYMANE KANE, AMINATA LY NDIAYE, WALY FAYE ; **AVOCAT GÉNÉRAL :** OUMAR DIÈYE ; **GREFFIER :** MAÎTRE CHEIKH DIOP.

**ARRÊT N° 95 DU 23 AOÛT 2017**

**1-SOCIÉTÉ BERNABÉ SÉNÉGAL ALLIANCE SA  
2-SOCIÉTÉ YESHI GROUP LIMITED**

**c/**

**1-HUSSEIN BADAOU  
2-NATHALIE J. BONHOMME**

**PREUVE – PRODUCTION DE PHOTOCOPIES – OFFICE DU JUGE – APPRÉ-  
CIATION DE LEUR FORCE PROBANTE OU SOLLICITATION DE LA PRO-  
DUCTION DES ORIGINAUX**

*Selon l'article 28 alinéa 1 du code des obligations civiles et commerciales, la copie d'un acte sous seings privé a la même force probante que l'acte lui-même, lorsqu'elle est certifiée conforme par un officier public.*

*A privé sa décision de base légale, une cour d'Appel qui a débouté une partie de sa demande en paiement, en retenant qu'elle n'a produit que des documents en photocopies non légalisées ni certifiées conformes aux originaux, sans chercher à se prononcer sur la valeur probante des photocopies produites ou à solliciter la production des documents originaux.*

**La Cour suprême,**

**Ouï** Monsieur El Hadji Malick SOW, président de chambre, en son rapport ;

**Ouï** Monsieur Oumar DIÈYE, avocat général, en ses conclusions tendant au rejet du recours ;

**Après** en avoir délibéré conformément à la loi ;

**Vu** la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême ;

**Vu** la loi organique n° 2017-09 du 17 janvier 2017 sur la Cour suprême ;

**Vu** l'arrêt n° 06 du 28 mars 2017 des chambres réunies ;

**Après en avoir délibéré conformément à la loi.**

**Attendu qu'**il résulte des énonciations de l'arrêt attaqué (Dakar, n° 260 du 24 octobre 2013), que la Société Yéshi Group avait consenti un prêt portant sur la somme de 200 000 euros à Hussein BADAOU aux fins d'acquisition d'un bien immobilier en France et le remboursement était garanti par des prélèvements mensuels que la Société Bernabé Sénégal, filiale de Yéshi Group devait opérer sur les salaires de ce dernier ; qu'à la suite de la résiliation de son contrat de travail, elles ont assigné BADAOU et son épouse qui s'était engagée conjointement et solidairement en paiement ;

**Sur le moyen unique tiré du défaut de base légale :**

**Attendu qu'**il est fait grief à l'arrêt attaqué de les avoir débouté de leur demande alors qu'en application de l'article 28 du code des obligations civiles et commerciales

(COCC) qui donne la même force probante à la copie d'un acte sous seings privés que l'acte lui-même lorsqu'elle est certifiée conforme, les actes produits, en l'occurrence les attestations bancaires et le contrat de prêt dont le contenu et les signatures ne sont pas contestés, prouvent la matérialité des faits ou l'existence du prêt qui a permis l'acquisition d'un bien immobilier en France ;

**Vu l'article 28 du COCC ;**

**Attendu que** pour débouter les sociétés requérantes la cour d'Appel a retenu « qu'il est constant qu'au soutien de leur demande en paiement les intimées n'ont versé au dossier que des pièces, documents constitués en photocopies non légalisées ni certifiées conformes aux originaux » ;

**Qu'en se déterminant ainsi, sans chercher à se prononcer sur la valeur probante des photocopies produites ou à solliciter la production des documents originaux, la cour d'Appel a méconnu le sens et la portée des textes susvisés ;**

**D'où** il suit que la cassation est encourue ;

**Par ces motifs**

**Casse** et annule en toutes ses dispositions l'arrêt n<sup>o</sup> 260 rendu le 24 octobre 2013 par la cour d'Appel de Dakar ;

**Renvoie** la cause et les parties devant la cour d'Appel de Ziguinchor.

**Ordonne** la restitution de la consignation ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre civile et commerciale en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Madame et Messieurs :

**PRÉSIDENT** : EL HADJI MALICK SOW ; **RAPPORTEUR** : EL HADJI MALICK SOW ; **CONSEILLERS** : SEYDINA ISSA SOW, SOULEYMANE KANE, AMINATA LY NDIAYE, WALY FAYE, AMADOU LAMINE BATHILY ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : OUMAR DIÈYE ; **GREFFIER** : MAÎTRE CHEIKH DIOP.

ARRÊT N° 100 DU 20 SEPTEMBRE 2017

KHADY GUÈYE  
c/  
BRUNO NOUATIN

**APPEL – DÉFAUT D'ENRÔLEMENT – SIGNIFICATION D'UN AVENIR PLUS DE 15 JOURS APRÈS LA DATE D'AUDIENCE PRÉVUE DANS L'ACTE D'APPEL – DÉCHÉANCE**

*Il résulte de la combinaison des articles 266 et 272 du code de procédure civile, si l'appelant, qui doit fixer l'audience à une date ne pouvant excéder 30 jours à compter de l'exploit d'appel, n'a pas enrôlé son appel à la date prévue, il doit, dans le délai de 15 jours, servir avenir contenant assignation à comparaître dans ce même délai, suivant la date de la première audience fixée par l'acte d'appel, sous peine de déchéance.*

*Est déchue de son appel la partie qui, n'ayant pas enrôlé son appel, a servi avenir plus de 15 jours après la date d'audience prévue dans l'acte d'appel.*

**La Cour suprême,**

**Ouï** Monsieur Waly FAYE, conseiller, en son rapport ;

**Ouï** Monsieur Ahmeth DIOUF, avocat général, en ses conclusions tendant au rejet du recours ;

**Vu** les lois organiques n° 2008-35 du 8 août 2008 et n° 2017-09 du 17 janvier 2017 sur la Cour suprême ;

**Après** en avoir délibéré conformément à la loi ;

**Sur le moyen unique, tiré du défaut de base légale :**

**Attendu**, selon l'arrêt attaqué (Dakar, 5 août 2016, n° 272), **qu'**à la suite de sa condamnation en liquidation d'astreinte, en première instance, Khady GUÈYE a servi assignation en appel le 25 janvier 2016 à Bruno NOUATIN pour l'audience du 29 février 2016 ;

**Que** n'ayant pas enrôlé l'affaire pour cette audience du 29 février 2016, elle a servi avenir pour l'audience du 13 mai 2016 par acte du 29 avril 2016 ;

**Attendu que** Khady GUÈYE fait grief à l'arrêt de la déclarer déchue de son appel au motif que l'audience fixée au 13 mai 2016, mentionnée dans l'avenir, se situe hors du délai impératif de trente jours imparti pour l'audience, alors, selon le moyen, qu'aucune disposition du code de procédure civile ne situe la date d'audience d'un exploit d'avenir en cause d'appel dans un délai de trente jours ;

**Mais attendu qu'**il résulte de l'article 266 du code de procédure civile que l'appel est formé par exploit d'huissier contenant assignation à jour fixe ; que la date de l'audience

ne peut excéder trente jours à compter de celle de l'exploit, sous réserve de l'observation des délais de distance ; que si à l'échéance l'affaire n'est pas enrôlée, l'appelant est déchu de son appel ; **que** selon l'article 272 du même code, si l'appelant n'a pas enrôlé l'affaire à la date d'audience prévue par l'exploit d'appel, le jugement devient exécutoire au vu du certificat de non enrôlement délivré par le greffier en chef de la juridiction d'appel sauf pour l'appelant à délaisser avenir dans un délai de quinze jours ;

**Qu'**il résulte de la combinaison de ces deux textes que si l'appelant n'a pas enrôlé son appel dans le délai de trente jours à compter de l'exploit d'appel, il doit délaisser avenir dans un délai de quinze jours suivant l'expiration de ces trente jours, sous peine de déchéance ;

**Et attendu que** M<sup>me</sup> GUÈYE qui a fait appel le 25 janvier 2016 pour l'audience du 29 février 2016, n'a pas enrôlé son appel à cette date et a servi avenir le 13 mai 2016 pour l'audience du 29 avril 2013, soit plus de quinze jours après l'expiration de l'audience prévue par l'acte d'appel ;

**Que** par ce motif de pur droit substitué à ceux critiqués par le moyen, la cour d'Appel a légalement justifié sa décision ;

**Par ces motifs :**

**Rejette** le pourvoi formé par Khady GUÈYE contre l'arrêt n<sup>o</sup> 272 du 5 août 2016 rendu par la cour d'Appel de Dakar ;

**La condamne** aux dépens ;

**Dit** que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la cour d'Appel de Dakar, en marge ou à la suite de la décision attaquée ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre civile et commerciale en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Madame et Messieurs :

**PRÉSIDENT :** EL HADJI MALICK SOW ; **RAPPORTEUR :** WALY FAYE ;  
**CONSEILLERS :** WALY FAYE, AMINATA LY NDIAYE, ADAMA NDIAYE, SEYDINA ISSA SOW ; **AVOCAT GÉNÉRAL :** AHMETH DIOUF ; **GREFFIER :** MAURICE DIOMA KAMA.

## ARRÊT N° 107 DU 15 NOVEMBRE 2017

AWA KANE DIALLO  
c/  
MARC PAUL MAURICE CHOLLIER

**AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE – DÉCISION IRRÉVOCABLE ORDONNANT LA LICITATION ET LE PARTAGE – DEMANDE D'ATTRIBUTION PRÉFÉRENTIELLE DU MÊME BIEN – IRRECEVABILITÉ**

*Selon la règle de l'autorité de la chose jugée et les articles 474, 475 et 476 du code de la famille, l'attribution préférentielle, modalité du partage, ne peut plus être demandée lorsque le partage, quelle qu'en soit en la forme, a été déjà ordonné, par une décision précédente devenue irrévocable.*

*Viole cette règle et ces textes, une cour d'Appel qui réfute l'autorité de la chose jugée, alors que la licitation et le partage du même bien indivis ont été ordonnés par une décision devenue irrévocable.*

*Aux termes de l'article 1-5 alinéa 2 du code de procédure civile, le juge ne peut introduire dans le débat des faits qui ne résultent pas des conclusions des parties.*

*Ne viole pas ce texte le tribunal qui, pour se prononcer sur la garde de l'enfant au regard de son plus grand avantage s'est fondé sur les rapports d'enquête sociale pour confier la garde de l'enfant à ses grands-parents.*

**La Cour suprême,**

**Après** en avoir délibéré conformément à la loi ;

**Attendu qu'**il résulte des énonciations du jugement attaqué rendu en dernier ressort (Dakar, 1<sup>er</sup> février 2016, n° 171), que Marc Paul Maurice CHOLLIER a sollicité le divorce d'avec son épouse pour abandon de domicile conjugal, mauvais traitements, excès, sévices, injures graves et adultère ; que son épouse Awa Kane DIALLO a sollicité à titre reconventionnel le divorce pour défaut d'entretien, mauvais traitements, excès, sévices et injures graves rendant impossible le maintien du lien conjugal ; que le jugement attaqué, partiellement infirmatif, a prononcé le divorce aux torts partagés pour abandon de domicile conjugal contre l'épouse et pour injures graves rendant l'existence en commun impossible contre l'époux et confirmé la garde de l'enfant commun à ses grands-parents paternels ;

**Sur le premier moyen tiré de la dénaturation du procès-verbal de conciliation n° 488 du 6 mars 2009 :**

**Attendu que** Awa Kane DIALLO fait grief au tribunal d'avoir retenu à son encontre un abandon de domicile conjugal aux motifs « qu'il n'est pas contesté que le domicile conjugal était fixé à la Somone », **alors selon le moyen que** les époux avaient suivant le procès-verbal précité, décidé que la garde de l'enfant Enzo serait confié à la mère et un droit de visite réservé au père, ce qui impliquait une résidence séparée ;

**Mais attendu que** le tribunal qui, dans ses motifs n'a à aucun moment fait référence au procès-verbal invoqué, n'a pu en conséquence le dénaturer ;

**Sur le deuxième moyen tiré de la violation de l'article 100 du code des obligations civiles et commerciales (COCC) :**

**Attendu qu'**il est fait grief au tribunal d'avoir confié la garde de l'enfant à ses grands-parents, **alors selon le moyen que** le procès-verbal de conciliation du 6 mars 2009 les parties avaient confié la garde de l'enfant à sa mère ;

**Mais attendu que** le tribunal qui s'est fondé sur les rapports de l'AEMO pour prendre sa décision, n'a pu dénaturer un procès-verbal ;

**Sur le troisième moyen pris de la violation de l'article 1-5 du code de procédure civile (CPC) :**

**Attendu qu'**il est fait grief au tribunal, par adoption des motifs du premier juge, d'avoir confié la garde de l'enfant à ses grands-parents, **alors selon le moyen que** ces derniers n'ont ni comparu, ni formulé de demande de garde, introduisant dans le débat des faits qui ne résultent pas des conclusions des parties ;

**Mais attendu que** le tribunal par motifs propres et adoptés, qui, pour se prononcer sur la garde de l'enfant au regard de son plus grand avantage, s'est fondé sur les rapports de l'AEMO pour confier la garde de l'enfant à ses grands-parents n'encourt pas le reproche du moyen ;

**Sur le quatrième moyen tiré de la violation des dispositions de l'alinéa 3 de l'article 1-4 du CPC :**

**Attendu qu'**il est fait grief au tribunal d'avoir confié la garde de l'enfant aux grands-parents, **alors selon le moyen que** ces derniers qui n'ont pas la qualité de parties n'ont pas formulé de demande, statuant ainsi ultra petita ;

**Mais attendu que** le fait de statuer au-delà des prétentions des parties n'est pas un cas d'ouverture à cassation mais plutôt un motif de requête civile ;

**Qu'**il s'ensuit que le moyen est irrecevable ;

**Sur les cinquième et septième moyens réunis, pris de la violation de l'article 278 du code de la famille et de l'insuffisance de motifs constitutive d'un défaut de base légale :**

**Attendu qu'**il est fait grief au tribunal d'avoir confié la garde de l'enfant à ses grands-parents, alors que d'une part, il n'indique pas en quoi sa mère est incapable d'assurer sa garde et d'autre part, n'a pas suffisamment caractérisé la nécessité d'une telle décision, surtout que l'enfant a vécu avec sa mère de 2006 à 2016 ;

**Mais attendu que** les juges du fond disposent d'un pouvoir souverain s'agissant de la garde d'un enfant ;

**Et attendu que** le tribunal a relevé « que contrairement aux affirmations de l'appelante, l'ordonnance n° 140/2010 du 16 mars 2010 n'a pas annulé le rapport

d'enquête sociale ordonnée par le premier juge et n'a eu aucune incidence sur ce rapport ; que les deux rapports produits par les services de l'AEMO en date des 19 mai 2009 et 31 décembre 2010 concluent de façon unanime à l'incapacité de la dame Awa Kane DIALLO à assurer la garde de l'enfant Enzo ; que les obstacles faits par la dame DIALLO quant à l'exercice par le père de son droit de visite résultent du dossier comme l'a relevé le premier juge ainsi que son instabilité ; que si le premier rapport a suggéré que l'enfant soit confié à son père, le second a conclu à ce que l'enfant soit confié à ses grands-parents » ;

**Qu'il** a ensuite précisé « qu'aux termes de l'article 278 du code de la famille, l'intérêt de l'enfant doit primer sur toutes autres considérations relativement à sa garde cet intérêt guide la nécessité visée à l'article », **avant de retenir** « que c'est à bon droit que le premier juge a confié la garde de l'enfant aux grands parents dont il a relevé l'attachement, la tendresse et la complicité avec l'enfant qui peuvent lui offrir un cadre et des conditions de vie propices à son épanouissement et ce, d'autant que même si le père peut assurer la garde, son éloignement parce que travaillant en France peut constituer un obstacle surtout pour l'exercice par la mère de son droit de visite » ;

**Que** le tribunal a souverainement déduit de ces énonciations et constatations, qu'il était dans l'intérêt de l'enfant qu'il soit confié à ses grands-parents, a légalement justifié sa décision ;

***Sur le sixième moyen tiré du défaut de réponse à conclusions :***

**Attendu qu'il** est fait grief au tribunal de n'avoir pas statué sur les demandes formulées suivant conclusions des 21 août 2014 et 14 février 2011 par lesquelles elle a soutenu :

- a) que les grands parents n'avaient jamais formulé de demande de garde ;
- b) que l'enfant soit entendu par la juridiction d'appel ;
- c) que les rapports d'enquête de l'AEMO des 19 mai et 31 novembre soient écartés des débats ;

**Mais attendu que** le juge ne doit pas suivre les parties dans le détail de leur argumentation et n'est tenu de répondre qu'aux moyens explicités ;

**Attendu d'une part qu'au** regard des seules conclusions d'instance du 11 février 2011 et celles d'appel du 13 août 2014 déposées, aucune demande n'a été présentée tendant à faire entendre l'enfant par la juridiction d'appel et que d'autre part en rejetant sa demande, le tribunal a implicitement mais nécessairement répondu aux conclusions ;

**Qu'il** s'ensuit que le moyen est mal fondé ;

***Sur le huitième moyen tiré de la violation des dispositions de l'alinéa 1° de l'article 73 du CPC :***

**Attendu qu'il** est fait grief au jugement attaqué de n'avoir pas repris le dispositif des différentes conclusions des parties, alors que selon le texte invoqué ces mentions sont obligatoires ;

**Mais attendu que** si une telle formalité a été omise, le tribunal en répondant a repris toutes les prétentions et moyens des parties ;

**Qu'il** s'ensuit que le moyen n'est pas fondé ;

**Par ces motifs :**

**Rejette** le pourvoi formé par Awa Kane DIALLO contre le jugement n<sup>o</sup> 171 rendu le 1<sup>er</sup> février 2016 par le tribunal de grande instance hors classe de Dakar ;

**Ordonne** la restitution de la consignation ;

**Dit** que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la cour d'Appel de Dakar, en marge ou à la suite de la décision attaquée ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre civile et commerciale en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs :

**PRÉSIDENT** : EL HADJI MALICK SOW ; **RAPPORTEUR** : EL HADJI MALICK SOW ; **CONSEILLERS** : SOULEYMANE KANE, WALY FAYE, AMADOU LAMINE BATHILY, MATAR NDIAYE ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : AHMETH DIOUF ; **GREFFIER** : MAÎTRE MAURICE DIOMA KAMA.



COUR SUPRÊME

SERVICE DE DOCUMENTATION ET D'ÉTUDES

# **Bulletin**

*des Arrêts*

Numéros 13-14

## **Chambre sociale**

*Année judiciaire 2017*

Juin 2019



# Sommaires

**ARRÊT N° 02 DU 11 JANVIER 2017**

**ENTREPRISE MAPATHÉ NDIUCK**

**c/**

**ABDOULAYE NDONGO**

**LE CRIMINEL TIENT LE CIVIL EN ÉTAT – CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE – OBLIGATION POUR LE JUGE CIVIL DE RECHERCHER S’IL Y A IDENTITÉ DES FAITS – CONDAMNATION DU TRAVAILLEUR PAR LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL**

*La saisine du tribunal correctionnel par l’employeur, deux ans après le licenciement du travailleur, qui a abouti à la condamnation de ce dernier pour abus de confiance, ne fait pas obstacle à l’application de la règle le criminel tient le civil en l’état prévue à l’article 4 du code de procédure pénale, les juges devant rechercher si le tribunal correctionnel était saisi des mêmes faits ayant servi de base au licenciement du salarié.*

**ARRÊT N° 04 DU 11 JANVIER 2017**

**UNITED BANK OF AFRICA**

**c/**

**NÉNÉ DIANE SECK**

**CONTRAT DE TRAVAIL – EXÉCUTION – MALADIE DU TRAVAILLEUR – NON-CONSTATATION DE LA MALADIE PAR LE SERVICE MÉDICAL DE L’ENTREPRISE – OBLIGATIONS DU TRAVAILLEUR – AVERTISSEMENT DE L’EMPLOYEUR DANS LE DÉLAI DE SIX MOIS – PRODUCTION D’UN CERTIFICAT MÉDICAL DANS LE DÉLAI D’UNE SEMAINE**

*Selon l’article 19 de la convention collective nationale interprofessionnelle, si le travailleur malade ne fait pas constater son état de santé par le service médical de l’entreprise dans un délai de 48 heures, il doit, sauf cas de force majeure, avvertir son employeur du motif de son absence dans un délai de six jours suivant la date de l’accident ou de la maladie et confirmer l’avis par la production d’un certificat médical dans le délai d’une semaine.*

*A violé le texte ci-dessus cité, la cour d’Appel qui, pour déclarer que le licenciement, motivé par un abandon de poste, est abusif, a retenu que le travailleur a satisfait aux exigences posées par l’article ci-dessus, alors que le certificat médical a été produit plus d’une semaine après la maladie et ne couvre pas tous les jours d’absence.*

**ARRÊT N° 06 DU 11 JANVIER 2017**

**MAÏMOUNA KANE NDOYE**  
c/  
**FÉDÉRATION INTERNATIONALE DES JOURNALISTES**

**CONTRAT DE TRAVAIL – RUPTURE – LICENCIEMENT ABUSIF – ALLOCATION DE DOMMAGES ET INTÉRÊTS – RÉFORMATION DU MONTANT PAR LE JUGE D’APPEL – CONDITIONS – DÉTERMINATION**

*En cas de licenciement abusif, les juges d’appel ne peuvent réformer le montant des dommages-intérêts alloué par le premier juge sans caractériser les éléments retenus par rapport à la situation personnelle du travailleur et sans justifier en quoi le montant initialement alloué paraît excessif.*

**ARRÊT N°08 DU 25 JANVIER 2017**

**AGENCE BELGE DE DÉVELOPPEMENT**  
c/  
**NDÉYE NGONÉ MBENGUE**

**DÉLÉGUÉ DU PERSONNEL – ÉLECTORAT DE L’ÉTABLISSEMENT – IMPOSSIBILITÉ POUR LE JUGE D’INTÉGRER DANS L’ÉLECTORAT DES PERSONNES SANS OBLIGATION DE RECHERCHER SI CELLES-CI SONT DES TRAVAILLEURS AU SENS DE L’ARTICLE L 2 DU CODE DU TRAVAIL NI INDIQUER COMMENT ELLES SONT HABITUELLEMENT OCCUPÉES À L’ENTREPRISE**

*Les juges du fond ne peuvent réintégrer dans l’électorat des délégués du personnel des personnes extraites par l’employeur sans rechercher, si celles-ci sont des travailleurs au sens de l’article L 2 du code du travail ni indiquer comment elles sont habituellement occupées à l’entreprise.*

**ARRÊT N°09 DU 25 JANVIER 2017**

**PROMETRA**  
c/  
**SOURY SANGARÉ**

**CONTRAT DE TRAVAIL, EXÉCUTION – MODIFICATION SUBSTANTIELLE DU CONTRAT – CONTINUATION DES RELATIONS DE TRAVAIL PLUS DE CINQ MOIS APRÈS LA MODIFICATION – IMPOSSIBILITÉ DE QUALIFIER D’ABUSIVE LA RUPTURE**

*Ne peut être qualifiée d’abusive, la rupture des relations de travail consécutive à une modification substantielle du contrat refusée par le travailleur dès lors que ce dernier a continué de travailler pendant plus de cinq mois sans contester la nouvelle situation et a démissionné pour convenance personnelle, sans aucune référence à la modification du contrat.*

**ARRÊT N°19 DU 22 FÉVRIER 2017**

**LA SOCIÉTÉ SOCIDA  
c/  
MARÉME DIOUF ET 2 AUTRES**

**DÉLÉGUÉ DU PERSONNEL – RÈGLES DE PROTECTION SPÉCIALES –  
EXTENSION AUX CANDIDATS AUX FONCTIONS DE DÉLÉGUÉS DU PER-  
SONNEL**

*Les règles de protection spéciales accordées aux délégués du personnel sont applicables aux candidats aux fonctions de délégués du personnel pendant la période entre la date de remise des listes au chef d'entreprise et celle du scrutin.*

**ARRÊT N°20 DU 22 FÉVRIER 2017**

**LA COMPAGNIE BANCAIRE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST, DITE CBAO  
c/  
ABDOULAYE MBENGUE**

**CONTRAT DE TRAVAIL – RUPTURE – LICENCIEMENT – MOTIF LÉGI-  
TIME – APPLICATIONS DIVERSES**

*Ne constitue pas un motif légitime de licenciement d'un chef d'agence d'une banque, l'invocation de sa négligence à la suite du vol sans effraction des cassettes se trouvant à l'intérieur du coffre du GAB, dès lors qu'il est établi, d'une part, que d'autres personnes détenaient les clefs d'accès à l'agence et celles du coffre du GAB, soit à titre principal, soit exceptionnellement sans que la banque ne s'y oppose et, d'autre part, le chef d'agence avait, sans succès, demandé à son employeur, avant le vol de renforcer la sécurité de l'agence.*

**ARRÊT N°23 DU 22 FÉVRIER 2017**

**DAME DIAGNE ET 52 AUTRES  
c/  
SOCIÉTÉ SÉNÉGAL ÉQUIP**

**CONTRAT DE TRAVAIL (RUPTURE) – LICENCIEMENT – INDEMNITÉS  
DE LICENCIEMENT – BASE DE CALCUL – PÉRIODE DE RÉFÉRENCE  
AYANT SERVI DE BASE DE CALCUL À LA PRIME D'ANCIENNETÉ – EXCLU-  
SION**

*La période de référence ayant servi de base de calcul à la prime d'ancienneté ne doit pas être utilisée pour la détermination des indemnités de licenciement.*

**ARRÊT N°25 DU 8 MARS 2017**

**MARÉME CISSE**  
c/  
**LAMANTIN BEACH HÔTEL SA**

**CONTRAT DE TRAVAIL À DURÉE DÉTERMINÉE – IMPOSSIBILITÉ DE RENOUELER PLUS D’UNE FOIS – DÉROGATION – TRAVAILLEUR ENGAGÉ EN COMPLÉMENT D’EFFECTIF POUR EXÉCUTER DES TRAVAUX NÉS D’UN SURCROÎT D’ACTIVITÉ DE L’ENTREPRISE – AGRÉMENT DU MINISTRE DE L’ÉCONOMIE ET DES FINANCES AUTORISANT L’ENTREPRISE À CONCLURE DES CONTRATS DE TRAVAIL À DURÉE DÉTERMINÉE – PORTÉE – DÉTERMINATION**

*Selon, d’une part, l’article L 42 du code du travail, la continuation des services, à la fin du contrat à durée déterminée renouvelé ou après l’exécution de deux contrats à durée déterminée, constitue de plein droit l’exécution d’un contrat de travail à durée indéterminée sauf si le travailleur a été engagé en complément d’effectif pour exécuter des travaux nés d’un surcroît d’activité de l’entreprise et, d’autre part, l’article 19-B du code des investissements, aussi bien pour les entreprises nouvelles que pour les projets d’extension, les travailleurs recrutés, à compter de la date de mise en place des avantages d’exploitation consécutive à la notification par l’investisseur du démarrage de ses activités, sont assimilés aux travailleurs engagés en complément d’effectif pour exécuter des travaux nés d’un surcroît d’activités au sens de la législation du travail. Par suite, les entreprises peuvent conclure avec les travailleurs recrutés, à compter de la date d’agrément, des contrats de travail à durée déterminée, pendant une période limitée à cinq ans.*

*Dès lors a violé lesdits textes, la cour d’Appel qui a retenu que les parties étaient liées par un contrat de travail à durée déterminée alors que, d’une part, les relations de travail sont antérieures à la lettre du ministre de l’Économie et des Finances qui a autorisé l’entreprise à conclure avec les travailleurs recrutés, dans le cadre de la réalisation du programme agréé, des contrats à durée déterminée pendant une période limite de cinq ans et, d’autre part, l’emploi du travailleur n’était pas lié à l’activité d’extension et de rénovation objet de l’agrément.*

**ARRÊT N°26 DU 8 MARS 2017**

**L’HÔTEL ROYAM SALY**  
c/  
**ÉTIENNE LOUIS MENDY**

**CONTRAT DE TRAVAIL – FORMATION – CRITÈRES DE QUALIFICATION – APPLICATIONS DIVERSES**

*Les relations entre une personne et une entreprise doivent être qualifiées de contrat de travail lorsqu’il est établi que celle-là exerce son activité professionnelle pour le compte de celle-ci, sous la direction et l’autorité du directeur de l’exploitation, et perçoit une rémunération mensuelle.*

**ARRÊT N°29 DU 22 MARS 2017**

**LA COMPAGNIE SUCRIÈRE SÉNÉGALAISE, DITE CSS**  
**c/**  
**NDÉYE YACINE MBAYE ET 3 AUTRES**

**CASSATION – POURVOI – POINT DE DÉPART DU DÉLAI – APPLICATIONS DIVERSES**

*Est irrecevable le pourvoi formé plus de 15 jours après la signification d'un commandement de payer, en vertu de l'arrêt attaqué et du jugement partiellement confirmé.*

**ARRÊT N°30 DU 22 MARS 2017**

**LA SOCIÉTÉ SAGAM SÉCURITÉ SA**  
**c/**  
**MAMADOU DIALLO**

**APPEL – EFFET DÉVOLUTIF DE L'APPEL – PORTÉE – DÉTERMINATION**

*Saisi de l'entier litige par l'effet dévolutif de l'appel, juge d'appel qui ne doit pas se borner à apprécier le jugement, est tenu de s'expliquer sur les faits à l'origine du litige et analyser les pièces produites par les parties à l'appui de leurs prétentions.*

**ARRÊT N°31 DU 22 MARS 2017**

**AÏSSATOU DIAGNE SECK**  
**c/**  
**L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DÉNOMMÉE**  
**« MEDICOS DEL MUNDO »**

**CONTRAT DE TRAVAIL – FORMATION – ENGAGEMENT À L'ESSAI – CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT – INFORMATION PAR ÉCRIT ET ACCORD DU TRAVAILLEUR**

*Selon les articles 10 du décret n° 63-00118 /MFPT/DTSSDU 19 février 1963 fixant les formes et modalités d'établissement du contrat et de l'engagement à l'essai et 11 alinéa 3 de la convention collective nationale interprofessionnelle, l'employeur qui souhaite renouveler la période d'essai d'un contrat de travail doit en informer le travailleur par écrit, 15 jours au moins, avant la fin de la période d'essai et recueillir par écrit l'accord du travailleur.*

*A violé lesdits textes, la cour d'Appel qui retenu que la rupture des relations de travail, par l'employeur, à l'issue de la période d'essai, ne constitue pas un licenciement, alors que celui-ci n'a pas informé le travailleur par écrit ni obtenu son accord sur le renouvellement de l'essai non susceptible de tacite reconduction.*

**ARRÊT N°33 DU 12 AVRIL 2017**

**LA SOCIÉTÉ SIGELEC**  
**c/**  
**TIDIANE SIDIBÉ**

**CONTRAT DE TRAVAIL – RUPTURE – LICENCIEMENT – MOTIF LÉGITIME  
– APPLICATIONS DIVERSES**

*Constitue un motif légitime de licenciement le fait pour un travailleur, qui circulait en sens interdit avec le véhicule de l'entreprise, d'avoir provoqué un accident.*

**ARRÊT N°34 DU 12 AVRIL 2017**

**DAOUDA NDIAYE**  
**c/**  
**LA SOCIÉTÉ EGB R BADARACHI**

**CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE – LICENCIEMENT – MOTIF LÉGITIME  
– FAUTE LOURDE – CONDITIONS – DÉFAUT DE RECHERCHE  
D'INTENTION DE NUIRE – MANQUE DE BASE LÉGALE**

*N'a pas justifié sa décision, au regard des articles L 54 et L 56 du code du travail, une cour d'Appel qui a déclaré légitime pour faute lourde, le licenciement de l'employé, responsable de chantiers et tenu au respect des délais et de la qualité de l'ouvrage, qui n'a exécuté qu'une partie des travaux, obligeant ainsi l'employeur à réaliser un ouvrage conforme à la commande, par les soins d'un autre employé, sans rechercher en quoi les faits, relevés à l'encontre de l'employé, révèlent une intention de nuire à l'employeur et sont constitutifs de faute lourde.*

**ARRÊT N°37 DU 26 AVRIL 2017**

**OUSSEYNOU SEMBÈNE**  
**c/**  
**LES CIMENTS DU SAHEL**

**CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE – LICENCIEMENT – MOTIF LÉGITIME  
– FAUTE LOURDE – CONDITIONS – INTENTION DE NUIRE (NON)**

*Au sens de l'article L 54 du code du travail, la faute lourde suppose la volonté de nuire à l'employeur et ne résulte pas de la seule commission d'un acte préjudiciable à l'entreprise.*

*A méconnu le sens et la portée de ce texte, une cour d'Appel qui, pour confirmer le jugement sur le caractère légitime du licenciement, a retenu que le dépassement de plus d'une tonne (32) sacs du tonnage prévu ne peut relever d'une erreur et que même si c'est une erreur, s'il s'agit d'une erreur grossière commise par le responsable du quai chargé de superviser le décompte du chargement, le caractère pénal ou non du fait, reproché au travailleur, n'enlevant en rien son caractère de faute lourde justificatif du licenciement, alors qu'elle n'a pas relevé ou établi un acte caractéristique de l'intention de nuire.*

**ARRÊT N°39 DU 26 AVRIL 2017**

**SOCIÉTÉ DES BRASSERIES DE L'OUEST AFRICAIN, DITE SOBOA  
c/  
DJIBRIL CHIMÈRE SECK**

**CONTRAT DE TRAVAIL, EXÉCUTION – IDENTITÉ DES FAITS –  
TRAVAILLEUR AYANT FAIT L'OBJET D'UNE MISE À PIED – IMPOSSIBI-  
LITÉ DE LICENCIER**

*Les faits relevés contre un travailleur, sanctionnés par une mise à pied dont l'employeur a aménagé les modalités de la mise en œuvre, ne peuvent donner lieu à une mesure de licenciement.*

**ARRÊT N°48 DU 10 MAI 2017**

**AMATH SOKHNA KANDJI ET 5 AUTRES  
c/  
LA SOCAS**

**CONTRAT DE TRAVAIL, FORMATION – CONTRAT SAISONNIER –  
CONDITIONS – ÉCRIT PRÉCISANT LA DURÉE AU MOMENT DE  
L'ENGAGEMENT – IMPOSSIBILITÉ DE SUPPLÉER UN BULLETIN DE  
PAIE À L'ÉCRIT PRÉALABLE**

*Le bulletin de paie ne peut suppléer l'écrit précisant la durée exacte ou approximative de l'engagement, condition nécessaire pour qualifier le contrat de travail de contrat saisonnier.*

**CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE – OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR –  
REMISE D'UN CERTIFICAT DE TRAVAIL – REMISE TARDIVE – SANC-  
TION – ALLOCATION DE DOMMAGES ET INTÉRÊTS**

*La remise tardive d'un certificat de travail, fut-elle de quelques jours, expose l'employeur au paiement de dommages et intérêts pour défaut de remise d'un certificat de travail au moment du départ définitif de l'entreprise du travailleur.*

**ARRÊT N°49 DU 10 MAI 2017**

**BABACAR NDIUCK ET 6 AUTRES  
c/  
LA SOCIÉTÉ DES CONSERVERIES ALIMENTAIRES DU SÉNÉGAL,  
DITE SOCAS**

**CONTRAT DE TRAVAIL – RUPTURE – LICENCIEMENT ABUSIF – SANC-  
TION – ALLOCATION DE DOMMAGES ET INTÉRÊTS – INTERDICTION  
D'UNIFORMISER LE MONTANT POUR DES TRAVAILLEURS QUI NE  
SONT PAS DANS UNE SITUATION IDENTIQUE**

*Selon l'article L 56 du code du travail, lorsque la responsabilité de la rupture incombe à l'employeur, le montant des dommages et intérêts est fixé compte tenu, en*

*général de tous les éléments qui peuvent justifier l'existence et déterminer l'étendue du préjudice, notamment, les usages, la nature des services engagés, l'ancienneté des services, l'âge du travailleur et les droits acquis à quelque titre que ce soit.*

*Dès lors, a violé ledit texte, la cour d'Appel qui a alloué le même montant à titre des dommages et intérêts alloués pour licenciement abusif à des travailleurs, alors qu'ils n'étaient pas dans une situation identique.*

**ARRÊT N° 53 DU 24 MAI 2017**

**MOUHAMADOU DIAGNE ET 15 AUTRES**

*c/*

**COMPAGNIE SUCRIÈRE SÉNÉGALAISE, DITE CSS**

**CONTRAT DE TRAVAIL – EXÉCUTION – OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR – DÉFAUT DE REVERSEMENT DES COTISATIONS SOCIALES – ABSENCE DE RECHERCHE D'UN PRÉJUDICE CAUSÉ PAR LA DÉFAILLANCE DE L'EMPLOYEUR – MANQUE DE BASE LÉGALE**

*N'a pas donné de base légale à sa décision, la cour d'Appel qui, pour débouter les travailleurs de leurs demandes de dommages et intérêts pour non-reversement des cotisations sociales, s'est bornée à dire que les travailleurs ne peuvent valablement réclamer le paiement des dommages et intérêts à leur employeur pour non-reversement des cotisations sociales par celui-ci, sans rechercher si cette défaillance de l'employeur leur a causé un préjudice.*

**ARRÊT N° 54 DU 24 MAI 2017**

**SOCIÉTÉ APOSTROPHE SÉNÉGAL**

*c/*

**EL HADJI MALICK CISSÉ ET AUTRES**

**CONTRAT DE TRAVAIL – RUPTURE – LICENCIEMENT POUR MOTIF ÉCONOMIQUE – PROCÉDURE DE LICENCIEMENT – RESPECT DE PROCÉDURE PAR L'EMPLOYEUR – CONVOCATION DES DÉLÉGUÉS DU PERSONNEL ET PROPOSITION D'UNE SOLUTION**

*Selon l'article L 61 du code du travail, l'employeur, pour éviter un licenciement pour motif économique, doit rechercher avec les délégués du personnel toutes les possibilités telles que la réduction des heures de travail, le travail par roulement, le chômage partiel, la formation ou le redéploiement du personnel.*

*A méconnu le sens et la portée de ce texte, la cour d'Appel qui a déclaré un licenciement pour motif économique abusif, après avoir relevé que, réunie avec les délégués du personnel, la direction a rappelé les difficultés de la société liées à la perte d'argent, aux dettes fiscales et à l'incendie puis a retenu que l'entreprise n'a pas prévu de solution alternative au licenciement, alors que l'employeur, qui a réuni les délégués du personnel et proposé une solution, a respecté la procédure prévue à cet effet et qu'aucune alternative de nature à préserver les emplois n'a été envisagée au cours de cette rencontre.*

**ARRÊT N° 58 DU 24 MAI 2017**

**SOCIÉTÉ AFRICAINE DE BOIS, DITE SAB**

**c/**

**MADIOP DIT PAPE FALL**

**CONTRAT DE TRAVAIL, FORMATION – CONTRAT JOURNALIER –  
CONDITIONS – ÉCRIT PRÉCISANT LA DURÉE AU MOMENT DE  
L'ENGAGEMENT – IMPOSSIBILITÉ DE SUPPLÉER UN BULLETIN DE PAIE  
REMIS À LA FIN DU MOIS A L'ÉCRIT PRÉALABLE**

*La remise de bulletin de paie à la fin du mois ne peut suppléer l'écrit précisant la durée et la nature de l'engagement, condition nécessaire pour qualifier le contrat de travail de contrat journalier.*

**ARRÊT N°62 DU 14 JUIN 2017**

**PORT AUTONOME DE DAKAR**

**c/**

**DIAMANE DIAHAM ET 3 AUTRES**

**CONTRAT DE TRAVAIL – RUPTURE – LICENCIEMENT – MOTIF LÉGI-  
TIME – APPLICATIONS DIVERSES**

*Ne constitue pas un motif légitime de licenciement, le fait pour un travailleur, affectataire, suivant un contrat d'affectation, d'un véhicule à usage professionnel et privé, d'avoir refusé de le rendre après résiliation unilatérale dudit contrat par l'employeur qui n'a pas respecté la procédure instituée pour régler les différends nés de l'exécution ou de l'interprétation dudit contrat.*

**CONTRAT DE TRAVAIL – RUPTURE – LICENCIEMENT ABUSIF – SANC-  
TION – ALLOCATION DE DOMMAGES ET INTÉRÊTS – APPLICATIONS  
DIVERSES**

*Ont satisfait aux exigences de l'article L 56 du code du travail, les juges du fond qui, pour fixer le montant des dommages et intérêts pour licenciement abusif, se sont fondés, en les caractérisant, sur l'ancienneté, l'emploi et le salaire de chaque travailleur.*

**ARRÊT N°65 DU 28 JUIN 2017**

**GÉNEVIÈVE DIAKITÉ KONATÉ**

**c/**

**LA SOCIÉTÉ PHILIP MORRIS WEST AFRICA SARL**

**APPEL – APPEL EN MATIÈRE SOCIALE – EFFET DÉVOLUTIF –  
OBLIGATION DE JUGER SUR PIÈCES, MÊME EN L'ABSENCE D'ÉCRITURE  
D'APPEL – APPEL PRINCIPAL DU TRAVAILLEUR MENTIONNÉ DANS  
LES QUALITÉS DE L'ARRÊT**

*En vertu du principe de l'effet dévolutif selon lequel l'appel remet en question la chose jugée devant la juridiction d'appel, et l'article L 265 du code du travail aux termes duquel « l'appel est jugé sur pièces », la cour d'Appel, disposant des mêmes pouvoirs que ceux qui sont reconnus au premier juge, doit statuer à nouveau en fait et en droit, même en l'absence d'écriture en appel.*

*A méconnu le sens et la portée de ces règles, la cour d'Appel qui, pour déclarer le jugement définitif, a statué uniquement sur l'appel de l'employeur en retenant que l'employé n'a pas fait appel, alors qu'il ressort des qualités de l'arrêt attaqué que c'est le travailleur a fait appel principal.*

**ARRÊT N°67 DU 28 JUIN 2017**

**CFAO TECHNOLOGIES SA  
C /  
FATOU KINÉ MAYÉCOR FALL**

**CONTRAT DE TRAVAIL – RUPTURE – LICENCIEMENT POUR MOTIF ÉCONOMIQUE – PROCÉDURE DE LICENCIEMENT – RESPECT DE LA PROCÉDURE PAR L'EMPLOYEUR – CONVOCATION DES DÉLÉGUÉS DU PERSONNEL ET PROPOSITION D'UNE SOLUTION**

*Selon l'article L 61 du code du travail, l'employeur doit, d'une part, réunir les délégués du personnel et rechercher avec eux toutes les possibilités pour éviter un licenciement pour motif économique, telles que la réduction des heures de travail, le travail par roulement, le chômage partiel, la formation ou le redéploiement du personnel et, d'autre part, dans le délai de huit jours, communiquer le procès-verbal de cette réunion à l'inspecteur du travail et de la sécurité sociale qui dispose d'un délai de quinze jours pour exercer éventuellement ses bons offices.*

*A méconnu le sens et la portée du texte cité ci-dessus, la cour d'Appel qui a déclaré abusif un licenciement pour motif économique, au motif que le compte rendu avec les délégués n'a fait ressortir une quelconque recherche de possibilités autres que le licenciement, alors que l'employeur, qui a réuni les délégués du personnel et proposé une solution, a respecté la procédure prévue à cet effet et qu'aucune alternative de nature à préserver les emplois n'a été envisagée au cours de cette rencontre.*

**ARRÊT N°69 DU 12 JUILLET 2017**

**SALIF DIAGNE  
c /  
SUNEOR**

**JUGEMENTS ET ARRÊTS – RÉTRACTATION D'UN ARRÊT – EFFETS – REMISE DES PARTIES EN L'ÉTAT OÙ ELLES SE TROUVAIENT AVANT L'ARRÊT RÉTRACTÉ – CONSÉQUENCE – OBLIGATION DE STATUER DANS LA LIMITE DE L'ACTE D'APPEL**

*La rétractation d'un arrêt remet les parties en l'état où elles se trouvaient avant l'arrêt rétracté.*

*Dès lors, c'est à bon droit, que saisie en vertu de l'arrêt de rétractation, la cour d'Appel a statué, dans la limite de l'acte d'appel du jugement entrepris, sur toutes les demandes des parties.*

**APPEL – DEMANDES NOUVELLES – DEMANDES DE PAIEMENT D'INDEMNITÉS DE PRÉAVIS ET DE LICENCIEMENT PRÉSENTÉES POUR LA PREMIÈRE FOIS EN APPEL – IRRECEVABILITÉ**

*En vertu de l'article 273 du code de procédure civile, les demandes présentées pour la première fois en phase d'appel constituent des demandes nouvelles et doivent être déclarées irrecevables.*

*Dès lors sont irrecevables les demandes de paiement d'indemnités de préavis et de licenciement, présentées pour la première fois en appel.*

**ARRÊT N° 72 DU 26 JUILLET 2017**

**MEDIASEN SARL  
c/  
MAMADOU BODIAN**

**ACTION EN JUSTICE – REPRÉSENTATION DU TRAVAILLEUR DEVANT LE TRIBUNAL DU TRAVAIL – CONDITIONS POUR LE MANDATAIRE SYNDICAL – ÊTRE CONSTITUÉ PAR ÉCRIT ET AGRÉÉ PAR LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DU TRAVAIL**

*En vertu de l'article L 244 du code du travail, pour représenter un travailleur devant le tribunal du travail, le mandataire doit être constitué par écrit par le travailleur et être agréé expressément par le président du tribunal au regard des conditions prévues à l'article L 245 du code du travail.*

**ARRÊT N° 73 DU 26 JUILLET 2017**

**LES GRANDS DOMAINES DU SÉNÉGAL  
c/  
DIAM NDIAYE**

**SALAIRE – ACTION EN PAIEMENT DE SALAIRES, DES ACCESSOIRES DU SALAIRE, DES PRIMES ET INDEMNITÉS DE TOUTE NATURE – PRESCRIPTION DE CINQ ANS À COMPTER DE L'EXIGIBILITÉ – CONSTATATIONS DE LA PRESCRIPTION PAR LES JUGES – IMPOSSIBILITÉ D'ALLOUER UNE PRIME DE TRANSPORT SUR LA PÉRIODE PRESCRITE**

*Selon l'article L 126 du code du travail l'action des travailleurs en paiement de salaires, des accessoires du salaire, des primes et indemnités de toute nature, ainsi que, plus généralement, de toute somme due par l'employeur au travailleur se prescrit par cinq ans à compter de la date à partir de laquelle le salaire est exigible.*

*N'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, la cour d'Appel qui, après avoir relevé qu'une période était couverte par la prescription, a alloué à l'employé une prime de transport qui s'étend à la période prescrite.*

**ARRÊT N° 74 DU 26 JUILLET 2017**

**LA SOCIÉTÉ COMMERCIALE SOULEYMANE TIRERA,  
DITE SOCOSTI  
c/  
BASSIROU SOW**

**CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE – LICENCIEMENT – MOTIF LÉGITIME  
– APPLICATIONS DIVERSES**

*L'abandon de poste ne peut être retenu comme motif de licenciement dès lors qu'il est établi que c'est l'employeur qui a interdit verbalement au travailleur l'accès au service et aux véhicules.*

**ARRÊT N° 79 DU 27 SEPTEMBRE 2017**

**LA COMPAGNIE SÉNÉGALAISE DE SÉCURITÉ ET D'ASSISTANCE,  
DITE CSSA  
c/  
SADIO MANSALY**

**CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE – LICENCIEMENT – CHARGÉ DE LA  
PREUVE DU LICENCIEMENT – DÉTERMINATION**

*Il appartient au travailleur qui prétend avoir licencié de rapporter la preuve de la rupture expresse ou non équivoque du lien de travail par l'employeur.*

# Arrêts

ARRÊT N° 02 DU 11 JANVIER 2017

ENTREPRISE MAPATHÉ NDIUCK  
c/  
ABDOULAYE NDONGO

**LE CRIMINEL TIENT LE CIVIL EN ÉTAT – CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE – OBLIGATION POUR LE JUGE CIVIL DE RECHERCHER S’IL Y A IDENTITÉ DES FAITS – CONDAMNATION DU TRAVAILLEUR PAR LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL**

*La saisine du tribunal correctionnel par l’employeur, deux ans après le licenciement du travailleur, qui a abouti à la condamnation de ce dernier pour abus de confiance, ne fait pas obstacle à l’application de la règle le criminel tient le civil en l’état prévue à l’article 4 du code de procédure pénale, les juges devant rechercher si le tribunal correctionnel était saisi des mêmes faits ayant servi de base au licenciement du salarié.*

**La Cour suprême,**

**Vu la loi organique n°2008-35 du 8 août 2008 ;**

**Après en avoir délibéré conformément à la loi ;**

**Attendu**, selon l’arrêt attaqué, que Abdoulaye NDONGO, licencié par son employeur, l’entreprise Mapathé NDIUCK, a saisi le Tribunal du travail de Dakar aux fins de fixer la date de prise d’effet de son contrat de travail, de déclarer abusif son licenciement et de paiement de diverses sommes d’argent à titre d’indemnités de rupture et de rappel ;

**Sur les cinquième et sixième moyens réunis ;**

**Vu l’article 4 du code de procédure pénale ;**

**Attendu que** pour déclarer abusif le licenciement de Abdoulaye NDONGO, l’arrêt retient que « *la saisine par l’entreprise du tribunal correctionnel 2 ans après le licenciement et qui a abouti à la condamnation de NDONGO pour abus de confiance, ne saurait nullement remettre en cause le caractère abusif du licenciement ; la règle le criminel tient le civil en l’état étant inopérante dans ce cas* » ;

**Qu'**en se déterminant ainsi, sans rechercher si le tribunal correctionnel était saisi des mêmes faits ayant servi de base au licenciement de NDONGO, la cour d'Appel n'a pas mis la Cour suprême en mesure d'exercer son contrôle ;

**Par ces motifs :**

**Et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens :**

**Casse** et annule l'arrêt n° 48 rendu le 27 janvier 2010 par la cour d'Appel de Dakar ;

**Renvoie** la cause et les parties devant la cour d'Appel de Kaolack ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la chambre sociale de la Cour suprême, en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Madame et Messieurs :

**PRÉSIDENT :** JEAN LOUIS PAUL TOUPANE ; **CONSEILLERS :** AMADOU HAMADY DIALLO, AMINATA LY NDIAYE, AMADOU LAMINE BATHILY, IBRAHIMA SY ; **AVOCAT GÉNÉRAL :** AHMETH DIOUF ; **AVOCATS :** MAÎTRE GUÉDEL NDIAYE & ASSOCIÉS, MAÎTRE DAOU DA SECK ; **GREFFIER :** CHEIKH DIOP.

## ARRÊT N° 04 DU 11 JANVIER 2017

UNITED BANK OF AFRICA  
c/  
NÉNÉ DIANE SECK**CONTRAT DE TRAVAIL – EXÉCUTION – MALADIE DU TRAVAILLEUR –  
NON-CONSTATATION DE LA MALADIE PAR LE SERVICE MÉDICAL DE  
L’ENTREPRISE – OBLIGATIONS DU TRAVAILLEUR – AVERTISSEMENT  
DE L’EMPLOYEUR DANS LE DÉLAI DE SIX MOIS – PRODUCTION D’UN  
CERTIFICAT MÉDICAL DANS LE DÉLAI D’UNE SEMAINE**

*Selon l'article 19 de la convention collective nationale interprofessionnelle, si le travailleur malade ne fait pas constater son état de santé par le service médical de l'entreprise dans un délai de 48 heures, il doit, sauf cas de force majeure, avvertir son employeur du motif de son absence dans un délai de six jours suivant la date de l'accident ou de la maladie et confirmer l'avis par la production d'un certificat médical dans le délai d'une semaine.*

*A violé le texte ci-dessus cité, la cour d'Appel qui, pour déclarer que le licenciement, motivé par un abandon de poste, est abusif, a retenu que le travailleur a satisfait aux exigences posées par l'article ci-dessus, alors que le certificat médical a été produit plus d'une semaine après la maladie et ne couvre pas tous les jours d'absence.*

**La Cour suprême,**

**Vu** la loi organique n°2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême ;

**Après en avoir délibéré conformément à la loi ;**

**Attendu**, selon l'arrêt attaqué, **que** Néné DIANE SECK, employée de la United Bank of Africa, dite UBA, a été licenciée pour abandon de poste ;

**Sur le premier moyen tiré de la violation de l'article 19 de la convention collective nationale interprofessionnelle, dite CCNI ;****Vu ledit article ;**

**Attendu**, selon ce texte, **que** si le travailleur malade ne fait pas constater son état de santé par le service médical de l'entreprise dans un délai de 48 heures, il doit, sauf cas de force majeure, avvertir son employeur du motif de son absence dans un délai de six jours suivant la date de l'accident ou de la maladie et confirmer l'avis par la production d'un certificat médical dans le délai d'une semaine ;

**Attendu que** pour déclarer le licenciement abusif, l'arrêt énonce que « *Néné DIANE SECK a satisfait aux exigences posées par l'article ci-dessus par la remise à son employeur le 10 avril 2012 d'un certificat médical en date du 30 mars 2012 duquel il résulte qu'elle a été hospitalisée du 28 au 30 mars 2012 et que son état de santé a nécessité un repos médical jusqu'au 31 mars 2012* » ;

**Qu'**en statuant ainsi, alors que d'une part, selon ses constatations le licenciement est motivé par l'abandon de poste du 26 mars au 3 avril 2012 et, d'autre part, Néné DIANE SECK, qui n'a pas invoqué un cas de force majeure, n'a pas informé UBA dans les six jours de son absence et a produit un certificat médical, le 10 avril 2012, plus de d'une semaine après la maladie et le repos médical qui lui a été accordé, la cour d'Appel a violé, par fausse application, le texte susvisé ;

**Par ces motifs :**

**Et sans qu'il soit besoin de statuer sur le second moyen ;**

**Casse** et annule l'arrêt n° 628 du 13 novembre 2015 de la cour d'Appel de Dakar ;

**Renvoie** la cause et les parties devant la cour d'Appel de Saint-Louis ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la chambre sociale de la Cour suprême, en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Madame et Messieurs :

**PRÉSIDENT :** JEAN LOUIS PAUL TOUPANE ; **CONSEILLERS :** AMADOU HAMADY DIALLO, AMINATA LY NDIAYE, AMADOU LAMINE BATHILY, IBRAHIMA SY ; **AVOCAT GÉNÉRAL :** AMETH DIOUF ; **AVOCATS :** MAÎTRES GENI & KÉBÉ, MAÎTRE YOUSSEUPHA CAMARA ; **GREFFIER :** CHEIKH DIOP.

**ARRÊT N° 06 DU 11 JANVIER 2017**

**MAÏMOUNA KANE NDOYE**  
**c/**  
**FÉDÉRATION INTERNATIONALE DES JOURNALISTES**

**CONTRAT DE TRAVAIL – RUPTURE – LICENCIEMENT ABUSIF – ALLOCATION DE DOMMAGES ET INTÉRÊTS – RÉFORMATION DU MONTANT PAR LE JUGE D’APPEL – CONDITIONS – DÉTERMINATION**

*En cas de licenciement abusif, les juges d’appel ne peuvent réformer le montant des dommages-intérêts alloué par le premier juge sans caractériser les éléments retenus par rapport à la situation personnelle du travailleur et sans justifier en quoi le montant initialement alloué paraît excessif.*

**La Cour suprême,**

**Vu la loi organique n°2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême ;**

**Après en avoir délibéré conformément à la loi ;**

**Attendu**, selon l’arrêt attaqué, **que** la Fédération internationale des journalistes, dite FIJ, a mis fin au contrat de travail de Maïmouna KANE NDOYE ; que le tribunal du travail a déclaré la rupture abusive et condamné la FIJ au paiement de dommages-intérêts ;

**Sur le moyen unique ;**

**Vu l’article L56 du code du travail ;**

**Attendu que** pour ramener le montant des dommages et intérêts alloué à Maïmouna KANE NDOYE, de 50 000 000 francs à 10 000 000 francs, la cour d’Appel a énoncé « *que le 1<sup>er</sup> juge a alloué la somme de 50 millions ; que cette somme au regard du poste occupé, de l’ancienneté de la dame NDOYE et du montant de son salaire paraît excessive...* » ;

**Qu’**en se déterminant ainsi, sans caractériser les éléments retenus par rapport à la situation personnelle du travailleur et sans justifier en quoi le montant initialement alloué paraît excessif, la cour d’Appel n’a pas mis la Cour en mesure d’exercer son contrôle ;

**Par ces motifs :**

**Casse** et annule, mais seulement en ce qu’il a alloué la somme de 10 000 000 frs à Maïmouna KANE NDOYE à titre de dommages et intérêts, l’arrêt n° 687 du 12 septembre 2013 de la cour d’Appel de Dakar ;

**Renvoie** la cause et les parties devant la cour d’Appel de Kaolack ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la chambre sociale de la Cour suprême, en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Madame et Messieurs :

**PRÉSIDENT** : JEAN LOUIS PAUL TOUPANE ; **CONSEILLERS** : AMINATA LY NDIAYE, WALY FAYE, AMADOU LAMINE BATHILY, IBRAHIMA SY ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : AMETH DIOUF ; **AVOCATS** : MAÎTRE BOUBACAR KANE, MAÎTRE FRANÇOIS SARR & ASSOCIÉS ; **GREFFIER** : CHEIKH DIOP.

## ARRÊT N°08 DU 25 JANVIER 2017

AGENCE BELGE DE DÉVELOPPEMENT  
c/  
NDÉYE NGONÉ MBENGUE**DÉLÉGUÉ DU PERSONNEL – ÉLECTORAT DE L'ÉTABLISSEMENT – IMPOSSIBILITÉ POUR LE JUGE D'INTÉGRER DANS L'ÉLECTORAT DES PERSONNES SANS OBLIGATION DE RECHERCHER SI CELLES-CI SONT DES TRAVAILLEURS AU SENS DE L'ARTICLE L 2 DU CODE DU TRAVAIL NI INDIQUER COMMENT ELLES SONT HABITUELLEMENT OCCUPÉES À L'ENTREPRISE**

*Les juges du fond ne peuvent réintégrer dans l'électorat des délégués du personnel des personnes extraites par l'employeur sans rechercher, si celles-ci sont des travailleurs au sens de l'article L 2 du code du travail ni indiquer comment elles sont habituellement occupées à l'entreprise.*

**La Cour suprême,**

**Vu la loi organique n°2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême ;**

**Après en avoir délibéré conformément à la loi ;**

**Attendu**, selon l'arrêt attaqué, **que** Ndèye Ngoné MBENGUE, employée de la Coopération technique belge, dite CTB, devenue Agence belge de développement, a été licenciée pour motif économique sans la consultation préalable des délégués du personnel ;

**Sur le troisième moyen tiré de la violation des articles 1<sup>er</sup>, 2, 3 et 4 du décret n° 67-1360 du 9 décembre 1967 fixant la désignation des délégués du personnel ;**

**Vu ledit décret ;**

**Attendu que** pour confirmer le jugement sur le caractère abusif du licenciement, la cour d'Appel a énoncé que « *selon le décret n° 67-1360 relatif aux délégués du personnel, ne sont exclus du calcul des effectifs des salariés de l'entreprise que les salariés en contrat à durée déterminée ou en intérim pour mission de remplacer un travailleur absent ; (...) que les gérants ou représentants liés par un contrat de travail ou de fait sont compris dans l'effectif ; (...) que dès lors, les quatre personnes que la CTB a extraites de son effectif, en font partie ; qu'il en résulte qu'en s'abstenant d'organiser les élections de délégués du personnel, la CTB s'est mise en marge de la loi et ne peut tirer profit de cette violation de la loi pour ne pas respecter la formalité d'ordre public de consultation des délégués du personnel* » ;

**Qu'en se déterminant ainsi, sans préciser si les personnes prétendument omises de l'effectif et qu'elle y a inclus sont des travailleurs de la CTB au sens de l'article L 2 du code du travail ni indiquer comment elles sont habituellement occupées à la CTB, la cour d'Appel n'a pas justifié sa décision ;**

**Par ces motifs :**

***Et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens du pourvoi :***

**Casse** et annule l'arrêt n° 364 du 20 mai 2015 de la cour d'Appel de Dakar ;

**Renvoie** la cause et les parties devant la cour d'Appel de Thiès.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la chambre sociale de la Cour suprême, en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Madame et Messieurs :

**PRÉSIDENT** : JEAN LOUIS PAUL TOUPANE ; **CONSEILLERS** : AMADOU HAMADY DIALLO, AMINATA LY NDIAYE, IBRAHIMA SY, BABACAR DIALLO ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : AMETH DIOUF ; **AVOCATS** : MAÎTRES SEMBÈNE, DIOUF & NDIONE, MAÎTRE OUSSEYNOU NGOM ; **GREFFIER** : CHEIKH DIOP.

**ARRÊT N°09 DU 25 JANVIER 2017**

**PROMETRA  
c/  
SOURY SANGARÉ**

**CONTRAT DE TRAVAIL, EXÉCUTION – MODIFICATION SUBSTANTIELLE  
DU CONTRAT – CONTINUATION DES RELATIONS DE TRAVAIL PLUS DE  
CINQ MOIS APRÈS LA MODIFICATION – IMPOSSIBILITÉ DE QUALIFIER  
D’ABUSIVE LA RUPTURE**

*Ne peut être qualifiée d’abusive, la rupture des relations de travail consécutive à une modification substantielle du contrat refusée par le travailleur dès lors que ce dernier a continué de travailler pendant plus de cinq mois sans contester la nouvelle situation et a démissionné pour convenance personnelle, sans aucune référence à la modification du contrat.*

**La Cour suprême,**

**Vu la loi organique n°2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême ;**

**Après en avoir délibéré conformément à la loi ;**

**Attendu que** le défendeur conteste la recevabilité du pourvoi au motif que le requérant attaque un arrêt du 18 décembre 2015, alors qu’aucun arrêt n’a été rendu entre les parties à cette date ;

**Attendu que** le pourvoi porte sur l’arrêt rendu le 8 décembre 2015 ; que la date du 18 décembre mentionnée dans le pourvoi constitue une simple erreur matérielle ;

**D’où** il suit que l’irrecevabilité n’est pas encourue ;

**Attendu,** selon l’arrêt attaqué, **que** l’ONG PROMETRA et Soury SANGARÉ ont conclu un « *contrat de prestation de service à durée déterminée* » ; que ces relations, qualifiées de contrat de travail à durée déterminée, se sont poursuivies au-delà du terme, jusqu’à la démission de SANGARÉ ;

**Sur le moyen, relevé d’office en application de l’article 72-4 de la loi organique sur la Cour suprême, tiré de la violation de l’article L 67 du code du travail ;**

**Vu l’article L67 du code du travail ;**

**Attendu,** selon ce texte, **que** le contrat de travail peut être modifié à l’initiative du travailleur ou de l’employeur et, si la proposition de modification substantielle du contrat émane de l’employeur et que le travailleur la refuse, la rupture du contrat de travail sera considérée comme résultant de l’initiative de l’employeur, ce dernier étant dès lors tenu de respecter les règles de procédure du licenciement ;

**Attendu que** pour déclarer le licenciement abusif, la cour d'Appel a relevé, d'une part, qu'à compter de janvier 2012, la société PROMETRA a payé à SANGARÉ la somme de 130 000 FCFA comme salaire, alors qu'il percevait depuis le début de leurs relations de travail 250 000 F CFA et, d'autre part, qu'à la date du 12 juin 2012, SANGARÉ a formellement démissionné puis énoncé « *que l'employeur qui ne conteste pas avoir diminué le salaire de M. SANGARÉ et n'en donne aucune raison, n'a pas rapporté la preuve s'être conformé aux dispositions de l'article L67 CT* » ;

**Qu'en** statuant ainsi, alors que SANGARÉ a continué de travailler pendant plus de cinq mois sans contester la nouvelle situation salariale et a démissionné pour convenance personnelle, sans aucune référence à la modification du contrat, la cour d'Appel a violé, par fausse application, le texte susvisé ;

**Par ces motifs :**

**Et sans qu'il soit besoin d'examiner les moyens du pourvoi ;**

**Casse et annule** l'arrêt n°651 du 8 décembre 2015 de la cour d'Appel de Dakar ;

**Renvoie** la cause et les parties devant la cour d'Appel de Thiès ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la chambre sociale de la Cour suprême, en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Madame et Messieurs :

**PRÉSIDENT :** JEAN LOUIS PAUL TOUPANE ; **CONSEILLERS :** AMADOU HAMADY DIALLO, AMINATA LY NDIAYE, AMADOU LAMINE BATHILY, IBRAHIMA SY ; **AVOCAT GÉNÉRAL :** AMETH DIOUF ; **AVOCATS :** MAÎTRE GUÉDEL NDIAYE & ASSOCIÉS, MAÎTRE IBRAHIMA DIOP ; **GREFFIER :** CHEIKH DIOP.

**ARRÊT N°19 DU 22 FÉVRIER 2017**

**LA SOCIÉTÉ SOCIDA  
c/  
MARÈME DIOUF ET 2 AUTRES**

**DÉLÉGUÉ DU PERSONNEL – RÈGLES DE PROTECTION SPÉCIALES –  
EXTENSION AUX CANDIDATS AUX FONCTIONS DE DÉLÉGUÉS DU PER-  
SONNEL**

*Les règles de protection spéciales accordées aux délégués du personnel sont applicables aux candidats aux fonctions de délégués du personnel pendant la période entre la date de remise des listes au chef d'entreprise et celle du scrutin.*

**La Cour suprême,**

**Vu la loi organique n°2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême ;**

**Vu la loi organique n° 2017-09 du 17 janvier 2017 sur la Cour suprême ;**

**Après en avoir délibéré conformément à la loi ;**

**Attendu**, selon l'arrêt attaqué, **qu'**à la suite de leur licenciement, Marème DIOUF, Hapsatou SOW et Moussa FAYE ont attiré la SOCIDA devant le tribunal du travail de Dakar aux fins de l'entendre condamner leur ex-employeur à leur payer diverses sommes d'argent à titre, notamment, de salaires, de rappel différentiel de salaires, de primes d'ancienneté, de panier et de transport, d'indemnités de licenciement et de dommages et intérêts pour licenciement abusif ;

**Sur les premier et deuxième moyens réunis, tirés de la violation des articles L 216 et L 211 alinéa 2, 2<sup>ème</sup> tiret du code du travail ;**

**Attendu qu'**ayant énoncé que selon les dispositions de l'article L216 in fine du code du travail, les règles de protection spéciales accordées aux délégués du personnel sont applicables aux candidats aux fonctions de délégués du personnel pendant la période entre la date de remise des listes au chef d'entreprise et celle du scrutin, puis relevé qu'il ressort de la lettre du 30 mars 2006 rédigée par la direction de la SOCIDA que les dispositions des articles 2 et 11 du décret 67-1360 du 09 décembre 1967 fixant les conditions et les modalités de désignation des délégués du personnel ont été observées ; qu'en plus de cette lettre, le secrétaire général de la CNTS a transmis la liste des candidats à la direction de la SOCIDA et sur cette liste figure la dame Marème DIOUF ; qu'ayant été licenciée sans l'autorisation de l'inspecteur du travailleur, c'est à bon droit, que la cour d'Appel lui a reconnu la protection accordée aux délégués du personnel ;

**Sur le sixième moyen tiré de la violation de l'article 126 du code de procédure civile ;**

**Attendu qu'**ayant relevé qu'à l'examen du dossier, il est indiscutable que toutes les pièces ont été communiquées à l'employeur par le biais de son conseil maître Sidy KANOUTÉ, la cour d'Appel, qui n'était pas tenue d'énumérer lesdites pièces, loin d'avoir violé le texte visé au moyen, en a fait l'exacte application ;

**D'où** il suit que le moyen n'est pas fondé ;

***Mais, sur les troisième et quatrième moyens réunis, tirés de la violation des articles L 126 et L 128 du code du travail ;***

**Vu lesdits textes ;**

**Attendu que** pour rejeter l'exception de prescription, l'arrêt relève que la SOCIDA s'est bornée à soulever l'exception de prescription sans élever de contestation sérieuse concernant le paiement des sommes réclamées par les appelants ; que son attitude démontre à suffisance qu'elle reconnaît implicitement n'avoir pas payé les sommes réclamées ;

**Qu'**en se déterminant ainsi, sans rechercher si le travailleur a déféré à l'employeur le serment sur la question de savoir si les sommes réclamées ont été payées ni préciser les éléments sur lesquels elle s'est fondée pour dire que l'employeur a reconnu implicitement n'avoir pas payé lesdites sommes, la cour d'Appel ne met pas la Cour en mesure d'exercer son contrôle ;

***Sur le cinquième moyen tiré de la violation de l'article L 56 du code du travail ;***

**Vu ledit texte ;**

**Attendu que** pour confirmer le jugement en ce qu'il a condamné la SOCIDA à payer à chacun des travailleurs la somme de 7 000 000 francs à titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif, l'arrêt relève qu'ils ont subi un préjudice causé par la perte brutale de leurs revenus ;

**Qu'**en se déterminant ainsi, sans rechercher si les travailleurs se trouvent dans une situation identique, la cour d'Appel ne met pas la Cour en mesure d'exercer son contrôle ;

**Par ces motifs :**

***Et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens :***

**Casse** et annule l'arrêt n° 673 du 18 décembre 2015 de la cour d'Appel de Dakar, sauf en qu'il a :

**Rejette** l'exception de communication de pièces ;

**Dit** que les parties étaient liées par un contrat de travail à durée indéterminée depuis 1986 ;

**Dit** que Marème DIOUF bénéficie de la protection accordée au délégué du personnel ;

**Ordonne** la réintégration de Marème DIOUF ;

**Condamne** la SOCIDA à payer à Marème DIOUF les salaires qu'elle aurait perçus si elle avait travaillé ;

**Déclare** abusif le licenciement de Hapsatou SOW et de Moussa FAYE ;

**Condamne** la SOCIDA à payer à Hapsatou SOW et à Moussa FAYE la somme de 100 000 F chacun à titre de dommages et intérêts pour non-délivrance de certificat de travail ;

**Ordonne** l'exécution provisoire ;

**Renvoie** la cause et les parties devant la cour d'Appel de Saint-Louis ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la chambre sociale de la Cour suprême, en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Madame et Messieurs :

**PRÉSIDENT** : JEAN LOUIS PAUL TOUPANE ; **CONSEILLERS** : AMADOU HAMADY DIALLO, AMINATA LY NDIAYE, AMADOU LAMINE BATHILY, BABACAR DIALLO ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : OUMAR DIÈYE ; **AVOCAT** : MAÎTRE SIDY KANOUTÉ, M. ALIOU MBENGUE ; **GREFFIER** : CHEIKH DIOP.

**ARRÊT N°20 DU 22 FÉVRIER 2017**

**LA COMPAGNIE BANCAIRE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST, DITE CBAO  
c/  
ABDOULAYE MBENGUE**

**CONTRAT DE TRAVAIL – RUPTURE – LICENCIEMENT – MOTIF LÉGITIME – APPLICATIONS DIVERSES**

*Ne constitue pas un motif légitime de licenciement d'un chef d'agence d'une banque, l'invocation de sa négligence à la suite du vol sans effraction des cassettes se trouvant à l'intérieur du coffre du GAB, dès lors qu'il est établi, d'une part, que d'autres personnes détenaient les clés d'accès à l'agence et celles du coffre du GAB, soit à titre principal, soit exceptionnellement sans que la banque ne s'y oppose et, d'autre part, le chef d'agence avait, sans succès, demandé à son employeur, avant le vol de renforcer la sécurité de l'agence.*

**La Cour suprême,**

**Vu la loi organique n°2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême ;**

**Vu la loi organique n° 2017-09 du 17 janvier 2017 sur la Cour suprême ;**

**Attendu**, selon l'arrêt attaqué (Dakar, 12 février 2014, n° 82), **que** Abdoulaye MBENGUE, chef de l'agence Peytavin, de la compagnie bancaire de l'Afrique de l'ouest, dite CBAO, était détenteur, à ce titre, des clés d'accès de l'agence et de la porte du local du GAB, des codes d'accès au coffre du GAB, d'activation et de désactivation de l'alarme du GAB ; qu'il a été licencié à la suite du vol sans effraction des cassettes se trouvant à l'intérieur du coffre du GAB ;

***Sur le moyen unique, pris de l'insuffisance de motifs constitutive de défaut de base légale, reproduit en annexe ;***

**Attendu qu'**ayant, d'une part, identifié toutes les personnes ayant détenu à titre principal les clés d'accès à l'agence et celles du coffre du GAB, ainsi que les autres agents ayant eu, exceptionnellement ou non, à les détenir sans que la banque ne s'y oppose, et, d'autre part, relevé que le sieur MBENGUE avait, sans succès, demandé à son employeur de renforcer la sécurité de l'agence six mois avant le vol, la cour d'Appel qui en déduit que la CBAO est mal fondée à invoquer la négligence de MBENGUE, a légalement justifié sa décision ;

**Par ces motifs :**

**Rejette** le pourvoi ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la chambre sociale de la Cour suprême, en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Madame et Messieurs :

**PRÉSIDENT** : JEAN LOUIS PAUL TOUPANE ; **CONSEILLERS** : AMADOU HAMADY DIALLO, AMINATA LY NDIAYE, AMADOU LAMINE BATHILY, IBRAHIMA SY ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : OUMAR DIÈYE ; MAÎTRE BOUBACAR WADE, M. ALIOU MBENGUE, MANDATAIRE SYNDICAL ; **GREFFIER** : CHEIKH DIOP.

**ARRÊT N°23 DU 22 FÉVRIER 2017**

**DAME DIAGNE ET 52 AUTRES  
c/  
SOCIÉTÉ SÉNÉGAL ÉQUIP**

**CONTRAT DE TRAVAIL (RUPTURE) – LICENCIEMENT – INDEMNITÉS  
DE LICENCIEMENT – BASE DE CALCUL – PÉRIODE DE RÉFÉRENCE  
AYANT SERVI DE BASE DE CALCUL À LA PRIME D’ANCIENNETÉ – EXCLU-  
SION**

*La période de référence ayant servi de base de calcul à la prime d’ancienneté ne doit pas être utilisée pour la détermination des indemnités de licenciement.*

**La Cour suprême,**

**Vu la loi organique n°2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême ;**

**Vu la loi organique n° 2017-09 du 17 janvier 2017 sur la Cour suprême ;**

**Après en avoir délibéré conformément à la loi ;**

**Attendu**, selon l’arrêt attaqué (Dakar, 30 octobre 2013, n° 767) et les productions, que Dame Diagne, Pape Ndiogou Pouye, Youssouf Ndioune, Salif Sané, Gora Gueye, Arona Sané, Adama Diallo, Moustapha Thiam, Modou Morigue, Khassim Sow, Mbaye Sané, Serigne Abdou Seck, Oumar Niang, Ndiack Dione, Massamba Fall, Moustapha Sidibé, Moustapha Ndoye, Birame Diouf, Cheikh Ndiaye, Ousmane Diédhiou, El Hadj Cheikh Mbaye, Ousmane Badji, Mourtalla Tall, Blaise Ndiaye, Mouhamadou Moustapha Sy, Sékou Keïta, Diam Seck, Wousseynou Ciss, Abdoulaye Diallo, Aboubakar Ndoye, Babacar Diongue, Djibril Diédhiou, Issa Ndiaye, Matar Diouf, Pierre Pablo Diédhiou, Serigne Diouf, Tamiru Omar Kane, Adama Camara, Ousseynou Dione, Samba Diop, Khadim Sarr, Bounabass Faye, Abdourahmane Sys, Idy Faye, Adama Seck, Sidy Manga, Ousmane Ndiaye, Coly Faye, Mamadou Faye, Mame Cor Thiaw, Alioune Gueye Dit Alla, Insa Diédhiou, Fallou Diagne Et Victor Diouf, ci-après dénommés Dame Diagne et autres, ont attrait la société Sénégal Équip devant le tribunal du travail de Dakar pour l’entendre dire que les parties étaient liées par un contrat de travail à durée indéterminée, déclarer leur licenciement abusif et condamner leur ex-employeur à leurs payer diverses sommes d’argent ;

**Sur les premier, deuxième et troisième moyens, réunis, tirés de la mauvaise application de la loi, de la violation des articles L 117, L 49 et L56 du code du travail et du décret 70-180 du 20 février 1970, tels qu’annexés au présent arrêt ;**

**Attendu que** le moyen, tel que rédigé, constitue un enchevêtrement de griefs vagues et imprécis ;

**D’où** il suit qu’il est irrecevable ;

---

***Sur le quatrième moyen tiré de la violation de l'article 46 de la Convention collective nationale interprofessionnelle, dite CCNI ;***

**Attendu qu'**il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir débouté les travailleurs de leur demande de paiement de la prime de transport aux motifs « *que les documents produits à l'appui de la demande ne sont pas suffisants pour permettre au tribunal de connaître les distances entre le lieu de travail et les adresses respectives des demandeurs* », alors, selon le moyen, que lesdits documents attestent qu'ils habitent à plus de 3 kms de leur lieu de travail ;

**Mais attendu que,** sous le couvert d'une violation de la loi, ce moyen ne tend qu'à remettre en cause l'appréciation des juges du fond sur les éléments de preuve soumis à leur examen ;

**D'où** il suit qu'il est irrecevable ;

***Sur le cinquième moyen tiré de la violation de l'article 45 de la CCNI ;***

**Attendu qu'**il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir débouté les travailleurs de leur demande de paiement de la prime d'ancienneté aux motifs « *que la prime d'ancienneté est la même que celle utilisée pour la détermination des indemnités de licenciement* », alors, selon le moyen, que tout travailleur bénéficie de cette prime pour le temps pendant lequel il a été occupé de façon continue pour le compte de l'entreprise quel qu'ait été le lieu d'emploi ;

**Mais attendu qu'**ayant, par motifs adoptés, énoncé que la prime d'ancienneté ne peut pas être payée en même temps que l'indemnité de licenciement sur la même période de référence, puis relevé que la période ayant servi de base de calcul à la prime d'ancienneté est la même que celle utilisée pour la détermination des indemnités de licenciement, c'est à juste titre, que la cour d'Appel a rejeté la demande de paiement de la prime d'ancienneté ;

***Sur le sixième moyen tiré de la violation des articles 41 et 44 de la convention collective nationale interprofessionnelle ;***

**Attendu qu'**il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir débouté les travailleurs de leur demande de paiement d'heures supplémentaires et de prime de panier aux motifs qu'ils n'ont pas prouvé qu'ils effectuaient des heures supplémentaires et qu'ils avaient droit à la prime de panier, alors, selon le moyen, qu'au cours de l'enquête, Salif FALL, comptable de Sénégal Équip, a reconnu le bien-fondé des demandes de paiement des heures supplémentaires et de la prime de panier et a soutenu que les requérants travaillaient du lundi au vendredi de 08h à 13h30, puis de 15h à 18h et le samedi de 08h à 13h ;

**Mais attendu que** ce moyen qui critique deux chefs du dispositif est irrecevable ;

***Sur les septième et onzième moyens, réunis, tirés de la violation des articles L 148 et L 151 alinéa 4 du code du travail ;***

**Attendu qu'**il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir débouté les travailleurs de leurs demandes de paiement de l'indemnité compensatrice de congé et de dommages et intérêts pour non-paiement de la totalité des congés aux motifs que l'analyse des décisions de congé versées au dossier, atteste à suffisance que l'employeur s'est toujours conformé

à cette exigence légale alors que, selon le moyen, d'une part, le travailleur acquiert droit au congé payé à la charge de l'employeur à raison de deux jours ouvrables par mois de service et que cette durée du congé est augmentée en considération de l'ancienneté du travailleur dans l'entreprise, suivant les règlements en vigueur ou les dispositions des conventions collectives et, d'autre part, si le travailleur n'a pas bénéficié, du fait de l'employeur, de la totalité de ses congés au cours de la période antérieure aux trois années précédant la rupture du contrat de travail, il peut saisir le tribunal compétent et réclamer des dommages intérêts ;

**Mais attendu qu'**ayant relevé que l'analyse des décisions de congé, versées au dossier, atteste à suffisance que l'employeur s'est toujours conformé à cette exigence légale, la cour d'Appel qui a débouté les travailleurs de leur demande, n'encourt pas le grief allégué au moyen ;

**Sur les huitième et dixième moyens, réunis, tiré de la violation de des articles L 217 et L 48 du code du travail, tels que annexés au présent arrêt ;**

**Attendu qu'**ayant dans son dispositif, infirmé le jugement sur la recevabilité de l'action de personnes nommément désignées, réformé le montant des dommages et intérêts pour licenciement abusif, débouté les travailleurs de leurs demandes de rappel différentiel de salaire, de congés et de délivrance de certificat de travail sous astreinte comme mal fondées, l'arrêt confirme le jugement pour le surplus, ce dont il résulte que Sénégal Equip est condamnée au paiement de l'indemnité supplémentaire et de la prime de salissure octroyées aux travailleurs par ledit jugement ;

**D'où** il suit que le moyen manque en fait ;

**Sur le neuvième moyen tiré de la violation de l'article L 58 du code du travail ;**

**Attendu qu'**il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir débouté les travailleurs de leur demande de délivrance de certificat de travail sous astreinte aux motifs « *qu'ils n'ont pas rapporté de preuve à l'appui de cette prétention sur cette demande* » alors, selon le moyen, que le premier juge avait condamné la société Sénégal ÉQUIP à délivrer aux demandeurs licenciés des certificats de travail ;

**Mais attendu que** c'est dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire que les juges du fond ont rejeté la demande d'astreinte pour non délivrance de certificat de travail ;

**D'où** il suit que le moyen est irrecevable ;

**Par ces motifs :**

**Rejette** le pourvoi ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la chambre sociale de la Cour suprême, en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Madame et Messieurs :

**PRÉSIDENT :** JEAN LOUIS PAUL TOUPANE ; **CONSEILLERS :** AMADOU HAMADY DIALLO, AMINATA LY NDIAYE, AMADOU LAMINE BATHILY, BABACAR DIALLO, **AVOCAT GÉNÉRAL :** OUMAR DIÈYE ; **AVOCATS :** MAÎTRE AMETH MOUSSA SALL, GOUMBA CISSÉ, M.S, MAÎTRE ALASSANE CISSÉ ; **GREFFIER :** CHEIKH DIOP.

**ARRÊT N°25 DU 8 MARS 2017**

**MARÈME CISSE**  
**c/**  
**LAMANTIN BEACH HÔTEL SA**

**CONTRAT DE TRAVAIL À DURÉE DÉTERMINÉE – IMPOSSIBILITÉ DE RENOUELER PLUS D’UNE FOIS – DÉROGATION – TRAVAILLEUR ENGAGÉ EN COMPLÉMENT D’EFFECTIF POUR EXÉCUTER DES TRAVAUX NÉS D’UN SURCROÎT D’ACTIVITÉ DE L’ENTREPRISE – AGRÉMENT DU MINISTRE DE L’ÉCONOMIE ET DES FINANCES AUTORISANT L’ENTREPRISE À CONCLURE DES CONTRATS DE TRAVAIL À DURÉE DÉTERMINÉE – PORTÉE – DÉTERMINATION**

*Selon, d’une part, l’article L 42 du code du travail, la continuation des services, à la fin du contrat à durée déterminée renouvelé ou après l’exécution de deux contrats à durée déterminée, constitue de plein droit l’exécution d’un contrat de travail à durée indéterminée sauf si le travailleur a été engagé en complément d’effectif pour exécuter des travaux nés d’un surcroît d’activité de l’entreprise et, d’autre part, l’article 19-B du code des investissements, aussi bien pour les entreprises nouvelles que pour les projets d’extension, les travailleurs recrutés, à compter de la date de mise en place des avantages d’exploitation consécutive à la notification par l’investisseur du démarrage de ses activités, sont assimilés aux travailleurs engagés en complément d’effectif pour exécuter des travaux nés d’un surcroît d’activités au sens de la législation du travail. Par suite, les entreprises peuvent conclure avec les travailleurs recrutés, à compter de la date d’agrément, des contrats de travail à durée déterminée, pendant une période limitée à cinq ans.*

*Dès lors a violé lesdits textes, la cour d’Appel qui a retenu que les parties étaient liées par un contrat de travail à durée déterminée alors que, d’une part, les relations de travail sont antérieures à la lettre du ministre de l’Économie et des Finances qui a autorisé l’entreprise à conclure avec les travailleurs recrutés, dans le cadre de la réalisation du programme agréé, des contrats à durée déterminée pendant une période limite de cinq ans et, d’autre part, l’emploi du travailleur n’était pas lié à l’activité d’extension et de rénovation objet de l’agrément.*

**La Cour suprême,**

**Vu la loi organique n°2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême ;**

**Après en avoir délibéré conformément à la loi ;**

**Attendu que** la défenderesse conteste la recevabilité du pourvoi, d’une part, pour violation de l’article 35-1 de la loi n° 2008-35 susvisée en ce que les moyens, non seulement, n’indiquent ni le cas d’ouverture invoqué ni la partie critiquée de la décision ni ce en quoi celle-ci encourt le reproche allégué mais également sont mélangés de fait et de droit et, d’autre part, pour non-respect des formalités prescrites par l’article 38 de la même loi ;

**Attendu que**, d'une part, la recevabilité d'un pourvoi n'est pas subordonnée à la recevabilité des moyens soulevés et, d'autre part, les formalités de l'article 38 ne concernent pas la matière sociale ;

**D'où** il suit que le pourvoi, introduit dans les forme et délai requis, est recevable ;

**Attendu**, selon l'arrêt attaqué et les productions, **qu'**après l'exécution de plusieurs contrats de travail à durée déterminée (CDD), Marième CISSE, qui a vu ses relations avec la société Lamantin Beach Hôtel prendre fin avec le dernier contrat à durée déterminée, a attiré celle-ci devant le tribunal du travail de Thiès pour l'entendre dire que les parties étaient liées par une contrat de travail à durée indéterminée, déclarer abusive la rupture des relations de travail et condamner son ex employeur à lui diverses sommes d'argent ;

**Sur le deuxième moyen ;**

**Vu les articles L 42 du code du travail et 19-B du code des investissements ;**

**Attendu**, selon le premier texte, **que** la continuation des services à la fin du contrat à durée déterminée renouvelé ou après l'exécution de deux contrats à durée déterminée constitue de plein droit l'exécution d'un contrat de travail à durée indéterminée sauf si le travailleur a été engagé en complément d'effectif pour exécuter des travaux nés d'un surcroît d'activité de l'entreprise ;

**Qu'aux** termes du second texte « *Aussi bien pour les entreprises nouvelles que pour les projets d'extension, les travailleurs recrutés, à compter de la date de mise en place des avantages d'exploitation consécutive à la notification par l'investisseur du démarrage de ses activités, sont assimilés aux travailleurs engagés en complément d'effectif pour exécuter des travaux nés d'un surcroît d'activités au sens de la législation du travail. Par suite, les entreprises peuvent conclure avec les travailleurs recrutés, à compter de la date d'agrément, des contrats de travail à durée déterminée, pendant une période limitée à cinq ans* » ;

**Attendu que**, pour infirmer le jugement entrepris, l'arrêt relève et retient que « *la lettre d'acceptation en qualité de stagiaire signée par les parties le 1<sup>er</sup> janvier 2012 devait, en raison du seul fait que la durée du stage, du 1<sup>er</sup> janvier 2012 au 30 juin 2012, avait été précisée sur cette lettre, être requalifiée, non pas en contrat de travail à durée indéterminée, mais en un contrat de travail à durée déterminée, et que, d'autre part, les parties ont conclu postérieurement à ce contrat d'autres en application, selon l'appelant, de l'agrément au code des investissements qui lui a été accordé par lettre n° 3304 du 19 avril 2011 et de la lettre du ministre des Finances datée du 20 juillet 2012 qui lui accorde le bénéfice des avantages d'exploitation du code des investissements lui permettant de conclure avec les travailleurs des contrats à durée déterminée pendant une période 05 ans ; (...) que l'agrément et le bénéfice des avantages d'exploitation liés au code des investissements prévu par la loi n° 2004-06 du 06 février 2004 sont des dispositions dérogatoires au droit commun, que dès lors l'article L 42 du code du travail invoqué à tort par le premier juge n'a pas vocation à s'appliquer en l'espèce, que l'agrément a été accordé depuis 2011, les recrutements ne pouvant être qu'antérieurs au démarrage des travaux, la loi n°2004-06 étant visée dans tous les contrats à durée déterminée conclus et acceptés par la dame CISSE, c'est à tort que la décision querellée a visé l'article L 42 tout en affirmant, sans en rapporter la démonstration, que la dame CISSE n'a rien à voir avec la rénovation* » ;

**Qu'**en statuant ainsi, alors que c'est la lettre du ministre de l'Économie et des Finances du 20 juillet 2012 qui précise que l'entreprise peut conclure avec les travailleurs recrutés, dans le cadre de la réalisation du programme agréé, des contrats à durée déterminée pendant une période limite de cinq ans, ce dont il résulte que les relations de travail entre les parties, étant antérieures à l'agrément, ne peuvent pas être régies par celui-ci et, partant, l'emploi de la dame CISSE n'étant pas lié à l'activité d'extension et de rénovation objet dudit agrément, la cour d'Appel a violé, par fausse interprétation, les textes susvisés ;

**Par ces motifs :**

***Et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens :***

**Casse** et annule l'arrêt n°43 rendu le 16 décembre 2015 par la cour d'Appel de Thiès ;

**Renvoie** la cause et les parties devant la cour d'Appel de Dakar ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la chambre sociale de la Cour suprême, en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Madame et Messieurs :

**PRÉSIDENT :** JEAN LOUIS PAUL TOUPANE ; **CONSEILLERS :** AMADOU HAMADY DIALLO, AMINATA LY NDIAYE, AMADOU LAMINE BATHILY, IBRAHIMA SY ; **AVOCAT GÉNÉRAL :** OUMAR DIÈYE ; **AVOCATS :** MAÎTRE SAMBA AMETTI, MAÎTRE KHALED HOUDA ; **GREFFIER :** CHEIKH DIOP.

**ARRÊT N°26 DU 8 MARS 2017**

**L'HÔTEL ROYAM SALY**  
**c/**  
**ÉTIENNE LOUIS MENDY**

**CONTRAT DE TRAVAIL – FORMATION – CRITÈRES DE QUALIFICATION  
– APPLICATIONS DIVERSES**

*Les relations entre une personne et une entreprise doivent être qualifiées de contrat de travail lorsqu'il est établi que celle-là exerce son activité professionnelle pour le compte de celle-ci, sous la direction et l'autorité du directeur de l'exploitation, et perçoit une rémunération mensuelle.*

**La Cour suprême,**

**Après en avoir délibéré conformément à la loi ;**

**Attendu qu'**il résulte de l'arrêt attaqué (Thiès, 13 janvier 2016, n°2) qu'à la suite de son licenciement, Étienne MENDY a saisi le tribunal du travail de Thiès de diverses réclamations dirigées contre l'hôtel Royam Saly ;

**Sur les deux moyens réunis ;**

**Attendu qu'**il est fait grief à l'arrêt attaqué d'une part, de connaître du litige et, d'autre part, de violer l'article L 49 du code du travail qui définit le contrat de travail à durée déterminée, alors selon le moyen, que les parties sont liées par un contrat de prestation de service qui n'entre pas dans le champ de compétence du tribunal du travail et ne constitue pas un contrat à durée déterminée ;

**Mais attendu qu'**ayant relevé, par motifs propres et adoptés, que les différents documents produits aux débats attestent qu'Étienne MENDY, qui a mis son activité professionnelle pour le compte de la Royam Saly, percevait une rémunération mensuelle de 220 000 frs qualifiée de salaire par la SA Royam dans sa lettre du 1<sup>er</sup> mars 2012 adressée à la BICIS ; que l'article 2 du contrat précise qu'il est en rapport hiérarchique avec David LEFEBVRE, directeur de l'exploitation, et que sous ce rapport, son emploi s'exerçait sous l'autorité et la direction de ce dernier, la cour d'Appel, qui en a déduit que Étienne MENDY exécutait un contrat à durée indéterminée, a fait l'exacte application de la loi ;

**Par ces motifs :**

**Rejette** le pourvoi ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la chambre sociale de la Cour suprême, en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Madame et Messieurs :

**PRÉSIDENT, JEAN LOUIS PAUL TOUPANE ; CONSEILLERS : AMADOU HAMA-DY DIALLO, AMINATA LY NDIAYE, AMADOU LAMINE BATHILY, IBRAHIMA SY ; AVOCAT GÉNÉRAL : OUMAR DIÈYE ; AVOCATS : MAÎTRE RENÉ LOUIS LOPY, MAÎTRE SAMBA AMETTI ; GREFFIER : CHEIKH DIOP.**

**ARRÊT N°29 DU 22 MARS 2017**

**LA COMPAGNIE SUCRIÈRE SÉNÉGALAISE, DITE CSS  
c/  
NDÈYE YACINE MBAYE ET 3 AUTRES**

**CASSATION – POURVOI – POINT DE DÉPART DU DÉLAI – APPLICATIONS DIVERSES**

*Est irrecevable le pourvoi formé plus de 15 jours après la signification d'un commandement de payer, en vertu de l'arrêt attaqué et du jugement partiellement confirmé.*

**La Cour suprême,**

**Après en avoir délibéré conformément à la loi ;**

**Attendu que** les défendeurs contestent la recevabilité du pourvoi au motif que la Compagnie sucrière sénégalaise, dite CSS, qui a reçu signification de l'arrêt attaqué le 26 avril 2016, n'a introduit son pourvoi que le 14 juillet 2016, au-delà du délai de quinze jours fixé par l'article 72-1 de la loi organique n° 2008-35 susvisée ;

**Attendu**, selon l'article 72-1 mentionné ci-dessus, **que** le pourvoi est formé dans les quinze jours de la notification de l'arrêt attaqué ;

**Attendu qu'**il résulte des productions, que par acte d'huissier du 26 avril 2016, la CSS, qui a reçu signification d'un commandement de payer, en vertu de l'arrêt attaqué et du jugement partiellement confirmé, dont copies lui ont été délivrées, ce dont il résulte que le délai de pourvoi a commencé à courir à compter de cette date, n'a introduit son pourvoi que le 14 juillet 2016, soit au-delà du délai de quinze jours prescrit par l'article 72-1 cité ci-dessus ;

**Qu'**il y a lieu de déclarer son pourvoi irrecevable ;

**Par ces motifs :**

**Déclare** irrecevable le pourvoi formé par la CSS contre l'arrêt n°140 du 23 février 2016 de la cour d'Appel de Dakar ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la chambre sociale de la Cour suprême, en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Madame et Messieurs :

**PRÉSIDENT** : JEAN LOUIS PAUL TOUPANE ; **CONSEILLERS** : AMADOU HAMADY DIALLO, AMINATA LY NDIAYE, AMADOU LAMINE BATHILY, IBRAHIMA SY ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : OUMAR DIÈYE ; **AVOCATS** : MAÎTRE BOUBACAR WADE, MAÎTRE MOUHAMADOU MOUSTAPHA DIENG ; **GREFFIER** : CHEIKH DIOP.

**ARRÊT N°30 DU 22 MARS 2017**

**LA SOCIÉTÉ SAGAM SÉCURITÉ SA  
c/  
MAMADOU DIALLO**

**APPEL – EFFET DÉVOLUTIF DE L'APPEL – PORTÉE – DÉTERMINATION**

*Saisi de l'entier litige par l'effet dévolutif de l'appel, le juge d'appel, qui ne doit pas se borner à apprécier le jugement, est tenu de s'expliquer sur les faits à l'origine du litige et analyser les pièces produites par les parties à l'appui de leurs prétentions.*

**La Cour suprême,**

**Après en avoir délibéré conformément à la loi ;**

**Attendu**, selon l'arrêt attaqué, **que** Mamadou Diallo, gardien à la société SAGAM, a attrait son employeur, qui lui reprochait un abandon de poste, devant le tribunal du travail ;

**Sur le premier moyen, en ses deux branches réunies, pris d'une insuffisance de motifs constitutive d'un défaut de base légale ;**

**Vu** l'article L56 alinéa 4 du code du travail ;

**Attendu que** pour infirmer le jugement qui a déclaré le licenciement légitime, la cour d'appel a énoncé et retenu « *qu'au vu des pièces produites au dossier, le premier juge (...) a, d'une part, méconnu la règle selon laquelle la lettre de licenciement lie le juge et les parties qui ne peuvent avancer d'autres motifs que ceux énoncés par ladite lettre et, d'autre part, a renversé la charge de la preuve du motif légitime en estimant que l'appelant n'a produit aucune preuve et surtout, il a fait siennes les prétentions de la SAGAM Sécurité alors que celles-ci sont restées en l'état de simples déclarations faute de demandes d'explication dès lors que celles-ci ne sont assorties d'aucune preuve ; qu'en conséquence, le licenciement étant abusif, le jugement entrepris mérite d'être confirmé sur ce point* » ;

**Qu'**en se déterminant ainsi, sans s'expliquer, en sa qualité de juge d'appel, saisi de l'entier litige par l'effet dévolutif de l'appel, sur les faits à l'origine du licenciement, tels qu'ils sont relatés dans la lettre de notification du motif de la rupture, dont l'existence a été relevée, et sans analyser, ainsi qu'elle y était invitée, les pièces produites par les parties à l'appui de leurs prétentions, la cour d'Appel n'a pas mis la Cour en mesure d'exercer son contrôle ;

**Par ces motifs :**

**Et sans qu'il soit besoin de statuer sur le second moyen :**

**Casse et annule** l'arrêt n°275 du 26 avril 2016 de la cour d'Appel de Dakar ;

**Renvoi** la cause et les parties devant la cour d'Appel de Thiès ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la chambre sociale de la Cour suprême, en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Madame et Messieurs :

**PRÉSIDENT** : JEAN LOUIS PAUL TOUPANE ; **CONSEILLERS** : AMADOU HAMADY DIALLO, AMINATA LY NDIAYE, AMADOU LAMINE BATHILY, IBRAHIMA SY ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : OUMAR DIÈYE ; **AVOCATS** : MAÎTRE GUÉDEL NDIAYE & ASSOCIÉS, MAÎTRE SAMBA AMETTI ; **GREFFIER** : CHEIKH DIOP.

### ANNEXES N° J/252/RG/16

#### SUR LES MOYENS DU POURVOI

• *Sur le premier moyen tiré de l'insuffisance de motifs constitutive d'un défaut de base légale*

• *Première branche du moyen*

Pour rendre l'arrêt attaqué, la cour d'Appel a retenu :

« *Considérant que pour déclarer légitime le licenciement de l'appelant et débouter, le premier juge s'est fondé sur les pièces du dossier pour en déduire que DIALLO a fait l'objet de plusieurs demandes d'explications pour abandon de poste ou retards ;*

*Que sa signature fait défaut sur les lettres qui lui ont été adressées à cause de son refus d'émarger sur le registre du courrier comme l'a déclaré son employeur ;*

*Que c'est impensable que DIALLO puisse ignorer toutes demandes et qu'il n'a produit aucun élément pour contester les faits invoqués par l'appelante ;*

*Qu'il est de jurisprudence constante que les absences répétées ou de longue durée non autorisées constituent des fautes lourdes comme l'attitude de DIALLO ;*

*Considérant qu'au vu des pièces produites au dossier, le premier juge qui s'est contenté d'une telle motivation a d'une part méconnu la règle selon laquelle la lettre de licenciement lie le juge et les parties quine peuvent avancer d'autres motifs que ceux énoncés dans ladite lettre et d'autre part, a renversé la charge de la preuve du motif légitime en estimant que l'appelant n'a produit aucune preuve et surtout, il a fait siennes les prétentions de la SAGAM Sécurité alors que celles-ci sont restées en l'état de simples déclarations faute de demandes d'explication dès lors que celles-ci ne sont assorties d'aucune preuve » ;*

En statuant de la sorte, l'arrêt attaqué pêche manifestement par insuffisance de motif constitutive d'un défaut de base légale en ce qu'il n'a pas indiqué en quoi la société demanderesse au pourvoi a avancé des motifs autres que ceux énoncés dans la lettre de licenciement.

Il s'agit de considérations que l'arrêt n'articule pas clairement.

Il le pouvait d'autant moins que la société demanderesse au pourvoi a toujours précisé que :

« Ces retards injustifiés et cette insubordination dont il faisait preuve ne sont d'ailleurs énoncés qu'à titre anecdotique, pour montrer le profil du personnage »

(cf Conclusions d'appel du 13 décembre 2014 de la société SAGAM Sécurité, page 3, paragraphe I.)

C'est dire que la société demanderesse au pourvoi n'a jamais entendu se prévaloir uniquement des fautes incontestables qui avaient été commises dans le passé par le sieur DIALLO, et dont chacune prise isolément pouvait justifier amplement son licenciement.

Le licenciement du sieur DIALLO est consécutif, et n'est justifié que par son abandon de poste du 19 novembre 2008.

Cette argumentation rejoint la position du premier juge qui, pour déclarer légitime le licenciement du défendeur au pourvoi, a adopté la motivation suivante :

« Que les absences répétées ou prolongées, notamment celles constatées depuis le 19 novembre ont sérieusement perturbé le fonctionnement normal du service ».

L'utilisation de l'adverbe *notamment* n'est pas fortuite puisqu'il sert ici à distinguer un ou plusieurs éléments parmi un ensemble précédemment cité ou sous entendu.

Dans le cas d'espèce, l'utilisation de l'adverbe *notamment* par le premier juge permet de spécifier le motif articulé dans la lettre de licenciement tiré des fautes dont le sieur Mamadou DIALLO s'était rendu coupable dans le passé.

Mieux, le premier juge précise que c'est ladite attitude, à savoir son abandon de poste du 19 novembre 2008, qui est constitutive de faute lourde.

Donc, le premier juge a justifié le licenciement du sieur Mamadou DIALLO par le seul motif invoqué dans la lettre de licenciement.

Pour cette raison, il plaira à la Cour de céans casser et annuler l'arrêt infirmatif du 26 avril 2016 rendu par la 2<sup>ème</sup> chambre sociale de la cour d'Appel de Dakar pour insuffisance de motifs, constitutive d'un défaut de base légale.

### **Deuxième branche du moyen**

Le défaut de base légale est d'autant plus caractérisé, qu'en l'espèce, l'arrêt s'est limité à des considérations abstraites et d'ordre général, en affirmant que les déclarations de la SAGAM Sécurité sont restées en l'état de simples déclarations, sans rechercher et apprécier concrètement si les pièces produites par la société demanderesse au pourvoi étaient à même, de justifier l'abandon de poste allégué :

En effet, la cour d'Appel s'est limitée à indiquer :

« considérant qu'au vu des pièces produites au dossier, le premier juge qui s'est contenté d'une telle motivation a d'une part méconnu la règle selon laquelle la lettre de licenciement lie le juge et les parties qui ne peuvent avancer d'autres motifs que ceux énoncés dans ladite lettre et d'autre part, a renversé la charge de la preuve du motif légitime en estimant que l'appelant n'a produit aucune preuve et surtout, il a fait siennes les prétentions de la SAGAM Sécurité alors que celles-ci sont restées en l'état de simples déclarations faute de demande d'explication dès lors que celles-ci ne sont assorties d'aucune preuve».

La cour d'Appel n'a, à aucun moment, fait état des éléments probatoires versés par la SAGAM Sécurité pour étayer l'abandon de poste du 19 novembre 2008, notamment la fiche d'accompagnement/circulation.

En se déterminant ainsi, sans indiquer ni préciser en quoi les documents versés aux débats n'étaient pas à même de justifier le licenciement du sieur Mamadou DIALLO, l'arrêt est insuffisamment motivé et ne permet pas à la cour de céans d'exercer son contrôle.

Il n'est pas sans intérêt de rappeler que la société demanderesse au pourvoi a versé aux débats la fiche d'accompagnement/circulation qui démontre que le sieur Mamadou DIALLO a abandonné son poste du 19 au 27 novembre 2008.

Ladite fiche est d'une importance capitale pour la société SAGAM Sécurité car elle permet d'assurer le respect du règlement intérieur ; ce qui, au demeurant, est indispensable pour la réputation de la société concluante qui évolue dans un secteur de plus en plus concurrentiel.

Il est utile de préciser que le règlement intérieur de la SAGAM Sécurité prescrit en son article 7 que :

*‘Le personnel doit se trouver à son poste à l'heure fixée. Nul ne peut quitter son poste de travail avant l'heure prescrite.’*

Dans la même veine, l'article 18 précise également que

*‘Hormis les cas de force majeure ; ou un employé peut s'absenter sans autorisation sous réserve d'en rapporter la preuve .posteriori. l'autorisation d'absence n'est accordée par la Direction qu'au vue d'une demande manuscrite de l'intéressé.’*

Il en est de même du manuel de sécurité qui sert de support d'instruction au personnel gardien, qui précise : « *qu'il est strictement demandé au gardien de ne pas quitter son poste avant l'arrivée de la relève même si celle-ci est en retard et de ne pas abandonner le poste au cours de service* ».

La fiche d'accompagnement et de circulation que la société demanderesse au pourvoi a produit aux débats démontre clairement que le sieur DIALLO n'a nullement satisfait aux dites obligations.

Ce document, contrairement à ce que le raisonnement de la cour d'Appel pourrait laisser croire, est un élément probatoire important.

En effet, aux termes de l'article 10 du COCC que :

*« Celui qui établit les actes ou faits auxquels la loi a attaché une présomption bénéficiée pour le surplus d'une dispense de preuve.*

*En toute hypothèse, la bonne foi est présumée et c'est celui qui allègue la mauvaise foi de la prouver ».*

D'ailleurs, sur ce point, le premier juge s'est limité à constater que le sieur DIALLO qui conteste les pièces produites par la SAGAM Sécurité, n'a versé aucun document plus probant.

C'est dire que le premier juge n'a jamais renversé la charge de la preuve, étant surtout précisé que la société demanderesse au pourvoi a, de son propre chef, prouvé la légitimité du licenciement du sieur DIALLO.

Il s'y ajoute que l'absence de demande d'explications ne saurait en rien absoudre la faute du défendeur au pourvoi qui est extrêmement grave, encore moins retrancher au caractère probatoire des pièces que la société SAGAM Sécurité verse aux débats.

Cela est d'autant plus constant qu'en l'espèce, l'absence de demande d'explications a été l'œuvre exclusive du sieur DIALLO qui refusait systématiquement de prendre les courriers qui lui étaient adressées à la suite de son abandon de poste.

Il ne saurait donc se prévaloir de sa propre turpitude, car une faute ne peut être justifiée par une autre faute.

La carence du sieur DIALLO ne saurait donc jouer en sa faveur.

Il est évident qu'en se déterminant comme elle l'a fait, la cour d'Appel a insuffisamment motivé sa décision qui manque de base légale et encourt la cassation de ce chef.

Pour cette autre raison, il plaira à la Cour de céans casser et annuler l'arrêt n<sup>o</sup> 275 du 26 avril 2016 rendu par la 2<sup>ème</sup> chambre sociale de la cour d'Appel de Dakar.

### **Sur le deuxième moyen tiré de la violation de l'article L 56 du code du travail**

L'arrêt attaqué a simplement invoqué l'ancienneté, le poste et le salaire pour déterminer le montant de 4 000 000 FCFA alloué au sieur DIALLO à titre de dommages et intérêts :

En effet, la cour d'Appel s'est limitée à retenir :

*« Considérant qu'il résulte de ce qui précède que DIALLO a été abusivement licencié sans préavis après 05 ans 10 mois 27 jours et qu'il a subi un préjudice certain à cause de la perte de son salaire net mensuel de 80 737 FCFA.*

*Qu'au vu de son emploi de gardien, de son classement à la 2<sup>ème</sup> catégorie susvisée, de son ancienneté de 05 ans 10 mois 27 jours et de son salaire susvisé, la Cour a les éléments suffisants pour infirmer le jugement entrepris et condamner la SAGAM Sécurité à lui payer les sommes suivantes en application des articles L 54, L 56 du code du travail] ; 30 de la CCNI et I du CPC :*

*Indemnité de préavis' : 80 737 FCFA*

*Indemnité de licenciement : 101 011 FCFA (..)*

*4 000 000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif ».*

Or, l'article L 56 du code du travail dispose que :

*« le montant des dommages intérêts est fixé compte tenu de tous les éléments qui peuvent justifier l'existence et déterminer l'étendue du préjudice causé et notamment lorsque la responsabilité incombe à l'employeur, des usages, de la nature des services engagés, de l'ancienneté du travailleur, de l'âge du travailleur et des droits acquis à quelque titre que ce soit ».*

(Cf Cour de cassation, 25 juillet 2002. TPOM n<sup>o</sup> 919, novembre 2002).

Ainsi, la cour d'Appel, qui ne s'est pas référée à tous ces éléments d'appréciation qui entrent nécessairement dans le calcul des dommages et intérêts, a violé les dispositions de l'alinéa 5 de l'article L 56 du code du travail.

C'est la solution retenue par la Cour suprême du Sénégal :

*« Attendu que, selon ce texte, le montant des dommages et intérêts pour licenciement abusif est fixé compte tenu, en général de tous les éléments qui peuvent justifier l'existence et déterminer l'étendue du préjudice causé et notamment : des usages, de la nature des services engagés, de l'âge du travailleur et des droits acquis quelque titre que ce soit ;*

*Attendu que, pour allouer à Sabino MENDES la somme de 800 000 F à titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif, la cour d'Appel s'est bornée à relever « que la perte cause toujours un préjudice indiscutable, eu égard d'abord au caractère alimentaire que revêt le salaire, ensuite aux perturbations sociales qu'il engendre, notamment*

*la fragilisation du foyer, mais aussi aux difficultés de retrouver un travail permanent dans l'actuel contexte économique ;*

*Qu'en se déterminant par ces seuls motifs, sans se référer aux critères précités, la cour d'Appel n 'a pas satisfait aux exigences du texte susvisé ».*

(Cour suprême du Sénégal, arrêt n° 28 du 3 juillet 2013, Sabino Iviendes c/ 6 Centre social Ker Ubarkel).

Mieux, la Haute Cour a cassé, pour violation de la loi, un arrêt de la cour d'Appel qui s'est uniquement référé à l'ancienneté et au salaire mensuel du travailleur pour fixer le montant des dommages et intérêts.

(Cour de cassation, arrêt n° II du 24 décembre 1991. Affaire MBAYE SO W/RMO).

Or, en l'espèce, on l'a vu, la cour d'Appel ne s'est fondée que sur l'ancienneté et le salaire pour allouer au sieur DIALLO la somme de 4 000 000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif.

Il s'infère de tout ce qui précède que l'arrêt du 26 avril 2016 de la cour d'Appel doit être cassé pour violation de l'article L 56 du code du travail.

**ARRÊT N<sup>o</sup>31 DU 22 MARS 2017**

**AÏSSATOU DIAGNE SECK**  
**c/**  
**L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DÉNOMMÉE**  
**« MEDICOS DEL MUNDO »**

**CONTRAT DE TRAVAIL – FORMATION – ENGAGEMENT À L'ESSAI –  
CONDITIONS DE RENOUELEMENT – INFORMATION PAR ÉCRIT ET  
ACCORD DU TRAVAILLEUR**

*Selon les articles 10 du décret n<sup>o</sup> 63-00118 /MFPT/DTSSDU 19 février 1963 fixant les formes et modalités d'établissement du contrat et de l'engagement à l'essai et 11 alinéa 3 de la convention collective nationale interprofessionnelle, l'employeur qui souhaite renouveler la période d'essai d'un contrat de travail doit en informer le travailleur par écrit, 15 jours au moins, avant la fin de la période d'essai et recueillir par écrit l'accord du travailleur.*

*A violé lesdits textes, la cour d'Appel qui retenu que la rupture des relations de travail, par l'employeur, à l'issue de la période d'essai, ne constitue pas un licenciement, alors que celui-ci n'a pas informé le travailleur par écrit ni obtenu son accord sur le renouvellement de l'essai non susceptible de tacite reconduction.*

**La Cour suprême,**

**Après en avoir délibéré conformément à la loi ;**

**Attendu**, selon l'arrêt attaqué, **que** l'association internationale Medicos del Mundo, dite Medicos del Mundo, et Aïssatou DIAGNE SECK ont conclu un contrat de travail d'une durée de dix mois et quinze jours, avec une période d'essai de trois mois, renouvelable une fois ; qu'à la suite de la notification de la rupture du contrat, Aïssatou DIAGNE SECK a saisi le tribunal du travail qui a déclaré que les parties étaient liées par un contrat à durée déterminée et qualifié la rupture d'abusives ; que la cour d'Appel a infirmé le jugement et dit que « *le contrat rompu pendant la période d'essai ne constitue pas un licenciement* » ;

**Sur le moyen, en sa première branche ;**

**Vu les articles 10 du décret n<sup>o</sup>63-00118 du 19 février 1963 et 11 alinéa 3 de la convention collective nationale interprofessionnelle (CCNI) ;**

**Attendu**, selon ces textes, **que** d'une part, le renouvellement de la période d'essai ne peut être décidé que par accord écrit des parties et, d'autre part, l'employeur qui souhaite renouveler l'essai doit en informer le travailleur par écrit, 15 jours au moins, avant la fin de la période d'essai lorsqu'elle est de trois mois ;

**Attendu que** pour retenir que la rupture ne constitue pas un licenciement, l'arrêt relève « *qu'en l'espèce, Medicos del Mundo et Aïssatou DIAGNE SECK ont conclu un contrat de travail à durée déterminée le 14 février 2011, pour une durée de 10 mois et 15 jours* »

*dont une période d'essai de 03 mois renouvelable une fois ; (...) que la relation de travail a été rompue à compter du 31 juillet 2011 par lettre de notification du 15 juillet 2011, soit à l'issue de la période de renouvellement de l'essai...», puis énonce « or aux termes de l'article L 40 du code du travail, ce type d'engagement peut cesser à tout moment et sans préavis, par la volonté des parties » ;*

**Qu'**en statuant ainsi, alors que Medicos del Mundo n'a ni informé Aïssatou DIAGNE SECK par écrit ni obtenu son accord sur le renouvellement de l'essai non susceptible de tacite reconduction, la cour d'Appel a violé, par refus d'application, les textes susvisés ;

**Par ces motifs :**

***Et sans qu'il soit besoin de statuer sur la seconde branche du moyen :***

**Casse** et annule l'arrêt n°459 du 4 septembre 2014 de la cour d'Appel de Dakar ;

**Renvoie** la cause et les parties devant la cour d'Appel de Thiès ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la chambre sociale de la Cour suprême, en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Madame et Messieurs :

**PRÉSIDENT :** JEAN LOUIS PAUL TOUPANE ; **CONSEILLERS :** AMINATA LY NDIAYE, AMADOU LAMINE BATHILY, IBRAHIMA SY, BABACAR DIALLO ; **AVOCAT GÉNÉRAL :** OUMAR DIÈYE ; **AVOCATS :** MAÎTRE MOHAMED MAMOUNE FALL, MAÎTRE GUÉDEL NDIAYE & ASSOCIÉS ; **GREFFIER :** CHEIKH DIOP.

**ARRÊT N°33 DU 12/4/ 2017**

**LA SOCIÉTÉ SIGELEC  
c/  
TIDIANE SIDIBÉ**

**CONTRAT DE TRAVAIL – RUPTURE – LICENCIEMENT – MOTIF LÉGITIME  
– APPLICATIONS DIVERSES**

*Constitue un motif légitime de licenciement le fait pour un travailleur, qui circulait en sens interdit avec le véhicule de l'entreprise, d'avoir provoqué un accident.*

**La Cour suprême,**

**Après en avoir délibéré conformément à la loi ;**

**Attendu que**, selon l'arrêt attaqué (Dakar, le 02 février 2016, n° 83), l'accident de circulation régulièrement considéré comme accident de travail ne saurait valablement justifier le licenciement de Tidiane SIDIBÉ ;

**Sur le premier moyen tiré de la dénaturation des faits ;**

**Mais attendu que** seul un écrit peut faire l'objet d'un pourvoi fondé sur la dénaturation ;

**D'où** il suit qu'il est irrecevable ;

**Sur le deuxième moyen pris de l'insuffisance de motifs, reproduit en annexe ;**

**Mais attendu que** ce moyen ne tend qu'à discuter les éléments de fait et de preuve souverainement appréciés par les juges du fond ;

**D'où** il suit qu'il est irrecevable ;

**Sur le troisième moyen pris de la violation des articles 117 et 118 du COCC substitué, en application de l'article 72-4 de la loi organique sur la Cour suprême, à la violation des articles L 54 et L 56 du code du travail ;**

**Vu** lesdits textes ;

**Attendu que** pour déclarer le licenciement de SIDIBÉ abusif, l'arrêt a relevé que, « *s'agissant de l'accident de la circulation, il ressort du procès-verbal de la gendarmerie y afférent et produit aux débats, que l'intimé a admis circuler par inadvertance en sens interdit au moment de l'accident....* » ;

**Attendu qu'**en se déterminant ainsi, alors qu'elle avait relevé que l'accident de la circulation s'est produit au moment où SIDIBÉ circulait en sens interdit, la cour d'Appel,

qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé les textes susvisés ;

**Par ces motifs :**

**Casse et annule** l'arrêt n° 83 rendu le 02 février 2016 par la cour d'Appel de Dakar ;

**Renvoi** la cause et les parties devant la cour d'Appel de Kaolack ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la chambre sociale de la Cour suprême, en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Madame et Messieurs :

**PRÉSIDENT, CONSEILLER DOYEN** : AMADOU HAMADY DIALLO ; **CONSEILLERS** : AMINATA LY NDIAYE, AMADOU LAMINE BATHILY, IBRAHIMA SY, BABACAR DIALLO ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : OUMAR DIÈYE ; **AVOCATS** : MAÎTRE OUMAR FATY, MAÎTRE SERIGNE KHASSIM TOURÉ ; **GREFFIER** : CHEIKH DIOP.

**ARRÊT N<sup>o</sup>34 DU 12 AVRIL 2017**

**DAOUDA NDIAYE**  
*c/*  
**LA SOCIÉTÉ EGB R BADARACHI**

**CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE – LICENCIEMENT – MOTIF LÉGITIME –  
FAUTE LOURDE – CONDITIONS – DÉFAUT DE RECHERCHE D’INTENTION  
DE NUIRE – MANQUE DE BASE LÉGALE**

*N’a pas justifié sa décision, au regard des articles L 54 et L 56 du code du travail, une cour d’Appel qui a déclaré légitime pour faute lourde, le licenciement de l’employé, responsable de chantiers et tenu au respect des délais et de la qualité de l’ouvrage, qui n’a exécuté qu’une partie des travaux, obligeant ainsi l’employeur à réaliser un ouvrage conforme à la commande, par les soins d’un autre employé, sans rechercher en quoi les faits, relevés à l’encontre de l’employé, révèlent une intention de nuire à l’employeur et sont constitutifs de faute lourde.*

**La Cour suprême,**

**Après en avoir délibéré conformément à la loi ;**

**Attendu**, selon l’arrêt attaqué, **que** la société BADARACHI qui a reproché à son employé Daouda NDIAYE conducteur des travaux, plusieurs griefs, l’a licencié pour faute grave ; que ce licenciement a été qualifié de légitime pour faute lourde par la cour d’Appel, qui l’a débouté de toutes ses demandes ;

**Sur les premier et troisième moyens réunis ;**

**Vu** les articles L 54 et L 56 du code du travail ;

**Attendu que**, pour déclarer le licenciement légitime pour faute lourde, la cour d’Appel a relevé que, sur le chantier de la Rochelle qui portait sur la démolition du mur existant, la construction d’un autre mur à 2 mètres de celui démolé, le raccordement du dallage existant au nouveau mur, la mise en place d’une chape sur toute la surface, Daouda NDIAYE n’a exécuté que la chape ; que l’employeur a été obligé de procéder par les soins de GNABALY à un décapage de la chape réalisée par NDIAYE et l’exécution d’une dalle conforme à la commande, le client ayant dû déplacer toutes ses machines dont la chape ne pouvait empêcher les vibrations ; qu’en sa qualité de responsable de chantiers, il est tenu au respect des délais et de la qualité de l’ouvrage ;

**Qu’**en se déterminant ainsi, sans rechercher en quoi les faits relevés à l’encontre de Daouda NDIAYE révèlent une intention de nuire à l’employeur et sont constitutifs de faute lourde, la cour d’Appel n’a pas justifié sa décision ;

**Par ces motifs :**

**Et sans qu’il y ait lieu de statuer sur le deuxième moyen ;**

**Casse** et annule l'arrêt n°144 rendu le 22 février 2016 par la cour d'Appel de Dakar ;

**Renvoie** la cause et les parties devant la cour d'Appel de Saint-Louis ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la chambre sociale de la Cour suprême, en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Madame et Messieurs :

**PRÉSIDENT, CONSEILLER DOYEN** : AMADOU HAMADY DIALLO ; **CONSEILLERS** : AMINATA LY NDIAYE, AMADOU LAMINE BATHILY, IBRAHIMA SY, BABACAR DIALLO ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : OUMAR DIÈYE ; **AVOCATS** : MAÎTRE MAYACINE TOUNKARA & ASSOCIÉS, MAÎTRE NDÈYE NDACK LÈYE ; **GREFFIER** : CHEIKH DIOP.

ARRÊT N<sup>o</sup>37 DU 26 AVRIL 2017

OUSSEYNOU SEMBÈNE  
c/  
LES CIMENTS DU SAHEL

**CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE – LICENCIEMENT – MOTIF LÉGITIME  
– FAUTE LOURDE – CONDITIONS – INTENTION DE NUIRE (NON)**

*Au sens de l'article L 54 du code du travail, la faute lourde suppose la volonté de nuire à l'employeur et ne résulte pas de la seule commission d'un acte préjudiciable à l'entreprise.*

*A méconnu le sens et la portée de ce texte, une cour d'Appel qui, pour confirmer le jugement sur le caractère légitime du licenciement, a retenu que le dépassement de plus d'une tonne (32) sacs du tonnage prévu ne peut relever d'une erreur et que même si c'est une erreur, s'il s'agit d'une erreur grossière commise par le responsable du quai chargé de superviser le décompte du chargement, le caractère pénal ou non du fait, reproché au travailleur, n'enlevant en rien son caractère de faute lourde justificatif du licenciement, alors qu'elle n'a pas relevé ou établi un acte caractéristique de l'intention de nuire.*

**La Cour suprême,**

**Après en avoir délibéré conformément à la loi ;**

**Attendu que** la société les Ciments du Sahel conteste la recevabilité du pourvoi, aux motifs que les moyens n'indiquent pas le cas d'ouverture invoqué, la partie de la décision critiquée et ce en quoi celle-ci encourt le reproche allégué ;

**Attendu que** la recevabilité du pourvoi n'est pas subordonnée à celle des moyens de cassation ;

**Qu'**ayant été introduit dans les forme et délai requis, le pourvoi est recevable ;

**Attendu,** selon l'arrêt attaqué, **que** Ousseynou SEMBÈNE, employé de la société Les Ciments du Sahel, a été licencié pour un surplus de sacs constaté lors du chargement d'un camion ; que le tribunal du travail, saisi de différentes demandes dont des dommages et intérêts pour licenciement abusif, s'est déclaré incompétent pour partie et a déclaré le licenciement légitime ;

**Sur le moyen relevé d'office, tiré de la violation de l'article L 54 du code du travail, en application de l'article 73-4 de la loi organique n<sup>o</sup> 2017-09 susvisée ;**

**Vu** l'article L 54 ;

**Attendu qu'**au sens de ce texte, la faute lourde suppose la volonté de nuire à l'employeur et ne résulte pas de la seule commission d'un acte préjudiciable à l'entreprise ;

**Attendu que** pour confirmer le jugement sur le caractère légitime du licenciement, l'arrêt énonce « *qu'il ressort de la lettre de licenciement, le grief porté au travailleur d'une tentative de soustraction frauduleuse de 32 sacs de ciment ; (...) que le travailleur était chargé de superviser le travail ; que ce dépassement de plus d'une tonne (32) sacs du tonnage prévu ne peut relever d'une erreur ; que même si c'est une erreur, il s'agit d'une erreur grossière commise par le responsable du quai chargé de superviser le décompte du chargement ; que le fait, reproché au travailleur, ait ou non un caractère pénal, n'enlève en rien son caractère de faute lourde justificatif du licenciement* » ;

**Qu'en** statuant ainsi, alors qu'elle n'a pas relevé ou établi un acte caractéristique de l'intention de nuire, la cour d'Appel a méconnu le sens et la portée du texte susvisé ;

**Sur le second moyen relevé d'office, tiré de la violation de l'article L 230 du code du travail, en application de l'article 73-4 de la loi organique n° 2017-09 susvisée ;**

**Vu l'article L 230 ;**

**Attendu**, selon ce texte, **que** toutes les demandes dérivant du même contrat de travail entre les mêmes parties doivent, sous peine d'irrecevabilité, faire l'objet d'une seule instance ;

**Attendu que** pour confirmer le jugement sur l'incompétence territoriale du tribunal sur certains chefs de demande, l'arrêt énonce « *qu'aux termes de l'article L231 du code du travail, la compétence territoriale n'est concurrente entre le tribunal du lieu de résidence et celui du travail que pour les litiges nés de la résiliation, il convient de dire que les heures supplémentaires, les primes de panier et les dommages et intérêts pour non-reversement ne relèvent pas de la compétence territoriale du lieu de résidence* » ;

**Qu'en** statuant ainsi, alors que toutes les demandes dérivent du contrat de travail entre les mêmes parties qui a été rompu et dès lors n'est plus exécuté pour faire survivre une quelconque compétence du lieu d'exécution pour certaines d'entre elles, la cour d'Appel a méconnu le sens et la portée du texte précité ;

**Par ces motifs :**

**Et sans qu'il soit besoin de statuer sur les moyens du pourvoi :**

**Casse** et annule l'arrêt n° 596 du 6 octobre 2015 de la cour d'Appel de Dakar ;

**Renvoie** la cause et les parties devant la cour d'Appel de Thiès ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la chambre sociale de la Cour suprême, en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs :

**PRÉSIDENT** : JEAN LOUIS PAUL TOUPANE ; **CONSEILLERS** : AMADOU HAMADY DIALLO, AMADOU LAMINE BATHILY, IBRAHIMA SY, BABACAR DIALLO ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : OUMAR DIÈYE ; **AVOCATS** : MAÎTRE IBRA SEMBÈNE, MAÎTRE KHALED HOUDA ; **GREFFIER** : CHEIKH DIOP.

**ARRÊT N<sup>o</sup>39 DU 26 AVRIL 2017**

**SOCIÉTÉ DES BRASSERIES DE L'OUEST AFRICAIN, DITE SOBOA  
c/  
DJIBRIL CHIMÈRE SECK**

**CONTRAT DE TRAVAIL, EXÉCUTION – IDENTITÉ DES FAITS – TRAVAIL-  
LEUR AYANT FAIT L'OBJET D'UNE MISE À PIED – IMPOSSIBILITÉ DE  
LICENCIER**

*Les faits relevés contre un travailleur, sanctionnés par une mise à pied dont l'employeur a aménagé les modalités de la mise en œuvre, ne peuvent donner lieu à une mesure de licenciement.*

**La Cour suprême,**

**Après en avoir délibéré conformément à la loi ;**

**Attendu que** Djibril Chimère SECK soulève l'irrecevabilité du pourvoi au motif qu'il articule deux moyens séparément alors « *qu'il se rattache à un cas d'ouverture* » ;

**Attendu que** la recevabilité du pourvoi n'est pas subordonnée à celle des moyens de cassation ;

**Qu'**ayant été introduit dans les forme et délai requis, le pourvoi est recevable ;

**Attendu,** selon l'arrêt attaqué (Dakar, 19 avril 2016, n<sup>o</sup>262), **que** le 7 mai 2012, la société des brasseries de l'ouest africain, dite SOBOA, a servi une mise à pied, à titre conservatoire, à Djibril Chimère SECK, responsable de la facturation ; que le 12 août 2012, il a été licencié pour faute lourde ;

**Sur le premier moyen tiré de la violation des articles 23 et 24 de la convention collective nationale interprofessionnelle, dite CCNI ;**

Attendu que la SOBOA fait grief à l'arrêt attaqué d'allouer une indemnité compensatrice de préavis de trois mois à Djibril Chimère SECK, alors, selon le moyen, que celui-ci qui n'était pas un cadre, mais un agent de maîtrise, ne pouvait bénéficier que d'un préavis d'un mois ;

Mais attendu qu'ayant, par motifs adoptés, relevé que Djibril Chimère SECK est un travailleur cadre, licencié abusivement sans respect du délai de préavis soit respecté, la cour d'Appel qui a condamné la SOBOA au paiement d'une indemnité compensatrice équivalant à trois mois de la rémunération et des avantages de toute nature dont aurait bénéficié le travailleur durant le délai de préavis, a fait l'exacte application de la loi ;

**Sur le second moyen tiré de la violation de l'article 16 de la CCNI ;**

**Attendu** que la SOBOA fait grief à l'arrêt attaqué de considérer « *que la société SOBOA ... ne peut valablement soutenir que ladite mise à pied ne constituait pas une sanction* » ;

*disciplinaire* » et que « *nul aménagement apporté par l'employeur à la modalité de mise en œuvre de la mise à pied ne peut lui ôter sa nature de sanction* », alors, selon le moyen, que la mise à pied conservatoire appliquée à SECK a duré du 7 mai 2012 au prononcé du licenciement par lettre du 31 août 2012 et que de par sa durée et le maintien de la rémunération, elle ne correspond pas aux sanctions prévues par l'article 16 de la CCNI ;

**Mais attendu qu'**ayant relevé qu'il apparaît à la lecture des deux lettres que ce sont les mêmes faits, juste un peu plus spécifiés dans la lettre de licenciement, qui ont fait l'objet de la *mise à pied conservatoire et du licenciement pour faute lourde* et que la SOBAAO ne rapporte pas la preuve que les faits qui ont conduit à la mise à pied sont différents de ceux qui sont à la base du congédiement de SECK puis énoncé « *qu'au regard de l'article 16 de la CCNI, la mise à pied est une suspension de brève durée du contrat décidée par l'employeur à titre de sanction disciplinaire ; ... que nul aménagement apporté par l'employeur à la modalité de la mise en œuvre de la mise à pied ne peut lui ôter sa nature de sanction* » , la cour d'Appel qui a retenu que les mêmes faits ne peuvent faire l'objet de deux sanctions et en a déduit que le licenciement est abusif, a fait l'exacte application de la loi ;

**Par ces motifs :**

**Rejette** le pourvoi ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la chambre sociale de la Cour suprême, en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs :

**PRÉSIDENT :** JEAN LOUIS PAUL TOUPANE ; **CONSEILLERS :** AMADOU HAMADY DIALLO, AMADOU LAMINE BATHILY, IBRAHIMA SY, BABACAR DIALLO ; **AVOCAT GÉNÉRAL :** OUMAR DIÈYE ; **AVOCATS :** SCP FRANÇOIS SARR & ASSOCIÉS, MAÎTRE IBRAHIMA GUÈYE ; **GREFFIER :** CHEIKH DIOP.

**ARRÊT N°48 DU 10 MAI 2017**

**AMATH SOKHNA KANDJI ET 5 AUTRES  
c/  
LA SOCAS**

**CONTRAT DE TRAVAIL, FORMATION – CONTRAT SAISONNIER –  
CONDITIONS – ÉCRIT PRÉCISANT LA DURÉE AU MOMENT DE  
L’ENGAGEMENT – IMPOSSIBILITÉ DE SUPPLÉER UN BULLETIN DE  
PAIE À L’ÉCRIT PRÉALABLE**

*Le bulletin de paie ne peut suppléer l’écrit précisant la durée exacte ou approximative de l’engagement, condition nécessaire pour qualifier le contrat de travail de contrat saisonnier.*

**CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE – OBLIGATIONS DE L’EMPLOYEUR –  
REMISE D’UN CERTIFICAT DE TRAVAIL – REMISE TARDIVE – SANCTION  
– ALLOCATION DE DOMMAGES ET INTÉRÊTS**

*La remise tardive d’un certificat de travail, fût-elle de quelques jours, expose l’employeur au paiement de dommages et intérêts pour défaut de remise d’un certificat de travail au moment du départ définitif de l’entreprise du travailleur.*

**La Cour suprême,**

**Après en avoir délibéré conformément à la loi ;**

**Attendu**, selon l’arrêt attaqué, **que** le tribunal du travail de Saint-Louis a qualifié de contrats saisonniers, les relations de travail entre la société de conserveries alimentaires, dite SOCAS et Amath Sokhna KANDJI, Mohamed Abdallah GUËYE, Abdoulaye DIBA, Amadou Der SOGUE, Thierno Mountaga DIOP et Oumar DIOP ;

**Sur les troisième, quatrième et cinquième moyens réunis, tirés du défaut de base légale et de la violation des articles L 265 alinéa 7, L 105 du code du travail, 36 de la convention collective fédérale des industries alimentaires et ses additifs ;**

**Attendu que**, sous le couvert de ces griefs, le moyen ne tend qu’à remettre en discussion devant la Cour, les éléments de fait et de preuve soumis à l’examen des juges du fond ;

**D’où** il suit qu’il est irrecevable ;

**Mais sur le premier moyen tiré de la violation de l’article 6 du décret n° 70-180 du 20 février 1970 fixant les conditions particulières d’emploi du travailleur journalier et du travailleur saisonnier ;**

**Vu** ledit article ;

**Attendu**, selon ce texte, **qu'**au moment de l'engagement, l'employeur doit faire connaître par écrit au travailleur saisonnier, la durée exacte ou approximative de la campagne, selon que celle-ci est fixée ou n'est pas fixée exactement ; qu'à défaut, le contrat est à durée indéterminée ;

**Attendu que** pour déclarer les parties liées par un contrat de travail saisonnier, la cour d'Appel a relevé qu'il ressort des bulletins de paie produits aux débats que les requérants étaient engagés comme travailleurs saisonniers ;

**Qu'**en statuant ainsi, en l'absence d'écrit préalable précisant la durée exacte ou approximative de l'engagement, la cour d'Appel a violé le texte susvisé ;

**Sur le deuxième moyen pris de la violation des articles L 58 et L 59 du code du travail**

**Vu** lesdits articles ;

**Attendu**, selon ces textes, **qu'**à l'expiration du contrat et sous peine de dommages et intérêts, l'employeur doit remettre au travailleur, au moment de son départ définitif de l'entreprise, un certificat de travail ;

**Attendu que** pour débouter les requérants de leur demande en paiement de dommages et intérêts pour non délivrance de certificats de travail conformes, l'arrêt énonce que « *les appelants ont fait remarquer que leur employeur est resté presque 20 jours à partir de leur licenciement avant de leur remettre des certificats de travail irréguliers avec des mentions erronées ; que cependant, il s'est écoulé seulement 20 jours entre le moment où les certificats étaient exigibles et la date de leur remise aux travailleurs ; que ce temps n'est pas long au point d'être préjudiciable aux appelants ;*

**Qu'**en statuant ainsi, alors que l'allocation des dommages et intérêts constitue la sanction de la non-remise par l'employeur, au moment du départ définitif du travailleur de l'entreprise, d'un certificat de travail conforme, la cour d'Appel a violé, par refus d'application, les articles susvisés ;

**Par ces motifs :**

**Casse**, mais seulement en ce qu'il a déclaré les parties liées par des contrats saisonniers et débouté les requérants de leur demande en paiement de dommages et intérêts pour non-délivrance de certificats de travail conformes, l'arrêt n°40 rendu le 12 avril 2016 par la cour d'Appel de Saint-Louis ;

**Renvoie** la cause et les parties devant la cour d'Appel de Thiès ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la chambre sociale de la Cour suprême, en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Madame et Messieurs :

**PRÉSIDENT** : JEAN LOUIS PAUL TOUPANE ; **CONSEILLERS** : AMADOU HAMADY DIALLO, AMINATA LY NDIAYE, AMADOU LAMINE BATHILY, IBRAHIMA SY ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : AHMETH DIOUF ; **AVOCATS** : MAÎTRE SAMBA AMETTI, MAÎTRES TALL SALL & ASSOCIÉS, CHEIKH T. DIOUF ET ÉTIENNE & PADONOU ; **GREFFIER** : CHEIKH DIOP.

**ARRÊT N°49 DU 10 MAI 2017**

**BABACAR NDIUCK ET 6 AUTRES**

**c/**

**LA SOCIÉTÉ DES CONSERVERIES ALIMENTAIRES DU SÉNÉGAL,  
DITE SOCAS**

**CONTRAT DE TRAVAIL – RUPTURE – LICENCIEMENT ABUSIF – SANC-  
TION – ALLOCATION DE DOMMAGES ET INTÉRÊTS – INTERDICTION  
D’UNIFORMISER LE MONTANT POUR DES TRAVAILLEURS QUI NE  
SONT PAS DANS UNE SITUATION IDENTIQUE**

*Selon l'article L 56 du code du travail, lorsque la responsabilité de la rupture incombe à l'employeur, le montant des dommages et intérêts est fixé compte tenu, en général de tous les éléments qui peuvent justifier l'existence et déterminer l'étendue du préjudice, notamment, les usages, la nature des services engagés, l'ancienneté des services, l'âge du travailleur et les droits acquis à quelque titre que ce soit.*

*Dès lors, a violé ledit texte, la cour d'Appel qui a alloué le même montant à titre des dommages et intérêts alloués pour licenciement abusif à des travailleurs, alors qu'ils n'étaient pas dans une situation identique.*

**La Cour suprême,**

**Après en avoir délibéré conformément à la loi ;**

**Attendu**, selon l'arrêt attaqué **que** Bara DIOUCK et six autres ont saisi le tribunal du travail de Saint Louis aux fins de l'entendre condamner leur ex-employeur à leur payer diverses sommes d'argent à titre, notamment de rappel différentiel de salaires, de primes et d'indemnités, de dommages et intérêts pour licenciement abusif et pour non délivrance de certificat de travail conformes et à leur délivrer des certificats de travail sous astreinte ;

**Sur les deuxième, troisième et cinquième moyens, en leurs deux éléments chacun, tirés du défaut de base légale et de la violation des articles L 265 alinéa 7 , L 105 du code du travail, 36 de la convention collective fédérale des Industries alimentaires et des additifs à cette convention portant classement des agents de maîtrise et des ouvriers ;**

**Attendu que** sous le couvert de ces griefs, le moyen, tel que développé, ne tend qu'à remettre en discussion devant la Cour, les éléments de fait et de preuve soumis à l'examen des juges du fond ;

**D'où** il suit qu'il est irrecevable ;

**Sur le quatrième moyen tiré de la violation des articles L 58 et L 59 du code du travail et de la dénaturation des certificats de travail et des bulletins de paie ;**

**Attendu** qu'ayant relevé, par motifs propres et adoptés, que « *les autres demandeurs n'ont pas été reclassés à l'exception de Modou NDIAYE qui a été reclassé à la catégorie P2B de la convention collective des industries de la mécanique générale ; que dans le certificat qui lui a été délivré, il est mentionné qu'il occupait les fonctions de chef d'usine classé à la catégorie P1A de la convention collective des industries de la mécanique générale* », la cour d'Appel, qui en a déduit qu'il y a lieu d'ordonner la délivrance d'un certificat de travail conforme à Modou NDIAYE a fait l'exacte application de la loi ;

**Mais sur le premier moyen tiré de la violation de l'article L 56 du code du travail ;**

**Vu** ledit texte ;

**Attendu**, selon ce texte, **que** lorsque la responsabilité de la rupture incombe à l'employeur, le montant des dommages et intérêts est fixé compte tenu, en général, de tous les éléments qui peuvent justifier l'existence et déterminer l'étendue du préjudice, notamment, les usages, la nature des services engagés, l'ancienneté des services, l'âge du travailleur et les droits acquis à quelque titre que ce soit ;

**Attendu que** pour confirmer le jugement qui a alloué la même somme d'argent à titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif à cinq des sept ex-travailleurs, l'arrêt, par motifs propres et adoptés relève que « *le licenciement intervenu après 14 ans, 12 ans et 08 ans de service leur cause un énorme préjudice et les expose à des difficultés relatives à l'octroi d'un emploi dans un marché fait de rareté, outre le préjudice moral qu'ils ont subi* » ;

**Qu'en** statuant ainsi, alors que les travailleurs n'avaient pas le même âge ni la même ancienneté et n'exécutaient pas le même service, la cour d'Appel a violé le texte susvisé ;

**Par ces motifs :**

**Casse** et annule, mais seulement sur le montant des dommages et intérêts alloués Baba-car DIOUCK et autres, l'arrêt n° 41 du 12 avril 2016 de la cour d'Appel de Saint-Louis ;

**Renvoie** la cause et les parties devant la cour d'Appel de Thiès ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la chambre sociale de la Cour suprême, en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Madame et Messieurs :

**PRÉSIDENT** : JEAN LOUIS PAUL TOUPANE ; **CONSEILLERS** : AMADOU HAMADY DIALLO, AMINATA LY NDIAYE, AMADOU LAMINE BATHILY, IBRAHIMA SY ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : AHMETH DIOUF ; **AVOCATS** : MAÎTRE SAMBA AMETTI MAÎTRES TALL, SALL & ASSOCIÉS, CHEIKH T. DIOUF ET ÉTIENNE & PADONOU ; **GREFFIER** : CHEIKH DIOP.

**ARRET N° 53 DU 24 MAI 2017**

**MOUHAMADOU DIAGNE ET 15 AUTRES  
c/  
COMPAGNIE SUCRIÈRE SÉNÉGALAISE, DITE CSS**

**CONTRAT DE TRAVAIL – EXÉCUTION – OBLIGATIONS DE L’EMPLOYEUR  
– DÉFAUT DE REVERSEMENT DES COTISATIONS SOCIALES – ABSENCE  
DE RECHERCHE D’UN PRÉJUDICE CAUSÉ PAR LA DÉFAILLANCE DE  
L’EMPLOYEUR – MANQUE DE BASE LÉGALE**

*N’a pas donné de base légale à sa décision, la cour d’Appel qui, pour débouter les travailleurs de leurs demandes de dommages et intérêts pour non-reversement des cotisations sociales, s’est bornée à dire que les travailleurs ne peuvent valablement réclamer le paiement des dommages et intérêts à leur employeur pour non-reversement des cotisations sociales par celui-ci, sans rechercher si cette défaillance de l’employeur leur a causé un préjudice.*

**La Cour suprême,**

**Après en avoir délibéré conformément à la loi ;**

**Attendu**, selon l’arrêt attaqué, **que** la compagnie sucrière sénégalaise, dite CSS, avait engagé Mouhamadou DIAGNE et 13 autres par contrats de travail saisonniers qui se sont poursuivis, au-delà du terme, pendant une période de cinq ans ;

**Qu’**à la suite de la rupture des relations de travail, les employés ont saisi le tribunal du travail qui a déclaré, qu’à l’exception de Waly DIOUF, ils étaient liés à la CSS par des contrats de travail à durée indéterminée et condamné leur ex-employeur au paiement de diverses indemnités ;

**Sur les premier, deuxième, troisième et quatrième moyens réunis ;**

**Attendu qu’**ayant relevé, dans l’exercice de son pouvoir souverain d’appréciation des éléments de fait et de preuve soumis à son examen, qu’à l’exception de Waly DIOUF, Mouhamadou DIAGNE et autres, qui ont produit des contrats saisonniers, des bulletins de paie journaliers et des bulletins de salaires du mois d’août 2009, ont continué à travailler au-delà du terme pendant une période de cinq ans et que la CSS a mis fin aux relations de travail, sans un motif, autre que le non-renouvellement des contrats, la cour d’Appel qui a confirmé le jugement sur la qualification des contrats de travail des demandeurs, à l’exception de Waly DIOUF, en contrats de travail à durée indéterminée, a répondu aux conclusions prétendument omises, sans dénaturer de documents dont elle ne constate ni l’existence ni n’en fait usage et hors toute contradiction, a fait l’exacte application de la loi ;

**Mais sur le cinquième moyen ;**

**Vu** l’article L 56 du code du travail ;

**Attendu que** allouer à chacun des travailleurs la somme de 350 000 frs à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif, la cour d'Appel énonce que « *la rupture intempestive des contrats de travail a causé un préjudice moral et financier aux travailleurs qui ont perdu leur emploi ; que toutefois la somme de 15.000.000 Frs qu'ils ont réclamée est excessive eu égard à leur ancienneté et à leur salaire mensuel* » ;

**Qu'en** statuant ainsi, par des considérations générales qui ne se rapportent pas à la situation individuelle de chaque travailleur, alors que lorsque la responsabilité de la rupture incombe à l'employeur, le préjudice est fixé compte tenu de tous les éléments qui peuvent justifier l'existence et déterminer l'étendue du préjudice, notamment de la nature des services engagés, de l'âge et de l'ancienneté du travailleur et des droits acquis à quelque titre que ce soit, la cour d'Appel a violé l'article visé ci-dessus ;

**Et sur le sixième moyen ;**

**Vu** les articles 134 du code de la sécurité sociale et 118 du COCC ;

**Attendu que** pour débouter les travailleurs de leurs demandes de dommages et intérêts pour non reversement des cotisations sociales, la cour d'Appel énonce « *qu'aux termes de l'article 149 du code de la sécurité sociale, seules les institutions de prévoyance sociale ont qualité pour poursuivre le recouvrement des cotisations ; que (...) les travailleurs ne peuvent valablement réclamer le paiement des dommages et intérêts à leur employeur pour non-reversement des cotisations sociales par celui-ci* » ;

**Qu'en** se déterminant ainsi, sans rechercher, au regard de la défaillance de l'employeur à exécuter une obligation légale au bénéfice des travailleurs, si ceux-ci ont subi un dommage, la cour d'Appel n'a pas mis la cour en mesure d'exercer son contrôle ;

**Par ces motifs :**

**Casse** et annule, mais seulement en ce qu'il alloué à Mouhamadou DIAGNE et autres, chacun la somme de 350 000 frs à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif et les a déboutés de leurs demandes de paiement de dommages et intérêts pour non reversement des cotisations sociales, l'arrêt n° 565 du 28 août 2015 de la cour d'Appel de Dakar ;

**Renvoie** la cause et les parties devant la cour d'Appel de Thiès ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la chambre sociale de la Cour suprême, en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Madame et Messieurs :

**PRÉSIDENT** : JEAN LOUIS PAUL TOUPANE ; **CONSEILLERS** : AMADOU HAMADY DIALLO, AMINATA LY NDIAYE, AMADOU LAMINE BATHILY, IBRAHIMA SY ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : AHMETH DIOUF ; **AVOCATS** : MAÎTRE GUÉDEL NDIAYE ET ASSOCIÉS, MAÎTRE BOUBACAR KOITA ; **GREFFIER** : CHEIKH DIOP.

**ARRÊT N° 54 DU 24 MAI 2017**

**SOCIÉTÉ APOSTROPHE SÉNÉGAL  
c/  
EL HADJI MALICK CISSÉ ET AUTRES**

**CONTRAT DE TRAVAIL – RUPTURE – LICENCIEMENT POUR MOTIF ÉCONOMIQUE – PROCÉDURE DE LICENCIEMENT – RESPECT DE PROCÉDURE PAR L'EMPLOYEUR – CONVOCATION DES DÉLÉGUÉS DU PERSONNEL ET PROPOSITION D'UNE SOLUTION**

*Selon l'article L 61 du code du travail, l'employeur, pour éviter un licenciement pour motif économique, doit rechercher avec les délégués du personnel toutes les possibilités telles que la réduction des heures de travail, le travail par roulement, le chômage partiel, la formation ou le redéploiement du personnel.*

*A méconnu le sens et la portée de ce texte, la cour d'Appel qui a déclaré un licenciement pour motif économique abusif, après avoir relevé que, réunie avec les délégués du personnel, la direction a rappelé les difficultés de la société liées à la perte d'argent, aux dettes fiscales et à l'incendie puis a retenu que l'entreprise n'a pas prévu de solution alternative au licenciement, alors que l'employeur, qui a réuni les délégués du personnel et proposé une solution, a respecté la procédure prévue à cet effet et qu'aucune alternative de nature à préserver les emplois n'a été envisagée au cours de cette rencontre.*

**La Cour suprême,**

**Après en avoir délibéré conformément à la loi ;**

**Attendu**, selon l'arrêt attaqué, **que** la société Apostrophe a licencié El hadji Malick CISSÉ, Saliou FALL, Mama Sambamdié MBALLO, Ababacar DIÉYE, Fallou Galass NDONG et Aminata SIDIBÉ BARRY, pour motif économique ;

**Sur le deuxième moyen tiré de la violation de l'article L61 du code du travail ;**

**Vu** le dit texte ;

**Attendu**, selon ce texte, **que** l'employeur, pour éviter un licenciement pour motif économique, doit rechercher avec les délégués du personnel toutes les possibilités telles que la réduction des heures de travail, le travail par roulement, le chômage partiel, la formation ou le redéploiement du personnel ;

**Attendu que** pour déclarer le licenciement abusif, la cour d'Appel a relevé qu'à l'examen du compte rendu de réunion de la réunion du 20 février 2009, il est clairement mentionné que réunis avec les délégués du personnel, la direction a rappelé les difficultés de la société allant de la perte d'argent, en passant par les dettes fiscales et jusqu'à l'incendie du 3 janvier 2008 et qu'elle a conclu par ces termes « *il n'y a pas de solution envisageable et il ne reste que deux alternatives : continuer à travailler ainsi* »

*jusqu'à cessation de paiement ce qui serait préjudiciable à toute la société, ou opérer des licenciements pour motif économique et tenter de sauvegarder l'intérêt de l'entreprise. La société Apostrophe a donc opté pour cette deuxième solution, ce qui explique la réunion en cours en application de l'article L61 du CT », et énoncé que « l'intimée ne s'est pas conformée aux prescriptions de l'article L61 puisque plutôt que d'envisager de trouver des solutions alternatives au licenciement avec les délégués du personnel la réunion du 20 février 2009 n'a consisté qu'à informer ceux-ci de l'option déjà prise par la société de procéder à des licenciements » ;*

**Qu'**en statuant ainsi, alors que l'employeur, qui a réuni les délégués du personnel et proposé une solution, a respecté la procédure prévue à cet effet et qu'aucune alternative de nature à préserver les emplois n'a été envisagée au cours de cette rencontre, la cour d'Appel a méconnu le sens et la portée de l'article visé ci-dessus ;

**Par ces motifs :**

***Et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens du pourvoi :***

**Casse** et annule l'arrêt n°134 du 13 février 2016 de la cour d'Appel de Dakar ;

**Renvoie** la cause et les parties devant la cour d'appel de Thiès ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la chambre sociale de la Cour suprême, en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Madame et Messieurs :

**PRÉSIDENT** : JEAN LOUIS PAUL TOUPANE ; **CONSEILLERS** : AMADOU HAMADY DIALLO, AMINATA LY NDIAYE, AMADOU LAMINE BATHILY, IBRAHIMA SY ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : AHMETH DIOUF ; **AVOCAT** : MAÎTRE KHALED HOUDA M. MAXIMILIEN DIATTA, MANDATAIRE SYNDICAL ; **GREFFIER** : CHEIKH DIOP.

**ARRÊT N° 58 DU 24 MAI 2017**

**SOCIÉTÉ AFRICAINE DE BOIS, DITE SAB  
c/  
MADIOP DIT PAPE FALL**

**CONTRAT DE TRAVAIL, FORMATION – CONTRAT JOURNALIER –  
CONDITIONS – ÉCRIT PRÉCISANT LA DURÉE AU MOMENT DE  
L'ENGAGEMENT – IMPOSSIBILITÉ DE SUPPLÉER UN BULLETIN DE  
PAIE REMIS À LA FIN DU MOIS A L'ÉCRIT PRÉALABLE**

*La remise de bulletin de paie à la fin du mois ne peut suppléer l'écrit précisant la durée et la nature de l'engagement, condition nécessaire pour qualifier le contrat de travail de contrat journalier.*

**La Cour suprême,**

**Après en avoir délibéré conformément à la loi,**

**Attendu**, selon l'arrêt attaqué (Dakar, 28 avril 2016, n°289), **que** les relations de travail entre la Société africaine de bois, dite SAB, et Madiop dit Pape TALL ont été qualifiées de contrat de travail à durée indéterminé ;

**Sur les deux moyens réunis tirés de la violation de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 70-180 du 20 février 1970 et de la dénaturation du sens clair et précis des bulletins d'embauche ;**

**Attendu qu'**il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir, d'une part, qualifié les contrats journaliers en contrat à durée indéterminée et, d'autre part dénaturé le sens clair et précis des bulletins d'embauche en déclarant qu'ils ne comportent pas les mentions relatives à la durée de l'engagement et sa nature, alors, selon le moyen, qu'une simple lecture des bulletins d'embauche délivrés à Madiop TALL démontre qu'il est recruté à la journée comme manœuvre contre une rémunération journalière ;

**Mais attendu qu'**ayant relevé « *qu'il résulte des faits et qui sont reconnus par la SAB, qu'elle a engagé Madiop TALL comme journalier mais sans écrit ; (...) que les bulletins de paie versés aux débats constituent un ensemble de bulletins remis à titre de salaire à la fin du mois ; qu'ils ne sauraient suppléer l'absence de l'écrit d'autant qu'ils ne comportent pas les mentions relatives à la durée de l'engagement et sa nature ; que Madiop TALL a été recruté le 11 novembre 2002 par la SAB qui a mis fin à son travail le 4 janvier 2012* », c'est à juste titre, hors toute dénaturation, que la cour d'Appel a confirmé le jugement sur la qualification des relations de travail en contrat à durée indéterminée ;

**Par ces motifs :**

**Rejette** le pourvoi ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la chambre sociale de la Cour suprême, en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Madame et Messieurs :

**PRÉSIDENT** : JEAN LOUIS PAUL TOUPANE ; **CONSEILLERS** : AMADOU HAMADY DIALLO, AMINATA LY NDIAYE, AMADOU LAMINE BATHILY, IBRAHIMA SY ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : AHMETH DIOUF ; **AVOCATS** : MAÎTRE KHALED HOUDA, MAÎTRE YOUSSEUPHA CAMARA ; **GREFFIER** : CHEIKH DIOP.

**ARRÊT N°62 DU 14 JUIN 2017**

**PORT AUTONOME DE DAKAR  
c/  
DIAMANE DIAHAM ET 3 AUTRES**

**CONTRAT DE TRAVAIL – RUPTURE – LICENCIEMENT – MOTIF LÉGITIME – APPLICATIONS DIVERSES**

*Ne constitue pas un motif légitime de licenciement, le fait pour un travailleur, affectataire, suivant un contrat d'affectation, d'un véhicule à usage professionnel et privé, d'avoir refusé de le rendre après résiliation unilatérale dudit contrat par l'employeur qui n'a pas respecté la procédure instituée pour régler les différends nés de l'exécution ou de l'interprétation dudit contrat.*

**CONTRAT DE TRAVAIL - RUPTURE – LICENCIEMENT ABUSIF – SANCTION - ALLOCATION DE DOMMAGES ET INTÉRÊTS – APPLICATIONS DIVERSES**

*Ont satisfait aux exigences de l'article L 56 du code du travail, les juges du fond qui, pour fixer le montant des dommages et intérêts pour licenciement abusif, se sont fondés, en les caractérisant, sur l'ancienneté, l'emploi et le salaire de chaque travailleur.*

**La Cour suprême,**

**Après en avoir délibéré conformément à la loi,**

**Attendu**, selon l'arrêt attaqué (Dakar, 5 juillet 2016, n°444), **que** le directeur général de la société nationale du port autonome de Dakar, dite le PAD, a notifié à Diamane DIAHAM, Moussa SY, Ousmane Jean Baptiste DIOP et Mamadou THIOUB, ci-après désignés DIAHAM et autres, tous cadres de ladite société, la résiliation des contrats d'affectation de véhicules et exigé leur restitution ; que DIAHAM et autres lui ayant rappelé la procédure instituée pour régler les différends nés de l'exécution ou de l'interprétation de ces contrats, le directeur a confirmé la résiliation et décidé de leur licenciement pour faute lourde, rupture que la cour d'Appel a qualifiée d'abusive ;

**Sur les premier, deuxième et troisième moyens réunis, tirés de la violation des articles L 118 du code du travail, 2 du contrat de mise à disposition du véhicule et de l'insuffisance de motifs, réunis ;**

**Attendu** qu'ayant relevé que les véhicules ont été affectés à DIAHAM et autres pour un usage professionnel et privé puis énoncé que la « *SNPAD, en décidant de résilier le contrat d'affectation de véhicule des appelants, contre leur gré, a manifestement entendu supprimer une prestation ou avantage en nature c'est-à-dire un élément du salaire et en conséquence modifier substantiellement ou unilatéralement le contrat qui le liait à chacun des travailleurs ; (...)* qu'une telle modification ne peut valablement prospérer que si les travailleurs donnent leur assentiment, ce qui en l'espèce n'est pas le cas au regard de la lettre du 25 février 2013 précitée ; (...) ; (...) qu'il s'est posé en

*l'espèce un problème d'interprétation du contrat de mise à disposition des véhicules », puis retenu que par le fait de n'avoir pas respecté la procédure de règlement des litiges prévue par l'article 13 des contrats d'affectation de véhicule, l'employeur a violé les stipulations contractuelles et en conséquence abusivement rompu les relations de travail qui le liaient aux appelants, la cour d'Appel a fait l'exacte application de la loi et légalement justifié sa décision ;*

***Sur le quatrième moyen tiré de la violation de l'article L 56 du code du travail ;***

**Attendu** qu'ayant relevé qu'au moment de leur congédiement, Diamane DIAHAM et autres, tous cadres au PAD, avaient un salaire de plus de 3 000 000 frs et une ancienneté de 11, 23, 25 et 27 ans, puis énoncé qu'ils étaient en droit « *d'envisager un plan de carrière achevé que la rupture de leurs contrats aura contrarié sans doute* », la cour d'Appel a pu, tenant compte de leur statut, de l'ancienneté de chacun et des avantages acquis au titre de la rémunération, fixer le montant des dommages et intérêts à 54 000 000 frs pour Ousmane Jean Baptiste DIOP, 50 000 000 frs pour Mamadou THIOUB, 46 000 000 frs pour Diamane DIAHAM et 22 000 000 frs pour Moussa SY ;

**D'où** il suit que le moyen n'est pas fondé ;

**Par ces motifs :**

**Rejette** le pourvoi ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la chambre sociale de la Cour suprême, en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Madame et Messieurs :

**PRÉSIDENT** : JEAN LOUIS PAUL TOUPANE ; **CONSEILLERS** : AMADOU HAMADY DIALLO, AMINATA LY NDIAYE, AMADOU LAMINE BATHILY, IBRAHIMA SY ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : OUMAR DIÈYE ; **AVOCATS** : MAÎTRE BOUBACAR WADE, MAÎTRE GUÉDEL NDIAYE & ASSOCIÉS, MAÎTRE CHEIKH KHOUREYSSI BA ; **GREFFIER** : CHEIKH DIOP.

**ARRÊT N°65 DU 28 JUIN 2017**

**GÉNEVIÈVE DIAKITÉ KONATÉ**

**c/**

**LA SOCIÉTÉ PHILIP MORRIS WEST AFRICA SARL**

**APPEL – APPEL EN MATIÈRE SOCIALE – EFFET DÉVOLUTIF – OBLIGATION DE JUGER SUR PIÈCES, MÊME EN L'ABSENCE D'ÉCRITURE D'APPEL – APPEL PRINCIPAL DU TRAVAILLEUR MENTIONNÉ DANS LES QUALITÉS DE L'ARRÊT**

*En vertu du principe de l'effet dévolutif selon lequel l'appel remet en question la chose jugée devant la juridiction d'appel, et l'article L 265 du code du travail aux termes duquel « l'appel est jugé sur pièces », la cour d'Appel, disposant des mêmes pouvoirs que ceux qui sont reconnus au premier juge, doit statuer à nouveau en fait et en droit, même en l'absence d'écriture en appel.*

*A méconnu le sens et la portée de ces règles, la cour d'Appel qui, pour déclarer le jugement définitif, a statué uniquement sur l'appel de l'employeur en retenant que l'employé n'a pas fait appel, alors qu'il ressort des qualités de l'arrêt attaqué que c'est le travailleur a fait appel principal.*

**La Cour suprême,**

**Après en avoir délibéré conformément à la loi,**

**Attendu que** par l'arrêt attaqué, la cour d'Appel, statuant uniquement sur l'appel de Phillip Morris, a confirmé le jugement entrepris et l'a déclaré définitif pour le surplus ;

**Sur le moyen soulevé d'office, pris de la violation du principe de l'effet dévolutif de l'appel et de l'article L 265 du code du travail, en application de l'article 73-4 de la loi organique n° 2017-09 susvisée ;**

**Vu lesdits principes et article ;**

**Attendu que** l'appel remet en question la chose jugée devant la juridiction d'appel qui statue à nouveau en fait et en droit ; qu'en vertu de l'article L265, l'appel est jugé sur pièces, la cour d'Appel disposant des mêmes pouvoirs que ceux qui sont reconnus au premier juge ;

**Attendu que** pour déclarer le jugement définitif pour le surplus, l'arrêt relève que Geneviève Diakité KONATÉ n'a pas interjeté appel et que la société Philip Morris a cantonné son appel sur les congés et le véhicule ;

**Qu'en** statuant ainsi, alors que les qualités de l'arrêt attaqué mentionnent que d'une part, la société Philip Morris a demandé dans ses conclusions du 30 juillet 2012, qu'il soit statué sur la recevabilité de l'appel de Geneviève KONATÉ et que soit ordonné la jonction des appels et, d'autre part, Geneviève KONATÉ, dans ses conclusions du 18 juillet 2012 a sollicité l'infirmité du jugement en ce qu'il a déclaré le licenciement légitime,

et la condamnation de Philip Morris à lui payer la somme de 500 000 000 frs à titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif, ce dont il résulte que Geneviève DIAKITÉ KONATÉ a formé appel principal, la cour d'Appel a violé le principe susvisé et méconnu le sens et la portée de l'article cité ci-dessus ;

**Par ces motifs :**

**Casse** et annule l'arrêt n° 118 du 25 février 2014 de la cour d'Appel de Dakar ;

**Renvoie** la cause et les parties devant la cour d'Appel de Thiès ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la chambre sociale de la Cour suprême, en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs :

**PRÉSIDENT** : JEAN LOUIS PAUL TOUPANE ; **CONSEILLERS** : AMADOU LAMINE BATHILY, IBRAHIMA SY, BABACAR DIALLO, AMADOU MBAYE GUISSÉ ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : OUMAR DIÈYE ; **AVOCATS** : MAÎTRE BOUBACAR WADE, MAÎTRE MAME ADAMA GUÈYE & ASSOCIÉS ; **GREFFIER** : MAURICE DIOMA KAMA.

**ARRÊT N°67 DU 28 JUIN 2017**

**CFAO TECHNOLOGIES SA  
C /  
FATOU KINÉ MAYÉCOR FALL**

**CONTRAT DE TRAVAIL – RUPTURE – LICENCIEMENT POUR MOTIF ÉCONOMIQUE – PROCÉDURE DE LICENCIEMENT – RESPECT DE LA PROCÉDURE PAR L’EMPLOYEUR – CONVOCATION DES DÉLÉGUÉS DU PERSONNEL ET PROPOSITION D’UNE SOLUTION**

*Selon l’article L 61 du code du travail , l’employeur doit, d’une part, réunir les délégués du personnel et rechercher avec eux toutes les possibilités pour éviter un licenciement pour motif économique, telles que la réduction des heures de travail, le travail par roulement, le chômage partiel, la formation ou le redéploiement du personnel et, d’autre part, dans le délai de huit jours, communiquer le procès-verbal de cette réunion à l’inspecteur du travail et de la sécurité sociale qui dispose d’un délai de quinze jours pour exercer éventuellement ses bons offices.*

*A méconnu le sens et la portée du texte cité ci-dessus, la cour d’Appel qui a déclaré abusif, un licenciement pour motif économique au motif que le compte rendu avec les délégués n’a fait ressortir une quelconque recherche de possibilités autres que le licenciement, alors que l’employeur, qui a réuni les délégués du personnel et proposé une solution, a respecté la procédure prévue à cet effet et qu’aucune alternative de nature à préserver les emplois n’a été envisagée au cours de cette rencontre.*

**La Cour suprême,**

**Après en avoir délibéré conformément à la loi :**

**Attendu**, selon l’arrêt attaqué, **que** Fatou Kiné Mayécor FALL a attrait la CFAO Technologies devant le tribunal du travail de Dakar pour l’entendre déclarer abusive la rupture des relations de travail et condamner son ex-employeur à lui payer diverses sommes d’argent ; que le tribunal a retenu que le licenciement, intervenu pour motif économique, est légitime ; que par l’arrêt attaqué, la cour d’Appel de Dakar a déclaré que le licenciement pour motif économique de la salariée est irrégulier et abusif ;

**Sur le deuxième moyen ;**

**Vu l’article L61 du code du travail ;**

**Attendu**, selon ce texte, **que** l’employeur doit, d’une part, réunir les délégués du personnel et rechercher avec eux toutes les possibilités pour éviter un licenciement pour motif économique, telles que la réduction des heures de travail, le travail par roulement, le chômage partiel, la formation ou le redéploiement du personnel et, d’autre part, dans le délai de huit jours, communiquer le procès-verbal de cette réunion à l’inspecteur du travail et de la sécurité sociale qui dispose d’un délai de quinze jours pour exercer éventuellement ses bons offices ;

**Attendu que** pour déclarer le licenciement abusif, l'arrêt relève « ... qu'à la date du 27 novembre 2008, une réunion s'est tenue entre la direction générale de CFAO Technologies et les délégués du personnel... qu'il ressort du compte-rendu de la réunion que suite à l'annonce par le directeur général de la suppression de quelques postes, les délégués ont demandé s'il n'y a pas d'autres alternatives que la suppression de poste et n'ont toutefois pas proposé de solution ; que le 1<sup>er</sup> décembre 2008, le compte rendu a été communiqué à l'inspecteur du travail pour qu'il exerce ses bons offices ; que le 17 décembre 2008, le directeur général a communiqué au collège des délégués du personnel la liste des salariés concernés par les licenciements et les critères retenus avant de les convoquer à une réunion le 26 décembre 2008 et de procéder au licenciement ; qu'il ne ressort pas du compte rendu de cette réunion, une quelconque recherche de possibilités... autres que le licenciement... que la CFAO Technologies ne prouve dès lors pas avoir cherché à éviter le licenciement de la dame FALL » ;

**Qu'en** statuant ainsi, alors que l'employeur, qui a réuni les délégués du personnel et proposé une solution, a respecté la procédure prévue à cet effet et qu'aucune alternative de nature à préserver les emplois n'a été envisagée au cours de cette rencontre, la cour d'Appel a méconnu le sens et la portée de l'article visé ci-dessus ;

**Par ces motifs :**

**Et sans qu'il** soit besoin de statuer sur les autres moyens,

**Casse** et annule l'arrêt n° 117 du 16 avril de la cour d'Appel de Dakar ;

**Renvoie** la cause et les parties devant la cour d'Appel de Thiès ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la chambre sociale de la Cour suprême, en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs :

**PRÉSIDENT** : JEAN LOUIS PAUL TOUPANE ; **CONSEILLERS** : AMADOU HAMADY DIALLO, AMADOU LAMINE BATHILY, IBRAHIMA SY, BABACAR DIALLO ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : OUMAR DIÈYE ; **AVOCATS** : MAÎTRE GUÉDEL NDIAYE & ASSOCIÉS, MAÎTRE BABACAR CAMARA ; **GREFFIER** : MAURICE DIOMA KAMA.

**ARRÊT N°69 DU 12 JUILLET 2017**

**SALIF DIAGNE**

**c/**

**SUNEOR**

**JUGEMENTS ET ARRÊTS – RÉTRACTATION D’UN ARRÊT – EFFETS –  
REMISE DES PARTIES EN L’ÉTAT OÙ ELLES SE TROUVAIENT AVANT  
L’ARRÊT RÉTRACTÉ – CONSÉQUENCE – OBLIGATION DE STATUER  
DANS LA LIMITE DE L’ACTE D’APPEL**

*La rétractation d’un arrêt remet les parties en l’état ou elles se trouvaient avant l’arrêt rétracté.*

*Dès lors, c’est à bon droit, que saisie en vertu de l’arrêt de rétractation, la cour d’Appel a statué, dans la limite de l’acte d’appel du jugement entrepris, sur toutes les demandes des parties.*

**APPEL – DEMANDES NOUVELLES – DEMANDES DE PAIEMENT  
D’INDEMNITÉS DE PRÉAVIS ET DE LICENCIEMENT PRÉSENTÉES POUR  
LA PREMIÈRE FOIS EN APPEL – IRRECEVABILITÉ**

*En vertu de l’article 273 du code de procédure civile, les demandes présentées pour la première fois en phase d’appel constituent des demandes nouvelles et doivent être déclarées irrecevables.*

*Dès lors sont irrecevables les demandes de paiement d’indemnités de préavis et de licenciement, présentées pour la première fois en appel.*

**La Cour suprême,**

**Après en avoir délibéré conformément à la loi :**

**Attendu**, selon l’arrêt attaqué (Kaolack, 21 janvier 2016, n° 7/16), **que** la cour d’Appel de Kaolack a rétracté, par arrêt n° 22 du 25 avril 2014, l’arrêt n°15 du 11 avril 2013 de ladite cour et remis les parties au statu quo ante ; qu’à la suite de cette décision de rétractation, la cour d’Appel, statuant sur les mérites de l’appel, a débouté la SUNEOR de sa demande reconventionnelle de dommages et intérêts et en a alloué à Salif DIAGNE ;

**Sur le premier moyen tiré de la violation de l’article 296 du code de procédure civile ;**

**Attendu que** Salif DIAGNE fait grief à l’arrêt attaqué de réduire le montant des dommages et intérêts de 50 000 000 frs à 2 000 000 frs alors, selon le moyen, que la rétraction de l’arrêt n°15 du 11 avril 2013, par la voie de la requête civile, était fondée sur l’omission de statuer sur la demande reconventionnelle de dommages et intérêts de la SUNEOR, qui du reste fut rejetée et n’a aucun lien avec les dommages qui lui étaient alloués ;

**Mais attendu que** l'arrêt attaqué a été rendu sur le fondement de l'arrêt de rétraction n° 22 du 25 avril 2014, non frappé de pourvoi, qui a remis les parties au même état où elles étaient avant ledit arrêt ; que dès lors que la rétraction s'étend à tout l'arrêt, c'est à bon droit, que la cour d'Appel, saisie en vertu de cette décision, dans la limite de l'acte d'appel du jugement entrepris, a statué sur toutes les demandes des parties et a pu fixer souverainement le montant des dommages et intérêts ;

**Sur le second moyen tiré de la violation de l'article L 230 du code du travail ;**

**Attendu que** Salif DIAGNE fait grief à l'arrêt attaqué de rejeter ses demandes de paiement d'indemnités de préavis et de licenciement en se fondant partiellement sur l'article L 230 cité ci-dessus, alors, selon le moyen, que ces demandes sont des effets de droit de tout licenciement abusif en application des articles 30 de la convention collective nationale interprofessionnelle (CCNI) et L 53 du code du travail ;

**Mais attendu qu'**ayant relevé que Salif DIAGNE n'a pas fait de demandes de paiement d'indemnités de préavis et de licenciement en première instance, c'est à juste titre, que la cour d'Appel, malgré la référence erronée à l'article L 230 du code du travail qu'elle n'avait pas à appliquer, a énoncé, en vertu de l'article 273 du code de procédure civile, « *que ces demandes présentées en phase d'appel constituent des demandes nouvelles et doivent être déclarées irrecevables* » ;

**Par ces motifs :**

**Rejette** le pourvoi ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la chambre sociale de la Cour suprême, en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Madame et Messieurs :

**PRÉSIDENT :** JEAN LOUIS PAUL TOUPANE ; **CONSEILLERS :** AMADOU HAMADY DIALLO, AMINATA LY NDIAYE, AMADOU LAMINE BATHILY, IBRAHIMA SY ; **AVOCAT GÉNÉRAL :** AHMETH DIOUF ; **AVOCATS :** EN PERSONNE, MAÎTRE OMAR DIOP ; **GREFFIER :** ÉTIENNE WALY DIOUF.

**ARRÊT N° 72 DU 26 JUILLET 2017**

**MEDIASEN SARL  
c/  
MAMADOU BODIAN**

**ACTION EN JUSTICE – REPRÉSENTATION DU TRAVAILLEUR DEVANT LE TRIBUNAL DU TRAVAIL – CONDITIONS POUR LE MANDATAIRE SYNDICAL – ÊTRE CONSTITUÉ PAR ÉCRIT ET AGRÉÉ PAR LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DU TRAVAIL**

*En vertu de l'article L 244 du code du travail, pour représenter un travailleur devant le tribunal du travail, le mandataire doit être constitué par écrit par le travailleur et être agréé expressément par le président du tribunal au regard des conditions prévues à l'article L 245 du code du travail.*

**La Cour suprême,**

**Après en avoir délibéré conformément à la loi :**

**Attendu**, selon l'arrêt attaqué, **que** l'action de Mamadou BODIAN, employé de Médiasen, licencié pour abandon de poste, a été déclarée irrecevable devant le tribunal du travail ; que la cour d'Appel a infirmé partiellement le jugement, déclaré le licenciement légitime et condamné Médiasen au paiement de diverses sommes d'argent ;

**Sur le premier moyen tiré de la violation des articles L 244, L 245 et L 246 du code du travail ;**

**Vu l'article L 244 du code du travail ;**

**Attendu**, selon ce texte, **que** le mandataire des parties, sauf pour les avocats, doit être constitué par écrit et agréé par le président du tribunal ;

**Attendu que** pour déclarer recevable l'action introduite par Mamadou DJITTÉ, mandataire syndical, pour le compte de Mamadou BODIAN, l'arrêt énonce qu'à « *la lumière des dispositions de l'article L 246 du code du travail, le président du tribunal du travail chargé de contrôler la capacité ou non du mandataire syndical à représenter Mamadou BODIAN, a la possibilité de refuser l'agrément à ce dernier par ordonnance motivée* » et relève « *qu'en l'espèce, il ne l'a pas fait mais, a plutôt fait citer les parties en audience de conciliation puis en audience publique : que par ailleurs la qualité de mandataire syndical de Bakary DJITTÉ n'a pas été contestée et Mamadou BODIAN lui a régulièrement donné procuration* » ;

**Qu'en statuant ainsi**, alors que la capacité du mandataire à agir devant la juridiction du travail est justifiée par le pouvoir donné par écrit par le représenté et, l'agrément du président du tribunal, qui ne peut être tacite au regard des conditions que le mandataire doit remplir en application de l'article L 245 du code du travail, la cour d'Appel a violé, par fausse interprétation, le texte cité ci-dessus ;

**Par ces motifs,**

***Et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens ;***

**Casse** et annule l'arrêt n° 568 du 9 septembre 2015 de la cour d'Appel de Dakar ;

**Renvoie** la cause et les parties devant la cour d'Appel de Thiès ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la chambre sociale de la Cour suprême, en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Madame et Messieurs :

**PRÉSIDENT** : JEAN LOUIS PAUL TOUPANE ; **CONSEILLERS** : AMINATA LY NDIAYE, AMADOU LAMINE BATHILY, IBRAHIMA SY, BABACAR DIALLO ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : AHMETH DIOUF ; **AVOCATS** : MAÎTRES SEMBÈNE, DIOUF & NDIONE, MONSIEUR BAKARY DJITTÉ ; **GREFFIER** : CHEIKH DIOP.

ARRÊT N<sup>o</sup> 73 DU 26 JUILLET 2017

LES GRANDS DOMAINES DU SÉNÉGAL  
c/  
DIAM NDIAYE

**SALAIRE – ACTION EN PAIEMENT DE SALAIRES, DES ACCESSOIRES DU SALAIRE, DES PRIMES ET INDEMNITÉS DE TOUTE NATURE – PRESCRIPTION DE CINQ ANS À COMPTER DE L'EXIGIBILITÉ – CONSTATACTIONS DE LA PRESCRIPTION PAR LES JUGES – IMPOSSIBILITÉ D'ALLOUER UNE PRIME DE TRANSPORT SUR LA PÉRIODE PRESCRITE**

*Selon l'article L 126 du code du travail l'action des travailleurs en paiement de salaires, des accessoires du salaire, des primes et indemnités de toute nature, ainsi que, plus généralement, de toute somme due par l'employeur au travailleur se prescrit par cinq ans à compter de la date à partir de laquelle le salaire est exigible.*

*N'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, la cour d'Appel qui, après avoir relevé qu'une période était couverte par la prescription, a alloué à l'employé une prime de transport qui s'étend à la période prescrite.*

**La Cour suprême,**

**Après en avoir délibéré conformément à la loi,**

**Attendu** selon l'arrêt attaqué, **que** Diam NDIAYE a attiré les Grands Domaines du Sénégal, dits GDS, devant le tribunal du travail de Saint-Louis, pour s'entendre allouer un rappel de prime de transport ;

**Sur les premier, deuxième, troisième et sixième moyens réunis, tirés du défaut de réponse à conclusions, de la dénaturation d'un écrit entraînant la dénaturation des faits, du défaut de base légale et de l'insuffisance de motifs ;**

**Attendu que** la cour d'Appel qui, faisant usage de son pouvoir souverain d'appréciation des moyens de preuve soumis à son examen, s'est fondée sur le procès-verbal de constat du 16 janvier 2016 pour relever que la distance séparant le domicile de Diam NDIAYE de son lieu de travail est de 3 km 600 et en a déduit que sa demande de paiement de la prime de transport est justifiée en droit, à hors toute dénaturation, répondu aux conclusions prétendument omises et légalement justifié sa décision ;

**Mais sur les quatrième et cinquième moyens réunis, tirés de la violation l'article L 126 du code du travail et de la contrariété de motifs ;**

**Vu** ledit article ;

**Attendu** selon ce texte, **que** l'action en paiement de salaires se prescrit par cinq ans à compter de la date à partir de laquelle le salaire est exigible ;

**Attendu** qu'après avoir relevé que la période du 1<sup>er</sup> janvier 2007 au 15 décembre 2007 était couverte par la prescription, la cour d'Appel, par motifs propres et adoptés, a alloué à Diam NDIAYE, à titre de rappel de la prime de transport, la somme de 1 188 000 francs pour la période ayant couru, d'une part, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2007 et le 31 mars 2012 et, d'autre part, entre le 1<sup>er</sup> juin 2012 et le 30 avril 2013 ;

**Qu'en** statuant ainsi, la cour d'Appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations ;

**Et attendu**, selon l'article 53 alinéa 5 de la loi organique n° 2017-09 susvisée, **que** la Cour suprême peut, en cassant sans renvoi, mettre fin au litige lorsque les faits, tels qu'ils ont été souverainement constatés et appréciés par les juges du fond, lui permettent d'appliquer la règle de droit appropriée ;

**Qu'en** application de ce texte, il y a lieu, après déduction de la période du 1<sup>er</sup> janvier 2007 au 15 décembre 2007 atteinte par la prescription soit 11 mois et 15 jours, d'allouer à Diam NDIAYE le rappel de prime de transport ainsi calculée :

- du 16 décembre au 31 décembre 2007 :  $16\ 500/2 = 8\ 250$  frs
  - du 1<sup>er</sup> janvier 2008 au 31 mars 2012, soit 51 mois :  $16\ 500 * 51 = 841\ 500$  frs
  - du 1<sup>er</sup> juin 2012 au 30 avril 2013, soit 11 mois :  $16\ 500 * 11 = 181\ 500$  frs
- soit au total :  $8\ 250$  frs +  $841\ 500$  frs +  $181\ 500$  frs =  $1\ 031\ 250$  frs -  $33\ 000$  frs (procès-verbal de conciliation) =  $998\ 250$  frs et de condamner les Grands Domaines du Sénégal à lui payer ladite somme ;

**Par ces motifs :**

**Casse** et annule, en ce qu'il a confirmé le jugement entrepris sur le paiement de la prime de transport, l'arrêt n°30 du 23 février 2016 de la cour d'Appel de Saint-Louis ;

**Et faisant application de l'article 53 de la loi organique n° 2017-09 du 17 janvier 2017 ;**

**Alloue** à Diam NDIAYE la somme de  $998\ 250$  frs au titre de la prime de transport et condamne les Grands Domaines du Sénégal à lui payer ladite somme ;

**Dit** n'y avoir lieu à renvoi ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la chambre sociale de la Cour suprême, en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Madame et Messieurs :

**PRÉSIDENT** : JEAN LOUIS PAUL TOUPANE ; **CONSEILLERS** : AMADOU HAMADY DIALLO, AMINATA LY NDIAYE, AMADOU LAMINE BATHILY, IBRAHIMA SY ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : AHMETH DIOUF ; **AVOCATS** : MAÎTRE GUÉDEL NDIAYE & ASSOCIÉS MAÎTRE MOHAMÉDOU MAKHTAR DIOP ET TALAM FALL, MANDATAIRE SYNDICAL ; **GREFFIER** : CHEIKH DIOP.

**ARRÊT N° 74 DU 26 JUILLET 2017**

**LA SOCIÉTÉ COMMERCIALE SOULEYMANE TIRERA,  
DITE SOCOSTI  
c/  
BASSIROU SOW**

**CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE – LICENCIEMENT – MOTIF LÉGITIME  
– APPLICATIONS DIVERSES**

*L'abandon de poste ne peut être retenu comme motif de licenciement dès lors qu'il est établi que c'est l'employeur qui a interdit verbalement au travailleur l'accès au service et aux véhicules.*

**La Cour suprême,**

**Après en avoir délibéré conformément à la loi :**

**Attendu**, selon l'arrêt attaqué (Saint-Louis, 22 décembre 2015, n°46), **que** Bassirou SOW, chauffeur en service à la société commerciale Tirera, dite SOCOSTI, licencié pour abandon de poste, a saisi le tribunal du travail pour entendre déclarer la rupture abusive et condamner son employeur au paiement de diverses sommes d'argent ;

**Sur le moyen unique, en ses deux branches, pris de la dénaturation et de la violation de l'article L56 du code du travail :**

**Attendu que** la SOCOSTI fait grief à l'arrêt attaqué, d'une part de dire que le licenciement est abusif et, d'autre part, de la condamner au paiement de dommages et intérêts pour licenciement abusif, alors selon le moyen ;

1° qu'il s'agit d'un abandon de poste constaté par procès-verbal d'huissier de justice du 6 avril 2011 et que Bassirou SOW n'a jamais produit une lettre de licenciement pour justifier ses réclamations sur cette base ;

2° que quatre griefs sont retenus à l'encontre de Bassirou SOW, à savoir le détournement qu'il était en train de rembourser, le vol du moteur d'un camion, la disparition de la somme de 800.000 frs du véhicule qu'il avait en charge et le constat de l'abandon de poste ;

**Mais attendu qu'**ayant relevé que la SOCOSTI a invoqué comme motif du licenciement un abandon de poste attesté par procès-verbal du 6 avril 2013 et que des témoins, entendus au cours de l'enquête, ont affirmé que l'employeur avait interdit verbalement à Bassirou SOW l'accès au service et aux véhicules, la cour d'Appel qui, faisant usage de son pouvoir d'appréciation des moyens de preuve soumis à son examen, a retenu que l'abandon de poste, seul motif soulevé par l'employeur n'est pas établi et que la rupture est abusive, a fait une exacte application de la loi ;

**Par ces motifs :**

**Rejette** le pourvoi ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la chambre sociale de la Cour suprême, en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Madame et Messieurs :

**PRÉSIDENT** : JEAN LOUIS PAUL TOUPANE ; **CONSEILLERS** : AMADOU HAMADY DIALLO, AMINATA LY NDIAYE, AMADOU LAMINE BATHILY, IBRAHIMA SY ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : AHMETH DIOUF ; **AVOCATS** : MAÎTRE MAMADOU CIRÉ BA, MAÎTRE MOHAMÉDOU MAKHTAR DIOP ET TALAM FALL, MANDATAIRE SYNDICAL ; **GREFFIER** : CHEIKH DIOP.

**ARRÊT N° 79 DU 27 SEPTEMBRE 2017**

**LA COMPAGNIE SÉNÉGALAISE DE SÉCURITÉ ET D'ASSISTANCE,  
DITE CSSA  
c/  
SADIO MANSALY**

**CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE – LICENCIEMENT – CHARGÉ DE LA  
PREUVE DU LICENCIEMENT – DÉTERMINATION**

*Il appartient au travailleur qui prétend avoir licencié de rapporter la preuve de la rupture expresse ou non équivoque du lien de travail par l'employeur.*

**La Cour suprême,**

**Après en avoir délibéré conformément à la loi :**

**Attendu que** pour déclarer le licenciement abusif, la cour d'Appel a relevé que MANSALY qui exécutait son contrat de travail à Saly et y résidait, muté à Semmé le 13 novembre 2014, a soutenu sans être contredit avoir demandé 72 heures à son employeur pour trouver les moyens de se déplacer et que ce dernier, qui ne rapporte pas la preuve de les avoir mis à sa disposition, se contente de soutenir qu'il a refusé de rejoindre son poste et a préféré aller travailler ailleurs, puis énoncé « qu'aux termes de l'article L,156 du code du travail, *les frais de transport du travailleur, de son conjoint, de ses enfants mineurs vivant habituellement avec lui, ainsi que leurs bagages sont à la charge de l'employeur lorsque ce travailleur a été déplacé par l'employeur pour exécuter un contrat de travail hors de sa résidence habituelle, sauf dans les cas de licenciement limitativement énumérés...* », et en a déduit que la rupture du contrat de travail intervenue dans des circonstances, imputable à l'employeur, est abusive ;

**Qu'en statuant ainsi,** alors qu'il incombe au travailleur de prouver le licenciement et que Sadio MANSALY n'a pas établi la rupture expresse ou non équivoque du lien de travail par l'employeur, la cour d'Appel a méconnu le sens et la portée des textes visés ci-dessus ;

**Par ces motifs,**

**Et sans qu'il soit besoin de statuer sur le second moyen :**

**Casse et annule** l'arrêt n° 72 du 23 novembre 2016 de la cour d'Appel de Thiès ;

**Renvoie** la cause et les parties devant la cour d'Appel de Kaolack ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la chambre sociale de la Cour suprême, en son audience publique de vacation tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Madame et Messieurs :

**PRÉSIDENT :** JEAN LOUIS PAUL TOUPANE ; **CONSEILLERS :** AMINATA LY NDIAYE, WALY FAYE, SEYDINA ISSA SOW, AMADOU MBAYE GUISSÉ ; **AVOCAT GÉNÉRAL :** AHMETH DIOUF ; **AVOCATS :** MAÎTRE AMADOU SONKO, LATYR NDELLA FALL MANDATAIRE SYNDICAL ; **GREFFIER :** CHEIKH DIOP.



COUR SUPRÊME

SERVICE DE DOCUMENTATION ET D'ÉTUDES

# **Bulletin**

## *des Arrêts*

Numéros 13-14

# **Chambre administrative**

*Année judiciaire 2017*

Juin 2019



# Sommaires

**ARRÊT N°02 DU 12 JANVIER 2017**

**CHEIKH MBACKÉ THIAM & MAR DIOP**

**c/**

**ÉTAT DU SÉNÉGAL**

**URBANISME ET AMÉNAGEMENT – DOMAINE PUBLIC – CONSTRUCTIONS SANS DROIT NI TITRE – DÉMOLITION – PROCÉDURE – FORMALITÉS OBLIGATOIRES – DÉTERMINATION**

*Selon les dispositions des articles 85 et 86 du code de l'urbanisme, la démolition des constructions édifiées sur un terrain en contravention des dispositions dudit code ne peut se faire que sur décision du tribunal ou, après sommation, par l'autorité chargée du contrôle de l'occupation du sol qui doit, lorsque la construction est édifiée sur un terrain occupé sans droit ni titre, établir la description des biens à détruire.*

*Ne justifie pas légalement sa décision, une cour d'Appel qui, pour rejeter la demande en réparation des requérants, a retenu que l'État peut procéder à la démolition des constructions réalisées sans droit ni titre sur son domaine public ou privé sans rechercher si les formalités prévues par les articles 85 et 86 ont été accomplies, à savoir la sommation et l'établissement de la description des biens à détruire par l'autorité chargée du contrôle de l'occupation du sol.*

**ARRÊT N°04 DU 12 JANVIER 2017**

**CHEIKH DIENG**

**c/**

**ÉTAT DU SÉNÉGAL**

**COMPÉTENCE – COMPÉTENCE TERRITORIALE – LIMITES – VIOLATION – CAUSE – ARRÊTÉ PRÉFECTORAL – ANNULATION – CAS**

*Il résulte des dispositions des articles 13 du décret n° 72-636 du 29 mai 1972 relatif aux attributions des chefs de circonscriptions administratives et des chefs de village, modifié et 2 du décret n° 2014-926 du 23 juillet 2014 que, d'une part, la compétence du préfet se limite au département et, d'autre part, tout bien immeuble appartenant à une région ou à une ancienne Ville est dévolu soit au département, soit à la ville ou à la commune où le bien est localisé.*

*Encourt l'annulation pour incompétence de son auteur, la décision du préfet attribuant à une commune de son ressort un équipement marchand situé en dehors de son périmètre territorial.*

**ARRÊT N°09 DU 09 FÉVRIER 2017**

**LA SONATEL**

**c/**

**– COMMUNE DE MBOUMBA  
– ÉTAT DU SÉNÉGAL**

**DOMAINE PUBLIC – PÉRIMÈTRE COMMUNAL – OCCUPATION – REDEVANCE – PERCEPTION – AUTORITÉ COMPÉTENTE – DÉTERMINATION  
CONCESSION DE SERVICE PUBLIC – CONVENTION – CLAUSE DE CESSATION DE BIENS – EXCLUSION – BIENS RELEVANT DU DOMAINE PUBLIC**

*L'article 67 de la constitution ne donne compétence au législateur que pour fixer les règles relatives à l'assiette, au taux et aux modalités de recouvrement des impositions de toutes natures.*

*Dès lors, le conseil municipal est compétent pour fixer les montants et modalités de recouvrement d'une redevance pour l'utilisation du domaine public situé sur son périmètre communal laquelle redevance, ne faisant pas partie des impositions de toutes natures en ce qu'elle est la rémunération d'un service rendu, peut être fixée par voie réglementaire.*

*Il résulte de la combinaison des articles 11 de la loi portant code du domaine de l'État, 121 in fine de la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant code général des collectivités locales et 15 du décret n° 2005-1185 du 6 décembre 2005 relatif aux prérogatives et servitudes des exploitants de réseaux de télécommunications ouverts au public que les autorités locales qui sont habilitées à accorder des permissions de voirie en vertu du code général des collectivités locales pour l'utilisation du domaine public situé sur le périmètre communal, ont le pouvoir de fixer les modalités de paiement de la redevance qui en est la contrepartie, dans le respect des montants maximum prévus.*

*Ainsi, ne commet aucune violation de la loi, le conseil municipal qui a fixé les redevances pour l'utilisation du domaine public conformément aux dispositions susvisées.*

**ARRÊT N°10 DU 09 FÉVRIER 2017**

**AÏSSATOU MBODJI**

**c/**

**– ÉTAT DU SÉNÉGAL  
– PRÉFET DE BAMBÈYE**

**COLLECTIVITÉS TERRITORIALES – MANDAT ÉLECTIF – INTERDICTION CUMUL – VIOLATION – MOTIF – ÉLU LOCAL – MANDAT – CESSATION DE PLEIN DROIT – SANCTION – APPLICATION**

*Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 96-11 du 22 mars 1996 relative à la limitation du cumul des mandats électifs et de certaines fonctions « nul ne peut cumuler plus de deux mandats électifs ».*

*Ne commet aucune violation de la loi, le ministre qui, ayant constaté que la requérante a été élue députée à l'Assemblée nationale, conseillère municipale et conseillère départementale et est restée deux ans à cumuler les trois mandats électifs alors que l'article 3 de la loi précitée lui impartissait un délai de trente (30) jours à partir de sa dernière élection pour lever l'option, attiré les conséquences d'une situation de fait découlant de la perte de plein droit du dernier mandat acquis.*

**ARRÊT N°13 DU 09 FÉVRIER 2017****LE GROUPEMENT MOHAN EXPORTS PVL/NEPTUNE  
COMPANY/MODEM PRÉFAB SYSTEM**

**c/  
L'ARMP  
&  
L'ÉTAT DU SÉNÉGAL**

**COUR SUPRÊME – RECOURS EN ANNULATION – PROCÉDURE – EXCEPTION  
JUDICATUM SOLVI – EXCLUSION**

**MARCHÉS PUBLICS – CONTRÔLE – RÉGULARITÉ – PROCÉDURE DE  
PASSATION – CRD/ ARMP – POUVOIRS – ÉTENDUE – DÉTERMINATION**

*L'exception de caution judicatum solvi n'est pas prévue par la loi organique sur la Cour suprême qui définit la procédure à suivre et les formalités exigées devant cette juridiction.*

*En vertu des dispositions de l'article 21 du décret n° 2007-546 du 6 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP, le CRD, saisi d'un recours, est tenu de vérifier la conformité du dossier d'appel à la concurrence suivant les dispositions légales et réglementaires et les organes de contrôle gardent leurs prérogatives tant que la procédure est en cours, puisque l'épuisement d'une phase n'emporte pas régularité de la procédure et ne lie pas ceux-ci, surtout lorsqu'ils sont confrontés à des irrégularités ou manquements.*

*C'est donc à bon droit que le CRD a annulé la procédure d'attribution d'un marché et ordonné la reprise de l'évaluation, après avoir relevé que le mode d'évaluation établi dans le dossier d'appel d'offres n'est ni prévu par la réglementation ni consacré par la pratique des marchés publics pour ce qui concerne les marchés de travaux, de fournitures et services.*

**ARRÊT N°14 DU 23 FÉVRIER 2017**

**ALIOUNE BADARA NDIAYE  
& 4 AUTRES**

**c/  
ÉTAT DU SÉNÉGAL**

**ACTE ADMINISTRATIF – ACTE SUSCEPTIBLE DE RECOURS EN ANNULATION –  
DÉMOLITION POUR OCCUPATION SANS DROIT NI TITRE – PROCÉDURE –  
MISE EN DEMEURE – LETTRE DE PROROGATION DÉLAI**

**URBANISME ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE – OCCUPATION SANS DROIT NI TITRE – CAUSE – DÉMOLITION CONSTRUCTIONS – PROCÉDURE – AUTORITÉ ADMINISTRATIVE – POUVOIRS – ÉTENDUE – DÉTERMINATION**

*Les lettres accordant la prorogation des délais de mise en demeure ont seulement pour effet de différer l'exécution des mesures envisagées et constituent, au même titre que les sommations de démolition, des actes décisifs faisant grief, susceptibles de recours pour excès de pouvoir.*

*Selon l'article 86 du même code, lorsqu'une construction est édifiée sur un terrain occupé sans droit ni titre, l'autorité chargée du contrôle de l'occupation du sol peut procéder d'office, après sommation, à sa démolition et à la remise en état des lieux aux frais de l'intéressé, après avoir fait établir la description contradictoire des biens à détruire.*

*Ne viole pas la loi, le gouverneur qui a sommé les requérants de quitter les lieux dans un délai déterminé en vue de la démolition des constructions que ceux-ci ont érigées sur la servitude aéroportuaire sans droit ni titre.*

**ARRÊT N°16 DU 23 FÉVRIER 2017**

**LA SOCIÉTÉ DES PRODUITS INDUSTRIELS ET AGRICOLES (SPIA)**

**c/**

**CONSEIL RURAL DE NGUIDILÉ**

**NATURE ET ENVIRONNEMENT – RÈGLES DE PROTECTION – PROXIMITÉ INSTALLATION CLASSÉE – CAUSE – DOMAINE NATIONAL – AFFECTATION TERRAIN – ANNULATION – CAS**

*Aux termes de l'article L13 de la loi 2001-01 du 15 janvier 2001 portant code de l'environnement « les installations rangées dans la première classe doivent faire l'objet, avant leur construction ou leur mise en service, d'une autorisation d'exploitation délivrée par arrêté du ministre chargé de l'Environnement dans les conditions fixées par décret. Cette autorisation est obligatoirement subordonnée à leur éloignement, sur un rayon de 500 mètres au moins, des habitations des immeubles habituellement occupés par des tiers, des établissements recevant du public et des zones destinées à l'habitation, d'un cours d'eau, d'un lac, d'une voie de communication, d'un captage d'eau ».*

*Encourt l'annulation la délibération qui porte sur un terrain situé à environ un mètre en face du mur de clôture d'une installation de première classe et, parallèlement, sur près de soixante-dix (70) mètres.*

**ARRÊT N°19 DU 09 MARS 2017**

**LES CIMENTERIES MODERNES SA**

**c/**

**ÉTAT DU SÉNÉGAL**

**DOMAINE – DOMAINE NATIONAL – DEMANDE D'OUVERTURE CARRIÈRE – REJET – DÉCISION – JUSTIFICATION – ORDRE PUBLIC ET INTÉRÊT GÉNÉRAL – MOTIFS – APPROBATION – CAS**

*Selon l'article 47 du code minier, le ministre chargé des Mines peut autoriser, par arrêté, l'ouverture sur le domaine national d'une carrière publique ou privée à toute personne physique ou morale de droit sénégalais.*

*Ainsi, ne viole pas la loi, l'autorité administrative qui se fonde sur l'intérêt général, la protection du domaine public et de l'ordre public pour rejeter la demande d'exploitation d'une nouvelle unité de cimenterie.*

**ARRÊT N°26 DU 23 MARS 2017****HACHEM DIAB EL HADI****c/****L'ÉTAT DU SÉNÉGAL****PROCÉDURE – RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIRS – INTÉRÊT AU MAINTIEN OU À L'ANNULATION DE L'ACTE ATTAQUÉ – CONDITION – INTERVENTION VOLONTAIRE – ADMISSION****SANCTION – PROCÉDURE DISCIPLINAIRE – MESURE PROVISOIRE – ANNULATION – CAUSE – SUSPENSION DE FONCTIONS – DÉCISION – DURÉE – LIMITATION – DÉFAUT**

*L'intervention volontaire est admise pour toute personne ayant un intérêt au maintien ou à l'annulation de la décision attaquée.*

*La suspension est une mesure provisoire prise, à titre conservatoire, par l'autorité investie du pouvoir disciplinaire à l'encontre d'un agent à qui il est reproché d'avoir commis une faute grave, professionnelle ou pénale et ayant pour effet de l'écarter temporairement du service.*

*Revêt le caractère d'une sanction disciplinaire et, par conséquent, encourt l'annulation, la décision de suspension provisoire d'un médecin spécialiste sans aucune limitation de la durée.*

**ARRÊT N°38 DU 26 MAI 2017****LA COMMUNE DE MERMOZ SACRÉ-CŒUR****c/****ÉTAT DU SÉNÉGAL****RETRAIT DES ACTES ADMINISTRATIFS – LOI – ABROGATION – RÈGLEMENT D'APPLICATION – MAINTIEN EN VIGUEUR – CONDITIONS – DÉTERMINATIONS**

*L'abrogation d'une loi n'entraîne pas automatiquement celle du règlement pris pour son application dès lors que les dispositions de celui-ci restent conciliables avec la nouvelle législation.*

*Dès lors, n'est pas dépourvu de base légale l'arrêté pris sur le fondement du décret n° 2008-209 du 4 mars 2008 non abrogé expressément par la loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant code des collectivités locales et dont les dispositions sont compatibles avec le nouveau code général des collectivités locales.*

**ARRÊT N°42 DU 08 JUIN 2017**

**LA SOCIÉTÉ QUALI - PLAQUES  
c/  
ÉTAT DU SÉNÉGAL**

**MARCHÉS PUBLICS – COMITÉ DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS –  
SAISINE PRÉALABLE – DÉFAUT – CAUSE – DÉCISION D’ATTRIBUTION  
PROVISOIRE – RECOURS – IRRECEVABILITÉ**

*Selon les dispositions des articles 89 et 90 du code des marchés publics, tout candidat à une procédure d’attribution doit saisir la personne responsable du marché d’un recours gracieux préalablement à tout recours contentieux et, en l’absence de suite favorable, présenter un recours au Comité de règlement des différends de l’autorité de régulation des marchés publics.*

*Dès lors, doit être déclaré irrecevable le recours introduit directement devant la Cour suprême contre la décision de l’autorité contractante portant attribution provisoire du marché.*

**ARRÊT N°46 DU 13 JUILLET 2017**

**NAFY NGOM KEITA  
c/  
ÉTAT DU SÉNÉGAL**

**ACTE ADMINISTRATIF – ENTRÉE EN VIGUEUR – ACTE INDIVIDUEL  
CRÉATEUR DE DROITS – PRISE D’EFFET – DÉTERMINATION – CAS**

**ACTE ADMINISTRATIF – DÉTOURNEMENT DE POUVOIR – CAS – EXCLU-  
SION – ACTE DE NOTIFICATION FIN DE MANDAT**

*Les actes individuels prennent effet dès leur signature s’ils sont favorables à leurs destinataires, c’est-à-dire lorsqu’ils créent des droits à leur profit ou leur accordent un avantage.*

*Est donc malvenue à soutenir que la prestation de serment est le point de départ de son mandat, la requérante quia bénéficié de tous les droits attachés à sa nouvelle fonction dès sa nomination par acte individuel favorable et a accompli des actes de gestion avant sa prestation de serment.*

*Ne commet pas un détournement de pouvoir, l’autorité administrative qui n’a fait que constater la fin du mandat de la requérante et n’a pas utilisé de son pouvoir pour un but autre que celui pour lequel il lui a été conféré.*

**ARRÊT N°47 DU 13 JUILLET 2017**

**MBAYE PAYE  
c/  
MAIRE DE LA COMMUNE DE HANN BEL AIR**

**JUGEMENTS ET ARRÊTS – JUGE DE L'EXCÈS DE POUVOIR – INCOMPÉTENCE – AGENT NON FONCTIONNAIRE – CONTRAT DE TRAVAIL – RUPTURE – LITIGE**

*Le juge de l'excès de pouvoir est incompétent pour connaître du litige né d'une décision de mise d'un agent non fonctionnaire à la disposition de la direction des ressources humaines de la commune, laquelle relève, en premier ressort, de la compétence des tribunaux du travail.*



# Arrêts

ARRÊT N°02 DU 12 JANVIER 2017

CHEIKH MBACKÉ THIAM  
& MAR DIOP  
c/  
ÉTAT DU SÉNÉGAL

## URBANISME ET AMÉNAGEMENT – DOMAINE PUBLIC – CONSTRUCTIONS SANS DROIT NI TITRE – DÉMOLITION – PROCÉDURE – FORMALITÉS OBLIGATOIRES – DÉTERMINATION

*Selon les dispositions des articles 85 et 86 du code de l'urbanisme, la démolition des constructions édifiées sur un terrain en contravention des dispositions dudit code ne peut se faire que sur décision du tribunal ou, après sommation, par l'autorité chargée du contrôle de l'occupation du sol qui doit, lorsque la construction est édifiée sur un terrain occupé sans droit ni titre, établir la description des biens à détruire.*

*Ne justifie pas légalement sa décision, une cour d'Appel qui, pour rejeter la demande en réparation des requérants, a retenu que l'État peut procéder à la démolition des constructions réalisées sans droit ni titre sur son domaine public ou privé sans rechercher si les formalités prévues par les articles 85 et 86 ont été accomplies, à savoir la sommation et l'établissement de la description des biens à détruire par l'autorité chargée du contrôle de l'occupation du sol.*

**La Cour suprême,**

**Après en avoir délibéré conformément à la loi ;**

**Considérant que** Cheikh Mbacké Thiam et Mar Diop avaient édifié des constructions sur le domaine privé de l'État, objet des titres fonciers n° 27.779/GRD et 9146/DG ; que lesdites constructions ayant été détruites par l'administration, ils ont assigné l'État du Sénégal en responsabilité et en réparation devant le tribunal régional hors classe de Dakar qui les a déboutés de toutes leurs demandes ; que par l'arrêt attaqué, la cour d'Appel a confirmé cette décision dans toutes ses dispositions ;

**Sur le moyen unique en ses deux branches réunies tirées :**

**- de la violation de la loi fixant l'organisation judiciaire** en ce que la cour d'Appel a cantonné le débat à la seule question de savoir si les requérants disposaient

d'un titre de propriété ou non alors que la question de droit posée était de savoir si, même dans l'hypothèse d'une absence de titre comme relevé par les premiers juges, l'État pouvait agir, comme il l'a fait, sans décision de justice,

- **d'autre part, de la violation de l'article 85 du code de l'urbanisme** en ce que la cour d'appel a décidé que « les dispositions de (cet) article visent le cas des personnes qui construisent sans autorisations sur leurs propriétés et qui sont poursuivies devant le tribunal correctionnel » alors qu'aucune distinction n'a été faite par ce texte sur la qualité des personnes qui construisent selon qu'elles sont propriétaires ou non ;

**Vu les articles 85 et 86 du code de l'urbanisme ;**

**Considérant que** selon ces textes, la démolition des constructions édifiées sur un terrain en contravention des dispositions du code de l'urbanisme ne peut se faire que sur décision du tribunal ou, après sommation, par l'autorité chargée du contrôle de l'occupation du sol qui doit, lorsque la construction est édiflée sur un terrain occupé sans droit ni titre, établir la description des biens à détruire ;

**Considérant que** pour débouter les requérants de leurs demandes, la cour d'Appel a relevé que les dispositions de l'article 85 du code de l'urbanisme ne leur « *sont d'aucun secours en ce que ces dispositions visent le cas de personnes qui construisent sans autorisation sur leurs propriétés et qui sont poursuivies devant le tribunal correctionnel* » et retenu que « *ces dispositions ne sont pas exclusives de la possibilité pour l'État, en dehors de toute procédure correctionnelle, de procéder à la démolition des constructions réalisées sans droit ni titre, c'est-à-dire par voie de fait, sur son domaine public ou privé* » ;

**Qu'**en se déterminant ainsi, sans rechercher si les formalités prévues par les articles 85 et 86 dudit code ont été accomplies, à savoir la sommation et l'établissement de la description des biens à détruire par l'autorité chargée du contrôle de l'occupation du sol, exclusivement habilitée à démolir d'office des constructions, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision ;

**Par ces motifs :**

**Casse** et annule l'arrêt n<sup>o</sup> 271 rendu le 13 juillet 2015 par la cour d'Appel de Dakar et renvoie la cause et les parties devant la cour d'Appel de Thiès.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre administrative, en son audience publique ordinaire tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents :

**PRÉSIDENT** : ABDOULAYE NDIAYE ; **RAPPORTEUR** : MAHAMADOU MANSOUR MBAYE ; **CONSEILLERS** : ADAMA NDIAYE, AÏSSÉ GASSAMA TALL, SANGONÉ FALL, MAHAMADOU MANSOUR MBAYE ; **GREFFIER** : MACODOU NDIAYE.

## ARRÊT N°04 DU 12 JANVIER 2017

CHEIKH DIENG  
c/  
ÉTAT DU SÉNÉGAL**COMPÉTENCE – COMPÉTENCE TERRITORIALE – LIMITES – VIOLATION  
– CAUSE – ARRÊTÉ PRÉFECTORAL – ANNULATION – CAS**

*Il résulte des dispositions des articles 13 du décret n° 72-636 du 29 mai 1972 relatif aux attributions des chefs de circonscriptions administratives et des chefs de village, modifié et 2 du décret n° 2014-926 du 23 juillet 2014 que, d'une part, la compétence du préfet se limite au département et, d'autre part, tout bien immeuble appartenant à une région ou à une ancienne ville est dévolu soit au département, soit à la ville ou à la commune où le bien est localisé.*

*Encourt l'annulation pour incompétence de son auteur, la décision du préfet attribuant à une commune de son ressort un équipement marchand situé en dehors de son périmètre territorial.*

**La Cour suprême,**

**Après en avoir délibéré conformément à la loi ;**

**Considérant que** suivant arrêté n° 0203/RD/DGW du 25 octobre 2014, le préfet de Guédiawaye a attribué à la commune Wakhinane Nimzatt l'équipement marchand « Marché Boubess ; que par la suite, par arrêté n° 52 du 29 octobre 2014, le sous-préfet de Pikine Dagoudane a dévolu le même marché à la commune de Djida Thiaroye Kao avant de prendre un arrêté rectificatif n° 59/AD/SP du 23 décembre 2014 qui le retire de la liste des équipements marchands dévolus à la commune de Djida Thiaroye Kao ;

**Qu'estimant** que le marché est du ressort de sa commune, Cheikh Dieng le maire, sollicite l'annulation des deux arrêtés ;

**Considérant que** les procédures objet des numéros J/533/RG/14 et J/006/RG/15, J/16/RG/15 et J/17/RG/15 présentent un lien de connexité ; qu'il échet d'ordonner leur jonction pour une bonne administration de la justice ;

**Considérant que** le requérant fait grief à l'arrêté du préfet d'avoir violé le décret n° 72-636 du 29 mai 1972 relatif aux attributions des chefs de circonscriptions administratives et des chefs de village, modifié et l'article 2 du décret n° 2014-926 du 23 juillet 2014, ensemble fixant la compétence territoriale du préfet de Guédiawaye et les modalités de répartition des équipements marchands ;

**Considérant qu'il** résulte des dispositions visées au moyen que, d'une part, la compétence du préfet se limite au département et, d'autre part, tout bien immeuble appartenant à une région ou à une ancienne ville est dévolu soit au département soit à la ville ou à la commune où le bien est localisé ;

**Considérant qu'il** ressort du procès-verbal de transport sur les lieux du 10 mai 2016 que l'équipement marchand « Marché Boubess » se situe dans la partie sur le territoire

communal de Djida Thiaroye Kao, limité au nord par la rue Serigne Fallou qui constitue la ligne de séparation entre les communes de Wakhinane Nimzatt et de Djida Thiaroye Kao ;

**Que** ce constat est corroboré par le rapport de l'Agence nationale de l'aménagement du territoire (ANAT) qui indique, avec les points GPS relevés sur le site, que ledit marché est situé dans la commune de Djida Thiaroye Kao dans le département de Pikine ;

**Qu'**ainsi, l'autorité administrative ayant pris une mesure portant sur un équipement marchand situé en dehors de son ressort territorial, son arrêté encourt l'annulation ;

**Considérant que** le requérant reproche à l'arrêté rectificatif du sous-préfet, d'une part, la violation de l'article 72 du code des collectivités locales et l'article 2 du décret n° 2014-926 du 23 juillet 2014 fixant les conditions de dévolution du patrimoine et de redéploiement du personnel des régions et des anciennes villes en ce que l'arrêté attaqué a retiré la gestion du « Marché Boubess » à la commune de Djida Thiaroye Kao alors que ce marché, compte tenu de sa situation géographique, se trouve sur son périmètre communal ainsi qu'il ressort de la cartographie officielle de la localité, d'autre part, un défaut de base légale en ce que l'arrêté attaqué s'est borné à reprendre l'arrêté n° 52/AD/SP du 29 octobre 2014, avec les mêmes références et sans aucun élément nouveau pouvant justifier le retrait du « Marché Boubess » à la commune de Djida Thiaroye Kao et enfin, un détournement de pouvoir en ce que l'arrêté attaqué a été pris dans un but purement politique ;

**Considérant que** l'arrêté du Sous-préfet de Pikine Dagoudane encourt également l'annulation en ce qu'après avoir régulièrement attribué l'équipement marchand « Marché Boubess » par arrêté n° 52 du 29 octobre 2014, cette autorité l'a retiré de la liste des biens de la commune de Djida Thiaroye Kao alors que celui-ci est situé sur le ressort communal du requérant ;

**Par ces motifs :**

**Ordonne** la jonction des procédures J/533/RG/14 et J/006/RG/15, J/16/RG/15 et J/17/RG/15 ;

**Déclare** sans objet les requêtes aux fins de sursis ;

**Annule** les arrêtés n° 0203/RD/DGW du 25 octobre 2014 du préfet de Guédiawaye portant dévolution du patrimoine, redéploiement du personnel et répartition des actifs et passifs financiers de l'ex-ville de Guédiawaye à la nouvelle ville et aux communes de Golf Sud, Medina Gounass, Ndiarème Limamoulaye, Sam Notaire et Wakhinane Nimzatt en tant qu'il a dévolu le « Marché Boubess » à la commune Wakhinane Nimzatt et n° 59/AD/SP du 23 décembre 2014 du sous-préfet de l'arrondissement de Pikine Dagoudane, rectifiant l'arrêté n° 52 du 29 octobre 2014 portant dévolution du patrimoine des anciennes communes d'arrondissement aux nouvelles communes.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre administrative, en son audience publique ordinaire tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents :

**PRÉSIDENT** : ABDOULAYE NDIAYE ; **RAPPORTEUR** : SANGONÉ FALL ;  
**CONSEILLERS** : MAHAMADOU MANSOUR MBAYE, ADAMA NDIAYE, AÏSSÉ GASSAMA TALL, SANGONÉ FALL ; **GREFFIER** : MACODOU NDIAYE.

**ARRÊT N°09 DU 09 FÉVRIER 2017****LA SONATEL  
c/  
– COMMUNE DE MBOUMBA  
– ÉTAT DU SÉNÉGAL****DOMAINE PUBLIC – PÉRIMÈTRE COMMUNAL – OCCUPATION – REDEVANCE – PERCEPTION – AUTORITÉ COMPÉTENTE – DÉTERMINATION****CONCESSION DE SERVICE PUBLIC – CONVENTION – CLAUSE DE CESSION DE BIENS – EXCLUSION – BIENS RELEVANT DU DOMAINE PUBLIC**

*L'article 67 de la constitution ne donne compétence au législateur que pour fixer les règles relatives à l'assiette, au taux et aux modalités de recouvrement des impositions de toutes natures.*

*Dès lors, le Conseil municipal est compétent pour fixer les montants et modalités de recouvrement d'une redevance pour l'utilisation du domaine public situé sur son périmètre communal laquelle redevance, ne faisant pas partie des impositions de toutes natures en ce qu'elle est la rémunération d'un service rendu, peut être fixée par voie réglementaire.*

*Il résulte de la combinaison des articles 11 de la loi portant code du domaine de l'État, 121 in fine de la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant code général des collectivités locales et 15 du décret n° 2005-1185 du 6 décembre 2005 relatif aux prérogatives et servitudes des exploitants de réseaux de télécommunications ouverts au public que les autorités locales qui sont habilitées à accorder des permissions de voirie en vertu du code général des collectivités locales pour l'utilisation du domaine public situé sur le périmètre communal, ont le pouvoir de fixer les modalités de paiement de la redevance qui en est la contrepartie, dans le respect des montants maximum prévus.*

*Ainsi, ne commet aucune violation de la loi, le conseil municipal qui a fixé les redevances pour l'utilisation du domaine public conformément aux dispositions susvisées.*

**La Cour suprême,**

**Vu** la constitution ;

**Vu** la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême ;

**Après en avoir délibéré conformément à la loi ;**

**Considérant que** par délibération du 22 décembre 2014, approuvée par arrêté n° 21 ACc/SP du 13 avril 2015 du sous-préfet de Cas-Cas (département de Podor), le conseil municipal de Mboumba a fixé les taux et les modalités d'assiette de la redevance relative aux prérogatives et servitudes des exploitants des réseaux de télécommunications ouverts au public ; que la SONATEL a introduit le présent recours contre cette décision en développant deux moyens dont le second est divisé en six branches ;

**Considérant que** la commune de Mboumba soulève la déchéance de la SONATEL de son recours au motif que l'huissier a mentionné dans son acte qu'il a signifié aussi bien la délibération du 22 décembre 2014 du conseil municipal de Mboumba que l'arrêt n° 21/ACc/SP du 13 avril 2015 du sous-préfet de Podor alors que cet arrêté, qui n'existe pas puisqu'il n'y a pas de sous-préfet à Podor, ne lui a pas été signifié

**Considérant que** la SONATEL conclut au rejet de ce moyen ;

**Considérant que** selon l'article 38 de la loi organique sur la Cour suprême, la requête, accompagnée d'une copie de la décision administrative attaquée, doit être signifiée dans le délai de deux mois à la partie adverse, par acte extrajudiciaire contenant élection de domicile ;

**Considérant, certes, que** la délibération attaquée est approuvée par le sous-préfet de l'arrondissement de Cas-Cas, mais que cette approbation, qui fait corps avec elle, ne constitue pas un acte distinct ; que dès lors, la signification de la délibération emporte celle de l'approbation ;

**Qu'**ainsi, la déchéance n'est pas encourue ;

**Considérant que** la commune de Mboumba a, en outre, excipé de l'irrecevabilité du recours aux motifs que la délibération attaquée, ayant pour objet de définir les règles d'occupation du domaine public et de mettre un terme à l'occupation anarchique de cet espace, a un caractère général et impersonnel et n'est nullement dirigée contre la SONATEL qui, au surplus, ne peut justifier d'aucune délibération lui affectant une terre du domaine national ou autorisant l'installation de ses ouvrages dans le périmètre communal et n'a jamais bénéficié d'une concession de voirie ;

**Considérant que** la SONATEL conclut au rejet du moyen d'irrecevabilité ;

**Considérant que** le recours pour excès de pouvoir n'est ouvert qu'à ceux qui peuvent justifier que l'annulation qu'ils demandent, présente pour eux un intérêt personnel, la notion d'intérêt s'entendant comme le droit de ne pas souffrir personnellement de l'illégalité ;

**Considérant que** la délibération attaquée fixe les taux et modalités d'assiette de la redevance pour occupation du domaine public ; qu'en son article 4, elle vise les sociétés concessionnaires du service de l'eau, de l'électricité ou des télécommunications, lesquelles doivent, contre paiement d'une redevance, obtenir une permission de voirie pour l'installation et l'utilisation de leurs infrastructures dans le périmètre de la commune ;

**Que** la société requérante, qui exploite un réseau de télécommunication sur le territoire communal et à qui il est réclamé le paiement de la redevance ainsi qu'il ressort de l'extrait de délibération du 28 août 2015 de la commune de Mboumba, a personnellement intérêt à obtenir l'annulation de la décision ;

**Qu'**il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé ;

**Considérant que** l'État du Sénégal a également soulevé l'irrecevabilité motif pris de ce que le recours introduit le 21 septembre 2015 contre la délibération du 22 décembre

2014 du conseil municipal de Mboumba et l'arrêté d'approbation n° 21/ACc/SP du 13 avril 2015 a été déposé hors du délai légal de deux mois ;

**Considérant que** la SONATEL a soutenu que ce n'est pas la date d'établissement des actes qui fait courir les délais, mais plutôt la date à laquelle les actes ont été notifiés ;

**Considérant qu'il** ressort de l'article 73-1 de la loi organique que le délai pour se pourvoir est de deux mois ; qu'il court à compter de la date de la publication de la décision attaquée, à moins qu'elle ne doive être notifiée ou signifiée, auquel cas le délai court de la date de la notification ou de la signification ;

**Considérant qu'en** l'espèce, il n'est pas établi que la délibération attaquée qui a un caractère réglementaire a été publiée pour faire courir le délai de recours ; qu'en outre, il n'est pas contesté que la SONATEL a reçu notification de la délibération le 22 juillet 2015 ; que par conséquent, le recours formé le 21 septembre 2015, soit avant l'expiration du délai légal de deux mois, est recevable ;

**Sur le premier moyen tiré de l'incompétence ratione materiae du Conseil municipal de Mboumba** en ce que dans son rapport de présentation, la délibération indique que son objet est de « généraliser la portée des redevances pour occupation du domaine public pour l'étendre aux occupations avec emprise au sol jamais recouvrées par la commune » alors qu'aux termes de l'article 67 de la constitution « la loi fixe les règles concernant ... l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures » ;

**Considérant que** la commune de Mboumba conclut au rejet du recours ;

**Considérant que** l'article 67 de la constitution donne compétence au législateur pour fixer les règles relatives à l'assiette, au taux et aux modalités de recouvrement des impositions de toutes natures ;

**Considérant qu'en** l'espèce, la délibération attaquée porte sur une redevance qui, ne faisant pas partie des impositions de toutes natures en ce qu'elle est la rémunération d'un service rendu, peut être fixée par voie réglementaire ;

**Qu'il** s'ensuit que le conseil municipal de Mboumba est compétent pour fixer les montants et modalités de recouvrement d'une redevance pour l'utilisation du domaine public situé sur son périmètre communal ;

**Sur le second moyen tiré de la violation de la loi, en ses première, deuxième, troisième, quatrième et cinquième branches réunies en ce que :**

– l'article 81 de la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant code général des collectivités locales ne cite aucune compétence de la commune en matière de gestion du domaine public ;

– la commune de Mboumba a outrepassé les compétences limitativement énumérées par les articles 296 à 299 du code général des collectivités locales en matière de gestion du domaine public ;

– la taxe d'occupation du domaine public ne fait pas partie des recettes de la commune énumérées à l'article 195 du code général des collectivités locales ;

– la loi sur le domaine national ainsi que ses décrets d'application ne prévoient une quelconque redevance pour l'affectation d'une parcelle du domaine national ;

– la commune n’a pas de compétence pour la gestion du domaine public selon le code du domaine de l’État ;

**Considérant que** l’article 11 de la loi portant code du domaine de l’État dispose que « *le domaine public peut faire l’objet de permissions de voirie, d’autorisation d’occuper, de concession et d’autorisations d’exploitation donnant lieu, sauf dans les cas prévus à l’article 18 ci-après, au paiement de redevances* » ;

**Que** l’article 121 in fine de la loi n<sup>o</sup> 2013-10 du 28 décembre 2013 portant code général des collectivités locales ajoute que le maire « *accorde les permissions de voirie, à titre précaire et essentiellement révocable, sur les voies publiques dans des conditions précisées par les lois et règlements. Ces permissions ont pour objet, notamment, l’établissement dans le sol de la voie publique, des canalisations destinées au passage ou à la conduite de l’eau, du gaz, de l’énergie électrique ou du téléphone* » ;

**Que** l’article 15 du décret n<sup>o</sup> 2005-1185 du 6 décembre 2005 relatif aux prérogatives et servitudes des exploitants de réseaux de télécommunications ouverts au public précise que « *l’occupation du domaine public par un exploitant donne lieu au paiement de redevances. Le produit de ces redevances est versé dans les conditions fixées par la permission de voirie accordée en vertu de la loi 96-06 du 22 mars 1996 portant code des collectivités locales* » ;

**Qu’il** résulte de la combinaison de ces dispositions que les autorités locales, qui sont habilitées à accorder des permissions de voirie en vertu du code général des collectivités locales pour l’utilisation du domaine public situé sur le périmètre communal, ont le pouvoir de fixer les modalités de paiement de la redevance qui en est la contrepartie, dans le respect des montants maximum prévus par le décret précité ;

**Qu’ainsi**, en fixant les redevances pour l’utilisation du domaine public conformément aux dispositions susvisées, le conseil municipal de Mboumba n’a commis aucune violation de la loi ;

**Sur le second moyen tiré de la violation de la loi en sa sixième branche**, en ce que, l’État lui a cédé l’ensemble des biens dont il disposait dans le cadre de l’exploitation du réseau de télécommunications, en vertu du décret n<sup>o</sup> 97-715 du 19 juillet 1997 portant approbation de la convention de concession de la SONATEL ;

**Considérant que** la cession des biens prévue par la convention de concession ne saurait concerner le domaine sur lequel la SONATEL ne justifie d’aucun droit ni titre, mais plutôt les biens mobiliers et immobiliers appartenant à l’État au moment de sa signature et servant à l’exploitation du réseau des télécommunications ;

**Qu’il** s’y ajoute que le paiement de la redevance est une exigence résultant de la loi sur le domaine de l’État, du code général des collectivités locales et, plus spécifiquement, du décret n<sup>o</sup> 2005-1185 du 6 décembre 2005 relatif aux prérogatives et servitudes des exploitants de réseaux de télécommunications ouverts au public ;

**Qu’il s’ensuit que ce moyen n’est pas fondé ;**

**Par ces motifs :**

**Rejette** le recours de la SONATEL formé contre la délibération du 22 décembre 2014 du conseil municipal de Mboumba, approuvée par arrêté n° 21 ACc/SP du 13 avril 2015 du sous préfet de Cas-Cas.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre administrative, en son audience publique ordinaire tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents :

**PRÉSIDENT** : ABDOULAYE NDIAYE ; **RAPPORTEUR** : ABDOULAYE NDIAYE ;  
**CONSEILLERS** : MAHAMADOU MANSOUR MBAYE, WALY FAYE, ADAMA NDIAYE, AÏSSÉ GASSAMA TALL ; **GREFFIER** : MACODOU NDIAYE.

**ARRÊT N°10 DU 09 FÉVRIER 2017**

**AÏSSATOU MBODJI**  
c/  
**– ÉTAT DU SÉNÉGAL**  
**– PRÉFET DE BAMBÈYE**

**COLLECTIVITÉS TERRITORIALES – MANDAT ÉLECTIF – INTERDICTION CUMUL – VIOLATION – MOTIF – ÉLU LOCAL – MANDAT – CESSATION DE PLEIN DROIT – SANCTION – APPLICATION**

*Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 96-11 du 22 mars 1996 relative à la limitation du cumul des mandats électifs et de certaines fonctions « nul ne peut cumuler plus de deux mandats électifs ».*

*Ne commet aucune violation de la loi, le ministre qui, ayant constaté que la requérante a été élue députée à l'Assemblée nationale, conseillère municipale et conseillère départementale et est restée deux ans à cumuler les trois mandats électifs alors que l'article 3 de la loi précitée lui impartissait un délai de trente (30) jours à partir de sa dernière élection pour lever l'option, attiré les conséquences d'une situation de fait découlant de la perte de plein droit du dernier mandat acquis.*

**La Cour suprême ;**

**Vu** la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008

**Après en avoir délibéré conformément à la loi ;**

**Considérant qu'il** y a lieu, pour une bonne administration de la justice, d'ordonner la jonction des procédures J/205/RG/16 sur le sursis qui n'a plus d'objet et J/178/RG/16 sur le fond qui est en état pour rendre une seule et même décision ;

**Considérant que** par lettre numéro 000074/MGL DAT/CAB/Dc/SP du 13 avril 2016, le ministre de la Gouvernance locale, du Développement et de l'Aménagement du Territoire a demandé au préfet du département de Bambey de notifier à Aïssatou Mbodji la fin de son mandat et de prendre les dispositions appropriées en vue de faire respecter la loi tout en veillant à la continuité du fonctionnement du conseil départemental ; que par correspondance n° 010/PDB du 21 avril 2016, le préfet du département a notifié à Aïssatou Mbodji la fin de son mandat de conseillère départementale de Bambey ;

**Qu'**Aïssatou Mbodji a formé un recours contre ces deux décisions en articulant trois moyens ;

**Considérant que** l'agent judiciaire de l'État soulève l'irrecevabilité du recours aux motifs que, d'une part, la lettre du ministre ainsi que celle du préfet n'ont aucun caractère décisoire et, d'autre part, la requête n'a pas été accompagnée de la correspondance du ministre ;

**Considérant que** la lettre du ministre a un caractère décisive en ce qu'elle a pour objet de constater la fin de droit du mandat de Aïssatou Mbodj, en donnant instruction au préfet de la lui notifier et de prendre les décisions appropriées en vue de faire respecter la loi tout en veillant à la continuité du fonctionnement du conseil départemental ;

**Considérant qu'il** ressort des pièces du dossier que la requête, accompagnée des lettres attaquées, a été déposée le 27 avril 2016 au greffe ;

**Que** dès lors l'irrecevabilité n'est pas encourue ;

**Considérant qu'en** revanche, la correspondance du préfet qui se borne à transmettre la lettre du ministre ne constitue pas un acte administratif susceptible de recours ;

**Qu'ainsi,** le recours formé contre cet acte est irrecevable ;

**Sur le premier moyen tiré de la violation des dispositions des articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3 de la loi n° 96-11 du 22 mars 1996 relative à la limitation du cumul des mandats électifs et de certaines fonctions** en ce que la loi pose le principe de la limitation et de l'interdiction du cumul et la fonction de président du conseil départemental n'étant pas indiquée à l'article 2 ni celle de député à l'Assemblée nationale, les conditions d'application de l'article 3 ne sont pas réunies car elle n'est pas présidente de conseil régional ni présidente de l'Assemblée nationale ou investie de toute autre fonction prévue par le texte visé ;

**Considérant qu'aux** termes de l'article 1<sup>er</sup> de la loi visée au moyen « nul ne peut cumuler plus de deux mandats électifs » ;

**Considérant qu'il** n'est pas contesté qu'Aïssatou Mbodji, députée à l'Assemblée nationale, conseillère municipale à Bambey, conseillère départementale de Bambey, élue présidente du conseil départemental, exerce trois mandats électifs ; qu'elle se trouve, par conséquent, dans le cas de l'interdiction prévue par l'article 1<sup>er</sup> de loi de 1996 ;

**Qu'il** n'est pas également discuté qu'elle est restée plus de trente jours sans lever l'option prévue à l'article 3 *in fine* de la même loi ;

**Qu'ainsi,** même si l'article 2 de la loi n° 96-11 du 22 mars 1996 relative à la limitation du cumul des mandats électifs et de certaines fonctions ne prévoit, dans les cas d'incompatibilités, aucun des mandats exercés par Aïssatou Mbodji, elle tombe sous le coup de l'interdiction de cumul de mandats ; qu'il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé ;

**Sur le deuxième moyen tiré de la violation de l'article 56 de la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant code général des collectivités locales (CGCL)** en ce que :

- elle n'est pas dans la situation des articles 1<sup>ers</sup>, 2, et 3 de la loi n° 96-11 du 22 mars 1996,
- l'autorité administrative n'a pas prouvé qu'elle n'a pas levé l'option,
- l'autorité administrative ne lui a pas servi une mise en demeure,
- l'autorité administrative n'a pas prouvé l'absence de réponse à la mise en demeure dans le délai imparti par l'article 56 du CGCL ;

**Que** la requérante a fait valoir que, plus décisivement, la nature de l'acte devant constater sa situation de démissionnaire n'est point une correspondance du ministre de la

Gouvernance locale, du Développement et de l'Aménagement du Territoire, mais plutôt un décret ;

**Considérant que** l'article 56 du CGCL dispose que « Le président du conseil départemental nommé à une fonction incompatible avec son mandat est tenu de faire une déclaration d'option dans un délai de trente jours. Passé ce délai, il peut être invité par le ministre chargé des Collectivités locales à abandonner l'une de ses fonctions. En cas de refus ou quinze jours après cette mise en demeure, le président est déclaré démissionnaire par décret » ;

**Considérant que** ce texte qui régleme la situation dans laquelle le président du conseil départemental est nommé à une fonction incompatible avec son mandat, n'est pas applicable en l'espèce puisque la requérante, présidente du conseil départemental, n'est pas dans cette situation d'incompatibilité, mais cumule trois mandats électifs ;

**Considérant** par ailleurs **que** la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant code général des collectivités locales n'abroge pas expressément la loi n° 96-11 du 22 mars 1996 ; qu'ainsi les dispositions qui ne lui sont pas contraires restent en vigueur ; que l'article 3 de ladite loi prévoit la fin de mandat de plein droit, à défaut d'option dans le délai de trente (30) jours, du mandat acquis à la date la plus récente ;

**Qu'**ainsi, le ministre qui tire les conséquences d'une situation de fait découlant de la perte de plein droit du dernier mandat acquis par la requérante, n'a commis aucune violation de la loi ;

### ***Sur le troisième moyen***

**Considérant que** la requérante soutient avoir démissionné de sa fonction élective de conseillère municipale au lendemain des élections de 2014, par lettre reçue et enregistrée sous le n° 121 du 2 mars 2016, par les services compétents de la commune de Bambey et avoir rappelé les conditions de sa démission ainsi que les fonctions qu'elle exerce dans sa lettre notifiée au ministre, par acte d'huissier du 25 avril 2016 ;

**Considérant que** l'article 3 de loi n° 96-11 du 22 mars 1996 relative à la limitation du cumul des mandats électifs et de certaines fonctions lui impartissait un délai de trente (30) jours à partir de son élection pour lever l'option ;

**Qu'**ayant été élue conseillère départementale en juin 2014, elle est restée deux ans à cumuler les trois mandats électifs ; qu'ainsi elle est malvenue à exciper de sa démission intervenue tardivement ;

**Qu'**il s'ensuit que ce moyen doit être rejeté ;

### **Par ces motifs :**

**Ordonne** la jonction des procédures J/205/RG/16 et J/178/RG/16 ;

**Dit que** le sursis n'a plus d'objet ;

**Déclare** irrecevable le recours formé contre la lettre n° 010/PDB du 21 avril 2016 du préfet du Département de Bambey ;

**Déclare** recevable le recours formé contre la lettre n° 000074/MGLDAT/CAB/DC/SP du 13 avril 2016 du ministre de la Gouvernance locale, du Développement et de l'Aménagement du Territoire ;

**Le rejette.**

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre administrative, en son audience publique ordinaire tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents :

**PRÉSIDENT** : ABDOULAYE NDIAYE ; **RAPPORTEUR** : ABDOULAYE NDIAYE ;  
**CONSEILLERS** ; MAHAMADOU MANSOUR MBAYE, WALY FAYE, ADAMA NDIAYE, AÏSSÉ GASSAMA TALL ; **GREFFIER** : MACODOU NDIAYE

**ARRÊT N°13 DU 09 FÉVRIER 2017**

**LE GROUPEMENT MOHAN EXPORTS PVL/NEPTUNE  
COMPANY/MODEM PRÉFAB SYSTEM**

**c/  
L'ARMP  
&  
L'ÉTAT DU SÉNÉGAL**

**COUR SUPRÊME – RECOURS EN ANNULATION – PROCÉDURE – EXCEP-  
TION *JUDICATUM SOLVI* – EXCLUSION**

**MARCHÉS PUBLICS – CONTRÔLE – RÉGULARITÉ – PROCÉDURE DE  
PASSATION – CRD/ ARMP – POUVOIRS – ÉTENDUE – DÉTERMINATION**

*L'exception de caution judicatum solvi n'est pas prévue par la loi organique sur la Cour suprême qui définit la procédure à suivre et les formalités exigées devant cette juridiction.*

*En vertu des dispositions de l'article 21 du décret n° 2007-546 du 6 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP, le CRD, saisi d'un recours, est tenu de vérifier la conformité du dossier d'appel à la concurrence suivant les dispositions légales et réglementaires et les organes de contrôle gardent leurs prérogatives tant que la procédure est en cours, puisque l'épuisement d'une phase n'emporte pas régularité de la procédure et ne lie pas ceux-ci, surtout lorsqu'ils sont confrontés à des irrégularités ou manquements.*

*C'est donc à bon droit que le CRD a annulé la procédure d'attribution d'un marché et ordonné la reprise de l'évaluation, après avoir relevé que le mode d'évaluation établi dans le dossier d'appel d'offres n'est ni prévu par la réglementation ni consacré par la pratique des marchés publics pour ce qui concerne les marchés de travaux, de fournitures et services.*

**La Cour suprême ;**

**Vu** la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême ;

**Après en avoir délibéré conformément à la loi ;**

**Considérant qu'**à la suite d'un appel d'offres avec pré qualification portant sur la réalisation de dix-neuf complexes frigorifiques pour la conservation, la congélation et le stockage de poissons, de fruits et de légumes à Dakar, le ministère de la Pêche et de l'Économie maritime a invité les groupements Expotec International LTD/Neer et Mohan Exports PVT LTD/Neptune Company/Modem Prefab System à soumettre une offre technique et financière ;

**Que** le groupement Expotec a saisi le Comité de règlement des différends (CRD) qui, par décision n° 147/15/ARMP/CRD du 10 juin 2015, a ordonné l'annulation de la procé-

dure d'attribution provisoire et la reprise de l'évaluation en appréciant uniquement la conformité substantielle des offres sans appliquer la grille de notation ;

**Qu'**après la reprise de l'évaluation, l'autorité contractante a notifié, le 5 octobre 2015, au groupement Mohan que le marché a été attribué provisoirement au groupement Expotec, le 10 septembre 2015 ;

**Que** le présent recours a été formé à la suite de la réponse au recours gracieux introduit par le groupement Mohan contre la décision du CRD du 10 juin 2015 ;

**Considérant que** l'ARMP soulève l'exception de caution *judicatum solvi* au motif que le groupement Mohan est une société étrangère ayant son siège en Inde et l'irrecevabilité du recours en ce qu'il a été introduit hors délai ;

**Considérant que** d'une part, l'exception de caution *judicatum solvi* n'est pas prévue par la loi organique sur la Cour suprême qui définit la procédure à suivre et les formalités exigées ;

**Considérant que** d'autre part, il ressort des dispositions de l'article 73-1 de la loi organique sur la Cour suprême que le délai pour se pourvoir est de deux mois, qu'il court de la date de la publication de la décision attaquée, à moins qu'elle ne doive être notifiée ou signifiée, auquel cas le délai court de la date de la notification ou de la signification ;

**Considérant qu'**en l'espèce, il ne résulte pas du dossier que la décision, objet du recours, a été notifiée ou que le requérant en a acquis la connaissance ;

**Qu'**ainsi, l'irrecevabilité n'est pas encourue ;

**Considérant que** l'État du Sénégal sollicite sa mise hors de cause ;

**Considérant qu'**il résulte de l'article 25-10 du décret 2007-546 du 25 avril 2007, modifié, portant organisation et fonctionnement de l'ARMP que son directeur général le représente dans tous les actes de la vie civile et en justice ;

**Que** dès lors, l'agent judiciaire de l'État doit être mis hors de cause ;

**Considérant que** le groupement Mohan soulève un moyen unique tiré de la violation, d'une part, de l'article 71 du code des marchés publics en ce que s'agissant d'une procédure d'appel d'offres avec préqualification, le CRD, statuant sur un litige portant attribution provisoire du marché, ne pouvait et ne devait plus revenir sur les critères déjà examinés pendant la phase de préqualification et, d'autre part, des articles 59 et 70 du même code au motif que le CRD ne pouvait en droit et en fait écarter les critères retenus par l'autorité contractante et imposer des nouvelles règles de jeu non retenues dans les documents d'appel d'offre et dans le code des marchés publics, notamment le fait de procéder à l'évaluation sans appliquer la grille de notation ;

**Considérant qu'**il résulte des dispositions de l'article 21 du décret n° 2007-546 du 6 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP que la commission litiges statue sur les irrégularités et violations des réglementations communautaires et nationales qu'elle constate, ordonne toute mesure conservatoire, corrective, ou suspensive de l'exécution de la procédure de passation des marchés et ses décisions sont exécutoires et ont force contraignante sur les parties ;

**Considérant que** le CRD, saisi d'un recours, est tenu de vérifier la conformité du dossier d'appel à la concurrence suivant les dispositions légales et réglementaires ;

**Que** tant que la procédure est en cours, les organes de contrôle gardent leurs prérogatives, puisque l'épuisement d'une phase n'emporte pas régularité de la procédure et ne lie pas ceux-ci, surtout lorsqu'ils sont confrontés à des irrégularités ou manquements ;

**Que** c'est donc à bon droit que le CRD a annulé la procédure d'attribution du marché et ordonné la reprise de l'évaluation, après avoir relevé que le mode d'évaluation établi dans le dossier d'appel d'offres n'est ni prévu par la réglementation ni consacré par la pratique des marchés publics pour ce qui concerne les marchés de travaux, de fournitures et services ;

**Que** dès lors, le moyen doit être rejeté ;

**Par ces motifs :**

**Rejette** le recours du groupement Mohan Exports PVT LTD/NEPTUNE COMPANY/MODEM PREFAB SYSTEM formé contre la décision n<sup>o</sup> 147/15/ARMP/CRD du 10 juin 2015 du Comité de règlement des différends de l'autorité de régulation des marchés publics.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre administrative, en son audience publique ordinaire tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents :

**PRÉSIDENT** : ABDOULAYE NDIAYE ; **RAPPORTEUR** : SANGONÉ FALL ;  
**CONSEILLERS** : MAHAMADOU MANSOUR MBAYE, WALY FAYE, ADAMA NDIAYE, SANGONÉ FALL ; **GREFFIER** : MACODOU NDIAYE

**ARRÊT N°14 DU 23 FÉVRIER 2017****ALIOUNE BADARA NDIAYE  
& 4 AUTRES  
c/  
ÉTAT DU SÉNÉGAL**

**ACTE ADMINISTRATIF – ACTE SUSCEPTIBLE DE RECOURS EN ANNULATION –  
DÉMOLITION POUR OCCUPATION SANS DROIT NI TITRE – PROCÉDURE –  
MISE EN DEMEURE – LETTRE DE PROROGATION DÉLAI**

**URBANISME ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE – OCCUPATION SANS DROIT  
NI TITRE – CAUSE – DÉMOLITION CONSTRUCTIONS – PROCÉDURE – AUTORITÉ  
ADMINISTRATIVE – POUVOIRS – ÉTENDUE – DÉTERMINATION**

*Les lettres accordant la prorogation des délais de mise en demeure ont seulement pour effet de différer l'exécution des mesures envisagées et constituent, au même titre que les sommations de démolition, des actes décisifs faisant grief, susceptibles de recours pour excès de pouvoir.*

*Selon l'article 86 du même code, lorsqu'une construction est édiflée sur un terrain occupé sans droit ni titre, l'autorité chargée du contrôle de l'occupation du sol peut procéder d'office, après sommation, à sa démolition et à la remise en état des lieux aux frais de l'intéressé, après avoir fait établir la description contradictoire des biens à détruire.*

*Ne viole pas la loi, le gouverneur qui a sommé les requérants de quitter les lieux dans un délai déterminé en vue de la démolition des constructions que ceux-ci ont érigées sur la servitude aéroportuaire sans droit ni titre.*

**La Cour suprême ;**

**Après en avoir délibéré conformément à la loi ;**

**Considérant que** par lettres n° 1410/GRD, 1412/GRD et 1414/GRD du 9 juin 2015 portant sommation de démolition, le gouverneur de la région de Dakar, ayant constaté la construction de bâtiments à usage d'habitation sur la servitude aéroportuaire dite bande verte, a mis en demeure les occupants Alioune Badara NDIAYE, El Hadji Amadou Mansour DIOUF et Jean Noël DIOUF de remettre en état les lieux dans un délai d'une semaine ;

**Que** par deux autres lettres n° 01592GRD/AA et n° 01595/GRD du 18 juin 2015, le gouverneur a accordé, sur leur demande, à Diaby Seck DIOUF et Marème Ndoye DIAGNE un délai supplémentaire de trente (30) jours, à compter du 17 juin 2015, pour quitter la zone occupée ;

**Que** les occupants susnommés ont introduit contre ces actes un recours en annulation fondé sur un moyen unique, avant de demander le sursis à leur exécution ;

**Considérant que** pour une bonne administration de la justice, il y a lieu d'ordonner la jonction des procédures n<sup>o</sup> J/243/RG/15 et J/244/RG/15 et de dire n'y avoir lieu à statuer sur la demande de sursis qui est devenue sans objet ;

**Considérant que** l'agent judiciaire de l'État a soulevé l'irrecevabilité du recours au motif que les actes qui portent prorogation des délais de démolition, ne font pas grief, mais constituent plutôt des décisions favorables en ce qu'elles suspendent la poursuite des démolitions entamées ;

**Considérant que** les requérants concluent au rejet de ce moyen ;

**Considérant que** les lettres accordant la prorogation des délais de mise en demeure ont seulement pour effet de différer l'exécution des mesures envisagées et constituent, au même titre que les sommations de démolition, des actes décisifs faisant grief, susceptibles de recours pour excès de pouvoir ;

**Qu'il s'ensuit que** l'irrecevabilité n'est pas encourue ;

**Sur le moyen unique tiré de la violation de l'article 85 du code de l'urbanisme** en ce que le gouverneur s'est fondé sur ledit texte pour envisager des mesures de démolition de leurs constructions alors que seul le juge peut l'ordonner ;

**Considérant que** l'agent judiciaire de l'État conclut au rejet du recours comme mal fondé ;

**Considérant que** contrairement aux allégations des requérants, il ressort des lettres de sommation que le gouverneur qui visait à les informer des sanctions pénales encourues pour avoir édifié des constructions sans autorisation sur une zone non constructible, n'a pas recouru à la procédure judiciaire prévue par l'article 85 du code de l'urbanisme ;

**Considérant que** selon l'article 86 du même code, lorsqu'une construction est édiflée sur un terrain occupé sans droit ni titre, l'autorité chargée du contrôle de l'occupation du sol peut procéder d'office, après sommation, à sa démolition et à la remise en état des lieux aux frais de l'intéressé, après avoir fait établir la description contradictoire des biens à détruire ;

**Considérant qu'**en l'espèce, il n'est pas contesté que les requérants occupent la servitude aéroportuaire et ne justifient d'aucun droit ni titre ;

**Qu'**ainsi, en les sommant de quitter les lieux dans un délai déterminé en vue de la démolition des constructions, le gouverneur n'a pas violé la loi ;

**Que** dès lors, le moyen doit être rejeté ;

**Par ces motifs :**

**Ordonne** la jonction des affaires objet des procédures J/243/RG/15 et J/244/RG/15 ;

**Dit** n'y avoir lieu à statuer sur la demande de sursis ;

**Rejette** le recours en annulation formé contre les sommations de démolition n° 1410/GRD, 1412/GRD et 1414/GRD du 9 juin 2015 du gouverneur de la région de Dakar et des lettres n° 01592/GRD/AA et n° 01595/GRD du 18 juin 2015 de la même autorité portant prorogation du délai de démolition.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre administrative, en son audience publique ordinaire tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents :

**PRÉSIDENT** : ABDOULAYE NDIAYE ; **RAPPORTEUR** : ABDOULAYE NDIAYE ;  
**CONSEILLERS** : MAHAMADOU MANSOUR MBAYE, WALY FAYE, ADAMA NDIAYE, AÏSSÉ GASSAMA TALL ; **GREFFIER** : MACODOU NDIAYE.

**ARRÊT N°16 DU 23 FÉVRIER 2017**

**LA SOCIÉTÉ DES PRODUITS INDUSTRIELS ET AGRICOLES (SPIA)  
c/  
CONSEIL RURAL DE NGUIDILÉ**

**NATURE ET ENVIRONNEMENT – RÈGLES DE PROTECTION – PROXIMITÉ  
INSTALLATION CLASSÉE – CAUSE – DOMAINE NATIONAL – AFFECTA-  
TION TERRAIN – ANNULATION – CAS**

*Aux termes de l'article L13 de la loi 2001-01 du 15 janvier 2001 portant code de l'environnement « les installations rangées dans la première classe doivent faire l'objet, avant leur construction ou leur mise en service, d'une autorisation d'exploitation délivrée par arrêté du ministre chargé de l'Environnement dans les conditions fixées par décret. Cette autorisation est obligatoirement subordonnée à leur éloignement, sur un rayon de 500 mètres au moins, des habitations des immeubles habituellement occupés par des tiers, des établissements recevant du public et des zones destinées à l'habitation, d'un cours d'eau, d'un lac, d'une voie de communication, d'un captage d'eau ».*

*Encourt l'annulation la délibération qui porte sur un terrain situé à environ un mètre en face du mur de clôture d'une installation de première classe et, parallèlement, sur près de soixante-dix (70) mètres.*

**La Cour suprême,**

**Vu** la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 ;

**Vu** la loi 2001-01 du 15 janvier 2001 portant code de l'environnement ;

**Après en avoir délibéré conformément à la loi ;**

**Considérant que** suivant délibération n° 002 du 28 janvier 1997, approuvée par arrêté n° 001 du 18 février 1997 du sous-préfet de Mbédiène, le conseil rural de Nguidilé a affecté à Matar DIOP deux terrains de culture situés à la proximité ouest de la Société des produits industriels et agricoles dite SPIA ; que le 28 septembre 2010, ledit conseil a désaffecté un terrain du domaine national sis à Ndam Keur Modou Fatma d'une superficie de 1 ha 06 a 35 ca précédemment attribué à Matar DIOP pour l'affecter à Serigne Mountaga SYLL ;

**Que** la SPIA, estimant que ce terrain se situe sur son emprise, a introduit, le 16 avril 2014 un recours gracieux auprès du président du conseil rural de Nguidilé resté sans suite ;

**Que** le 24 septembre 2014, elle a formé un recours en annulation contre la décision implicite de rejet ;

**Considérant que** Serigne Mountaga SYLL, à la suite de la notification du transport sur les lieux, a saisi, le 1<sup>er</sup> juillet 2016, la Cour suprême pour indiquer que le recours de la SPIA est irrégulier puisqu'il n'en a pas reçu notification ;

**Considérant que** le recours pour excès de pouvoir étant un recours objectif, la partie adverse, dans une telle procédure, est l'auteur de l'acte incriminé ;

**Qu'en l'espèce**, le recours introduit par la SPIA contre le conseil rural de Nguidilé devenu conseil municipal, auteur de l'acte, est recevable ;

**Considérant que** la requérante invoque deux moyens tirés, d'une part, de la violation de l'article 13 du code de l'environnement et des prescriptions de sécurité édictées par les services techniques régionaux de protection civile et, d'autre part, de la contrariété de décisions administratives dont l'une est prise par une autorité supérieure ;

**Sur le premier moyen et sans qu'il soit besoin de statuer sur le second ;**

**Considérant qu'**aux termes de l'article L13 de la loi 2001-01 du 15 janvier 2001 portant code de l'environnement, « *les installations rangées dans la première classe doivent faire l'objet, avant leur construction ou leur mise en service, d'une autorisation d'exploitation délivrée par arrêté du ministre chargé de l'Environnement dans les conditions fixées par décret. Cette autorisation est obligatoirement subordonnée à leur éloignement, sur un rayon de 500 mètres au moins, des habitations des immeubles habituellement occupés par des tiers, des établissements recevant du public et des zones destinées à l'habitation, d'un cours d'eau, d'un lac, d'une voie de communication, d'un captage d'eau. Les installations rangées dans la seconde classe doivent faire l'objet, avant leur construction ou leur mise en service, d'une déclaration adressée au ministre chargé de l'Environnement qui leur délivre un récépissé dans les conditions fixées par décret (...)* » ;

**Considérant qu'en l'espèce**, selon le procès-verbal de visite d'établissement du 15 mai 2012, la SPIA, usine de fabrication de pesticides, de produits agricoles et autres produits chimiques avec une production de vingt-cinq (25) tonnes/jour, fait partie des installations de première classe soumises aux exigences de l'article précité ;

**Qu'il résulte** du procès-verbal d'instruction que le terrain litigieux, situé à environ un mètre en face du mur de clôture de la SPIA et, parallèlement, sur près de soixante-dix (70) mètres, n'est pas éloigné du rayon minimum de cinq cent (500) mètres prévu par le même texte ;

**Qu'ainsi**, n'étant pas conforme aux dispositions du code de l'environnement susvisées, la délibération n° 10-011/CR.NG du 28 septembre 2010 encourt l'annulation ;

**Considérant que** le terrain attribué à Matar DIOP, jouxtant la SPIA et sur lequel porte la délibération du 28 janvier 1997, ne peut plus faire l'objet d'une quelconque exploitation en vertu de l'article 13 du code de l'environnement ;

**Qu'il s'ensuit** que cette délibération doit également être annulée ;

**Par ces motifs :**

**Annule** la délibération n° 002 du 28 janvier 1997 du conseil rural de Nguidilé portant affectation de terres à Matar DIOP ainsi que les autres délibérations subséquentes du 28 septembre 2010 portant désaffectation et affectation de terres à Serigne Mountaga SYLL.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre administrative, en son audience publique ordinaire tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents :

**PRÉSIDENT** ; ABDOULAYE NDIAYE ; **RAPPORTEUR** : SANGONÉ FALL ;  
**CONSEILLERS** ; MAHAMADOU MANSOUR MBAYE, SANGONÉ FALL, WALY FAYE, ADAMA NDIAYE ; **GREFFIER** : MACODOU NDIAYE.

## ARRÊT N°19 DU 09 MARS 2017

## LES CIMENTERIES MODERNES SA

c/

## ÉTAT DU SÉNÉGAL

**DOMAINE – DOMAINE NATIONAL – DEMANDE D’OUVERTURE CARRIÈRE – REJET – DÉCISION – JUSTIFICATION – ORDRE PUBLIC ET INTÉRÊT GÉNÉRAL – MOTIFS – APPROBATION – CAS**

*Selon l'article 47 du code minier, le ministre chargé des Mines peut autoriser, par arrêté, l'ouverture sur le domaine national d'une carrière publique ou privée à toute personne physique ou morale de droit sénégalais.*

*Ainsi, ne viole pas la loi, l'autorité administrative qui se fonde sur l'intérêt général, la protection du domaine public et de l'ordre public pour rejeter la demande d'exploitation d'une nouvelle unité de cimenterie.*

**La Cour suprême,**

**Vu** la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême ;

**Vu** la loi organique n° 2017-09 du 17 janvier 2017 sur la Cour suprême ;

**Vu** la loi n° 2003-36 du 12 novembre 2003 portant code minier ;

**Vu** le décret n° 2004-647 du 17 mai 2004 fixant les modalités d'application de la loi portant code minier ;

**Après en avoir délibéré conformément à la loi ;**

**Considérant que** par décision n° 0001063 du 27 avril 2015, le ministre de l'Industrie et des Mines a rejeté la demande de la société Les Cimenteries Modernes SA aux fins d'installation d'une nouvelle unité de cimenterie ; que par lettre du 25 juin 2015, ladite société a formé un recours gracieux, resté sans suite ;

**Qu'**elle a introduit le présent recours contre la décision implicite de rejet intervenue le 26 octobre 2015 en développant un moyen ;

**Sur le moyen unique tiré de la violation des articles 19 et 20 de la loi n° 2003-36 du 14 novembre 2003 portant code minier, du principe d'égalité des chances et de la liberté d'entreprendre** en ce que nonobstant les avis favorables émis par les autorités gouvernementales sur sa demande de convention minière, le ministre de l'Industrie et des Mines a rejeté sa demande de création d'une unité industrielle en invoquant la saturation du marché ;

**Considérant que** les textes visés au moyen sont plutôt relatifs aux droits et obligations du titulaire de permis de recherche et que l'autorité administrative n'est nulle-

ment liée par les avis émis par les services techniques compétents pour l'installation d'une exploitation ;

**Considérant que** selon l'article 47 du code minier que le ministre chargé des Mines peut autoriser, par arrêté, l'ouverture sur le domaine national d'une carrière publique ou privée à toute personne physique ou morale de droit sénégalais ;

**Qu'en conséquence**, l'autorité administrative qui se fonde sur l'intérêt général, la protection du domaine public et de l'ordre public pour rejeter la demande d'exploitation, n'a pas violé la loi ;

**Qu'il s'ensuit** que le recours est mal fondé ;

**Par ces motifs :**

**Rejette** le recours formé contre la décision implicite du ministre de l'Industrie et des Mines rejetant la demande d'autorisation finale de commencement des travaux des Cimenteries Modernes SA.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre administrative, en son audience publique ordinaire tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents :

**PRÉSIDENT** : ABDOULAYE NDIAYE ; **RAPPORTEUR** : ABDOULAYE NDIAYE ;  
**CONSEILLERS** : MAHAMADOU MANSOUR MBAYE, WALY FAYE, ADAMA NDIAYE, AÏSSÉ GASSAMA TALL ; **GREFFIER** : BABACAR THIAM.

**ARRÊT N°26 DU 23 MARS 2017****HACHEM DIAB EL HADI****c/****L'ÉTAT DU SÉNÉGAL****PROCÉDURE – RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIRS – INTÉRÊT AU MAINTIEN OU À L'ANNULATION DE L'ACTE ATTAQUÉ – CONDITION – INTERVENTION VOLONTAIRE – ADMISSION****SANCTION – PROCÉDURE DISCIPLINAIRE – MESURE PROVISOIRE – ANNULATION – CAUSE – SUSPENSION DE FONCTIONS – DÉCISION – DURÉE – LIMITATION – DÉFAUT**

*L'intervention volontaire est admise pour toute personne ayant un intérêt au maintien ou à l'annulation de la décision attaquée.*

*La suspension est une mesure provisoire prise, à titre conservatoire, par l'autorité investie du pouvoir disciplinaire à l'encontre d'un agent à qui il est reproché d'avoir commis une faute grave, professionnelle ou pénale et ayant pour effet de l'écarter temporairement du service.*

*Revêt le caractère d'une sanction disciplinaire et, par conséquent, encourt l'annulation, la décision de suspension provisoire d'un médecin spécialiste sans aucune limitation de la durée.*

**La Cour suprême,**

**Après en avoir délibéré conformément à la loi ;**

**Considérant que** par arrêté du 8 septembre 1995, le ministre de la Santé et de l'Action sociale a accordé l'autorisation d'exercer à titre privé l'anesthésie-réanimation au docteur Hachem Diab EL HADI ; que par l'arrêté du 4 février 2016, il a suspendu à titre temporaire cette autorisation, du fait de l'existence de deux attestations d'admission obtenues à des dates différentes dans ce domaine ;

**Que** s'estimant lésé, Hachem Diab EL HADI, exerçant cette spécialité dans le cadre de la SARL Clinique du Cap, sollicite l'annulation du dernier arrêté ;

**Considérant que** par mémoire reçu le 16 septembre 2016, Youssoupha DIALLO est volontairement intervenu dans la cause ;

**Considérant que** Hachem Diab EL HADI soulève l'irrecevabilité de l'intervention volontaire motif pris de ce que la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême, notamment les articles 73 et suivants sur le recours en matière administrative, ne prévoit pas l'intervention volontaire ;

**Considérant que** Youssoupha DIALLO conclut au rejet de ce moyen ;

**Considérant**, certes, **que** l'intervention volontaire n'est pas expressément prévue par la loi organique sur la Cour suprême, mais elle est admise pour toute personne ayant un intérêt au maintien ou à l'annulation de la décision attaquée ;

**Qu'**ainsi Youssoupha DIALLO, médecin et co-associé du docteur Hachem Diab EL HADI dans la SARL Clinique du Cap, ayant un intérêt certain quant à l'issue du présent recours, son intervention volontaire est recevable ;

**Considérant que** Yousoupha DIALLO soulève l'irrecevabilité du recours pour excès de pouvoir aux motifs que :

- la décision attaquée est un acte préparatoire qui permet à l'autorité administrative de prendre les dispositions nécessaires en vue de l'établissement d'un acte définitif,
- la requête n'indique pas le domicile de son auteur, en violation des dispositions de l'article 35 de la loi organique n<sup>o</sup> 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême ;

**Considérant que** Hachem Diab EL HADI conclut au rejet ;

**Considérant que** d'une part, l'acte administratif susceptible de recours pour excès de pouvoir est celui qui fait grief en ce qu'il affecte l'ordonnement juridique ou la situation personnelle de son destinataire ;

**Que** dès lors, la mesure de suspension qui interdit au requérant d'exercer à titre temporaire la spécialité d'anesthésiste-réanimateur lui fait grief ;

**Considérant que** d'autre part, la requête de Hachem Diab EL HADI précise qu'il a élu domicile en l'étude de maître Mbaye SÈNE ;

**Qu'**ainsi, le recours est recevable ;

**Considérant qu'**au soutien de son recours, Hachem Diab EL HADI articule deux moyens tirés d'une part, du vice de forme et, d'autre part, de l'irrégularité des motifs ;

**Sur la première branche du second moyen tirée de l'irrégularité des motifs** en ce que le ministre annonce une suspension temporaire alors que la durée de la sanction n'est pas précisée dans le texte rendant ainsi la mesure illimitée dans le temps ;

**Et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens ;**

**Considérant que** la suspension consiste en une mesure provisoire prise, à titre conservatoire, par l'autorité investie du pouvoir disciplinaire à l'encontre d'un agent à qui il est reproché d'avoir commis une faute grave, professionnelle ou pénale et ayant pour effet de l'écarter temporairement du service ;

**Considérant qu'**en l'espèce, en s'abstenant de limiter la durée au-delà de laquelle le requérant est, soit poursuivi devant le conseil de discipline ou la juridiction pénale, soit rétabli dans sa spécialité, le ministre donne à la suspension un caractère de sanction disciplinaire ;

**Que** dès lors, l'arrêté attaqué encourt l'annulation ;

**Par ces motifs :**

**Annule** l'arrêté n° 01264/MSAS/IAAF/SP du 4 février 2016 du ministre de la Santé et de l'Action sociale prononçant la suspension à titre temporaire de l'autorisation d'exercer à titre privé l'anesthésie-réanimation de Hachem Diab EL HADI.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre administrative, en son audience publique ordinaire tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents :

**PRÉSIDENT** : ABDOULAYE NDIAYE ; **RAPPORTEUR** : MAHAMADOU MANSOUR MBAYE ; **CONSEILLERS** : WALY FAYE, MAHAMADOU MANSOUR MBAYE, ADAMA NDIAYE, AÏSSÉ GASSAMA TALL ; **GREFFIER** : MACODOU NDIAYE.

**ARRÊT N°38 DU 26 MAI 2017**

**LA COMMUNE DE MERMOZ SACRÉ-CŒUR**  
**c/**  
**ÉTAT DU SÉNÉGAL**

**RETRAIT DES ACTES ADMINISTRATIFS – LOI – ABROGATION – RÈGLEMENT D'APPLICATION – MAINTIEN EN VIGUEUR – CONDITIONS – DÉTERMINATIONS**

*L'abrogation d'une loi n'entraîne pas automatiquement celle du règlement pris pour son application dès lors que les dispositions de celui-ci restent conciliables avec la nouvelle législation.*

*Dès lors, n'est pas dépourvu de base légale l'arrêté pris sur le fondement du décret n° 2008-209 du 4 mars 2008 non abrogé expressément par la loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant code des collectivités locales et dont les dispositions sont compatibles avec le nouveau code général des collectivités locales.*

**La Cour suprême,**

**Vu** la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême ;

**Vu** la loi organique n° 2017-09 du 17 janvier 2017 sur la Cour suprême ;

**Vu** la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant code général des collectivités locales abrogeant la loi n° 96-06 du 22 mars 1996 ;

**Après en avoir délibéré conformément à la loi ;**

**Considérant que** le 29 mars 2016, le ministre de la Gouvernance locale, du Développement et de l'Aménagement du Territoire et le ministre délégué auprès du ministre de l'Économie, des Finances et du Plan, chargé du Budget ont pris l'arrêté n° 04858 portant répartition du Fonds de dotation de la décentralisation aux départements, aux communes et aux services de l'État pour l'année 2016 qui alloue à la commune de Mermoz Sacré-Cœur la somme de 30 000 000 de francs CFA ;

**Que** n'étant pas satisfaite du montant de cette dotation, la commune a formé un recours en annulation contre ladite décision en invoquant deux moyens ;

**Considérant que** l'État du Sénégal soulève, à titre principal, l'irrecevabilité de la requête pour non-respect du délais de recours en ce que le bordereau d'envoi du 20 mai 2016 atteste que la commune de Mermoz Sacré-Cœur a reçu notification de l'arrêté le 27 mai 2016 et n'a introduit son recours que le 29 juillet 2016, soit plus de deux mois après ; qu'à titre subsidiaire, il conclut au rejet du recours comme mal fondé ;

**Considérant qu'en** vertu de l'article 39 de la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême tous les délais de procédure prévus par ce texte sont des délais

francs ; qu'ainsi, en procédant à la computation du délai, le recours formé le 29 juillet 2016, soit dans le délai franc de deux mois, est bien recevable ;

**Considérant que** le premier moyen est tiré du défaut de base légale en ce que l'arrêté se fonde sur le décret n° 2008-209 du 4 mars 2008 fixant les critères de répartition du Fonds de dotation de la décentralisation qui a été pris en application de la loi n° 96-07 du 22 mars 1996 alors que cette loi a été abrogée par la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant code général des collectivités locales (CGCL) ;

**Considérant que** l'abrogation de la loi n'entraîne pas automatiquement celle du règlement pris pour son application dès lors que les dispositions de celui-ci restent conciliables avec la nouvelle législation ;

**Que** l'article 331 du CGCL abroge toutes les dispositions contraires notamment la loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant code des collectivités locales, la loi n° 96-07 du 22 mars 1996 modifiée, portant transfert des compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales et la loi n° 96-09 du 22 mars 1996 fixant l'organisation administrative et financière de la commune d'arrondissement et ses rapports avec la ville ;

**Que les** articles 324 et suivants du CGCL reprennent substantiellement les dispositions des articles 58 et suivants de la loi n° 96-07 du 22 mars 1996 abrogée ;

**Que** les deux textes indiquent que la dotation effective de chaque collectivité locale, à partir des critères établis selon la procédure prévue, est effectuée par arrêté conjoint du ministre chargé des Collectivités locales et du ministre chargé des Finances ;

**Que** l'arrêté attaqué étant pris sur le fondement du décret n° 2008-209 du 4 mars 2008 non abrogé expressément et dont les dispositions sont compatibles avec le CGCL, il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé ;

**Considérant que** le second moyen est tiré de la violation des critères de répartition en ce que nonobstant une population plus importante que celle de la commune de Fann-Point E-Amitié, celle-ci dispose d'une allocation plus consistante alors qu'il résulte de l'article 2 du décret n° 2009-178 du 23 février 2009 fixant les modalités de répartition de la dotation globale de la ville aux communes que cette dotation est répartie au début de chaque année, en 40 % en parts égales entre les communes et 60 % proportionnellement à leur population ;

**Considérant que** l'autorité administrative ne peut violer les dispositions du décret n° 2009-178 du 23 février 2009 qui n'ont pas vocation à s'appliquer en l'espèce puisque l'objet de l'arrêté attaqué n'est pas de fixer les modalités de répartition de la dotation globale de la ville aux communes d'arrondissement, mais plutôt de déterminer les critères de répartition du fonds de dotation de la décentralisation sur le fondement du décret n° 2008-209 du 4 mars 2008 ;

**Qu'ainsi,** le moyen n'est pas fondé ;

**Par ces motifs :**

**Déclare recevable** le recours formé par la commune de Mermoz Sacré-Cœur contre l'arrêté interministériel n° 04858 du 29 mars 2016 du ministre de la Gouvernance locale,

du Développement et de l'Aménagement du Territoire et du ministre délégué auprès du ministre de l'Économie, des Finances et du Plan, chargé du Budget, portant répartition du Fonds de dotation de la décentralisation aux départements, aux communes et aux services de l'État pour l'année 2016 ;

**Le rejette.**

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre administrative, en son audience publique ordinaire tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents :

**PRÉSIDENT** : ABDOULAYE NDIAYE ; **RAPPORTEUR** : ABDOULAYE NDIAYE ;  
**CONSEILLERS** : MAHAMADOU MANSOUR MBAYE, ADAMA NDIAYE, AÏSSÉ GASSAMA TALL, SANGONÉ FALL ; **GREFFIER** : MACODOU NDIAYE.

## ARRÊT N°42 DU 08 JUIN 2017

## LA SOCIÉTÉ QUALI - PLAQUES

c/

## ÉTAT DU SÉNÉGAL

**MARCHÉS PUBLICS – COMITÉ DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS – SAISINE PRÉALABLE – DÉFAUT – CAUSE – DÉCISION D’ATTRIBUTION PROVISOIRE – RECOURS – IRRECEVABILITÉ**

*Selon les dispositions des articles 89 et 90 du code des marchés publics, tout candidat à une procédure d’attribution doit saisir la personne responsable du marché d’un recours gracieux préalablement à tout recours contentieux et, en l’absence de suite favorable, présenter un recours au Comité de règlement des différends de l’Autorité de régulation des marchés publics.*

*Dès lors, doit être déclaré irrecevable le recours introduit directement devant la Cour suprême contre la décision de l’autorité contractante portant attribution provisoire du marché.*

**La Cour suprême,**

**Vu** la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême ;

**Vu** la loi organique n° 2017-09 du 17 janvier 2017 sur la Cour suprême ;

**Vu** le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant code des marchés publics ;

**Après en avoir délibéré conformément à la loi ;**

**Considérant que** l’État du Sénégal soulève l’irrecevabilité du recours au motif que seules les décisions du Comité de règlement des différends (CRD) de l’Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) peuvent faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir et non la décision d’attribution provisoire d’un marché ;

**Considérant que** selon les dispositions des articles 89 et 90 du code des marchés publics, tout candidat à une procédure d’attribution doit saisir la personne responsable du marché d’un recours gracieux préalablement à tout recours contentieux et, en l’absence de suite favorable, présenter un recours au Comité de règlement des différends de l’Autorité de régulation des marchés publics ;

**Que** dès lors, le recours introduit directement devant la Cour suprême par la requérante contre la décision de l’autorité contractante portant attribution provisoire du marché doit être déclaré irrecevable ;

**Par ces motifs :**

**Déclare** irrecevable le recours formé par la Société Quali-Plaques SARL contre la décision d’attribution provisoire du marché au groupement GEMALTO/FACE Technologies suivant avis du 25 juillet 2016 publié dans le journal “*Le Soleil*”.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre administrative, en son audience publique ordinaire tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents :

**PRÉSIDENT** : ABDOULAYE NDIAYE ; **RAPPORTEUR** : WALY FAYE ; **CONSEILLERS** : MAHAMADOU MANSOUR MBAYE, WALY FAYE, AÏSSÉ GASSAMA TALL, SANGONÉ FALL ; **GREFFIER** : ABDOULAYE DIOUF.

**ARRÊT N°46 DU 13 JUILLET 2017****NAFY NGOM KEÏTA****c/****ÉTAT DU SÉNÉGAL****ACTE ADMINISTRATIF – ENTRÉE EN VIGUEUR – ACTE INDIVIDUEL  
CRÉATEUR DE DROITS – PRISE D’EFFET – DÉTERMINATION – CAS****ACTE ADMINISTRATIF – DÉTOURNEMENT DE POUVOIR – CAS – EXCLU-  
SION – ACTE DE NOTIFICATION FIN DE MANDAT**

*Les actes individuels prennent effet dès leur signature s’ils sont favorables à leurs destinataires, c’est-à-dire lorsqu’ils créent des droits à leur profit ou leur accordent un avantage.*

*Est donc malvenue à soutenir que la prestation de serment est le point de départ de son mandat, la requérante quia bénéficié de tous les droits attachés à sa nouvelle fonction dès sa nomination par acte individuel favorable et a accompli des actes de gestion avant sa prestation de serment.*

*Ne commet pas un détournement de pouvoir, l’autorité administrative qui n’a fait que constater la fin du mandat de la requérante et n’a pas usé de son pouvoir pour un but autre que celui pour lequel il lui a été conféré.*

**La Cour suprême,****Après en avoir délibéré conformément à la loi ;**

**Considérant que** par décret n° 2013-1045 du 25 juillet 2013, le Président de la République a nommé Nafy NGOM KEÏTA Président de l’Office national de lutte contre la corruption dit OFNAC ; que le 20 janvier 2014 et par décret n° 2014-48 Nafy NGOM KEÏTA a été placée en position de détachement auprès de l’OFNAC à compter du 24 août 2016 ; que le 26 mars 2014, la cour d’Appel de Dakar a reçu le serment des membres de l’OFNAC ;

**Qu’aux termes de l’article 1<sup>er</sup>** du décret n° 2016-1025 du 27 juillet 2016, Seynabou NDIAYE est nommée Président de l’OFNAC en remplacement de Nafy NGOM KEÏTA dont le mandat est arrivé à terme ;

**Que** par décret n° 2016-1220 du 3 août 2016, il a été mis fin pour compter du 27 juillet 2016 au détachement de Nafy NGOM KEÏTA auprès de l’OFNAC ; que la requérante poursuit l’annulation des deux décrets n° 2016-1025 et 2016-1220 respectivement des 27 juillet et 3 août 2016 en articulant trois moyens ;

**Considérant que** l’agent judiciaire de l’État soulève l’irrecevabilité de la requête pour défaut d’intérêt à agir en ce que la requérante ne justifie pas d’un intérêt direct certain et légitime à attaquer le décret n° 2016-1025 du 27 juillet 2016 portant nomination de Seynabou NDIAYE Président de l’OFNAC ;

**Considérant que** le recours pour excès de pouvoir est ouvert à tous ceux qui peuvent justifier que l'annulation qu'ils demandent, présente pour eux un intérêt personnel, la notion d'intérêt s'entendant comme le droit de ne pas souffrir personnellement de l'illégalité ;

**Considérant qu'en** l'espèce, la requérante a un intérêt personnel à attaquer le décret qui, en même temps, qu'il nomme sa remplaçante, constate la fin de son mandat ; que son remplacement ne fait pas disparaître son intérêt et la décision attaquée produit par elle-même des effets de droit tels qu'ils lui fassent immédiatement grief ;

Qu'il y a lieu, par conséquent, de déclarer le recours recevable ;

**Sur les premier et deuxième moyens réunis tirés de la violation de l'article 10 de la loi n° 2012-30 du 28 décembre 2012 et de l'article 5 de la loi n° 2012-30 du 28 décembre 2012**

**Considérant que** la requérante fait grief aux décrets attaqués d'avoir violé :  
– l'article 10 de la loi n° 2012-30 du 28 décembre 2012 portant création de l'OFNAC en ce que le décret attaqué met fin à son mandat en fixant son point de départ à la date du décret de nomination du 25 juillet 2013 alors que le mandat des membres de l'OFNAC ne commence à courir qu'à compter de la date de leur prestation de serment pour une durée de trois ans ;  
– l'article 5 de la même loi susvisée en ce que le décret attaqué a été pris alors qu'elle ne pouvait légalement entrer en fonction de président de l'OFNAC qu'à compter de son détachement prononcé par le décret du 20 janvier 2014 ;

**Considérant que** l'agent judiciaire de l'État a conclu au rejet du recours comme mal fondé ;

**Considérant**, d'une part, **que** selon l'article 10 invoqué au moyen, avant leur entrée en fonction, les membres de l'OFNAC prêtent serment devant la cour d'Appel de Dakar siégeant en audience solennelle ;

**Que** cette disposition ne régleme[n]te pas le point de départ de la durée du mandat des membres de l'OFNAC, mais exige simplement la formalité solennelle de la prestation de serment pour l'entrée en fonction ;

**Considérant que** les actes individuels prennent effet dès leur signature s'ils sont favorables à leurs destinataires, c'est-à-dire lorsqu'ils créent des droits à leur profit ou leur accordent un avantage ;

**Que** certains effets de l'entrée en vigueur d'une nomination ou d'une promotion peuvent être retardés à une date fixée par la décision elle-même ou reportés à une formalité postérieure à la signature ou à la notification ;

**Considérant que** le destinataire de l'acte individuel jouissant de tous les droits dès sa signature dans le cas d'actes favorables, le mandat dont il bénéficie commence à courir à partir de cette date et rend légitimes les droits conférés ;

**Considérant qu'en** l'espèce, il n'est pas discuté que Nafy NGOM KEÏTA a bénéficié de tous les droits attachés à sa nouvelle fonction dès sa nomination par acte individuel favorable et a accompli des actes de gestion avant sa prestation de serment ;

**Considérant**, d'autre part, **que** l'article 62 de la loi n° 61-35 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, le détachement est la position du fonctionnaire placé hors de son cadre d'origine mais continuant à bénéficier, dans ce cadre, de ses droits à l'avancement et à la retraite ; que son détachement est prononcé soit d'office, soit à la demande du fonctionnaire par l'autorité ayant pouvoir de nomination ;

**Qu'**en l'espèce, le détachement est prononcé d'office à l'initiative de l'administration plus précisément par l'autorité de nomination, en l'occurrence le Président de la République ; que dès lors, le détachement n'a aucun impact sur la durée du mandat qui commence à courir dès la signature de l'acte de nomination ;

**Que** la requérante ne saurait exciper de ce moyen alors qu'elle n'a jamais remis en cause son détachement, a exercé ses fonctions et bénéficié de tous les avantages y afférents dès sa nomination ;

**Qu'**il s'ensuit que les moyens ne sont pas fondés ;

**Sur le troisième moyen tiré de la violation de l'article 6 de la loi n° 2012-30 du 28 décembre 2012** en ce que les décrets attaqués ne constituent qu'un moyen de la sanctionner et, par suite, procède d'un détournement de pouvoir alors qu'il n'est mis fin aux fonctions de membres de l'OFNAC qu'en cas de démission, décès, faute lourde ou empêchement de l'intéressé dûment constaté par la majorité des membres, l'empêchement et la faute lourde du Président étant constatés sur le rapport du vice-président ;

**Considérant que** l'article 6 de la loi susvisée qui régit les modalités de cessation du mandat en cours n'a pas vocation à s'appliquer puisqu'en l'espèce, l'autorité administrative n'a fait que constater la fin du mandat de la requérante ;

**Que** plus décisivement, la requérante ne prouve pas le détournement de pouvoir allégué en établissant en quoi l'autorité de nomination a usé de son pouvoir pour un but autre que celui pour lequel il lui a été conféré ;

**Qu'**ainsi, le moyen n'est pas fondé ;

**Par ces motifs :**

**Déclare** recevable le recours ;

**Le rejette.**

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre administrative, en son audience publique ordinaire tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents :

**PRÉSIDENT** : ABDOULAYE NDIAYE ; **RAPPORTEUR** : ABDOULAYE NDIAYE ; **CONSEILLERS** : MAHAMADOU MANSOUR MBAYE, ADAMA NDIAYE, WALY FAYE, AÏSSÉ GASSAMA TALL ; **GREFFIER** : ABDOULAYE DIOUF.

**ARRÊT N°47 DU 13 JUILLET 2017**

**MBAYE PAYE**  
**c/**  
**MAIRE DE LA COMMUNE DE HANN BEL AIR**

**JUGEMENTS ET ARRÊTS – JUGE DE L’EXCÈS DE POUVOIR – INCOMPÉTENCE – AGENT NON FONCTIONNAIRE – CONTRAT DE TRAVAIL – RUPTURE – LITIGE**

*Le juge de l’excès de pouvoir est incompétent pour connaître du litige né d’une décision de mise d’un agent non fonctionnaire à la disposition de la direction des ressources humaines de la commune, laquelle relève, en premier ressort, de la compétence des tribunaux du travail.*

**La Cour suprême,**

**Vu** la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême ;

**Vu** la loi organique n° 2017-09 du 17 janvier 2017 sur la Cour suprême ;

**Vu** le code du travail ;

**Vu** le code général des collectivités locales ;

**Vu** la loi n° 2011-08 du 30 mars 2011 relative au statut général des fonctionnaires des collectivités locales ;

**Vu** le décret n° 2012-284 du 17 février 2012 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires des collectivités locales ;

**Après en avoir délibéré conformément à la loi ;**

**Considérant que** par décision n° 017 CHBA/SM du 23 juillet 2015, le maire de la commune de Hann-Bel-Air a remis Mbaye PAYE, médecin cardiologue, précédemment médecin-chef du centre de santé de Hann-sur-mer, à la disposition de la division des ressources humaines pour être appelé à d’autres fonctions ; **que** le 28 août 2015, Mbaye PAYE a formé un recours hiérarchique contre cet acte auprès du sous-préfet de Hann-Bel-Air, avant d’introduire le présent recours ;

**Considérant que** le maire conclut à l’incompétence de la chambre administrative au motif que le contentieux l’opposant au requérant relève du tribunal du travail en ce que ce dernier, soumis à la loi n° 2011-08 du 30 mars 2011 non encore applicable, est toujours un agent non fonctionnaire non intégré dans la fonction publique locale ;

**Considérant que** la décision attaquée porte remise à la disposition des ressources humaines d’un agent non fonctionnaire ;

**Que** Mbaye PAYE ne conteste pas ce statut et n'établit pas qu'il est soumis à la loi n° 2011-08 du 30 mars 2011 relative au statut général des fonctionnaires des collectivités locales ;

**Qu'**en conséquence, le litige né de la mise du requérant à la disposition de la direction des ressources humaines de la mairie de Hann-Bel-Air, relève de compétence des tribunaux du travail, en premier ressort ;

**Qu'il** s'ensuit que le juge de l'excès de pouvoir est incompétent pour connaître de sa demande d'annulation ;

**Par ces motifs :**

**Se déclare** incompétente.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre administrative, en son audience publique ordinaire tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents :

**PRÉSIDENT** : ABDOULAYE NDIAYE ; **RAPPORTEUR** : ADAMA NDIAYE ; **CONSEILLERS** ; MAHAMADOU MANSOUR MBAYE, ADAMA NDIAYE, WALY FAYE, AÏSSÉ GASSAMA TALL ; **GREFFIER** ; ABDOULAYE DIOUF.



## Table des matières

Avant-propos	3
<b>Chambre criminelle</b>	<b>5</b>
<b>Sommaires</b>	<b>7</b>
<b>Arrêts</b>	<b>11</b>
Arrêt n° 2 du 5 janvier 2017 Pathé Demba BA c/ Demba Samba BA	11
Arrêt n°8 du 02 février 2017 Georges WALTER c/ MP et Ibrahima BA	13
Arrêt n°10 du 16 février 2017 Moustapha DIAWARA c/ MP Absa NDAO et autres	15
Arrêt n°17 du 16 février 2017 Procureur général près la cour d'Appel de Dakar c/ Ibrahima ANNE et autres	18
Arrêt n°18 du 02 mars 2017 SALAMA Assurances Sénégal c/ MP et Médoune NDIAYE et autres	20
Arrêt n°22 du 16 mars 2017 Abdourahmane DIAW c/ MP, Kheulila FALL	24
Arrêt n°29 du 06 avril 2017 Papa Mamadou MBAYE c/ MP et la SNCA	25
Arrêt n°31 du 6 avril 2017 Procureur général près la cour d'Appel de Dakar c/ Balla FATY et autres	27
Arrêt n°47 du 17 août 2017 Georges TENDENG et 02 autres c/ MP et la Société Poultrade	29
Arrêt n°48 du 17 août 2017 Ngadiel KA c/ MP et Adama DIOP	31
Arrêt n°57 du 07 décembre 2017 Khalifa Ababacar SALL c/ Procureur général près la cour d'Appel de Dakar et État du Sénégal représenté par l'agent judiciaire de l'État	33

<b>Chambre civile et commerciale</b>	<b>37</b>
<b>Sommaires</b>	<b>39</b>
<b>Arrêts</b>	<b>51</b>
Arrêt n° 11 du 18 janvier 2017 La Compagnie Générale d'Assurances devenue Sunu Assurances IARD c/ La Société Moustapha TALL	51
Arrêt n° 13 du 18 janvier 2017 La SICAP c/ Ibou FALL	54
Arrêt n° 14 du 18 janvier 2017 La SICAP c/ Ibou FALL	56
Arrêt n° 15 du 18 janvier 2017 Yannick LE MOAL c/ Youssou DIAGNE	58
Arrêt n° 20 du 1 <sup>er</sup> février 2017 La clinique Cheikh Anta Diop c/ Le Centre d'Imagerie Médicale Atlantique	60
Arrêt n° 23 du 1 <sup>er</sup> février 2017 Jeanne d'Arc de Dakar c/ Moussa MBACKÉ	63
Arrêt n° 24 du 15 février 2017 Cheikh A. Tidiane AMBARECK et autres c/ M <sup>e</sup> Georges SCICLUNA	65
Arrêt n° 25 du 15 février 2017 SERA c/ Amadou Mbacke NDOYE	67
Arrêt n° 27 du 15 février 2017 La SOCOPAO – Afritramp Sénégal SA c/ La Société Cross Car IBIAN Services	69
Arrêt n° 31 du 1 <sup>er</sup> mars 2017 Bassirou Mbacké FAYE c/ Arame FAYE	71
Arrêt n° 32 du 1 <sup>er</sup> mars 2017 Ousmane DIÉDHIOU c/ Aminata DIÉDHIOU et autres	73
Arrêt n° 35 du 1 <sup>er</sup> mars 2017 Soukeyna WADE et enfants c/ Moustapha WADE et la SCP de notaires KA et KA	75
Arrêt n° 36 du 1 <sup>er</sup> mars 2017 Saer SALL c/ Le Cabinet Foncier Immobilier	77
Arrêt n° 38 du 15 mars 2017 Les héritiers des propriétaires des TF 1551/R et 1886/R c/ La Société SOCOCIM	79
Arrêt n° 41 du 15 mars 2017 Moussa COULIBALY c/ Agence Immobilière Soumpou	83
Arrêt n° 43 du 15 mars 2017 Babacar NIANG c/ Société Africaine d'Assurances et autres	85

Arrêt n° 44 du 5 avril 2017 SNR c/ Oumou Salamata TALL	87
Arrêt n° 46 du 5 avril 2017 La Société Philip Morris Manufacturing Sénégal c/ La Société Immo Eiffage Sénégal et autres	90
Arrêt n° 47 du 5 avril 2017 La SOCOPAO-Afritramp Sénégal c/ La Société V Ships UK Ltd	92
Arrêt n° 53 du 3 mai 2017 Abdoul Aziz SARR c/ Fatou Iyane THIAM	94
Arrêt n° 66 du 7 juin 2017 Pape Ibrahima Mar NDIAYE c/ Sophie NDIAYE	96
Arrêt n° 68 du 7 juin 2017 Sophie Marie GUËYE c/ Héritiers de feu Ababacar LY	98
Arrêt n° 78 du 5 juillet 2017 M. c/ D.	100
Arrêt n° 83 du 5 juillet 2017 Michel Claver GBAYA c/ Kène Bougoul NDIR	102
Arrêt n° 86 du 19 juillet 2017 Moussa NDIAYE c/ La Société AMSA Sénégal SARL	104
Arrêt n° 93 du 23 août 2017 Héritiers propriétaires des TF n° 1551,1552, 1585 et 1586 c/ 1 - Me Doudou NDOYE ; 2 - Ibrahima CISS ; 3 - Babacar BA	107
Arrêt n° 95 du 23 août 2017 1 - Société Bernabé Sénégal Alliance SA ; 2 - Société Yeshi Group Limited c/ 1 - Hussein BADAOUÏ ; 2 - Nathalie J. BONHOMME	109
Arrêt n° 100 du 20 septembre 2017 Khady GUËYE c/ Bruno NOUATIN	111
Arrêt n° 107 du 15 novembre 2017 Awa Kane DIALLO c/ Marc Paul Maurice CHOLLIER	113
<b>Chambre sociale</b>	<b>117</b>
<b>Sommaires</b>	<b>119</b>
<b>Arrêts</b>	<b>131</b>
Arrêt n° 02 du 11 janvier 2017 Entreprise Maphaté NDIYOUCK c/ Abdoulaye NDONGO	131
Arrêt n° 04 du 11 janvier 2017 United Bank of Africa c/ Néné Diane SECK	133
Arrêt n° 06 du 11 janvier 2017 Maïmouna Kane NDOYE c/ Fédération Internationale des Journalistes	135

---

Arrêt n <sup>o</sup> 08 du 25 janvier 2017 Agence Belge de Développement c/ Ndéye Ngoné MBENGUE	137
Arrêt n <sup>o</sup> 09 du 25 janvier 2017 PROMETRA c/ Soury SANGARÉ	139
Arrêt n <sup>o</sup> 19 du 22 février 2017 La Société SOCIDA c/ Marème DIOUF et 2 autres	141
Arrêt n <sup>o</sup> 20 du 22 février 2017 La Compagnie Bancaire de l'Afrique de l'Ouest, dite CBAO c/ Abdoulaye MBENGUE	144
Arrêt n <sup>o</sup> 23 du 22 février 2017 Dame DIAGNE et 52 autres c/ Société Sénégal Équip	146
Arrêt n <sup>o</sup> 25 du 8 mars 2017 Marème CISSE c/ Lamantin Beach Hôtel SA	149
Arrêt n <sup>o</sup> 26 du 8 mars 2017 L'Hôtel Royam Saly c/ Étienne Louis MENDY	152
Arrêt n <sup>o</sup> 29 du 22 mars 2017 La Compagnie Sucrière Sénégalaise, dite CSS c/ Ndèye Yacine MBAYE et 3 autres	153
Arrêt n <sup>o</sup> 30 du 22 mars 2017 La Société SAGAM Sécurité SA c/ Mamadou DIALLO	154
Arrêt n <sup>o</sup> 31 du 22 mars 2017 Aïssatou Diagne SECK c/ L'Association Internationale dénommée « Medicos del Mundo »	160
Arrêt n <sup>o</sup> 33 du 12 avril 2017 La Société SIGELEC c/ Tidiane SIDIBÉ	162
Arrêt n <sup>o</sup> 34 du 13 avril 2017 Daouda NDIAYE c/ La Société EGB R. BADARACHI	164
Arrêt n <sup>o</sup> 37 du 26/4/ 2017 Ousseynou SEMBÈNE c/ Les Ciments du Sahel	166
Arrêt n <sup>o</sup> 39 du 26 avril 2017 Société des Brasseries de l'Ouest Africain, dite SOBOA c/ Djibril Chimère SECK	168
Arrêt n <sup>o</sup> 48 du 10 mai 2017 Amath Sokhna KANDJI et 5 autres c/ LA SOCAS	170
Arrêt n <sup>o</sup> 49 du 10 mai 2017 Babacar NDIUCK et 6 autres c/ La Société des Conserveries Alimentaires du Sénégal, dite SOCAS	172
Arrêt n <sup>o</sup> 53 du 24 mai 2017 Mouhamadou DIAGNE et 15 autres c/ Compagnie sucrière sénégalaise, dite CSS	174
Arrêt n <sup>o</sup> 54 du 24 mai 2017 Société Apostrophe Sénégal c/ El Hadji Malick CISSÉ et autres	176
Arrêt n <sup>o</sup> 58 du 24 mai 2017 Société Africaine de Bois, dite SAB c/ Madiop dit Pape FALL	178

Arrêt n°62 du 14 juin 2017 Port Autonome de Dakar c/ Diamane DIAHAM et 3 autres	180
Arrêt n°65 du 28 juin 2017 Geneviève Diakitè KONATÉ c/ La Société Philip Morris West Africa SARL	182
Arrêt n°67 du 28 juin 2017 CFAO Technologies SA c/ Fatou Kiné Mayécor FALL	184
Arrêt n°69 du 12 juillet 2017 Salif DIAGNE c/ SUNEOR	186
Arrêt n° 72 du 26 juillet 2017 Mediasen SARL c/ Mamadou BODIAN	188
Arrêt n° 73 du 26 juillet 2017 Les Grands Domaines du Sénégal c/ Diam NDIAYE	190
Arrêt n° 74 du 26 juillet 2017 La Société Commerciale Souleymane Tirera, dite SOCOSTI c/ Bassirou SOW	192
Arrêt n° 79 du 27 septembre 2017 La Compagnie Sénégalaise de Sécurité et d'Assistance, dite CSSA c/ Sadio MANSALY	194

## **Chambre administrative** 195

## **Sommaires** 197

## **Arrêts** 205

Arrêt n° 02 du 12 janvier 2017 Cheikh Mbacké THIAM & Mar DIOP c/ État du Sénégal	205
Arrêt n° 04 du 12 janvier 2017 Cheikh DIENG c/ État du Sénégal	207
Arrêt n° 09 du 09 février 2017 La SONATEL c/ Commune de Mboumba & État du Sénégal	209
Arrêt n° 10 du 09 février 2017 Aïssatou MBODJI c/ État du Sénégal & Préfet de Bambèye	214
Arrêt n° 13 du 09 février 2017 Le Groupement Mohan Exports PVLTL / Neptune Company / Modem Préfab System c/ ARMP & État du Sénégal	218
Arrêt n° 14 du 23 février 2017 Alioune Badara NDIAYE & 4 Autres c/ État du Sénégal	221
Arrêt n° 16 du 23 février 2017 La Société des Produits Industriels et Agricoles (SPIA) c/ Conseil rural de Nguidilé	224
Arrêt n° 19 du 09 mars 2017 Les Cimenteries Modernes SA c/ État du Sénégal	227

Arrêt n° 26 du 23 mars 2017 Hachem Diab EL HADI c/ État du Sénégal	229
Arrêt n° 38 du 26 mai 2017 La Commune de Mermoz Sacré-Cœur c/ État du Sénégal	232
Arrêt n° 42 du 08 juin 2017 La Société Quali-Plaques c/ État du Sénégal	235
Arrêt n° 46 du 13 juillet 2017 Nafy NGOM KEÏTA c/ État du Sénégal	237
Arrêt n° 47 du 13 juillet 2017 Mbaye PAYE c/ Maire de la commune de Hann Bel Air	240
Table des matières	243

Achévé d'imprimer  
sous les Presses de l'Imprimerie Polykrome  
juin 2019